Documents de la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (CARR SAT-83) (Genève, 1983)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 1 - 59.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 324, DL N° 1 - 52, DT N° 1 - 59.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من أصلية ورقية وثيقة ضمن المتوفرة الوثائق المكتبة قسم في والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/1(Rev. 1)-F
13 juin 1983
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROJET DE STRUCTURE

DE LA

CONFERENCE ADMINISTRATIVE REGIONALE POUR LA PLANIFICATION DU SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DANS LA REGION 2

Genève, 1983

L'ordre du jour de la Conférence figure dans la Résolution N° 865 que le Conseil d'administration a adoptée lors de sa 36e session, en 1981. Cette Résolution est reproduite en annexe au Document N° 1 de la Conférence.

On trouvera ci-après les différentes Commissions proposées et les mandats correspondants. Ces derniers ont été établis dans le cadre de l'ordre du jour de la Conférence et compte tenu de la structure de conférences antérieures.

Commission 1 - Commission de direction

Mandat :

Coordonner les travaux des Commissions, fixer l'horaire des séances, etc.

Commission 2 - Commission de vérification des pouvoirs

Mandat :

Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci (numéro 369 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973).

Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat :

Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence (numéro 442 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973).

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Commission 4 - Commission technique

Mandat :

Etablir les caractéristiques techniques de base pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la portion de la bande 12,1-12,3 GHz attribuée au service de radiodiffusion par satellite et dans la bande 12,3-12,7 GHz (ainsi que pour les liaisons de connexion correspondantes dans une partie de la bande 17,3-18,1 GHz) et les critères de partage pertinents pour l'utilisation de ces bandes, compte tenu du Rapport du CCIR (Genève, 1982).

Commission 5 - Commission de planification

Mandat :

Diviser et attribuer la bande 12,1 - 12,3 GHz conformément au point 1.1 de l'ordre du jour.

Etablir les bases sur lesquelles devrait s'effectuer la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la portion de la bande 12,1 - 12,3 GHz attribuée au service de radiodiffusion par satellite et dans la bande 12,3 - 12,7 GHz compte tenu des critères de partage avec d'autres services et d'autres paramètres techniques de base.

Etablir un plan détaillé d'assignations de fréquence et de positions orbitales pour le service de radiodiffusion par satellite, conformément au point 1.2 de l'ordre du jour, et déterminer les données à faire figurer dans le plan.

Elaborer un plan pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite dans une partie de la bande 17,3 - 18,1 GHz, conformément au point 1.3 de l'ordre du jour.

Commission 6 - Commission des procédures

Mandat :

Etablir des procédures qui réglementeront l'utilisation, par le service de radiodiffusion par satellite, de la partie de la bande 12,1 - 12,3 GHz qui lui est attribuée ainsi que de la bande 12,3 - 12,7 GHz, et, si nécessaire, des procédures applicables aux liaisons de connexion correspondantes, conformément au point 1.4 de l'ordre du jour.

Etablir sous une forme appropriée, en vue d'un examen par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, les adjonctions nécessaires au Règlement des radiocommunications ainsi que les modifications correspondantes pertinentes des dispositions des numéros 836, 837, 839-844 et 846 et de l'article 15 du Règlement des radiocommunications ainsi que de l'Appendice 30 à ce dernier.

Revoir les Résolutions et les Recommandations pertinentes de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) afin d'établir des modifications appropriées de ces textes lesquelles seront soumises à l'examen de la Conférence administrative mondiale compétente.

Commission 7 - Commission de rédaction

Mandat :

Perfectionner la forme des Actes finals de la Conférence sans en altérer le sens (numéro 527 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973).

R.E. BUTLER
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/1-F
9 juin 1983
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROJET DE STRUCTURE

DE LA

CONFERENCE ADMINISTRATIVE REGIONALE POUR LA PLANIFICATION DU SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DANS LA REGION 2

Genève, 1983

L'ordre du jour de la Conférence figure dans la Résolution N° 865 que le Conseil d'administration a adoptée lors de sa 36e session, en 1981. Cette Résolution est reproduite en annexe au Document N° 1 de la Conférence.

On trouvera ci-après les différentes Commissions proposées et les mandats correspondants. Ces derniers ont été établis dans le cadre de l'ordre du jour de la Conférence et compte tenu de la structure de conférences antérieures.

Commission 1 - Commission de direction

Mandat :

Coordonner les travaux des Commissions, fixer l'horaire des séances, etc.

Commission 2 - Commission de vérification des pouvoirs

Mandat :

Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci (numéro 369 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973).

Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat :

Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence (numéro 442 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973).

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Commission 4 - Commission technique

Mandat :

Etablir les caractéristiques techniques de base du service de radiodiffusion par satellite dans la portion de la bande 12,1 - 12,3 GHz attribuée au service de radiodiffusion par satellite et dans la bande 12,3 - 12,7 GHz (ainsi que pour les liaisons de connexion correspondantes dans une partie de la bande 17,3 - 18,1 GHz) et les critères de partage pertinents pour la planification de l'utilisation de ces bandes, compte tenu du Rapport du CCIR (Genève, 1982).

Commission 5 - Commission de planification

Mandat :

Diviser et attribuer la bande 12,1 - 12,3 GHz conformément au point 1.1 de l'ordre du jour.

Etablir les bases sur lesquelles devrait s'effectuer la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la portion de la bande 12,1 - 12,3 GHz attribuée au service de radiodiffusion par satellite et dans la bande 12,3 - 12,7 GHz compte tenu des critères de partage avec d'autres services et d'autres paramètres techniques de base.

Etablir un plan détaillé d'assignations de fréquence et de positions orbitales pour le service de radiodiffusion par satellite, conformément au point 1.2 de l'ordre du jour, et déterminer les données à faire figurer dans le plan.

Elaborer un plan pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite dans une partie de la bande 17,3 - 18,1 GHz, conformément au point 1.3 de l'ordre du jour.

Commission 6 - Commission des procédures

Mandat :

Etablir des procédures qui réglementeront l'utilisation, par le service de radiodiffusion par satellite, de la partie de la bande 12,1 - 12,3 GHz qui lui est attribuée ainsi que de la bande 12,3 - 12,7 GHz, et, si nécessaire, des procédures applicables aux liaisons de connexion correspondantes, conformément au point 1.4 de l'ordre du jour.

Etablir sous une forme appropriée, en vue d'un examen par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, les adjonctions nécessaires au Règlement des radiocommunications ainsi que les modifications correspondantes pertinentes des dispositions des numéros 836, 837, 839-844 et 846 et de l'article 15 du Règlement des radiocommunications ainsi que de l'Appendice 30 à ce dernier.

Revoir les Résolutions et les Recommandations pertinentes de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) afin d'établir des modifications appropriées de ces textes lesquelles seront soumises à l'examen de la Conférence administrative mondiale compétente.

Commission 7 - Commission de rédaction

Mandat :

Perfectionner la forme des Actes finals de la Conférence sans en altérer le sens (numéro 527 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973).

R.E. BUTLER

Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/2-F
10 juin 1983
Original : français

CHEFS DE DELEGATIONS

PROJET

ORDRE DU JOUR

DE LA

PREMIERE SEANCE PLENIERE

Lundi 13 juin 1983 à 14 h 30

(Salle 2)

		Document N°
1.	Approbation de l'ordre du jour	-
2.	Ouverture de la Conférence	-
3.	Election du Président de la Conférence	-
4.	Election des Vice-Présidents de la Conférence	-
5.	Allocution du Secrétaire général	-
6.	Structure de la Conférence	DT/1
7.	Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions	-
8.	Composition du Secrétariat de la Conférence	-
9.	Attribution des documents aux Commissions	DT/3
10.	Invitations à la Conférence	21
11.	Notifications aux organisations internationales	22
12.	Date à laquelle la Commission des pouvoirs devra présenter ses conclusions	-
13.	Horaire des séances de la Conférence	-
14.	Méthodes de travail de la Conférence	25
[15.	Division et attribution de la bande 12,1 - 12,3 GHz conformément au point 1.1 de l'ordre du jour de la Conférence	4, 11, 13, 20]
16.	Divers	-

Le Secrétaire général :

R.E. BUTLER

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document No. DT/3(Rev.1)-F/E/S
13 June 1983
Original : français
anglais
espagnol

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESIÓN PLENARIA

PROJET / DRAFT / PROYECTO

Note du Secrétaire général / Note by the Secretary-General
Nota del Secretario General

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS / ALLOCATION OF DOCUMENTS
ATRIBUCIÓN DE LOS DOCUMENTOS

Séance Plénière Plenary Meeting Sesión Plenaria	: 1, 14, 15, 16
C2 - Pouvoirs Credentials Credenciales	: 2, 18
C3 - Budgétaire Budget Presupuesto	: 7, 8
C4 - Technique Technical Técnica	: 3, 10(Rev.1), 11, 13, 20
C5 - Planification Planning Planificación	: 3, 4, 5, 6, 9, 10(Rev.1), 11, 13, 15, 16, 17 20
C6 - Procédures Procedures Procedimientos	: 6, 11, 13, 17, 19

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document No. DT/3-F/E/S
10 June 1983
Original : français
anglais
espagnol

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESIÓN PLENARIA

PROJET / DRAFT / PROYECTO

Note du Secrétaire général / Note by the Secretary-General
Nota del Secretario General

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS / ALLOCATION OF DOCUMENTS
ATRIBUCIÓN DE LOS DOCUMENTOS

Séance Plénière Plenary Meeting Sesión Plenaria	:	1, 14, 15, 16
C2 - Pouvoirs Credentials Credenciales	:	2, 18
C3 - Budgétaire Budget Presupuesto	:	7, 8
C4 - Technique Technical Técnica	:	3, 10(Rev.1), 11, 13
C5 - Planification Planning Planificación	:	3, 4, 5, 6, 9, 10(Rev.1), 11, 12, 13, 15, 16, 17, 20
C6 - Procédures Procedures Procedimientos	:	6, 11, 12, 13, 17, 19, 20

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document No. DT/4-F/E/S
16 June 1983
Original : French
English
Spanish

GROUPE DE TRAVAIL 6B
WORKING GROUP 6B
GRUPO DE TRABAJO 6B

L'index de propositions ci-joint a été préparé dans le but de faciliter les travaux du Groupe de travail.

The attached index of proposals has been prepared with a view to facilitating the work of the Working Group.

El índice de propuestas adjunto se ha preparado a fin de facilitar los trabajos del Grupo de Trabajo.

M. STEPHENS

Président - Chairman - Presidente

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Index des propositions - Index of proposals - Indice de propuestas

Reference Referencia (1)	ADD MOD SUP (2)	Proposition Nº / Proposal No. / Propuesta Nº (3)		
RR Art. 8				
Table 11.7 - 12.75 GHz	MOD	USA/11/2	CAN/13/53	B/20/1,2
RR 836	MOD	USA/11/3	CAN/13/54	B/20/3
RR 837	MOD	CAN/13/55	B/20/4	
RR 839	MOD	B/20/5		
RR 840	MOD	CAN/13/56	B/20/6	
RR 841	SUP	USA/11/4	CAN/13/57	B/20/7
RR 842	SUP	USA/11/5	B/20/8	
RR 843	SUP	USA/11/6	CAN/13/58	B/20/9
RR 844	MOD	USA/11/7	CAN/13/59	B/20/10
RR 846	MOD	USA/11/8	CAN/13/60	B/20/11
RR 869	MOD	CAN/13/61		
RR Art. 11				
A.11.1	MOD	CAN/13/62	USA/19/91	
RR Art. 12 (Titre/Title/Título)	MOD	CAN/13/63	USA/19/92	
A.12.3	MOD	CAN/13/64	USA/19/93	
A.12.4	ADD	CAN/13/65	USA/19/94	
RR Art. 13				
A.13.2	MOD	CAN/13/66	USA/19/95	
RR Art. 15 (Titre/Title/Título)	MOD	CAN/13/67	USA/19/96	
RR 1656	MOD	CAN/13/68	USA/19/97	
RR Art. 15A	ADD	CAN/13/69	USA/19/98	
RR 1668	ADD	CAN/13/69	USA/19/99	

Resolutions/Resoluciones		
Res. A	ADD	CAN/13/124
Res. B	ADD	CAN/13/125
Res. No. 31	SUP	CAN/13/126
Res. No. 504	SUP	CAN/13/126
Res. No. 700	SUP	CAN/13/126
Res. No. 701	SUP	CAN/13/126

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/5-F
14 juin 1983

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

INFORMATIONS SUR LES SYMBOLES UTILISES POUR DESIGNER LES PAYS OU ZONES GEOGRAPHIQUES DE LA REGION 2

1. La Région 2 compte:

51 symboles utilisés pour désigner les pays ou zones géographiques (sur la base du Tableau N° 1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences) 1)

35 Administrations de pays Membres de l'Union intéressés (y compris DNK, F, G, HOL) 2)

3 pays indépendants, Membres de l'Organisation des Nations Unies et qui NE sont PAS encore Membres de l'Union (ATG, DMA, LCA) 3)

2. Pour faciliter les références, vous trouverez ci-joint la liste des 51 symboles de pays accompagnés d'indications précisant:

a) ceux qui désignent un pays Membre de l'Union,

b) l'administration notificatrice,

c) le nom du pays ou de la zone géographique

3. Un symbole, CRB, a été créé aux fins de la présente Conférence seulement, pour désigner une zone géographique dans la Zone des Caraïbes. La demande relative à ce faisceau a été présentée par BRB et GRD.

P.D. CROSS
Président
de la Commission 5

Annexe: 1

---

1) Trois symboles supplémentaires sont utilisés par l'UIT à des fins administratives internes pour désigner des zones géographiques dans IOB
CAY CAIMANS (ILES)
TUC TURQUES ET CAIQUES (ILES)
VGB VIERGES BRITANNIQUES (ILES)

2) DNK DANEMARK
F FRANCE
G ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
HOL ROYAUME DES PAYS-BAS

3) ATG ANTIGUA
DMA DOMINIQUE
LCA ST-LUCIE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE - ANNEX - ANEXO

INFORMATIONS SUR LES SYMBOLES UTILISES POUR DESIGNER LES PAYS OU ZONES GEOGRAPHIQUES DE LA REGION 2
(Fondé sur le Tableau N° 1 de la Préface à la Liste Internationale des Fréquences)

INFORMATION ON SYMBOLS DESIGNATING COUNTRIES OR GEOGRAPHICAL AREAS IN REGION 2
(Based on Table No. 1 of the Preface to the International Frequencies List)

INFORMACIÓN SOBRE SÍMBOLOS DESIGNATIVOS DE PAÍSES O ZONAS GEOGRÁFICAS DE LA REGIÓN 2
(Sobre la base del Cuadro Nº 1 del Prefacio a la Lista Internacional de Frecuencias)

N°	Symbole de pays	Membres de l'UIT M	Administration notificatrice si elle utilise un symbole différent	Nom du pays ou de la zone géographique		
1	2	3	4	5		
				Français	Anglais	Espagnol

No.	Country Symbol	Members of ITU M	Notifying Administration: when different symbol	Name of country or geographical area		
1	2	3	4	5		
				French	English	Spanish

N.°	Símbolo del país	Miembro de la UIT M	Administración notificante, cuando el símbolo es diferente	Nombre del país o zona geográfica		
1	2	3	4	5		
				Francés	Inglés	Español

1	2	3	4	5 Français	English	Español
1	ALS	-	USA	Alaska	Alaska	Alaska
2	ARG	M		Argentine	Argentine Republic	Argentina
3	ATG	-		Antigua-et-Barbuda 1)	Antigua and Barbuda 1)	Antigua y Barbuda 1)
4	ATN	-	HOL	Antilles néerlandaises	Netherlands Antilles	Antillas neerlandesas
5	B	M		Brésil	Brazil	Brasil
6	BAH	M		Bahamas	Bahamas	Bahamas
7	BER	-	G	Bermudes	Bermuda	Bermudas
8	BLZ	M		Belize	Belize	Belice
9	BOL	M		Bolivie	Bolivia	Bolivia
10	BRB	M		Barbade	Barbados	Barbados
11	CAN	M		Canada	Canada	Canadá
12	CHL	M		Chili	Chile	Chile
13	CLM	M		Colombie	Colombia	Colombia
14	CTR	M		Costa Rica	Costa Rica	Costa Rica
15	CUB	M		Cuba	Cuba	Cuba
16	DMA	-		Dominique 1)	Dominica 1)	Dominica 1)
17	DOM	M		Dominicaine (République)	Dominican Republic	Dominicana (República)
18	EQA	M		Equateur	Ecuador	Ecuador
19	FLK	-	G	Falkland et Dépendances (Iles) (Malvinas)	Falkland Islands and Dependencies (Malvinas)	Malvinas y Dependencias (Islas) (Falkland)
20	GDL	-	F	Guadeloupe (Département français de la)	Guadeloupe (French Department of)	Guadalupe (Departamento francés de la)
21	GRD	M		Grenade	Grenada	Granada
22	GRL	-	DNK	Groenland	Greenland	Groenlandia
23	GTM	M		Guatemala	Guatemala	Guatemala
24	GUB	M		Guyane	Guyana	Guayana
25	GUF	-	F	Guyane (Département français de la)	Guiana (French Department of)	Guayana (Departamento francés de la)
26	HND	M		Honduras	Honduras	Honduras
27	HTI	M		Haïti	Haiti	Haiti
28	HWA	-	USA	Hawaï	Hawaii	Hawai
29	IOB	-	G	Indes occidentales britanniques 2)	British West Indies 2)	Indias occidentales británicas 2)
30	JMC	M		Jamaïque	Jamaica	Jamaica

1) + 2) Voir page suivante

1) + 2) See next page

1) + 2) Véase página siguiente

1	2	3	4	5 Français	English	Español
31	JON	-	USA	Johnston (Ile)	Johnston Island	Johnston (Isla)
32	LCA	-	LCA	Sainte-Lucie 1)	Saint Lucia 1)	Santa Lucia 1)
33	MDW	-	USA	Midway (Iles)	Midway Islands	Midway (Islas)
34	MEX	M		Mexique	Mexico	México
35	MRT	-	F	Martinique (Département français de la)	Martinique (French Department of)	Martinica (Departamento francés de la)
36	NCG	M		Nicaragua	Nicaragua	Nicaragua
37	PAQ	-	CHL	Pâques (Ile de)	Easter Island	Pascua (Isla de)
38	PNR	M		Panama	Panama	Panamá
39	PRG	M		Paraguay	Paraguay	Paraguay
40	PRU	M		Pérou	Peru	Perú
41	PTR	-	USA	Porto-Rico	Puerto Rico	Puerto Rico
42	SLV	M		El Salvador	El Salvador	El Salvador
43	SPM	-	F	Saint-Pierre et Miquelon (Département français de)	Saint Pierre and Miquelon (French Department of)	San Pedro y Miquelón (Departamento francés de)
44	SUR	M		Suriname	Suriname	Suriname
45	SWN	-	HND USA	Swan (Iles)	Swan Islands	Swan (Islas de)
46	TRD	M		Trinité-et-Tobago	Trinidad and Tobago	Trinidad y Tabago
47	URG	M		Uruguay	Uruguay	Uruguay
48	USA	M		Etats-Unis d'Amérique (à l'exception des Etats de l'Alaska et d'Hawaï)	United States of America (with the exception of the States of Alaska and Hawaii)	Estados Unidos de América (a excepción de los Estados de Alaska y de Hawai)
49	VCT	M		Saint-Vincent-et-Grenadines	Saint Vincent and the Grenadines	San Vicente y las Granadinas
50	VEN	M		Venezuela	Venezuela	Venezuela
51	VIR	-	USA	Vierges américaines (Iles)	United States Virgin Islands	Vírgenes americanas (Islas)

1) Pays indépendant, Membre de l'Organisation des Nations Unies et qui n'EST PAS encore Membre de l'Union

2) IOB c'est-à-dire
Anguille
Cayman (Iles)
Vierges Britanniques (Iles)
Montserrat
St. Christophe-Nevis
Turques et Caiques (Iles)

1) Independent country, Member of UN, NOT yet Member of the Union

2) IOB comprising
Anguilla
Cayman Islands
British Virgin Islands
Montserrat
St. Christopher-Nevis
Turks and Caicos Islands

1) País independiente Miembro de las Naciones Unidas pero que todavía NO es Miembro de la Unión

2) IOB es decir
Anguilla
Caimanes (Islas)
Virgenes Británicas (Islas)
Montserrat
San Cristobal-Nevis
Turquesas y Caicos (Islas)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/6-F
15 juin 1983
Original : anglais

COMMISSION 5

PROJET

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5 A LA SEANCE PLENIERE

1. Comme il le lui a été demandé à la première séance plénière, la Commission 5 a examiné la question de la division et de l'attribution de la bande 12,1 - 12,3 GHz. Il a été décidé de diviser la bande à 12,2 GHz, en attribuant la sous-bande 12,1 - 12,2 au service fixe par satellite et la sous-bande 12,2 - 12,3 au service de radiodiffusion par satellite pour ce qui est des services spatiaux. On ne reviendra sur cette décision que si, à la suite de la planification, une administration obtient moins de 4 canaux comme il l'est spécifié au point 4 du dispositif de la Résolution 865 du Conseil d'administration sous "décide".

2. En outre, il a été décidé que le lundi 20 juin 1983 à 12 heures sera la date limite au-delà de laquelle les modifications à la liste des besoins présentées par les administrations ne seront plus acceptées. La délégation de la Guyane a réservé sa position à l'égard de la liste des besoins figurant dans le Document N° 16. La délégation d'Argentine se réserve également le droit de s'opposer à certains des besoins.

3. Afin de faire en sorte que toutes les administrations de la Région 2 aient la garantie d'un accès équitable à la ressource spectre/orbite, il a été décidé de demander à l'IFRB de protéger les intérêts des administrations qui ne sont pas présentes à la Conférence.

Le Président de la Commission 5
P.D. CROSS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/7-F
15 juin 1983
Original : anglais

COMMISSION 5

PROPOSITION DE PRINCIPES DE PLANIFICATION

1. Le Plan devrait, dans toute la mesure du possible, satisfaire les besoins des administrations tels qu'ils ont été présentés avant la date limite.

2. Le plan de distribution des canaux devrait comporter des familles de canaux ayant un espacement régulier entre ceux-ci.

3. [L'assignation de polarisations à des assignations de fréquence dans le Plan devrait être facultative, étant donné que cela peut avoir des répercussions sur sa capacité.]

4. Un système de référence normalisé devrait être employé pour élaborer et décrire un plan détaillé d'assignations de fréquence et de positions sur l'orbite afin que le brouillage potentiel et les besoins en protection puissent être clairement indiqués. (Dans certains cas, des caractéristiques techniques différentes peuvent être utilisées dans le Plan).

5. Le Plan devrait tenir compte de la capacité orbitale intrinsèque élevée qui résulte de la configuration géographique de la Région 2.

6. En conséquence, les positions orbitales du Plan ne devraient pas nécessairement être régulièrement espacées.

7. La possibilité devrait être réservée d'assigner des nombres différents de familles de canaux à des zones de service différentes.

8. Le Plan devrait être établi compte tenu d'une grande diversité de besoins en services et de paramètres techniques. Cela permettrait notamment l'adoption, conformément aux principes fondamentaux recommandés dans le Chapitre 7, de systèmes différents du système de référence.

9. Chaque inscription dans le Plan devrait consister en une [assignation de] fréquence à une station liée à une zone de service déterminée.

Note : En ce qui concerne le principe N° 1, la délégation de la Guyane se réserve le droit de revenir ultérieurement sur cette question.

En ce qui concerne le principe N° 3, un groupe de rédaction ad hoc élaborera un rapport à l'intention de la Commission.

Le Président de la Commission 5
P.D. CROSS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/8-F
17 juin 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

TABLEAUX RECAPITULATIFS DES PARAMETRES TECHNIQUES NECESSAIRES A LA PLANIFICATION (RECOMMANDATIONS)

Les tableaux ci-joints constituent un récapitulatif de certains paramètres techniques qu'étudie actuellement la Commission 4. La dernière colonne contient les valeurs des paramètres que recommande la Commission 4.

Ces tableaux récapitulent les recommandations et permettent d'indiquer rapidement à la Commission 5 l'état d'avancement des travaux de la Commission 4. Le texte complet des recommandations de la Commission 4 sera communiqué ultérieurement.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

TABLEAU I

Modifications qu'il est proposé d'apporter à l'annexe 8 de l'appendice 30 du Règlement des radiocommunications (éléments de planification de la liaison descendante)

§ du RR	PARAMETRE	RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION 4
3.1	Type de modulation	Modulation de fréquence Vidéo + 2 Sous-porteuses audio
3.2.1	Type de polarisation	Circulaire
3.2.2	Polarisation de faisceaux différents	Si possible aucune restriction dans la Région 2
3.3	Rapport porteuse/bruit (99% du mois le plus défavorable)	
3.4	Rapport de protection (TV-MF/TV-MF)	
3.5.1	Espacement entre canaux	
3.6	Facteur de qualité (G/T) (réception individuelle)	
3.7.1	Diamètre minimal de l'antenne de réception (et ouverture du faisceau à mi-puissance)	
3.7.2	Diagrammes de référence des antennes de réception	
3.8	Largeur de bande nécessaire	[24 MHz]
3.9.2	Bandes de garde Limite inférieure de la bande Limite supérieure de la bande	[≈ 20 MHz]
3.10	Espacement sur l'orbite	Irrégulier
3.11	Maintien de la position du satellite	± 0,1° E-W [Pas de restriction N-S]

TABLEAU I (suite)

Modifications qu'il est proposé d'apporter à l'annexe 8 de l'appendice 30 du Règlement des radiocommunications
(éléments de planification de la liaison descendante)

§ DU RR	PARAMETRE	RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION 4
3.12	Angle de site mininal de l'antenne de réception	
3.13.1	Section du faisceau de l'antenne d'émission	
3.13.2	Ouverture minimale de l'antenne d'émission	0,8°
3.13.3	Diagrammes de référence de l'antenne d'émission	
3.14.1	Précision de pointage de l'antenne de satellite	± 0,1° de l'axe du faisceau ± 1° de rotation autour de l'axe du faisceau
3.15	Variation de la puissance de sortie de l'émetteur du satellite	
3.16	Puissance surfacique à la limite de la zone de couverture pendant 99% du mois le plus défavorable	
3.17	Différence entre la p.i.r.e. dirigée vers la limite de la zone de couverture et la p.i.r.e. sur l'axe du faisceau	3 dB (nominale)
3.18	Utilisation de la dispersion de l'énergie	Pas nécessaire sauf si elle est absolument indispensable pour les besoins du partage entre services

TABLEAU II

Eléments de planification des liaisons de connexion

NUMERO	PARAMETRES	RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION
1	C/N comme directive pour la synthèse du plan	
2	Diagramme de référence de l'antenne de réception du satellite	
3	Diamètre d'antenne minimum de la station terrienne	
4	Diagramme de référence de l'antenne de la station terrienne { polaire / contrapolaire	
5	Puissance de l'émetteur à l'entrée de l'antenne par canal TV (maximum)	
6	Température de bruit du système de réception du satellite	1500 K
7	Rapport de protection (une seule source de brouillage) C/I comme directive pour la synthèse du plan	

TABLEAU II (suite)

Eléments de planification des liaisons de connexion

NUMERO	PARAMETRES	RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION
8	Commande de puissance	
9	Polarisation	
10	Compensation de dépolarisation	
11	Limites de la gamme de CAG	
12	Transposition en fréquence entre le plan applicable aux liaisons descendantes et le plan applicable aux liaisons de connexion	Simple transposition [5,1 GHz] 1)
13	Séparation entre satellites occupant la même position, avec zones de service communes des liaisons de connexion fonctionnant sur des canaux adjacents	

1) L'utilisation de valeurs différentes pour la transposition en fréquence pourrait entraîner des brouillages harmoniques ou d'intermodulation avec les émissions sur la liaison descendante.

TABLEAU II (suite)

Eléments de planification des liaisons de connexion

N°	PARAMETRES	RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION
14	Séparation minimale entre satellites relevant de différentes administrations et occupant la même position	
15	Bande de fréquences	12,3 - 12,80 GHz
16	Propagation (Groupe de travail 4A)	
17	Précision de pointage de l'antenne du satellite	± 0,1° par rapport au faisceau - rotation de ± 1° par rapport à l'axe du faisceau
18	Stations à liaison de connexion transportables	
19	p.i.r.e.	
20	diversité d'emplacement	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/9-F
16 juin 1983
Original : anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4A-1

ADJONCTION A L'APPENDICE 30

2.4.1 Absorption atmosphérique

L'affaiblissement dû à l'absorption atmosphérique (c'est-à-dire l'affaiblissement par temps clair) est donné dans le Rapport 719-1 du CCIR par la formule :

$$A(\Theta) = \frac{0{,}0584 + 0{,}0028\ell}{\sin \Theta} \qquad \Theta \geqslant 5^\circ$$

où θ = l'angle de site

ℓ = la teneur en vapeur d'eau au sol (g/m^3)

(ℓ = 10g/m^3 pour les zones hydrométéorologiques A à K et ℓ = 20 g/m^3 pour les zones hydrométéorologiques M à P (voir figure ...)).

ADJONCTION A L'APPENDICE 30A

"L'affaiblissement dû à l'absorption atmosphérique (c'est-à-dire l'affaiblissement par temps clair) est donné dans le Rapport 719-1 du CCIR par la formule :

$$A(\Theta) = \frac{0{,}0669 + 0{,}0091\ell}{\sin \Theta} \qquad \Theta \geqslant 5^\circ$$

où θ = angle de site

ℓ = teneur en vapeur d'eau au sol (g/m^3)

(ℓ = 10 g/m^3 pour les zones hydrométéorologiques A à K et à 20 g/m^3 pour les zones hydrométéorologiques M à P (voir la figure ...)."

Le Président
M. SOARES DE ASSIS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/10-F
17 juin 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PROJET D'AMENDEMENT AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Annexe 8 à l'appendice 30)

MOD 3.13.2 Ouverture minimale de l'antenne d'émission

Pour la planification on a admis que la valeur minimale actuellement réalisable de l'ouverture à demi-puissance est de 0,6° pour les Régions 1 et 3, et de 0,8° pour la Région 2.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/11-F
17 juin 1983
Original : français
anglais
espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 6A

RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS

On trouvera dans l'Annexe au présent document le récapitulatif des propositions relatives aux dispositions réglementaires applicables au service de radiodiffusion par satellite et les plans des liaisons de connexion pour la Région 2.

Le Président du Groupe de travail 6A
E.D. DuCHARME

Pièce jointe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

ACTES FINALS

de la Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir pour la Région 2 un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 12,2 - 12,7 GHz et un plan concernant les liaisons de connexion, pour le service fixe par satellite (Terre vers espace), dans la bande de fréquences /_ _/

TABLE DES MATIERES

(à préparer)

TITRE

PREAMBULE

(à préparer)

PARTIE I

Dispositions et Plan associé relatives au service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 12,2 - 12,7 GHz dans la Région 2

ARTICLE 1

Définitions générales

Aux fins des présents Actes finals, les termes ci-dessous sont définis comme suit:

Union: Union internationale des télécommunications;

Secrétaire général: le Secrétaire général de l'Union;

CAMR: Conférence administrative mondiale des radiocommunications;

Conférence: Régions 1 et 3 — Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1), dénommée en abrégé Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977);

CAN/13/2 Conférence de la Région 2: Conférence administrative régionale des radiocommunications (CARR) chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 12,2-12,7 GHz et pour les liaisons de connexion associées dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz (Genève, 1983).

Plan des Régions 1 et 3: Le Plan pour les Régions 1 et 3 et ses annexes;

Plan de la Région 2: Le Plan pour la Région 2 et ses annexes;

Plan/s: Le Plan pour les Régions 1 et 3 et/ou pour la Région 2 et ses annexes;

Même Plan: - Pour les Membres des Régions 1 et 3, le Plan pour les Régions 1 et 3, et

- pour les Membres de la Région 2 le Plan pour la Région 2.

L'autre Plan- Pour les Membres des Régions 1 et 3, le plan pour la Région 2, et

- pour les Membres de la Région 2, le Plan pour les Régions 1 et 3.

USA/19/2

Conférence de la Région 2 : Conférence administrative régionale des radiocommunications (CARR) pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,2 - 12,7 GHz et les liaisons de connexion associées dans la bande 17,3 - 17,8 GHz (Genève, 1983).

Plan: pour les Régions 1 et 3 : Le Plan pour les Régions 1 et 3 et ses annexes.

Plan pour la Région 2 : Le Plan pour la Région 2 et ses annexes.

Plans : Le Plan pour les Régions 1 et 3 et le Plan pour la Région 2, et leurs annexes.

Le même Plan :
- pour les pays Membres faisant partie des Régions 1 et 3, le Plan pour les Régions 1 et 3;
- pour les pays Membres faisant partie de la Région, le Plan pour la Région 2.

IFRB (Comité):	Comité international d'enregistrement des fréquences;
CCIR:	Comité consultatif international des radiocommunications;
Convention:	Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973);
Règlement des radiocommunications:	Règlement des radiocommunications (édition de 1976) annexé à la Convention;
Régions 1, 2 et 3:	zones géographiques définies aux numéros 393 à 399 du Règlement des radiocommunications;
Fichier de référence:	Fichier de référence international des fréquences;
Circulaire hebdomadaire de l'IFRB:	publication mentionnée au numéro 1235 du Règlement des radiocomunications;
Plan:	le Plan pour les Régions 1 et 3 et ses annexes;
Administration:	tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention et des Règlements des radiocommunications;
Assignation de fréquence conforme au Plan:	assignation de fréquence figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure de l'article 4 des présents Actes finals a été appliquée avec succès.

CAN/13/2

Assignation de fréquence conforme aux Plans: Assignation de fréquence figurant dans les Plans ou pour laquelle la procédure de l'article 4 du présent appendice a été appliquée avec succès.

USA/19/2

Assignation de fréquence conforme au Plan: Assignation de fréquence figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure de l'article 4 du présent appendice a été appliquée avec succès.

Assignation de fréquence conforme au Plan pour la Région 2 : Assignation de fréquence associée à une position orbitale nominale désignée dans le plan et dont les caractéristiques n'ont pas pour effet de réduire la marge de protection globale applicable à l'une quelconque des assignations de fréquence figurant dans le Plan.

ARTICLE 2

Bandes de fréquences

CAN/13/3 MOD 2.1 Les dispositions du présent appendice s'appliquent au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences comprises entre 11,7 GHz et 12,5 GHz dans la Région 1, ~~et~~ entre 11,7 GHz et 12,2 GHz dans ~~les~~ la Régions ~~2 et~~ 3[1] et entre 12,2 et 12,7 GHz dans la Région 2 et aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées, en ce qui concerne les relations de ces services avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes.

CAN/13/4 ADD [1]Pour l'application du numéro 847 du Règlement des radiocommunications concernant le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 12,5-12,75 GHz dans la Région 3, se reporter à la Résolution n° 34 du Règlement des radiocommunications.

USA/19/3 MOD

2.1 Les dispositions du présent appendice s'appliquent au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences comprises entre 11,7 GHz et 12,5 GHz dans la Région 1, ~~et~~ entre 11,7 GHz et 12,2 GHz la dans ~~les~~ Régions ~~2 et~~ 3 et aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées, en ce qui concerne les relations de ces services avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes.

et entre 12,2 et 12,7 GHz dans la Région 2

ARTICLE 3

Exécution des dispositions et du Plan associé

3.1 Les Membres de l'Union faisant partie de la Région 2 adoptent, pour leurs stations spatiales de radiodiffusion fonctionnant dans la bande de fréquences faisant l'objet du présent appendice, les caractéristiques spécifiées dans le Plan de cette Région.

CAN/13/8 **ADD** **3.2 Une administration peut mettre en service ses assignations figurant dans le Plan de la Région 2 en utilisant des caractéristiques différentes de celles du Plan, à l'exception de la position orbitale, sans avoir à appliquer la procédure de l'article 4 et procéder directement à l'application de l'article 5, à condition que les marges de protection globales[1] associées à toutes les assignations des autres administrations n'en soient pas réduites. L'utilisation de cette assignation sera protégée seulement dans la mesure des limites associées à cette inscription dans le Plan.**

CAN/13/9 ADD **[1]L'expression "marge de protection globale" est définie dans l'annexe 1.**

USA/19/8 ADD 3.2 Une administration[2] peut mettre en service ses assignations figurant dans le Plan pour la Région 2 en utilisant des caractéristiques, y compris des zones de service, différentes de celles inscrites dans le Plan - à l'exclusion de positions orbitales différentes - à condition qu'il n'en résulte pas une diminution des marges de protection totales associées à toutes les assignations figurant dans le Plan pour les autres administrations. Le Plan doit être modifié avant la mise en service de toute assignation qui aurait pour effet de réduire la marge de protection totale de toute assignation figurant dans le Plan.

USA/19/9 ADD 2 Dans le présent appendice, l'emploi du mot "administration" n'exclut pas l'application de ces dispositions dans le cas où plusieurs administrations décident d'entreprendre un projet en commun.

USA/19/10 MOD 3.3 Les Membres de l'Union ne pourront modifier les Plans autrement les caractéristiques spécifiées dans ~~le Plan~~ ou mettre en service de nouvelles stations spatiales de radiodiffusion par satellite ou des stations des autres services auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées que dans les conditions indiquées dans le Règlement des radiocommunications et aux articles et annexes pertinents du présent appendice.

ARTICLE 4

Procédure relative aux modifications apportées au Plan

4.1 Lorsqu'une administration se propose d'apporter une modification au Plan, c'est-à-dire:

- soit de modifier les caractéristiques de l'une de ses assignations de fréquence à une station spatiale[1] du service de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure définie dans le présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non;

- soit d'inscrire dans le Plan une nouvelle assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite;

- soit d'annuler une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite;

la procédure suivante est appliquée avant toute notification pertinente au Comité international d'enregistrement des fréquences (voir l'article 5 du présent appendice).

[1] L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position sur l'orbite donnée. Voir en annexe 10 les restrictions applicables aux positions sur l'orbite.

CAN/13/14 ADD 4.1.1 Avant qu'une administration envisage, aux termes du paragraphe 4.1 b), d'inclure dans le Plan de la Région 2 une nouvelle assignation de fréquence à une station spatiale ou d'inclure dans le Plan de nouvelles assignations de fréquence à une station spatiale dont la position sur l'orbite n'est pas désignée dans le Plan pour cette administration, toutes les assignations à cette administration dans le Plan doivent normalement avoir été mises en service ou avoir été notifiées au Comité conformément à l'article 5 du présent appendice.

USA/19/16 ADD 4.1.2 Toute administration qui envisage d'apporter une modification au Plan pour la Région 2 peut demander que certaines de ses assignations de fréquence figurant dans le Plan ne soient pas prises en considération dans la détermination du dépassement des limites indiquées dans l'annexe 1. Une assignation qui n'est pas prise en considération dans cette détermination ne doit pas être mise en service avant que soient remplies les conditions énoncées au paragraphe 3.2 de l'article 3.

CAN/13/15 ADD 4.1.2 Une administration peut aussi proposer de modifier aux termes du paragraphe 4.1 a), pour une durée spécifiée[1], les caractéristiques de son ou de ses assignations de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan de la Région 2. Au cours de cette période spécifiée, l'assignation de fréquence qui a été modifiée ne doit pas être utilisée par cette administration. A la fin de cette période spécifiée, la modification est considérée comme nulle et l'assignation de fréquence dans le Plan peut être utilisée par cette administration.

CAN/13/19 ADD [1]Lors de l'application des dispositions des paragraphes 4.1.2 et 4.3.1.1 pour les administrations de la Région 2, il faut prendre en considération la durée des périodes pertinentes associées aux assignations dans le Plan de la Région 2 qui ont été modifiées ou font l'objet d'une modification conformément au présent article.

USA/19/14 ADD 4.1.1 Une administration peut aussi envisager de modifier provisoirement les caractéristiques d'une de ses assignations de fréquence figurant dans le Plan pour la Région 2. A l'expiration de la période correspondante[3], la modification devient caduque et l'assignation de fréquence qui avait été précédemment modifiée peut être mise en service sous réserve des conditions du paragraphe 3.2A de l'article 3.

USA/19/15 ADD 3 Au cas où aucune date d'expiration n'a été indiquée, la période correspondante vient à expiration à la date où l'assignation modifiée est annulée en application du paragraphe 4.4.

4.2 L'expression «assignation de fréquence conforme au Plan», utilisée dans cet article et les suivants, est définie dans l'article 1.

4.3 ***Projet de modification d'une assignation de fréquence conforme au Plan ou projet d'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans le Plan***

4.3.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation de fréquence conforme au Plan ou l'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans le Plan recherche l'accord de toute autre administration:

CAN/13/18 MOD 4.3.1.1 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, conforme au même Plan, est inscrite dans le même canal ou dans un canal adjacent, ou pour laquelle des modifications ~~au~~ à ce Plan ont été publiées par le Comité conformément aux dispositions du présent article[1]; ou

CAN/13/19 ADD [1]Lors de l'application des dispositions des paragraphes 4.1.2 et 4.3.1.1 pour les administrations de la Région 2, il faut prendre en considération la durée des périodes pertinentes associées aux assignations dans le Plan de la Région 2 qui ont été modifiées ou font l'objet d'une modification conformément au présent article.

USA/19/20 MOD

4.3.1.1 de pays de la Région 2 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, ~~conforme au~~ figurant dans le même Plan, est inscrite dans le même canal ou dans un canal adjacent, ou pour laquelle des modifications ~~au~~ à ce Plan ont été publiées par le Comité conformément aux dispositions du présent article; *ou*

4.3.1.2 dont une assignation de de pays des Régions 1 ou 3 **fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite a une largeur de bande nécessaire recouvrant partiellement celle de l'assignation envisagée,** qui est conforme au Plan contenu dans l'appendice 30 ou pour laquelle des modifications ont été publiées par le Comité conformément aux dispositions du même appendice;

4.3.1.3 n'ayant aucune assignation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite dans le canal considéré, mais sur le territoire duquel la puissance surfacique dépasse la limite prescrite du fait de ce projet de modification;

CAN/13/22 USA/19/23 MOD 4.3.1.4 de la Région 2 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite est inscrite dans le Fichier de référence dans la bande 11,7 -12,2 GHz ou fait, ou a fait, l'objet d'une coordination aux termes du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications ou du paragraphe 7.2.1 du présent appendice et qui est considérée comme défavorablement influencée; ou

CAN/13/23 USA/19/24 ADD 4.3.1.5 des Régions 1 et 3 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite est inscrite dans le Fichier de référence dans la bande 12,5 - 12,7 GHz ou fait, ou a fait, l'objet d'une coordination aux termes du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications ou du paragraphe 7.2.1 du présent appendice;

USA/19/25 ADD

4.3.1.6 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite de la Région 3, dans la bande 12,5 - 12,7 GHz, a une largeur de bande nécessaire recouvrant partiellement celle de l'assignation envisagée, et

- est inscrite dans le Fichier de référence, ou
- fait ou a fait l'objet de la coordination selon les dispositions de la Résolution 33, ou
- figure dans un Plan pour la Région 3 qui sera adopté lors d'une future Conférence administrative régionale des radiocommunications, compte tenu des modifications qui pourraient être apportées à ce plan conformément aux actes finals de ladite Conférence, ou

CAN/13/24
USA/19/26

(MOD) 4.3.1.~~6~~ 7 qui est considérée comme défavorablement influencée.

CAN/13/25 MOD

4.3.1.~~7~~ 8 Une assignation de fréquence est considérée comme défavorablement influencée lorsque les limites indiquées dans l'annexe 1 sont dépassées. Lorsqu'une administration ~~de la Région 2~~ envisage une modification aux termes du paragraphe 4.1 a), il y a lieu de tenir compte de l'effet total du remplacement d'une ou plusieurs assignations par une ou plusieurs autres assignations lors de l'application de l'annexe 1.

CAN/13/26 MOD

4.3.2 Toute administration qui envisage d'apporter une modification ~~au~~ à un Plan doit envoyer au Comité, au plus tôt cinq ans, mais au plus tard dix-huit mois, avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, les renseignements pertinents énumérés dans l'annexe 2. Si l'assignation n'est pas mise en service au plus tard à cette date, la modification est considérée comme nulle et l'assignation originale est retenue dans ce Plan.

USA/19/28 MOD

4.3.2 Toute administration qui envisage d'apporter une de préférence modification au Plan doit envoyer au Comité, au plus tôt cinq ans, mais au plus tard dix-huit mois, avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, les renseignements pertinents énumérés dans l'annexe 2. Si l'assignation n'est pas mise en service au plus tard à cette date, la modification est considérée comme nulle (voir le paragraphe 5.3).

4.3.2.1 Si ce projet de modification n'entraîne pas un dépassement des limites spécifiées dans l'annexe 1, il y a lieu de le préciser lors de l'envoi au Comité des renseignements demandés au paragraphe 4.3.2. Le Comité publiera ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

4.3.2.2 Dans les autres cas, afin de parvenir à l'accord prévu au paragraphe 4.3.1, l'administration communique au Comité le nom des administrations auprès desquelles elle estime qu'un accord doit être recherché ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a déjà été conclu.

4.3.3 Le Comité détermine, d'après l'annexe 1, les administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme étant défavorablement influencées au sens du paragraphe 4.3.1. Le Comité inclut le nom de ces administrations dans les renseignements reçus en application du paragraphe 4.3.2.2 et publie l'ensemble des renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Le Comité communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui envisage d'apporter la modification au Plan.

4.3.4 Le Comité adresse un télégramme aux administrations énumérées dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.

4.3.5 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont les services sont considérés comme étant défavorablement influencés peut demander au Comité de l'inclure dans cette liste; elle fournit au Comité les raisons techniques à l'appui de sa demande. Le Comité étudie cette demande sur la base de l'annexe 1 et envoie une copie de ladite demande, accompagnée d'une recommandation appropriée, à l'administration qui envisage la modification au Plan.

USA/19/29

4.3.6 Toute modification d'une assignation de fréquence ~~conforme au~~ figurant dans le Plan, ou toute inscription dans le Plan d'une nouvelle assignation de fréquence qui entraînerait le dépassement des limites spécifiées dans l'annexe 1, est subordonnée à l'accord de toutes les administrations défavorablement influencées.

4.3.7 L'administration qui recherche un accord ou l'administration auprès de laquelle un accord est recherché peut demander les renseignements techniques supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations portent ces demandes à la connaissance du Comité.

4.3.8 Les observations des administrations concernant les renseignements publiés en vertu du paragraphe 4.3.3 sont adressées à l'administration qui envisage la modification, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité. Dans tous les cas, le Comité doit être informé que des observations ont été formulées.

USA/19/30 MOD

4.3.9 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration notificatrice, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité, dans un délai de ~~cent-vingt-jours~~ quatre mois après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4.3.2.1 ou 4.3.3 est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Ce délai peut être prorogé ~~de quatre-vingts-jours~~ d'un maximum de trois mois pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe 4.3.7 ou l'aide du Comité conformément au paragraphe 4.3.17. Dans ce dernier cas, le Comité porte cette demande à la connaissance des administrations intéressées.

4.3.10 Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration est conduite à modifier son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du paragraphe 4.3.2 et la procédure qui en découle vis-à-vis de toute administration dont les services pourraient être défavorablement influencés à la suite des modifications apportées au projet initial.

4.3.11 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au paragraphe 4.3.9, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations et dont l'accord est nécessaire, l'administration qui envisage la modification peut continuer à appliquer la procédure appropriée de l'article 5; elle en informe le Comité en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

4.3.12 L'accord des administrations concernées peut également être obtenu, aux termes du présent article, pour une période déterminée.

4.3.13 Lorsqu'un projet de modification au Plan intéresse des pays en voie de développement, les administrations recherchent toute solution pratique permettant d'assurer le développement économique du système de radiodiffusion par satellite desdits pays.

USA/19/31 MOD

4.3.14 Le Comité publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du paragraphe 4.3.11, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. L'assignation de fréquence ~~bénéficiera du même statut que celles figurant dans le Plan et~~ sera, dès lors considérée comme une assignation de fréquence ~~conforme au~~ figurant dans le Plan.

CAN/13/27 ADD

4.3.14A Lorsqu'une modification au Plan ~~de la Région 2~~ est en vigueur pour une période spécifiée aux termes du paragraphe 4.1.2, le Comité, trois mois avant l'expiration de cette période, attire l'attention de l'administration concernée sur le prochain changement de statut de l'assignation modifiée.

4.3.15 Lorsqu'une administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence ou de mettre en service une nouvelle assignation de fréquence reçoit un avis de désaccord d'une autre administration dont elle a demandé l'accord, elle doit s'efforcer tout d'abord de résoudre le problème en recherchant tous les moyens possibles pour satisfaire à ses besoins. Si le problème ne peut pas encore être résolu par la mise en œuvre de ces moyens, l'administration dont l'accord a été recherché doit s'efforcer de surmonter les difficultés dans toute la mesure du possible et donne les raisons techniques du désaccord si l'administration qui recherche l'accord lui demande de le faire.

4.3.16 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, le Comité procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

4.3.17 Toute administration peut, à n'importe quel stade de la procédure décrite ou avant d'appliquer cette procédure, demander l'aide du Comité, notamment dans la recherche de l'accord d'une autre administration.

4.3.18 Les dispositions pertinentes de l'article 5 du présent appendice sont appliquées lors de la notification des assignations de fréquence au Comité.

CAN/13/28 ADD 4.3.19 Une fois la procédure de modification du présent article terminée avec succès, le Comité apporte les modifications appropriées aux assignations dans le Fichier de référence qui sont impliquées, avec une remarque spéciale indiquant les dates mentionnées au paragraphe 4.3.2 ainsi que la période mentionnée au paragraphe 4.1.2, le cas échéant.

4.4 *Annulation d'une assignation de fréquence*

Lorsqu'une assignation de fréquence conforme au Plan est définitivement abandonnée, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification, l'administration intéressée en informe immédiatement le Comité. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

4.5 *Exemplaire de référence du Plan*

y compris l'indication des marges de protection totales de chaque assignation

USA/19/32 4.5.1 Le Comité tient à jour un exemplaire de référence du Plan en tenant compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Le Comité préparera un document indiquant les amendements à apporter au Plan à la suite des modifications effectuées conformément à la procédure du présent article.

4.5.2 Le Secrétaire général est informé par le Comité de toute modification apportée au Plan; il publie sous une forme appropriée une version à jour du Plan lorsque les circonstances le justifient.

ARTICLE 5

Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2

5.1 *Notification*

5.1.1 Toute administration qui se propose de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite doit notifier cette assignation de fréquence au Comité. L'administration notificatrice applique à cet effet les dispositions suivantes.

5.1.2 Toute assignation de fréquence notifiée en exécution du paragraphe 5.1.1 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'annexe 2 dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

USA/19/34 ADD

5.1.2.1 Toute administration peut demander que certaines de ses administrations figurant dans le Plan ne soient pas prises en considération dans les calculs visant à déterminer les marges de protection composites totales applicables aux assignations figurant dans le Plan. Ces assignations non prises en considération ne doivent pas être mises en service avant que soient remplies les conditions énoncées au paragraphe 3.2A de l'article 3.

USA/19/35 MOD

5.1.3 La fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard ~~quatre-vingt-dix jour~~ trois mois avant cette date [1].

[1] L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la procédure relative aux modifications apportées au Plan en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

5.1.4 Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais prescrits au paragraphe 5.1.3 porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 5.1.3.

5.1.5 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification, établie en exécution du paragraphe 5.1.1, qui ne contient pas les caractéristiques fondamentales spécifiées dans l'annexe 2, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

5.1.6 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans sa circulaire hebdomadaire; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

5.1.7 La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

5.1.8 Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

5.2 *Examen et inscription*

5.2.1 Le Comité examine chaque fiche de notification:

a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et de l'annexe 1 au présent appendice (à l'exception de celles qui ont trait à la conformité avec le Plan);

b) du point de vue de sa conformité avec le Plan.[1)]

CAN/13/31 ADD [1]Au cours de l'examen d'une fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 3.2A, le Comité vérifie que la position orbitale est telle qu'indiquée dans le Plan et que l'effet de toutes les autres caractéristiques de cette assignation ne résulte pas en une réduction de la marge de protection globale attribuée aux autres assignations dans le Plan.

USA/19/37 ADD [1]Le Comité ne tient pas compte des assignations ainsi demandées aux termes du paragraphe 5.1.2.1, quand il détermine la conformité de la fiche de notification avec le Plan pour la Région 2.

5.2.2 Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.2.1, l'assignation de fréquence notifiée par l'administration est inscrite dans le Fichier de référence; la date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément au Plan et inscrites dans le Fichier de référence seront considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2d en regard de chacune d'elles.

5.2.3 Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion au moyen d'un symbole placé dans la colonne 13a.

5.2.4 Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable relativement au paragraphe 5.2.1, la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire en vue de parvenir à une solution satisfaisante du problème.

5.2.5 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et si la conclusion du Comité devient favorable relativement au paragraphe 5.2.1, la fiche est traitée comme il est indiqué au paragraphe 5.2.2.

5.2.6 Si l'administration présente à nouveau sa fiche non modifiée en insistant pour un nouvel examen de cette fiche, mais si la conclusion du Comité relativement au paragraphe 5.2.1. reste défavorable, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice conformément au paragraphe 5.2.4. Dans ce cas, l'administration notificatrice s'engage à ne pas mettre en service l'assignation de fréquence tant que la condition spécifiée au paragraphe 5.2.5 n'a pas été remplie. L'accord des administrations concernées peut également être obtenu, aux termes de l'article 4, pour une période déterminée. Dans ce cas, l'accord est notifié au Comité et l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence avec une note précisant qu'elle n'est valable que pour la période spécifiée. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant la durée ainsi déterminée ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période si elle n'obtient pas l'autorisation de la ou des administrations intéressées.

CAN/13/32 ADD 5.2.6A Lors de l'application des dispositions du paragraphe 3.2A associées au Plan de la Région 2, les caractéristiques différentes figurant dans la fiche de notification sont données à titre d'information seulement et le Comité identifie ces assignations comme telles dans le Fichier de référence.

5.2.7 Si l'assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service conformément aux dispositions du paragraphe 5.1.3 est l'objet d'une conclusion favorable du Comité relativement aux dispositions du paragraphe 5.2.1, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

5.2.8 Lorsque le Comité a reçu la confirmation de la mise en service de l'assignation de fréquence, il supprime le symbole dans le Fichier de référence.

5.2.9 La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

5.3 *Annulation des inscriptions du Fichier de référence*

5.3.1 Si une administration n'a pas confirmé la mise en service d'une assignation de fréquence comme prévu au paragraphe 5.2.8, le Comité effectue une enquête auprès de cette administration au plus tôt six mois après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 5.1.3. Lorsqu'il reçoit les renseignements pertinents, le Comité modifie la date de mise en service ou annule l'inscription.

USA/19/39 (MOD) 5.3.2 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de ~~quatre-vingt-dix jours~~, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée. trois mois,

ARTICLE 6

CAN/13/33
USA/19/40

MOD (Titre) Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations de Terre affectant des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7-12,2 GHz (dans ~~les~~ la Régions ~~2 et~~ 3), et 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1)~~2~~ et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)[1]

[1] Ces procédures ne dispensent pas de l'application des procédures prescrites pour les stations de Terre dans l'article 12 du Règlement des radiocommunications, lorsque des stations autres que celles du service de radiodiffusion par satellite sont impliquées.

Section I. Procédure de coordination à appliquer

USA/19/42

6.1.1 Avant de notifier au Comité une assignation de fréquence à une station d'émission de Terre, une administration doit engager une coordination avec toute autre administration ayant une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion par satellite ~~conforme au~~ figurant dans le Plan,

- si les largeurs de bande nécessaires des deux émissions se chevauchent; *et*

- si la puissance surfacique que produirait la station d'émission de Terre en projet dépassait la valeur calculée conformément à l'annexe 3 en un ou plusieurs points situés à la limite de la zone de service comprise dans la zone de couverture de la station de radiodiffusion par satellite.

6.1.2 En vue de cette coordination, l'administration dont dépend la station de Terre envoie aux administrations intéressées, par les voies les plus rapides, un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station de Terre et elle lui communique toutes les autres données concernant l'assignation de fréquence en projet, ainsi que la date approximative prévue pour la mise en service de la station.

USA/19/43

6.1.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de ~~quinze~~ 30 jours qui suit l'envoi des données concernant la coordination, elle peut envoyer un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit doit répondre. Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages[1] qui seraient causés à ses assignations de fréquence ~~conformes au~~ figurant dans le Plan. Puis, dans un délai global de ~~soixante jours~~ 4 mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, cette administration, ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. dans un nouveau délai de 15 jours

USA/19/44

6.1.4 Aucune coordination n'est requise lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que le niveau des brouillages causés aux services devant être assurés par les stations du service de radiodiffusion par satellite d'autres administrations, dont les assignations sont conformes au Plan, ne s'en trouve pas accru.

USA/19/45

6.1.5 L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du paragraphe 6.1.3, dans un délai de ~~trente~~ 45 jours à partir de la date de l'envoi des données concernant la coordination;

b) une administration qui a envoyé un accusé de réception conformément aux dispositions du paragraphe 6.1.3 ne communique pas sa décision dans un délai de ~~quatre-vingt-dix jours~~ 4 mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

c) l'administration qui recherche la coordination et une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le ~~niveau de~~ brouillage acceptable; *ou encore*,

d) la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

USA/19/46

6.1.6 L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer ~~le niveau des~~ les brouillages causés aux services intéressés.

6.1.7 Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *a)* du paragraphe 6.1.5, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

6.1.8 Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du paragraphe 6.1.7 ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe 6.1.5, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

6.1.9 Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *d)* du paragraphe 6.1.5, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du paragraphe 6.1.2. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au paragraphe 6.1.3, il agit conformément aux dispositions du paragraphe 6.1.7.

---

[1] Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les Avis pertinents du CCIR ou, en l'absence de tels Avis, font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

USA/19/47

6.1.10 Lorsqu'une administration ne répond pas dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du paragraphe 6.1.7 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'une administration ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de ~~soixante jours~~ 2 mois qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du paragraphe 6.1.8, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés par la station de Terre en voie de coordination au service assuré ou devant être assuré par sa station de radiodiffusion par satellite.

USA/19/48

6.1.11 S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au paragraphe 6.1.5, le ~~niveau de~~ brouillage. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

6.1.12 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, les administrations intéressées peuvent envisager la possibilité de conclure un accord sur l'utilisation, pendant une période donnée, de l'assignation de fréquence proposée.

Section II. Procédure de notification des assignations de fréquence

6.2.1 Toute assignation de fréquence à une station fixe, terrestre ou de radiodiffusion doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages préjudiciables au service assuré ou devant être assuré par une station de radiodiffusion par satellite de toute autre administration, ou si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence [1].

6.2.2 Cette assignation de fréquence doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications dont la section A spécifie les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués dans cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

USA/19/49

6.2.3 Chaque fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Toute fiche établie conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.2 doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans et au plus tard ~~quatre-vingt-dix jours~~ 3 mois avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée.

USA/19/50

6.2.4 Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité moins de ~~quatre-vingt-dix jours~~ avant la date notifiée de mise en service, porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 6.2.3.

Section III. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

6.3.1 Quel que soit le moyen de communication, y compris le télégraphe, par lequel une fiche de notification est transmise au Comité, elle est considérée comme complète lorsqu'elle contient au moins les caractéristiques fondamentales appropriées, telles qu'elles sont spécifiées à la section A de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications.

6.3.2 Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit.

6.3.3 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification incomplète, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, en indiquant les motifs de ce renvoi.

[1] L'attention des administrations est spécialement attirée sur l'application des dispositions de la section I du présent article.

6.3.4 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans sa circulaire hebdomadaire; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

6.3.5 La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

6.3.6 Chaque fiche de notification complète est examinée par le Comité dans l'ordre spécifié au paragraphe 6.3.2. Le Comité ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement et encore en cours d'examen avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

6.3.7 Le Comité examine chaque fiche de notification:

6.3.8 *a)* du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, les clauses pertinentes du Règlement des radiocommunications et les clauses du présent appendice (à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages préjudiciables);

6.3.9 *b)* du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 6.1.1, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

6.3.10 *c)* le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable au détriment d'une station dont l'assignation de fréquence est conforme au Plan.

6.3.11 Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux paragraphes 6.3.8, 6.3.9 et 6.3.10, la procédure se poursuit comme suit:

6.3.12 *Conclusion défavorable relativement au paragraphe 6.3.8*

6.3.13 Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **342** du Règlement des radiocommunications, elle est examinée immédiatement du point de vue des paragraphes 6.3.9 et 6.3.10.

6.3.14 Si la conclusion est favorable relativement aux paragraphes 6.3.9 ou 6.3.10, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

6.3.15 Si la conclusion est défavorable relativement aux paragraphes 6.3.9 ou 6.3.10, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Dans ce cas, l'administration notificatrice s'engage à ne pas utiliser l'assignation de fréquence jusqu'à ce que la condition définie au paragraphe 6.3.14 puisse être remplie. Mais les administrations intéressées peuvent envisager la possibilité de conclure un accord sur l'utilisation, pendant une période donnée, de l'assignation de fréquence proposée.

6.3.16 Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **342** du Règlement des radiocommunications, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

6.3.17 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du paragraphe 6.3.16.

6.3.18 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 du Règlement des radiocommunications, la fiche de notification est traitée selon les dispositions des paragraphes 6.3.13 et 6.3.14 ou 6.3.15, selon le cas.

6.3.19 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au paragraphe 6.3.8, la fiche de notification est traitée selon les dispositions des paragraphes 6.3.20 à 6.3.32. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est inscrite dans la colonne 2d.

6.3.20 *Conclusion favorable relativement au paragraphe 6.3.8*

6.3.21 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 6.3.9 a été appliquée avec succès auprès de toutes les administrations dont les services de radiodiffusion par satellite peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

6.3.22 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 6.3.9 n'a pas été appliquée et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.21. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue du paragraphe 6.3.10.

6.3.23 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 6.3.9 n'a pas été appliquée et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

6.3.24 Lorsque l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 6.3.9 a été appliquée avec succès auprès de toutes les administrations dont les services de radiodiffusion par satellite peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

6.3.25 Lorsque l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.22. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

6.3.26 Lorsque l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité examine la fiche du point de vue des dispositions du paragraphe 6.3.10. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

6.3.27 *Conclusion favorable relativement aux paragraphes 6.3.8 et 6.3.10*

6.3.28 L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

6.3.29 *Conclusion favorable relativement au paragraphe 6.3.8, mais défavorable relativement au paragraphe 6.3.10*

6.3.30 La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

6.3.31 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au paragraphe 6.3.10, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

6.3.32 Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages préjudiciables mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du paragraphe 6.3.31, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, la fiche de notification est de nouveau retournée à l'administration notificatrice conformément au paragraphe 6.3.30. Dans ce cas, l'administration notificatrice s'engage à ne pas utiliser l'assignation de fréquence proposée jusqu'à ce que la condition définie au paragraphe 6.3.31 puisse être remplie. Mais les administrations intéressées peuvent envisager la possibilité de conclure un accord sur l'utilisation, pendant une période spécifiée, de l'assignation de fréquence proposée. Dans ce cas, le Comité est averti de l'accord et l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence, accompagnée d'une note indiquant que sa validité ne s'étend pas au-delà de la période spécifiée. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant une durée spécifiée ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période, si elle n'obtient pas l'autorisation de la ou des administrations intéressées.

6.3.33 *Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence*

USA/19/51

6.3.34 Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 3 et 4a du Fichier de référence), est examinée par le Comité selon les dispositions des paragraphes 6.3.8 et 6.3.9 et, le cas échéant, du paragraphe 6.3.10, et les dispositions des paragraphes 6.3.12 à 6.3.32 sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation initiale est modifiée selon la notification. 2c,

6.3.35 Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du paragraphe 6.3.8 où le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 6.3.9 et relativement au paragraphe 6.3.10, lorsque les dispositions de celui-ci sont applicables, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages préjudiciables au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date initialement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

USA/19/52 ADD

6.3.35A La date prévue de mise en service d'une assignation de fréquence peut être reportée de trois mois à la demande de l'administration notificatrice. Si l'administration fait savoir que, en raison de circonstances exceptionnelles, une nouvelle prolongation lui est nécessaire, cette prolongation peut être accordée mais le délai total ne doit en aucun cas dépasser six mois à compter de la première date prévue pour la mise en service.

6.3.36 Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et qui lui parvient plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

6.3.37 *Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service*

6.3.38 Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service fait l'objet d'une conclusion favorable formulée par le Comité relativement aux paragraphes 6.3.8 et 6.3.9 et, le cas échéant, 6.3.10, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

6.3.39 Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il supprime le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, celui-ci ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

USA/19/53 SUP

6.3.39

USA/19/54 ADD

6.3.39A Dans un délai de trente jours après la date de mise en service, qu'il s'agisse de la date notifiée initialement ou modifiée en application du paragraphe 6.3.35A, l'administration notificatrice confirme que l'assignation de fréquence a été mise en service. Quand le Comité est informé de ce fait, il supprime le symbole spécial inséré dans la colonne Observations.

USA/19/55 ADD

6.3.39B Si le Comité ne reçoit pas cette confirmation dans le délai visé au paragraphe 6.3.39A, il annule l'inscription concernée. Le Comité consulte l'administration concernée avant de prendre cette mesure.

6.3.40 Si l'utilisation, par une station de Terre, d'une assignation non conforme aux dispositions ci-dessus, cause un brouillage préjudiciable à la réception des émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite utilisant une assignation conforme au Plan, l'administration dont dépend la station de Terre doit, une fois avisée, prendre immédiatement des mesures pour éliminer ledit brouillage.

ARTICLE 7

Procédures préliminaires, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite dans la bande 11,7 - 12,2 GHz (dans la Région 2) lorsque des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite conformes à l'appendice 30 **~~au Plan~~ sont impliquées** [1]

[1] Ces dispositions ne dispensent pas de l'application des procédures prescrites par les articles 11 et 13 du Règlement des radiocommunications lorsque des stations autres que celles du service de radiodiffusion par satellite qui ont des assignations conformes à l'appendice 30 ~~au Plan~~ sont impliquées.

Section I. Procédure pour la publication anticipée de renseignements concernant les systèmes du service fixe par satellite en projet

(Note la proposition USA/19/57 relative à ADD.7.0 n'est pas nécessaire dans un appendice traitant uniquement de la Région 2, si le titre de cet article mentionne la bande 11,7 - 12,2 GHz).

CAN/13/36 ADD 7.0 **Les dispositions du présent article s'appliquent aux systèmes:**

- **du service fixe par satellite de la Région 2 dans la bande 11,7 - 12,2 GHz pour la protection du Plan des Régions 1 et 3** (appendice 30);

- **du service fixe par satellite de la Région 2 qui seront exploités conformément au numéro 846 du Règlement des radiocommunications.**

USA/19/58 ADD Publication des renseignements.

USA/19/59 MOD 7.1.1 Toute administration qui se propose d'établir un système du service fixe par satellite envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure décrite au paragraphe 7.2.1, ~~et~~ au plus tôt cinq ans, et, de préférence, au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, les renseignements énumérés à l'appendice 4 au Règlement des radiocommunications.

CAN/13/37 ADD **7.1.1.A Les dispositions du paragraphe 7.1.1 ne sont pas applicables aux administrations de la Région 2 qui se proposent d'établir un système du service fixe par satellite conformément au numéro 846 du Règlement des radiocommunications.**

7.1.2 Toute modification aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 7.1.1 au sujet d'un système à satellites en projet est également communiquée au Comité dès le moment où elle est disponible.

USA/19/60 MOD 7.1.3 Le Comité publie les renseignements dont il est question aux paragraphes 7.1.1 et 7.1.2 dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire. Ce télégramme-circulaire indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale de la station spatiale.

USA/19/61 ADD 7.1.3A Si les renseignements sont incomplets, le Comité les publie conformément aux dispositions du paragraphe 7.1.3 et il demande immédiatement à l'administration concernée les éclaircissements et renseignements qui n'ont pas été fournis. En pareil cas, le délai de quatre mois spécifié au paragraphe 7.1.5 court à compter de la date de publication, aux termes du paragraphe 7.1.3, des renseignements complets.

USA/19/62 ADD Observations concernant les renseignements publiés figurant dans le

USA/19/63 7.1.4 Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du paragraphe 7.1.3, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à ses assignations de fréquence ~~conformes au~~ Plan, elle communique ses observations à l'administration intéressée dans le délai de ~~quatre-vingt-dix jours~~ 4 mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements énumérés à l'appendice 4 au Règlement des radiocommunications ont été publiés. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration intéressée ne reçoit d'une autre administration aucune observation de cette nature pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du ou des réseaux en projet du système du service fixe par satellite à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

USA/19/64 ADD Résolution des difficultés

7.1.5 Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du paragraphe 7.1.4 s'efforce de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter sans prendre en considération la possibilité de remaniement des stations du service de radiodiffusion par satellite relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration intéressée peut alors s'adresser aux autres administrations concernées afin de résoudre ces difficultés sous réserve que les modifications au Plan qui pourraient en résulter soient conformes à l'article 4.

7.1.6 Les administrations peuvent demander l'aide du Comité dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus.

USA/19/65 ADD

Résultats de la publication anticipée

USA/19/66 ADD

7.1.6A Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur des réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions des paragraphes 7.1.1 et 7.1.2 fait connaître au Comité, à l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe 7.1.4, si elle a reçu ou non les observations visées au paragraphe 7.1.4 et elle lui communique l'état d'avancement du règlement des difficultés restantes, s'il y a lieu. Des renseignements supplémentaires sur les progrès accomplis pour résoudre les difficultés restantes, s'il y a lieu, sont adressés au Comité, à des intervalles n'excédant pas six mois, avant le début de la coordination ou l'envoi des fiches de notification au Comité. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise toutes les administrations par télégramme-circulaire.

USA/19/67 ADD

Début de la procédure de coordination ou de notification

USA/19/68

7.1.7 En se conformant aux dispositions des paragraphes 7.1.5 et 7.1.6, une administration responsable d'un système du service fixe par satellite en projet diffère, si c'est nécessaire, le début de la procédure de coordination définie au paragraphe 7.2.1 ou, si celle-ci n'est pas applicable, l'envoi de ses fiches de notification au Comité, jusqu'à une date postérieure de ~~cent cinquante jours~~ 6 mois à la date de la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements énumérés à l'appendice 4 au Règlement des radiocommunications et concernant le réseau à satellite pertinent. Cependant, vis-à-vis des administrations avec lesquelles les difficultés ont été résolues ou qui ont répondu favorablement, la procédure de coordination peut, le cas échéant, être engagée avant l'expiration du délai de ~~cent cinquante jours~~ 6 mois précité.

7.1.8 Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux en projet de son système du service fixe par satellite ont été publiés conformément aux dispositions des paragraphes 7.1.1 à 7.1.3 fait périodiquement connaitre au Comité si elle a reçu ou non des observations et elle lui communique l'état d'avancement du règlement, avec d'autres administrations, des difficultés éventuelles. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

Section II. Procédures de coordination à appliquer dans certains cas

USA/19/69

7.2.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite, une administration doit rechercher l'accord de toute autre administration ayant une assignation de fréquence ~~conforme au~~ figurant dans le Plan.

- si une portion quelconque de la largeur de bande nécessaire prévue pour la station spatiale du service fixe par satellite recouvre au moins partiellement la largeur de bande nécessaire associée à l'assignation de la station de radiodiffusion par satellite; *et*
- si la puissance surfacique qui serait produite par la station spatiale du service fixe par satellite dépasse la valeur spécifiée à l'annexe 4.

A cet effet, l'administration qui recherche la coordination envoie à toute autre administration visée ci-dessus les renseignements énumérés à l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications.

CAN/13/38 ADD 7.2.1A La coordination aux termes du paragraphe 7.2.1 n'est pas requise pour les assignations que les administrations de la Région 2 doivent notifier conformément au numéro 846 du Règlement des radiocommunications.

7.2.2 Aucun accord supplémentaire n'est nécessaire lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que les conditions du paragraphe 7.2.1 ci-dessus n'entraînent pas la recherche d'un accord à l'égard du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration ou lorsque cette assignation a déjà fait l'objet d'un accord et que sa modification ne causera pas de brouillage éventuel dépassant les valeurs convenues lors de cet accord.

7.2.3 En même temps qu'une administration recherche la coordination, conformément au paragraphe 7.2.1, elle envoie au Comité une copie de la demande de coordination, accompagnée des renseignements énumérés à l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications ainsi que du nom de la ou des administrations dont elle recherche l'accord. Le Comité détermine, en se fondant sur l'annexe 4, quelles sont les assignations de fréquence conformes au Plan qui sont considérées comme étant affectées. Le Comité ajoute le nom de ces administrations aux renseignements communiqués par l'administration qui recherche la coordination et publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, avec une référence à la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements concernant le système à satellites ont été publiés aux termes de la section I du présent article. Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme-circulaire.

7.2.4 Toute administration qui estime qu'elle aurait dû être incluse dans la procédure dont il est question au paragraphe 7.2.1 a le droit de demander à être partie à cette procédure.

USA/19/70

7.2.5 Toute administration dont l'accord est recherché aux termes du paragraphe 7.2.1 accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de ~~trente~~ 15 jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du paragraphe 7.2.3, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de trente jours. Au reçu des renseignements concernant la coordination, compte tenu de la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, l'administration dont l'accord est recherché étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages[1] qui seraient causés au service assuré par celles de ses stations pour lesquelles un accord est recherché aux termes du paragraphe 7.2.1; puis, dans le délai de quatre ~~vingt-dix jours~~ qui suit la date mois de la circulaire hebdomadaire pertinente, elle communique son accord à l'administration qui recherche la coordination. Dans le cas contraire, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements techniques indiquant les raisons qui motivent son désaccord et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité.

[1] Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les renseignements techniques contenus dans le présent appendice ou sur les Avis pertinents du CCIR et font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

USA/19/71

7.2.6 L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

a) une administration dont l'accord est recherché aux termes du paragraphe 7.2.1 n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du paragraphe 7.2.5, dans un délai de ~~soixante~~ jours à 45 partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements relatifs à la demande de coordination ont été publiés;

b) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du paragraphe 7.2.5, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre ~~vingt-dix jours~~ à partir de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente; mois

c) l'administration qui recherche la coordination et l'administration dont l'accord est recherché ne sont pas du même avis en ce qui concerne le ~~niveau de~~ brouillage acceptable; *ou encore*

d) la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

USA/19/72

7.2.7 L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration dont l'accord est recherché, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer ~~le niveau des~~ les brouillages causés aux services intéressés.

7.2.8 Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *a)* du paragraphe 7.2.6, il envoie sans délai un télégramme à l'administration dont l'accord est recherché en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

7.2.9 Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du paragraphe 7.2.8 ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe 7.2.6, il envoie sans délai un télégramme à l'administration dont l'accord est recherché en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

7.2.10 Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *d)* du paragraphe 7.2.6, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du paragraphe 7.2.1. Le Comité prend également, le cas échéant, les mesures prévues au paragraphe 7.2.3. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au paragraphe 7.2.5, il agit conformément aux dispositions du paragraphe 7.2.8.

7.2.11 Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du paragraphe 7.2.8 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du paragraphe 7.2.9, l'administration dont l'accord a été recherché est réputée s'être engagée:

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés au service assuré par ses stations de radiodiffusion par satellite par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée;

b) à faire en sorte que ses stations de radiodiffusion par satellite ne causeront pas de brouillages préjudiciables à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.

7.2.12 S'il y a lieu, le Comité évalue, dans le cadre de la procédure spécifiée au paragraphe 7.2.6, le niveau de brouillage. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

USA/19/73

7.2.13 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration dont l'accord a été recherché, l'administration qui recherche la coordination est en droit, ~~cent-cinquante jours~~ 6 mois après la date à laquelle elle a demandé la coordination, et compte tenu des dispositions du paragraphe 7.3.4, d'envoyer au Comité sa fiche de notification concernant l'assignation proposée, sous réserve que l'aide du Comité ait été demandée. Dans ces conditions, l'administration notificatrice s'engage à ne pas mettre en œuvre son assignation tant que la condition stipulée au paragraphe 7.4.11.2 ne peut être remplie. Cependant, les administrations intéressées peuvent étudier la possibilité de parvenir à un accord sur l'emploi de l'assignation proposée pendant une durée déterminée.

Section III. Notification des assignations de fréquence

CAN/13/39 MOD 7.3.1 Toute assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite doit être notifiée au Comité:

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages préjudiciables à une assignation de fréquence conforme aux Plans[1] appartenant à une autre administration; ou encore,

b) si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale officielle de l'utilisation de cette fréquence; ou encore,

c) si cette assignation de fréquence est utilisée dans la Région 2 aux termes du numéro 846 du Règlement des radiocommunications.

[1] L'attention des administrations est spécialement attirée sur l'application du paragraphe 7.2.1 ci-dessus.

7.3.2 Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception par une station terrienne, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au paragraphe 7.3.1 se présente.

7.3.3 Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des paragraphes 7.3.1 ou 7.3.2 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications, dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. L'administration notificatrice communique également tout autre renseignement qu'elle juge utile.

CAN/13/40 ADD 7.3.3A Une administration de la Région 2 qui se propose d'appliquer les dispositions du numéro 846 du Règlement des radiocommunications pour des transmissions du service fixe par satellite (espace vers Terre) doit, en plus des renseignements mentionnés au paragraphe 7.3.3, spécifier les assignations de fréquence du Plan de la Région 2 qui seront utilisées par le système du service fixe par satellite.

USA/19/74 7.3.4 Chaque fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard ~~quatre-vingt-dix jours~~ [1] 6 mois avant cette date.

[1] L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la ou les procédures de coordination en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

7.3.5 Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au paragraphe 7.3.4 porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 7.3.4.

Section IV. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

7.4.1 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques fondamentales spécifiées à l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

7.4.2 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans sa circulaire hebdomadaire; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

7.4.3 La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

7.4.4 Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

7.4.5 Le Comité examine chaque fiche de notification:

7.4.5.1 du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et les dispositions du présent appendice (à l'exception de celles qui sont relatives aux procédures de coordination et à la probabilité de brouillages préjudiciables);

7.4.5.2 le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 7.2.1 lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées ayant une assignation conforme au Plan;

7.4.5.3 le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable au détriment du service assuré ou devant être assuré par une station de radiodiffusion par satellite dont l'assignation de fréquence est conforme au Plan.

CAN/13/41 ADD **7.4.5.3A dans le cas d'une fiche de notification présentée en application des dispositions du numéro 846 du Règlement des radiocommunications, du point de vue de sa compatibilité avec les assignations de fréquence conformes au Plan de la Région 2, en utilisant les critères du paragraphe 3.2A du présent appendice.**

7.4.6 Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux paragraphes 7.4.5.1, 7.4.5.2 et 7.4.5.3, selon le cas, la procédure se poursuit comme suit:

7.4.7 *Conclusion favorable relativement au paragraphe 7.4.5.1 dans les cas où les dispositions du paragraphe 7.4.5.2 ne sont pas applicables*

7.4.7.1 L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

7.4.8 *Conclusion défavorable relativement au paragraphe 7.4.5.1*

7.4.8.1 Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **342** du Règlement des radiocommunications et que la conclusion est favorable relativement aux paragraphes 7.4.5.2 et 7.4.5.3, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

7.4.8.2 Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **342** du Règlement des radiocommunications et que la conclusion est défavorable relativement au paragraphe 7.4.5.2 ou 7.4.5.3, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Dans ces conditions, l'administration notificatrice s'engage à ne pas utiliser l'assignation de fréquence jusqu'à ce que la condition spécifiée au paragraphe 7.4.8.1 puisse être remplie. L'accord des administrations intéressées peut également être obtenu pour une durée déterminée conformément à cet article. Dans ce cas, l'accord sera notifié au Comité et l'assignation de fréquence sera inscrite dans le Fichier de référence avec une note précisant qu'elle est valable pour la période spécifiée. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant la durée spécifiée ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période si elle n'obtient pas l'autorisation de la ou des administrations intéressées. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d.

7.4.8.3 Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **342** du Règlement des radiocommunications, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

7.4.8.4 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du paragraphe 7.4.8.3. Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **342** du Règlement des radiocommunications, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 7.4.8.1 ou 7.4.8.2, selon le cas. Si la fiche est présentée à nouveau avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au paragraphe 7.4.5.1, la fiche est traitée comme une nouvelle fiche de notification.

7.4.9 *Conclusion favorable relativement au paragraphe 7.4.5.1 dans les cas où les dispositions du paragraphe 7.4.5.2 sont applicables*

7.4.9.1 Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question au paragraphe 7.4.5.2 ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les assignations de fréquence conformes au Plan peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

7.4.9.2 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 7.4.5.2 n'a pas été appliquée et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 7.4.9.1. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue des dispositions du paragraphe 7.4.5.3.

7.4.9.3 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 7.4.5.2 n'a pas été appliquée et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

7.4.9.4 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 7.4.5.2 a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les assignations conformes au Plan peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

7.4.9.5 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise aux termes du paragraphe 7.2.1, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 7.4.9.2. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

7.4.9.6 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité en informe les administrations intéressées. Le Comité examine la fiche de notification du point de vue des dispositions du paragraphe 7.4.5.3. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

CAN/13/42 7.4.10 *Conclusion favorable relativement aux paragraphes 7.4.5.1, 7.4.5.3* et 7.4.5.3A

7.4.10.1 L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

CAN/13/43 ADD 7.4.10.1 bis Si la conclusion est favorable relativement aux paragraphes 7.4.5.1 et 7.4.5.3A, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec un symbole dans la colonne Observations en regard de l'assignation du Plan de la Région 2 qui sera utilisée par le système du service fixe par satellite.

CAN/13/42

7.4.11 *Conclusion favorable relativement au paragraphe 7.4.5.1, mais défavorable relativement au paragraphe 7.4.5.3* et 7.4.5.3A

7.4.11.1 La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

7.4.11.2 Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au paragraphe 7.4.5.3, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

7.4.11.3 Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages préjudiciables mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du paragraphe 7.4.11.2, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, la fiche de notification doit à nouveau être retournée à l'administration notificatrice conformément au paragraphe 7.4.11.1. Dans ces conditions, l'administration notificatrice s'engage à ne pas utiliser l'assignation de fréquence jusqu'à ce que la condition définie au paragraphe 7.4.11.2 puisse être remplie. Mais les administrations intéressées peuvent envisager la possibilité de conclure un accord sur l'utilisation, pendant une période donnée, de l'assignation de fréquence proposée. Dans ce cas, l'IFRB sera averti de l'accord et l'assignation de fréquence sera inscrite dans le Fichier de référence, accompagnée d'une note dans la colonne Observations indiquant que sa validité ne s'étend pas au-delà de la période spécifiée. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant la durée spécifiée ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période si elle n'obtient pas l'autorisation de la ou des administrations intéressées. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d.

7.4.12 *Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence*

USA/19/75

7.4.12.1 Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation du service fixe par satellite déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications (à l'exception toutefois du nom de la station et du nom de la localité dans laquelle elle est située), est examinée par le Comité selon les dispositions du paragraphe 7.4.5.1 et, le cas échéant, des paragraphes 7.4.5.2 et 7.4.5.3 et les dispositions des paragraphes 7.4.7 à 7.4.11.3 inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation initiale est modifiée en conséquence. et de la date de mise en service

7.4.12.2 Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques d'une assignation conforme aux dispositions du paragraphe 7.4.5.1 et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux paragraphes 7.4.5.2 et 7.4.5.3, le cas échéant, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages préjudiciables au détriment d'assignations de fréquence conformes au Plan, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

USA/19/76 ADD

7.4.12.2A La date prévue de mise en service d'une assignation de fréquence peut être reportée de quatre mois à la demande de l'administration notificatrice. Si l'administration fait savoir que, en raison de circonstances exceptionnelles, une nouvelle prolongation lui est nécessaire, cette prolongation peut être accordée mais le délai total ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mois à compter de la première date prévue pour la mise en service.

7.4.12.3 Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

7.4.13 *Inscription des assignations de fréquence du service fixe par satellite notifiées avant leur mise en service*

7.4.13.1 Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement au paragraphe 7.4.5.1 et, le cas échéant, aux paragraphes 7.4.5.2 et 7.4.5.3, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

7.4.13.2 Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

USA/19/77 SUP '7.4.13.2

USA/19/78 ADD 7.4.13.2A Dans un délai de trente jours après la date de mise en service, qu'il s'agisse de la date notifiée initialement ou modifiée en application du paragraphe 7.4.12.2A, l'administration notificatrice confirme que l'assignation de fréquence a été mise en service. Quand le Comité est informé de ce fait, il supprime le symbole spécial inséré dans la colonne Observations.

USA/19/79 7.4.13.3 Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus au paragraphe 7.4.13.2, l'inscription en question est annulée. Le Comité consulte ~~avise~~ l'administration intéressée avant de prendre cette mesure.

Section V. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence

7.5 Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne 13a. De plus, il porte dans la colonne Observations l'indication des motifs de toute conclusion défavorable.

Section VI. Catégories d'assignations de fréquence

7.6.1 La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

7.6.2 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station de radiocommunication spatiale qui a été inscrite au Fichier de référence conformement aux dispositions du paragraphe 7.4.11.3 cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station de radiodiffusion par satellite dont l'assignation de fréquence est conforme au Plan, la station utilisant l'assignation de fréquence inscrite conformément aux dispositions du paragraphe 7.4.11.3 doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

7.6.3 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du paragraphe 7.4.5.1 cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station de radiodiffusion par satellite quelconque dont l'assignation de fréquence est conforme au Plan, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du paragraphe 7.4.5.1 doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Section VII. Réexamen des conclusions

7.7.1 Une conclusion peut être réexaminée par le Comité:

- à la demande de l'administration notificatrice;
- à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage préjudiciable constaté;
- sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

7.7.2 Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions du paragraphe 7.4.5.1 et, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 7.4.5.2 et 7.4.5.3 et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit avant de la reporter dans le Fichier de référence.

7.7.3 Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

7.7.4 Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage préjudiciable reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

Section VIII. Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence

USA/19/80 ADD

7.8A A des intervalles n'excédant pas deux ans, le Comité demande à l'administration notificatrice de lui confirmer que son assignation a été et continuera d'être en service régulier, en conformité avec les caractéristiques enregistrées.

7.8.1 Lorsque l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station du service fixe par satellite inscrite au Fichier de référence est suspendue pendant une période de dix-huit mois, l'administration notificatrice informe le Comité, au cours de cette période de dix-huit mois, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue et de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

7.8.2 Chaque fois qu'il apparaît au Comité, qu'il s'agisse ou non du résultat des mesures prises aux termes du paragraphe 7.8.1, qu'une assignation de fréquence à une station du service fixe par satellite inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée régulièrement pendant plus de dix-huit mois, le Comité s'enquiert auprès de l'administration notificatrice de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

USA/19/81 7.8.3 Si, dans un délai de six mois, le Comité ne reçoit aucune réponse à sa demande de renseignements aux termes du paragraphe 7.8.2, ou si la réponse qu'il reçoit ne confirme pas que l'utilisation régulière de cette assignation à une station du service fixe par satellite reprendra dans un délai de six mois, un ~~symbole~~ est inséré dans le Fichier de référence en regard de l'inscription. signe

USA/19/82 7.8.4 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de ~~quatre-vingt-dix jours~~, à 3 mois la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

USA/19/83 7.8.5 Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, ou n'est pas utilisée conformément à ses caractéristiques fondamentales notifiées, ou n'est pas utilisée conformément à ses caractéristiques fondamentales, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications qui conviennent ou maintient ses caractéristiques fondamental

USA/19/84 7.8.6 Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du paragraphe 7.8.5, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans les ~~quarante-cinq jours~~ 3 mois les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité porte dans la colonne Observations du Fichier de référence, des observations indiquant la situation.

ARTICLE 8

Dispositions diverses relatives aux procédures

USA/19/85 8.1 Si la demande lui en est faite par une administration quelconque ~~et si les circonstances paraissent le justifier~~, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention aux présentes dispositions ou de non-observation de celles-ci, ou des cas de brouillage préjudiciable.

8.2 Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

USA/19/86 ADD

8.2A Lorsqu'elle reçoit les recommandations du Comité pour la résolution du problème, une administration en accuse réception sans délai par télégramme, et indique par la suite les mesures qu'elle entend prendre. Si les suggestions ou recommandations du Comité sont inacceptables pour les administrations concernées, il appartient au Comité de faire tous ses efforts pour trouver une solution acceptable au problème.

USA/19/87 MOD

8.3 Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question et où, dans un délai de ~~quatre-vingt-dix jours~~ quatre mois, il n'a pas reçu de réponse d'une ou de plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

USA/19/88 MOD

8.4 Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale ~~et si les circonstances paraissent le justifier,~~ le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante:

a) calcul nécessaire pour l'application des annexes 1, 3 et 4;

b) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent appendice puissent être menées à bien.

USA/19/89 ADD

8.5 En présentant une demande au Comité aux termes du paragraphe 8.4, l'administration fournit au Comité les renseignements nécessaires.

ARTICLE 9

CAN/13/44 MOD

(Titre) Limites de la puissance surfacique entre ~~11,7~~ 12,2 GHz et ~~12,2~~ 12,5 GHz pour la protection, dans les Régions 1 et 3, des services de Terre contre les brouillages provenant de stations spatiales de radiodiffusion par satellite de la Région 2

9.1 Quelles que soient les conditions et les méthodes de modulation, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dans les Régions 1 et 3 par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2 ne doit pas dépasser, sur le territoire d'un pays quelconque, les limites indiquées à l'annexe 5, sauf si l'administration de ce pays accepte le dépassement.

ARTICLE 10

Limites de la puissance surfacique entre ~~11,7 GHz et 12,2 GHz~~ 12,2 GHz et 12,7 GHz pour la protection des services spatiaux des ~~la~~ Régions ~~2~~ 1 et 3 contre les brouillages provenant des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite ~~des Régions 1 et 3~~ de la Région 2

ARTICLE 11

Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 12,2-12,7 GHz dans la Région 2

ARTICLE ~~14~~ 12

Brouillages

12.1 ~~14.1~~ Les Membres de l'Union s'efforceront d'étudier de concert les mesures nécessaires en vue de réduire les brouillages préjudiciables qui pourraient résulter de la mise en application des présentes dispositions et du Plan associé.

ARTICLE ~~16~~ 13

Durée de validité des dispositions et du Plan associé

13.1 ~~16.1~~ Les dispositions et le Plan associé ont été établis en vue de satisfaire les besoins du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes concernées pour une durée de quinze années au moins à partir du 1er janvier 1979.

13.2 ~~16.2~~ En tout état de cause, les dispositions et le Plan associé demeureront en vigueur jusqu'à leur révision par une conférence administrative des radiocommunications compétente, convoquée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention en vigueur.

PARTIE II

CAN/13/52 ADD **(Titre) Dispositions applicables aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite utilisant le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 17,3 - 17,8 GHz (dans la Région 2)**

(voir l'article 15A)

Note : Partout où les propositions du Canada ne diffèrent de celles des USA que par l'adjonction des mots "ou allotissement", le texte proposé par les USA est indiqué dans ce document.

USA/19/90 ADD ~~APPENDICE 30A~~

Dispositions applicables à tous les services et Plan associé concernant les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite utilisant le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans les bandes de fréquences 17,3 - 17,8 GHz (dans la Région 2)

ARTICLE 1

Définitions générales

CAN/USA 1.1 Aux fins du présent appendice, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

Conférence : Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,2 - 12,7 GHz et les liaisons de connexion associées dans la bande 17,3 - 17,8 GHz (Genève, 1983).

Plan : Le Plan pour les liaisons de connexion dans la Région 2 et ses annexes.

USA Assignation de fréquence figurant dans le Plan : Assignation de fréquence figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure de l'article 4 du présent appendice a été appliquée avec succès.

Assignation de fréquence conforme au Plan : Assignation de fréquence associée à une position orbitale nominale désignée dans le Plan et dont les caractéristiques n'ont pas pour effet de réduire la marge de protection globale applicable à l'une quelconque des assignations de fréquence figurant dans le Plan.

CAN **Assignation de fréquence conforme au Plan: Assignation de fréquence figurant dans le Plan et qui est incrite dans le Fichier de référence ou pour laquelle la procédure de l'article 4 du présent appendice a été appliquée avec succès;**

Allotissement de fréquence conforme au Plan: Allotissement de fréquence figurant dans le Plan ou pour lequel la procédure de l'article 4 du présent appendice a été appliquée avec succès.

ARTICLE 2

Bandes de fréquences

CAN/USA

2.1 Les dispositions du présent appendice s'appliquent aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite qui utilisent le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 17,3 - 17,8 GHz dans la Région 2, et aux autres services auxquels cette bande est attribuée, en ce qui concerne les relations de ces services avec le service fixe dans la Région 2 par satellite (Terre vers espace) dans cette bande.

Note : Addition recommandée par l'IFRB.

ARTICLE 3

Exécution des dispositions et du Plan associé

CAN/USA

3.1 Les Membres de l'Union faisant partie de la Région 2 adoptent, pour leurs stations spatiales et terriennes des liaisons de connexion dans le service fixe par satellite (Terre vers espace), dans la bande de fréquences faisant l'objet du présent appendice, les caractéristiques spécifiées dans le Plan.

CAN

3.2 Une administration peut mettre en service ses assignations ou allotissements figurant dans le Plan de la Région 2 en utilisant des caractéristiques différentes de celles du Plan, à l'exception de la position orbitale, sans avoir à appliquer la procédure de l'article 4, et procéder directement à l'application de l'article 5, à condition que les marges de protection globales[1] associées à toutes les assignations ou à tous les allotissements des autres administrations n'en soient pas réduites. L'utilisation de cette assignation ou de cet allotissement sera protégée seulement dans la mesure des limites associées à cette inscription dans le Plan.

---

[1]L'expression "marge de protection globale" est définie dans l'annexe 1 de ~~l'appendice 30.~~ / /

USA

3.2 Une administration[1] peut mettre en service ses assignations figurant dans le Plan en utilisant des caractéristiques, y compris des zones de service, différentes de celles inscrites dans le Plan - à l'exclusion de positions orbitales différentes - à condition qu'il n'en résulte pas une diminution des marges de protection totales associées à toutes les assignations figurant dans le Plan pour les autres administrations. Le Plan doit être modifié avant la mise en service de toute assignation qui aurait pour effet de réduire la marge de protection totale de toute assignation figurant dans le Plan.

---

[1]Dans le présent appendice, l'emploi du mot "administration" n'exclut pas l'application de ces dispositions dans le cas où plusieurs administrations décident d'entreprendre un projet en commun.

CAN

3.3 Les Membres de l'Union faisant partie de la Région 2 ne pourront modifier les caractéristiques spécifiées dans le Plan ou mettre en service de nouvelles stations spatiales ou terriennes de liaison de connexion du service fixe par satellite ou des stations des autres services auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées que dans les conditions indiquées dans le Règlement des radiocommunications et aux articles et annexes pertinents du présent appendice.

USA

3.3 Les Membres de l'Union faisant partie de la Région 2 ne pourront modifier autrement les caractéristiques spécifiées dans le Plan ou mettre en service de nouvelles stations spatiales ou stations terriennes de liaisons de connexion dans le service fixe par satellite ou des stations des autres services auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées que dans les conditions indiquées dans le Règlement des radiocommunications et aux articles et annexes pertinents du présent appendice.

ARTICLE 4

Procédure relative aux modifications apportées au Plan

CAN

4.1 Lorsqu'une administration se propose d'apporter une modification au Plan, c'est-à-dire:

a) soit de modifier les caractéristiques de l'une de ses assignations ou de l'un de ses allotissements de fréquence à une station spatiale[1] ou terrienne du service fixe par satellite figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure définie dans le présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non;

b) soit d'inscrire dans le Plan une nouvelle assignation ou un nouvel allotissement de fréquence à une station spatiale ou terrienne du service fixe par satellite;

c) soit d'annuler une assignation ou un allotissement de fréquence à une station spatiale ou terrienne du service fixe par satellite;

la procédure suivante est appliquée avant toute notification pertinente au Comité international d'enregistrement des fréquences (voir l'article 5 du présent appendice).

---

[1]L'expression "assignation ou allotissement de fréquence à une station spatiale", partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant à une assignation ou à un allotissement de fréquence associé à une position sur l'orbite donnée.

USA

4.1 Lorsqu'une administration se propose d'apporter une modification au Plan, c'est-à-dire :

a) soit de modifier les caractéristiques de l'une de ses assignations de fréquence à une station spatiale[1] ou terrienne du service fixe par satellite figurant dans le Plan;

b) soit d'inscrire dans le Plan une nouvelle assignation de fréquence à une station spatiale ou terrienne du service fixe par satellite;

c) soit d'annuler une assignation de fréquence à une station spatiale où terrienne du service fixe par satellite, figurant dans le Plan;

la procédure suivante est appliquée avant toute notification pertinente au Comité international d'enregistrement des fréquences (voir l'article 5 du présent appendice).

[1] L'expression "assignation de fréquence à une station spatiale", partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position sur l'orbite donnée. Voir en Annexe 10 les restrictions applicables aux positions sur l'orbite.

CAN

4.1.1 Avant qu'une administration envisage, aux termes du paragraphe 4.1 b), d'inclure dans le Plan une nouvelle assignation ou un nouvel allotissement de fréquence pour la réception d'une station spatiale ou d'inclure dans le Plan une nouvelle assignation de fréquence ou un nouvel allotissement pour la réception à une station spatiale dont la position sur l'orbite n'est pas désignée dans le Plan pour cette administration, toutes les assignations ou tous les allotissements à cette administration doivent normalement avoir été mis en service ou avoir été notifiés au Comité conformément à l'article 5 du présent appendice.

USA

4.1.1 Une administration peut aussi envisager de modifier provisoirement les caractéristiques d'une de ses assignations de fréquence figurant dans le Plan pour la Région 2. A l'expiration de la période correspondante[2], la modification devient caduque et l'assignation de fréquence qui avait été précédemment modifiée peut être mise en service sous réserve des conditions du paragraphe 3.2 de l'article 3.

[2] Au cas où aucune date d'expiration n'a été indiquée, la période correspondante vient à expiration à la date où l'assignation modifiée est annulée en application du paragraphe 4.4.

CAN

4.1.2 Une administration peut aussi proposer de modifier aux termes du paragraphe 4.1 a), pour une durée spécifiée[1], les caractéristiques de ses assignations ou allotissements de fréquence à une station spatiale ou terrienne de liaison de connexion dans le service fixe par satellite, qui figurent dans le Plan de la Région 2. Au cours de cette période spécifiée, l'assignation ou l'allotissement qui a été modifié ne doit pas être utilisé par cette administration. A la fin de cette période spécifiée, la modification est considérée comme nulle et l'assignation ou l'allotissement dans le Plan peut être utilisé par cette administration.

---

[1]Lors de l'application des dispositions des paragraphes 4.1.2 et 4.3.1.1 pour les administrations de la Région 2, il faut prendre en considération la durée des périodes pertinentes associées aux assignations ou allotissements dans le Plan de la Région 2 qui ont été modifiés ou font l'objet d'une modification conformément au présent article.

USA

4.1.2 Toute administration qui envisage d'apporter une modification au Plan peut demander que certaines de ses assignations de fréquence figurant dans le Plan ne soient pas prises en considération dans la détermination du dépassement des limites indiquées dans l'Annexe 1. Les assignations qui ne sont pas prises en considération dans cette détermination ne doivent pas être mises en service avant que soient remplies les conditions énoncées au paragraphe 3.2 de l'article 3.

CAN

4.2 L'expression "assignation ou allotissement de fréquence conforme au Plan", utilisée dans cet article et les suivants, est définie dans l'article 1.

USA

4.2 Les expressions "assignation de fréquence figurant dans le Plan" et "assignation de fréquence conforme au Plan" utilisées dans cet article et les suivants sont définies dans l'article 1.

CAN/USA

4.3 Projet de modification d'une assignation de fréquence figurant dans le Plan ou projet d'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans le Plan

CAN

4.3.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation ou d'un allotissement de fréquence conforme au Plan ou l'inscription d'une nouvelle assignation ou d'un nouvel allotissement de fréquence dans le Plan recherche l'accord de toute autre administration:

USA

4.3.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation de fréquence figurant dans le Plan ou l'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans le Plan recherche l'accord de toute autre administration :

CAN

4.3.1.1 dont une assignation de fréquence de liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace), est inscrite dans le même canal ou dans un canal adjacent, et figure dans le Plan[1];

[1]Lors de l'application des dispositions des paragraphes 4.1.2 et 4.3.1.1 pour les administrations de la Région 2, il faut prendre en considération la durée des périodes pertinentes associées aux assignations ou allotissements dans le Plan de la Région 2 qui ont été modifiés ou font l'objet d'une modification conformément au présent article.

USA

4.3.1.1 dont une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace), figurant dans le Plan, est inscrite dans le même canal ou dans un canal adjacent, ou pour laquelle des modifications au Plan ont été publiées par le Comité conformément aux dispositions du présent article; ou

CAN

4.3.1.2 dont une assignation de fréquence à une station spatiale ou terrienne du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,7 - 17,8 GHz est inscrite dans le Fichier de référence ou fait, ou a fait, l'objet d'une coordination aux termes du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications;

CAN

4.3.1.3 dont une assignation de fréquence dans la bande 17,7 - 17,8 GHz s'applique à une station de Terre située à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion du service fixe par satellite pour laquelle une modification de l'assignation est envisagée, ou qui se propose de mettre en service une assignation de fréquence à une station de Terre dans les trois années à partir de la date projetée de mise en service de l'assignation modifiée de liaison de connexion;

USA

4.3.1.2 dont une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) des Régions 1 ou 3 a une largeur de bande nécessaire recouvrant partiellement celle de l'assignation envisagée, et

- est inscrite dans le Fichier de référence, ou
- fait ou a fait l'objet de la coordination, ou a été notifiée si aucune coordination n'est requise aux termes des dispositions de l'article 7 du présent appendice ou des articles 11 et 13 du Règlement des radiocommunications, ou
- figure dans un plan pour les Régions 1 et 3 qui sera adopté lors d'une future conférence administrative régionale des radiocommunications, compte tenu des modifications qui pourraient être apportées à ce plan conformément aux actes finals de ladite conférence; ou

USA

4.3.1.3 dont une assignation de fréquence à une station terrienne du service fixe par satellite (espace vers Terre) est inscrite dans le Fichier de référence dans la bande 17,7 - 17,8 GHz ou fait, ou a fait l'objet d'une coordination aux termes du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications, ou des dispositions de l'article 7 du présent appendice; ou

USA

4.3.1.4 dont une assignation de fréquence à une station de Terre (bande 17,7 - 17,8 GHz) située à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne sur la liaison de connexion du service fixe par satellite dont il est prévu de modifier l'assignation de fréquence, ou qui a l'intention de mettre en service une assignation de fréquence à une station de Terre dans un délai de trois ans à partir de la date prévue pour la modification de la liaison de connexion;

4.3.1.5 qui est considérée comme défavorablement influencée.

CAN

4.3.1.5 Une assignation ou un allotissement de fréquence est considéré comme défavorablement influencé lorsque les limites indiquées dans l'annexe 1 du présent appendice sont dépassées. Lorsqu'une administration de la Région 2 envisage une modification aux termes du paragraphe 4.1a)., il y a lieu de tenir compte de l'effet total du remplacement d'une ou plusieurs assignations ou d'un ou plusieurs allotissements par une ou plusieurs autres assignations ou par un ou plusieurs autres allotissements lors de l'application de l'annexe 1.

USA

4.3.1.6 Une assignation de fréquence est considérée comme défavorablement influencée lorsque les limites indiquées dans l'Annexe 1 sont dépassées.

CAN

4.3.2 Toute administration qui envisage d'apporter une modification au Plan doit envoyer au Comité, au plus tôt cinq ans, mais au plus tard dix-huit mois, avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, les renseignements pertinents énumérés dans l'annexe 2. Si l'assignation n'est pas mise en service au plus tard à cette date, la modification est considérée comme nulle et l'assignation ou l'allotissement original est retenu dans le Plan.

USA

4.3.2 Toute administration qui envisage d'apporter une modification au Plan doit envoyer au Comité, au plus tôt cinq ans, mais de préférence au plus tard deux ans, avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, les renseignements pertinents énumérés dans l'Annexe 2.

CAN/USA

4.3.2.1 Si ce projet de modification n'entraîne pas un dépassement des limites spécifiées dans l'annexe 1, il y a lieu de le préciser lors de l'envoi au Comité des renseignements demandés au paragraphe 4.3.2. Le Comité publiera ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

CAN/USA

4.3.2.2 Dans les autres cas, afin de parvenir à l'accord prévu au paragraphe 4.3.1, l'administration communique au Comité le nom des administrations auprès desquelles elle estime qu'un accord doit être recherché ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a déjà été conclu.

4.3.3 Le Comité détermine, d'après l'annexe 1, les administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme étant défavorablement influencées au sens du paragraphe 4.3.1. Le Comité inclut le nom de ces administrations dans les renseignements reçus en application du paragraphe 4.3.2.2 et publie l'ensemble des renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Le Comité communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui envisage d'apporter la modification au Plan.

4.3.4 Le Comité adresse un télégramme aux administrations énumérées dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.

4.3.5 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont les services sont considérés comme étant défavorablement influencés peut demander au Comité de l'inclure dans cette liste; elle fournit au Comité les raisons techniques à l'appui de sa demande. Le Comité étudie cette demande sur la base de l'annexe 1 et envoie une copie de ladite demande, accompagnée d'une recommandation appropriée, à l'administration qui envisage la modification au Plan.

CAN

4.3.6 Toute modification d'une assignation de fréquence figurant dans le Plan, ou toute inscription dans le Plan d'une nouvelle assignation de fréquence qui entraînerait le dépassement des limites spécifiées dans l'annexe 1, est subordonnée à l'accord de toutes les administrations défavorablement influencées.

USA

4.3.6 Toute modification d'une assignation ou d'un allotissement de fréquence conforme au Plan, ou toute inscription dans le Plan d'une nouvelle assignation ou d'un nouvel allotissement de fréquence qui entraînerait le dépassement des limites spécifiées dans l'annexe 1, est subordonnée à l'accord de toutes les administrations défavorablement influencées.

CAN/USA

4.3.7 L'administration qui recherche un accord ou l'administration auprès de laquelle un accord est recherché peut demander les renseignements techniques supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations portent ces demandes à la connaissance du Comité.

4.3.8 Les observations des administrations concernant les renseignements publiés en vertu du paragraphe 4.3.3 sont adressées à l'administration qui envisage la modification, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité. Dans tous les cas, le Comité doit être informé que des observations ont été formulées.

CAN

4.3.9 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration notificatrice, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité, dans un délai de cent vingt jours après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4.3.2.2 ou 4.3.3 est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Ce délai peut être prorogé de quatre-vingts jours pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe 4.3.7 ou l'aide du Comité conformément au paragraphe 4.3.17. Dans ce dernier cas, le Comité porte cette demande à la connaissance des administrations intéressées.

USA

4.3.9 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration notificatrice, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité, dans un délai de quatre mois après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4.3.2.1 ou 4.3.3 est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Ce délai peut être prorogé d'un maximum de trois mois pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe 4.3.7 ou l'aide du Comité conformément au paragraphe 4.3.17. Dans ce dernier cas, le Comité porte cette demande à la connaissance des administrations intéressées.

CAN/USA

4.3.10 Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration est conduite à modifier son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du paragraphe 4.3.2 et la procédure qui en découle vis-à-vis de toute administration dont les services pourraient être défavorablement influencés à la suite des modifications apportées au projet initial.

4.3.11 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au paragraphe 4.3.9, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations et dont l'accord est nécessaire, l'administration qui envisage la modification peut continuer à appliquer la procédure appropriée de l'article 5; elle en informe le Comité en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

CAN

4.3.12 L'accord des administrations concernées peut également être obtenu, aux termes du présent article, pour une période déterminée.

USA

4.3.12 L'accord des administrations concernées peut également être obtenu, aux termes du présent article, pour une période de durée limitée.

CAN/USA

4.3.13 Lorsqu'un projet de modification au Plan intéresse des pays en voie de développement, les administrations recherchent toute solution pratique permettant d'assurer le développement économique du système de radiodiffusion par satellite desdits pays.

CAN

4.3.14 Le Comité publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du paragraphe 4.3.11, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. L'assignation ou l'allotissement de fréquence bénéficiera du même statut que celles ou ceux figurant dans le Plan et sera considéré(e) comme une assignation ou un allotissement de fréquence conforme au Plan.

USA

4.3.14 Le Comité publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du paragraphe 4.3.11, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. L'assignation de fréquence bénéficiera du même statut que celles figurant dans le Plan et sera considérée comme une assignation de fréquence figurant dans le Plan.

CAN/USA

4.3.15 Lorsqu'une administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence ou de mettre en service une nouvelle assignation de fréquence reçoit un avis de désaccord d'une autre administration dont elle a demandé l'accord, elle doit s'efforcer tout d'abord de résoudre le problème en recherchant tous les moyens possibles pour satisfaire à ses besoins. Si le problème ne peut pas encore être résolu par la mise en œuvre de ces moyens, l'administration dont l'accord a été recherché doit s'efforcer de surmonter les difficultés dans toute la mesure du possible et donne les raisons techniques du désaccord si l'administration qui recherche l'accord lui demande de le faire.

4.3.16 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, le Comité procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

4.3.17 Toute administration peut, à n'importe quel stade de la procédure décrite ou avant d'appliquer cette procédure, demander l'aide du Comité, notamment dans la recherche de l'accord d'une autre administration.

4.3.18 Les dispositions pertinentes de l'article 5 du présent appendice sont appliquées lors de la notification des assignations de fréquence au Comité.

CAN

4.3.19 Une fois la modification du Plan terminée avec succès par suite de l'application du présent article, le Comité apporte les modifications appropriées aux assignations ou allotissements dans le Fichier de référence qui sont impliqués, avec une remarque spéciale indiquant les dates mentionnées au paragraphe 4.3.2 ainsi que la période mentionnée au paragraphe 4.1.2, le cas échéant.

4.3.20 Lorsqu'une modification au Plan de la Région 2 est en vigueur pour une période spécifiée aux termes du paragraphe 4.1.2, le Comité, trois mois avant l'expiration de cette période, attire l'attention de l'administration concernée sur le prochain changement de statut de l'assignation ou de l'allotissement modifié.

4.4 *Annulation d'une assignation de fréquence*

CAN

4.4.1 Lorsqu'une assignation ou un allotissement de fréquence conforme au plan est définitivement abandonné, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification, l'administration intéressée en informe immédiatement le Comité. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

USA

4.4.1 Lorsqu'une assignation de fréquence conforme au Plan est définitivement abandonnée, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification, l'administration intéressée en informe immédiatement le Comité. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

4.5 *Exemplaire de référence du Plan*

CAN

4.5.1 Le Comité tient à jour un exemplaire de référence du Plan en tenant compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Le Comité préparera un document indiquant les amendements à apporter au Plan à la suite des modifications effectuées conformément à la procédure du présent article.

4.5.1 Le Comité tient à jour un exemplaire de référence du Plan, y compris l'indication des marges de protection totales de chaque assignation, en tenant compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Le Comité préparera un document indiquant les amendements à apporter au Plan à la suite des modifications effectuées conformément à la procédure du présent article.

CAN/USA

4.5.2 Le Secrétaire général est informé par le Comité de toute modification apportée au Plan; il publie sous une forme appropriée une version à jour du Plan lorsque les circonstances le justifient.

ARTICLE 5

(Les propositions du Canada et des USA pour l'article 5 diffèrent de façon substantielle, les deux propositions sont reproduites ci-après)

ARTICLE 5

CAN

Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence des assignations ou allotissements de fréquence aux stations terriennes et spatiales du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 17,3 - 17,8 GHz pour les liaisons de connexion au service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2

5.1 Toute administration qui se propose de mettre en service une assignation ou un allotissement de fréquence de liaison de connexion à une station spatiale de réception du service fixe par satellite ou à une station terrienne d'émission du service fixe par satellite doit notifier cette assignation ou cet allotissement de fréquence au Comité. L'administration notificatrice applique à cet effet les dispositions de l'article 13 du Règlement des radiocommunications avec les considérations additionnelles suivantes:

5.2 Toute assignation ou tout allotissement de fréquence notifié en exécution du paragraphe 5.1 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'annexe 2, dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

5.3 Lors de l'application des dispositions du paragraphe 3.2 associées au Plan de la Région 2, les caractéristiques différentes figurant dans la fiche de notification sont données à titre d'information seulement et le Comité identifie ces assignations comme telles dans le Fichier de référence.

5.4 En application des termes du numéro 1496, chaque fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date projetée de mise en service de l'assignation. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard quatre-vingt-dix jours avant cette date[1].

5.5 En application des termes du numéro 1503, le Comité examine également la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec le Plan[2] du présent appendice.

5.6 Pour toute assignation conforme au Plan, la coordination aux termes des numéros 1504 et 1505 de l'article 13 du Règlement des radiocommunications est considérée comme étant terminée.

[1]L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la procédure relative aux modifications apportées au Plan en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

[2]Au cours de l'examen d'une fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 3.2, le Comité vérifie que la position orbitale est telle qu'indiquée dans le Plan et que l'effet de toutes les autres caractéristiques de cette assignation ou de cet allotissement ne résulte pas en une réduction de la marge de protection globale attribuée aux autres assignations dans le Plan.

ARTICLE 5

Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations terriennes d'émission et des stations spatiales de réception sur liaisons de connexion dans le service fixe par satellite dans la bande comprise entre 17,3 et 17,8 GHz, dans la Région 2

USA

5.1 Notification

5.1.1 Toute administration qui se propose de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne d'émission ou une station spatiale de réception du service fixe par satellite, dans la bande comprise entre 17,3 et 17,8 GHz, doit notifier cette assignation de fréquence au Comité. L'administration notificatrice applique à cet effet les dispositions suivantes.

5.1.2 Toute assignation de fréquence notifiée en exécution du paragraphe 5.1.1 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'Annexe 2 dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

5.1.2.1 Toute administration peut demander que certaines de ses administrations figurant dans le Plan ne soient pas prises en considération dans les calculs visant à déterminer les marges de protection composites totales applicables aux assignations figurant dans le Plan. Ces assignations non prises en considération ne doivent pas être mises en service avant que soient remplies les conditions énoncées au paragraphe 3.2 de l'article 3.

5.1.3 La fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard trois mois avant cette date[1].

5.1.4 Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais prescrits au paragraphe 5.1.3 porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 5.1.3.

5.1.5 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification, établie en exécution du paragraphe 5.1.1, qui ne contient pas les caractéristiques fondamentales spécifiées dans l'Annexe 2, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

---

[1] Dans les cas où la modification du Plan est nécessaire, la procédure de l'article 4 est engagée en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

5.1.6 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans sa circulaire hebdomadaire; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

5.1.7 La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

5.1.8 Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

5.2 Examen et inscription

5.2.1 Le Comité examine chaque fiche de notification :

a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et de l'Annexe 1 au présent appendice (à l'exception de celles qui ont trait à la conformité avec le Plan);

b) du point de vue de sa conformité avec le Plan[1].

5.2.2 Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.2.1, l'assignation de fréquence notifiée par l'administration est inscrite dans le Fichier de référence; la date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément au Plan et inscrites dans le Fichier de référence seront considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2d en regard de chacune d'elles.

5.2.3 Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion au moyen d'un symbole placé dans la colonne 13a.

5.2.4 Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable relativement au paragraphe 5.2.1, la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire en vue de parvenir à une solution satisfaisante du problème.

5.2.5 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et si la conclusion du Comité devient favorable relativement au paragraphe 5.2.1, la fiche est traitée comme il est indiqué au paragraphe 5.2.2.

---

[1] Le Comité ne tient pas compte des assignations ainsi demandées aux termes du paragraphe 5.1.2.1, quand il détermine la conformité de la fiche de notification avec le Plan.

5.2.6 Si l'administration présente à nouveau sa fiche non modifiée en insistant pour un nouvel examen de cette fiche, mais si la conclusion du Comité relativement au paragraphe 5.2.1 reste défavorable, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice conformément au paragraphe 5.2.4. Dans ce cas, l'administration notificatrice s'engage à ne pas mettre en service l'assignation de fréquence tant qu'une conclusion favorable n'a pas été formulée relativement au paragraphe 5.2.1. L'accord des administrations concernées peut également être obtenu, aux termes de l'article 4, pour une période de durée limitée. Dans ce cas, l'accord est notifié au Comité et l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence avec une note précisant qu'elle n'est valable que pour la période limitée. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant la durée limitée ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période limitée si elle n'obtient pas l'autorisation de la ou des administrations intéressées.

5.2.7 Si l'assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service conformément aux dispositions du paragraphe 5.1.3 est l'objet d'une conclusion favorable du Comité relativement aux dispositions du paragraphe 5.2.1, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

5.2.8 Lorsque le Comité a reçu la confirmation de la mise en service de l'assignation de fréquence, il supprime le symbole dans le Fichier de référence.

5.2.9 La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

5.3 Annulation des inscriptions du Fichier de référence

5.3.1 Si une administration n'a pas confirmé la mise en service d'une assignation de fréquence comme prévu au paragraphe 5.2.8, le Comité effectue une enquête auprès de cette administration au plus tôt six mois après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 5.1.3. Lorsqu'il reçoit les renseignements pertinents, le Comité modifie la date de mise en service ou annule l'inscription dans le Fichier de référence.

5.3.2 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de trois mois à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

ARTICLE 6

(Les propositions du Canada et des USA pour l'article 6 diffèrent de façon substantielle, les deux propositions sont reproduites ci-après)

ARTICLE 6

CAN

Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence dans la bande 17,7 - 17,8 GHz aux stations des services autres que les liaisons de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace)

6.1 Toute assignation de fréquence projetée aux stations faisant l'objet du titre du présent article est coordonnée, notifiée et inscrite dans le Fichier de référence en conformité avec les procédures des articles 11, 12, 13 et 15A du Règlement des radiocommunications, selon le cas.

6.2 Lors de l'application des procédures énumérées dans le présent article, les dispositions pertinentes du présent appendice ayant trait à la possibilité de brouillage entre les assignations ou allotissements du Plan aux liaisons de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 17,7 - 17,8 GHz et les autres services qui partagent cette même bande, sont appliquées.

ARTICLE 6

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations de Terre dans la bande 17,7 - 17,8 GHz[1]

Section I. Procédure de notification des assignations de fréquence

6.1.1 Toute assignation de fréquence à une station de Terre doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages préjudiciables à une assignation de fréquence d'une autre administration qui figure dans le Plan.

6.1.2 Cette assignation de fréquence doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications dont la section A spécifie les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués dans cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

6.1.3 Chaque fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Toute fiche établie conformément aux dispositions du paragraphe 6.1.2 doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans et au plus tard trois mois avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée.

6.1.4 Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité moins de trois mois avant la date notifiée de mise en service, porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 6.1.3.

Section II. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

6.2.1 Quel que soit le moyen de communication, y compris le télégraphe, par lequel une fiche de notification est transmise au Comité, elle est considérée comme complète lorsqu'elle contient au moins les caractéristiques fondamentales appropriées, telles qu'elles sont spécifiées à la section A de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications.

---

[1] Ces dispositions ne remplacent pas les procédures prescrites dans l'article 12 du Règlement des radiocommunications, lorsque sont impliquées des stations autres que celles du service fixe par satellite dont les assignations de fréquence sont conformes au Plan.

6.2.2 Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit.

6.2.3 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification incomplète, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, en indiquant les motifs de ce renvoi, à moins que les renseignements manquants ne soient envoyés immédiatement en réponse à une demande du Comité. Lorsque le Comité retourne une fiche de notification en application de la présente disposition, il en avise l'administration par télégramme.

6.2.4 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans sa circulaire hebdomadaire; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente. La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à chaque administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

6.2.5 Chaque fiche de notification complète est examinée par le Comité dans l'ordre où elle est reçue. Le Comité ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement et encore en cours d'examen avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

6.2.6 Le Comité examine chaque fiche de notification :

6.2.7 a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la convention, le Tableau d'attributions des bandes de fréquences et les autres dispositions du Règlement des radiocommunications, en particulier celles de l'article 27;

6.2.8 b) si les conditions des paragraphes 6.2.10 et 6.2.11 sont applicables, du point de vue de la probabilité des brouillages préjudiciables pouvant être causés à une assignation figurant dans le Plan.

6.2.9 Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu au paragraphe 6.2.6, la procédure se poursuit comme suit :

6.2.10 Conclusion défavorable relativement au paragraphe 6.2.7

6.2.11 Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 du Règlement des radiocommunications, elle est examinée immédiatement du point de vue du paragraphe 6.2.8.

6.2.12 Si la conclusion est favorable relativement au paragraphe 6.2.8, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

6.2.13 Si la conclusion est défavorable relativement au paragraphe 6.2.8, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Dans ce cas, l'administration notificatrice s'engage à ne pas utiliser l'assignation de fréquence jusqu'à ce que la condition définie au paragraphe 6.10.6 puisse être remplie. Mais les administrations intéressées peuvent envisager la possibilité de conclure un accord sur l'utilisation, pendant une période donnée, de l'assignation de fréquence proposée.

6.2.14 Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 du Règlement des radiocommunications, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

6.2.15 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du paragraphe 6.2.14.

6.2.16 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 du Règlement des radiocommunications, la fiche de notification est traitée selon les dispositions des paragraphes 6.2.11 et 6.2.12 ou 6.2.13, selon le cas.

6.2.17 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au paragraphe 6.2.7, la fiche de notification est traitée selon les dispositions des paragraphes 6.2.18 et 6.2.19. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est inscrite dans la colonne 2d.

6.2.18 Conclusion favorable relativement au paragraphe 6.2.7

6.2.19 L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

6.2.20 Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence

6.2.21 Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 2c, 3 et 4a du Fichier de référence), est examinée par le Comité selon les dispositions du paragraphe 6.2.7, et, le cas échéant, du paragraphe 6.2.8, et les dispositions des paragraphes 6.2.9 à 6.2.19 sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation initiale est modifiée selon la notification.

6.2.22 La date prévue de mise en service d'une assignation de fréquence peut être reportée de trois mois à la demande de l'administration notificatrice. Si l'administration fait savoir que, en raison de circonstances exceptionnelles, une nouvelle prolongation lui est nécessaire, cette prolongation peut être accordée mais le délai total ne doit en aucun cas dépasser six mois à compter de la première date prévue pour la mise en service.

6.2.23 Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et qui lui parvient plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

6.2.24 Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service

6.2.25 Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service fait l'objet d'une conclusion favorable formulée par le Comité relativement aux paragraphes 6.2.7 et, le cas échéant, 6.2.8, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

6.2.26 Dans un délai de trente jours après la date de mise en service, qu'il s'agisse de la date notifiée initialement ou modifiée en application du paragraphe 6.2.22, l'administration notificatrice confirme que l'assignation de fréquence a été mise en service. Quand le Comité est informé de ce fait, il supprime le symbole spécial inséré dans la colonne Observations.

6.2.27 Si le Comité ne reçoit pas cette confirmation dans le délai visé au paragraphe 6.2.26, il annule l'inscription concernée. Le Comité consulte l'administration concernée avant de prendre cette mesure.

6.2.28 Si l'utilisation, par une station de Terre, d'une assignation non conforme aux dispositions ci-dessus, cause un brouillage préjudiciable à la réception des émissions d'une station terrienne fonctionnant sur une liaison de connexion du service fixe par satellite et utilisant une assignation conforme au Plan, l'administration dont dépend la station de Terre doit, une fois avisée, prendre immédiatement des mesures pour éliminer ledit brouillage.

ARTICLE 7

Procédures préliminaires, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 17,3 - 17,8 GHz (dans les Régions 1 et 3) et du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,7 - 17,8 GHz (dans toutes les autres Régions) lorsque des assignations de fréquence à des stations sur liaisons de connexion figurant dans le Plan sont impliquées[1]

Section I. Procédure pour la publication anticipée de renseignements concernant les systèmes du service fixe par satellite en projet

Publication des renseignements

7.1.1 Toute administration qui se propose d'établir un système du service fixe par satellite envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure décrite au paragraphe 7.2.1, au plus tôt cinq ans et, de préférence, au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, les renseignements énumérés à l'appendice 4 au Règlement des radiocommunications.

7.1.2 Toute modification aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 7.1.1 au sujet d'un système à satellites en projet est également communiquée au Comité dès le moment où elle est disponible.

7.1.3 Le Comité publie les renseignements dont il est question aux paragraphes 7.1.1 et 7.1.2 dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire. Ce télégramme-circulaire indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale de la station spatiale.

7.1.4 Si les renseignements sont incomplets, le Comité les publie conformément aux dispositions du paragraphe 7.1.3 et il demande immédiatement à l'administration concernée les éclaircissements et renseignements qui n'ont pas été fournis. En pareil cas, le délai de quatre mois spécifié au paragraphe 7.1.5 court à compter de la date de publication, aux termes du paragraphe 7.1.3, des renseignements complets.

---

[1] Ces dispositions ne dispensent pas de l'application des procédures prescrites par les articles 11 et 13 du Règlement des radiocommunications lorsque sont impliquées des stations autres que celles du service fixe par satellite qui ont des assignations conformes au Plan des liaisons de connexion dans la Région 2.

Observations concernant les renseignements publiés

7.1.5 Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du paragraphe 7.1.3, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à ses assignations de fréquence conformes au Plan, elle communique ses observations à l'administration intéressée dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements énumérés à l'appendice 4 au Règlement des radiocommunications ont été publiés. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration intéressée ne reçoit d'une autre administration aucune observation de cette nature pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du ou des réseaux en projet du système du service fixe par satellite à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

Résolution des difficultés

7.1.6 Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du paragraphe 7.1.5 s'efforce de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter sans prendre en considération la possibilité de remaniement des stations du service fixe par satellite relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration intéressée peut alors s'adresser aux autres administrations concernées afin de résoudre ces difficultés sous réserve que les modifications au Plan qui pourraient en résulter soient conformes à l'article 4.

7.1.7 Les administrations peuvent demander l'aide du Comité dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus.

Résultats de la publication anticipée

7.1.8 Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur des réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions des paragraphes 7.1.1 et 7.1.2 fait connaître au Comité, à l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe 7.1.5, si elle a reçu ou non les observations visées au paragraphe 7.1.5 et elle lui communique l'état d'avancement du règlement des difficultés restantes, s'il y a lieu. Des renseignements supplémentaires sur les progrès accomplis pour résoudre les difficultés restantes, s'il y a lieu, sont adressés au Comité, à des intervalles n'excédant pas six mois, avant le début de la coordination ou l'envoi des fiches de notification au Comité. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise toutes les administrations par télégramme-circulaire.

Début de la procédure de coordination ou de notification

7.1.9 En se conformant aux dispositions des paragraphes 7.1.6 et 7.1.7, une administration responsable d'un système du service fixe par satellite en projet diffère, si c'est nécessaire, le début de la procédure de coordination définie au paragraphe 7.2.1 ou, si celle-ci n'est pas applicable, l'envoi de ses fiches de notification au Comité, jusqu'à une date postérieure de six mois à la date de la circulaire hebdomadaire contenant les

renseignements énumérés à l'appendice 4 au Règlement des radiocommunications et concernant le réseau à satellite pertinent. Cependant, vis-à-vis des administrations avec lesquelles les difficultés ont été résolues ou qui ont répondu favorablement, la procédure de coordination peut, le cas échéant, être engagée avant l'expiration du délai de six mois précité.

Section II. Procédures de coordination à appliquer dans certains cas

7.2.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne ou à une station spatiale du service fixe par satellite, une administration doit rechercher l'accord de toute autre administration dont une assignation de fréquence figure dans le Plan,

- si une portion quelconque de la largeur de bande nécessaire prévue pour la station terrienne ou spatiale du service fixe par satellite recouvre au moins partiellement la largeur de bande nécessaire associée à l'assignation de la station du service fixe par satellite figurant dans le plan; et,

- si les limites spécifiées dans l'Annexe 3 et/ou l'Annexe 4 sont dépassées.

A cet effet, l'administration qui recherche la coordination envoie à toute autre administration visée ci-dessus les renseignements énumérés à l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications.

7.2.2 Aucun accord supplémentaire n'est nécessaire lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que les conditions du paragraphe 7.2.1 ci-dessus n'entraînent pas la recherche d'un accord à l'égard du service fixe par satellite d'une autre administration ou lorsque cette assignation a déjà fait l'objet d'un accord et que sa modification ne causera pas de brouillage éventuel dépassant les valeurs convenues lors de cet accord.

7.2.3 En même temps qu'une administration recherche la coordination, conformément au paragraphe 7.2.1, elle envoie au Comité une copie de la demande de coordination, accompagnée des renseignements énumérés à l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications ainsi que du nom de la ou des administrations dont elle recherche l'accord. Le Comité détermine, en se fondant sur l'Annexe 3 et sur l'Annexe 4, quelles sont les assignations de fréquence figurant dans le Plan qui sont considérées comme étant affectées. Le Comité ajoute le nom de ces administrations aux renseignements communiqués par l'administration qui recherche la coordination et publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, avec une référence à la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements concernant le système à satellites ont été publiés aux termes de la section I du présent article. Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme-circulaire.

7.2.4 Toute administration qui estime qu'elle aurait dû être incluse dans la procédure dont il est question au paragraphe 7.2.1 a le droit de demander à être partie à cette procédure.

7.2.5 Toute administration dont l'accord est recherché aux termes du paragraphe 7.2.1 accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du paragraphe 7.2.3, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de quinze jours. Au reçu des renseignements concernant la coordination, compte tenu de la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, l'administration dont l'accord est recherché étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages[1] qui seraient causés au service assuré par celles de ses stations pour lesquelles un accord est recherché aux termes du paragraphe 7.2.1; puis, dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, elle communique son accord à l'administration qui recherche la coordination. Dans le cas contraire, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements techniques indiquant les raisons qui motivent son désaccord et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité.

7.2.6 L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

a) une administration dont l'accord est recherché aux termes du paragraphe 7.2.1 n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du paragraphe 7.2.5, dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements relatifs à la demande de coordination ont été publiés;

b) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du paragraphe 7.2.5, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre mois à partir de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente;

c) l'administration qui recherche la coordination et l'administration dont l'accord est recherché ne sont pas du même avis en ce qui concerne le brouillage acceptable; *ou encore*

---

[1] Les méthodes de calcul et les critères à utiliser pour évaluer le brouillage sont fondés sur les Avis pertinents du CCIR approuvés par les administrations, en vertu de la Résolution N° 703 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, ou en vertu d'autres dispositions. En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence d'un tel Avis, les administrations intéressées conviennent entre elles des méthodes et critères à utiliser. La conclusion de tels accords ne doit pas porter préjudice à d'autres administrations.

d) la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

7.2.7 L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration dont l'accord est recherché, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services intéressés.

7.2.8 Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *a)* du paragraphe 7.2.6, il envoie sans délai un télégramme à l'administration dont l'accord est recherché en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

7.2.9 Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du paragraphe 7.2.8 ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe 7.2.6, il envoie sans délai un télégramme à l'administration dont l'accord est recherché en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

7.2.10 Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *d)* du paragraphe 7.2.6, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du paragraphe 7.2.1. Le Comité prend également, le cas échéant, les mesures prévues au paragraphe 7.2.3. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au paragraphe 7.2.5, il agit conformément aux dispositions du paragraphe 7.2.8.

7.2.11 Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du paragraphe 7.2.8 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du paragraphe 7.2.9, l'administration dont l'accord a été recherché est réputée s'être engagée:

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés au service assuré par ses stations du service fixe par satellite, par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée;

b) à faire en sorte que ses stations du service fixe par satellite ne causeront pas de brouillages préjudiciables à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.

7.2.12 S'il y a lieu, le Comité évalue le brouillage dans le cadre de la procédure spécifiée au paragraphe 7.2.6. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

7.2.13 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration dont l'accord a été recherché, l'administration qui recherche la coordination est en droit, six mois après la date à laquelle elle a demandé la coordination, et compte tenu des dispositions du paragraphe 7.3.4, d'envoyer au Comité sa fiche de notification concernant l'assignation proposée, sous réserve que l'aide du Comité ait été demandée. Dans ces conditions, l'administration notificatrice s'engage à ne pas mettre en œuvre son assignation tant que la condition stipulée au paragraphe 7.4.11.2 ne peut être remplie. Cependant, les administrations intéressées peuvent étudier la possibilité de parvenir à un accord sur l'emploi de l'assignation proposée pendant une durée déterminée.

Section III. Notification des assignations de fréquence

7.3.1 Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale du service fixe par satellite doit être notifiée au Comité:

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages préjudiciables à une assignation de fréquence figurant dans le Plan [1] et appartenant à une autre administration; *ou encore,*

b) si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale officielle de l'utilisation de cette fréquence.

7.3.2 Toute assignation de fréquence notifiée en exécution du paragraphe 7.3.1 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications, dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. L'administration notificatrice communique également tout autre renseignement qu'elle juge utile.

7.3.3 Chaque fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard trois mois[2] avant cette date.

---

[1] L'attention des administrations est spécialement attirée sur l'application du paragraphe 7.2.1 ci-dessus.

[2] L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la ou les procédures de coordination en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

7.3.4 Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au paragraphe 7.3.3 porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 7.3.3.

Section IV. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

7.4.1 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques fondamentales spécifiées à l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications, il la retourne par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi à moins que les renseignements manquants ne soient envoyés immédiatement en réponse à une demande du Comité. Lorsque le Comité retourne une fiche de notification en application de la présente disposition, il en avise l'administration par télégramme.

7.4.2 Au reçu d'une fiche de notification complète, le Comité insère les renseignements donnés dans cette fiche, y compris les diagrammes, accompagnés de la date de réception, dans sa circulaire hebdomadaire devant être publiée dans un délai de quarante jours après la date de réception de la fiche. Si le Comité n'est pas en mesure de respecter ce délai, il en avise aussitôt que possible les administrations intéressées en leur indiquant les raisons du retard.

7.4.3 Cette circulaire contient la totalité des renseignements figurant dans toutes les fiches de notification dont il s'agit, reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente; elle tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à chaque administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

7.4.4 Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit, compte tenu du délai visé au numéro 1583 du Règlement des radiocommunications. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

7.4.5 Le Comité examine chaque fiche de notification:

7.4.5.1 du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et les dispositions du présent appendice (à l'exception de celles qui sont relatives aux procédures de coordination et à la probabilité de brouillages préjudiciables, voir les paragraphes suivants) :

7.4.5.2 du point de vue de sa conformité avec les dispositions concernant la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées dont une assignation figure dans le Plan, dans le cas où les dispositions du paragraphe 7.2.1 sont applicables;

7.4.5.3 du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable au détriment du service assuré ou devant être assuré par une station du service fixe par satellite figurant dans le Plan, dans le cas où la coordination aux termes du paragraphe 7.2.1 n'a pas été effectuée avec succès.

7.4.6 Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux paragraphes 7.4.5.1, 7.4.5.2 et 7.4.5.3, selon le cas, la procédure se poursuit comme suit:

7.4.7 *Conclusion favorable relativement au paragraphe 7.4.5.1 dans les cas où les dispositions du paragraphe 7.4.5.2 ne sont pas applicables*

7.4.7.1 L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

7.4.8 *Conclusion défavorable relativement au paragraphe 7.4.5.1*

7.4.8.1 Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 du Règlement des radiocommunications et que la conclusion est favorable relativement aux paragraphes 7.4.5.2 et 7.4.5.3, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

7.4.8.2 Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 du Règlement des radiocommunications et que la conclusion est défavorable relativement au paragraphe 7.4.5.2 ou 7.4.5.3, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Dans ces conditions, l'administration notificatrice s'engage à ne pas utiliser l'assignation de fréquence jusqu'à ce que la condition spécifiée au paragraphe 7.4.8.1 puisse être remplie. L'accord des administrations intéressées peut également être obtenu pour une durée déterminée conformément à cet article. Dans ce cas, l'accord sera notifié au Comité et l'assignation de fréquence sera inscrite dans le Fichier de référence avec une note précisant qu'elle est valable pour la période spécifiée. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant la durée spécifiée ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période si elle n'obtient pas l'autorisation de la ou des administrations intéressées. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d.

7.4.8.3 Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 du Règlement des radiocommunications, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

7.4.8.4 Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du paragraphe 7.4.8.3. Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 342 du Règlement des radiocommunications, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 7.4.8.1 ou 7.4.8.2, selon le cas. Si la fiche est présentée à nouveau avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au paragraphe 7.4.5.1, la fiche est traitée comme une nouvelle fiche de notification.

7.4.9 *Conclusion favorable relativement au paragraphe 7.4.5.1 dans les cas où les dispositions du paragraphe 7.4.5.2 sont applicables*

7.4.9.1 Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question au paragraphe 7.4.5.2 ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les assignations de fréquence figurant dans le Plan peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

7.4.9.2 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 7.4.5.2 n'a pas été appliquée et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 7.4.9.1. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue des dispositions du paragraphe 7.4.5.3.

7.4.9.3 Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 7.4.5.2 n'a pas été appliquée et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

7.4.9.4 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au paragraphe 7.4.5.2 a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les assignations figurant dans le Plan peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

7.4.9.5 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise aux termes du paragraphe 7.2.1, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du paragraphe 7.4.9.2. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

7.4.9.6 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité en informe les administrations intéressées. Le Comité examine la fiche de notification du point de vue des dispositions du paragraphe 7.4.5.3. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

7.4.10 *Conclusion favorable relativement aux paragraphes 7.4.5.1 et 7.4.5.3*

7.4.10.1 L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

7.4.11 *Conclusion favorable relativement au paragraphe 7.4.5.1, mais défavorable relativement au paragraphe 7.4.5.3*

7.4.11.1 La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

7.4.11.2 Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au paragraphe 7.4.5.3, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

7.4.11.3 Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages préjudiciables mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du paragraphe 7.4.11.2, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, la fiche de notification doit à nouveau être retournée à l'administration notificatrice conformément au paragraphe 7.4.11.1. Dans ces conditions, l'administration notificatrice s'engage à ne pas utiliser l'assignation de fréquence jusqu'à ce que la condition

définie au paragraphe 7.4.11.2 puisse être remplie. Mais les administrations intéressées peuvent envisager la possibilité de conclure un accord sur l'utilisation, pendant une période donnée, de l'assignation de fréquence proposée. Dans ce cas, l'IFRB sera averti de l'accord et l'assignation de fréquence sera inscrite dans le Fichier de référence, accompagnée d'une note dans la colonne Observations indiquant que sa validité ne s'étend pas au-delà de la période spécifiée. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant la durée spécifiée ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période si elle n'obtient pas l'autorisation de la ou des administrations intéressées. La date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale est inscrite dans la colonne 2d.

7.4.12 *Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence*

7.4.12.1 Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation du service fixe par satellite déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications (à l'exception toutefois du nom de la station, du nom de la localité dans laquelle elle est située et de la date de mise en service), est examinée par le Comité selon les dispositions du paragraphe 7.4.5.1 et, le cas échéant, des paragraphes 7.4.5.2 et 7.4.5.3 et les dispositions des paragraphes 7.4.7 à 7.4.11.3 inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation initiale est modifiée en conséquence.

7.4.12.2 Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques d'une assignation conforme aux dispositions du paragraphe 7.4.5.1 et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux paragraphes 7.4.5.2 et 7.4.5.3, le cas échéant, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages préjudiciables au détriment d'assignations de fréquence figurant dans le Plan, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

7.4.12.3 La date prévue de mise en service d'une assignation de fréquence peut être reportée de quatre mois à la demande de l'administration notificatrice. Si l'administration fait savoir que, en raison de circonstances exceptionnelles, une nouvelle prolongation lui est nécessaire, cette prolongation peut être accordée mais le délai total ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mois à compter de la première date prévue pour la mise en service.

7.4.12.4 Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

7.4.13 *Inscription des assignations de fréquence du service fixe par satellite notifiées avant leur mise en service*

7.4.13.1 Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement au paragraphe 7.4.5.1 et, le cas échéant, aux paragraphes 7.4.5.2 et 7.4.5.3, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

7.4.13.2 Dans un délai de trente jours après la date de mise en service, qu'il s'agisse de la date notifiée initialement ou modifiée en application du paragraphe 7.4.12.3, l'administration notificatrice confirme que l'assignation de fréquence a été mise en service. Quand le Comité est informé de ce fait, il supprime le symbole spécial inséré dans la colonne Observations.

7.4.13.3 Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus au paragraphe 7.4.13.2, l'inscription en question est annulée. Le Comité consulte l'administration intéressée avant de prendre cette mesure.

Section V. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence

7.5 Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne 13a. De plus, il porte dans la colonne Observations l'indication des motifs de toute conclusion défavorable.

Section VI. Catégories d'assignations de fréquence

7.6.1 La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

7.6.2 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station de radiocommunication spatiale qui a été inscrite au Fichier de référence conformément aux dispositions du paragraphe 7.4.11.3 cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station du service fixe par satellite dont l'assignation de fréquence est conforme au Plan, la station utilisant l'assignation de fréquence inscrite conformément aux dispositions du paragraphe 7.4.11.3 doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

7.6.3 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du paragraphe 7.4.5.1 cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station du service fixe par satellite quelconque dont l'assignation de fréquence est conforme au Plan, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du paragraphe 7.4.5.1 doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Section VII. Réexamen des conclusions

7.7.1 Une conclusion peut être réexaminée par le Comité:

- à la demande de l'administration notificatrice;
- à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage préjudiciable constaté;
- sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

7.7.2 Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions du paragraphe 7.4.5.1 et, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 7.4.5.2 et 7.4.5.3 et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit avant de la reporter dans le Fichier de référence.

7.7.3 Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

7.7.4 Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage préjudiciable reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

Section VIII. Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence

7.8.1 A des intervalles n'excédant pas deux ans, le Comité demande à l'administration notificatrice de lui confirmer que son assignation a été et continuera d'être en service régulier, en conformité avec les caractéristiques enregistrées.

7.8.2 Lorsque l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station du service fixe par satellite inscrite au Fichier de référence est suspendue pendant une période de dix-huit mois, l'administration notificatrice informe le Comité, au cours de cette période de dix-huit mois, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue et de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

7.8.3 Chaque fois qu'il apparait au Comité, qu'il s'agisse ou non du résultat des mesures prises aux termes du paragraphe 7.8.2, qu'une assignation de fréquence à une station du service fixe par satellite inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée régulièrement pendant plus de dix-huit mois, le Comité s'enquiert auprès de l'administration notificatrice de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

7.8.4 Si, dans un délai de six mois, le Comité ne reçoit aucune réponse à sa demande de renseignements aux termes du paragraphe 7.8.3, ou si la réponse qu'il reçoit ne confirme pas que l'utilisation régulière de cette assignation à une station du service fixe par satellite reprendra dans un délai de six mois, une observation est insérée dans le Fichier de référence en regard de l'inscription.

ARTICLE 8

Dispositions diverses relatives aux procédures

Section I. Etudes et Recommandations

CAN

8.1 **Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention aux présentes dispositions ou de non-observation de celles-ci, ou des cas de brouillage préjudiciable.**

USA

8.1.1 Si la demande lui en est faite par une administration quelconque, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention aux présentes dispositions ou de non-observation de celles-ci, ou des cas de brouillage préjudiciable.

CAN/USA

8.1.2 Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

USA

8.1.3 Lorsqu'elle reçoit les recommandations du Comité pour la résolution du problème, une administration en accuse réception sans délai par télégramme, et indique par la suite les mesures qu'elle entend prendre. Si les suggestions ou recommandations du Comité sont inacceptables pour les administrations concernées, il appartient au Comité de faire tous ses efforts pour trouver une solution acceptable au problème.

CAN/USA

8.1.4 Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question et où, dans un délai de quatre mois, il n'a pas reçu de réponse d'une ou de plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

Section II. Dispositions diverses

CAN

8.2.1 **Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante:**

a) calcul nécessaire pour l'application des annexes 1, 3 et 4;

b) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent appendice puissent être menées à bien.

8.2.1 Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante :

a) calcul nécessaire pour l'application des annexes 1, 3 et 4;

b) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent appendice puissent être menées à bien.

8.2.2 En présentant une demande au Comité aux termes du paragraphe 8.2.1, l'administration fournit au Comité les renseignements nécessaires.

ARTICLE 9

CAN

Plan pour les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite utilisant le service fixe par satellite dans la bande 17,3 - 17,8 GHz dans la Région 2

ARTICLE 10

Brouillage

CAN

Les Membres de l'Union s'efforceront d'étudier de concert les mesures nécessaires en vue de réduire les brouillages préjudiciables qui pourraient résulter de la mise en application des présentes dispositions et du Plan associé.

ARTICLE 11

Durée de validité des dispositions et du Plan associé

11.1 Les dispositions et le Plan associé ont été établis en vue de satisfaire les besoins de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes concernées pour une durée de quinze années au moins à partir du 1er janvier 1985.

11.2 En tout état de cause, les dispositions et le Plan associé demeureront en vigueur jusqu'à leur révision par une conférence administrative des radiocommunications compétente, convoquée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention en vigueur.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/12-F
juin 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PROJET

PROPOSITION D'ADJONCTION AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Paramètres applicables aux liaisons de connexion)

DIAGRAMMES DE REFERENCE DES ANTENNES D'EMISSION

Les diagrammes de référence copolaire et contrapolaire des antennes d'émission sont présentés dans la figure X.

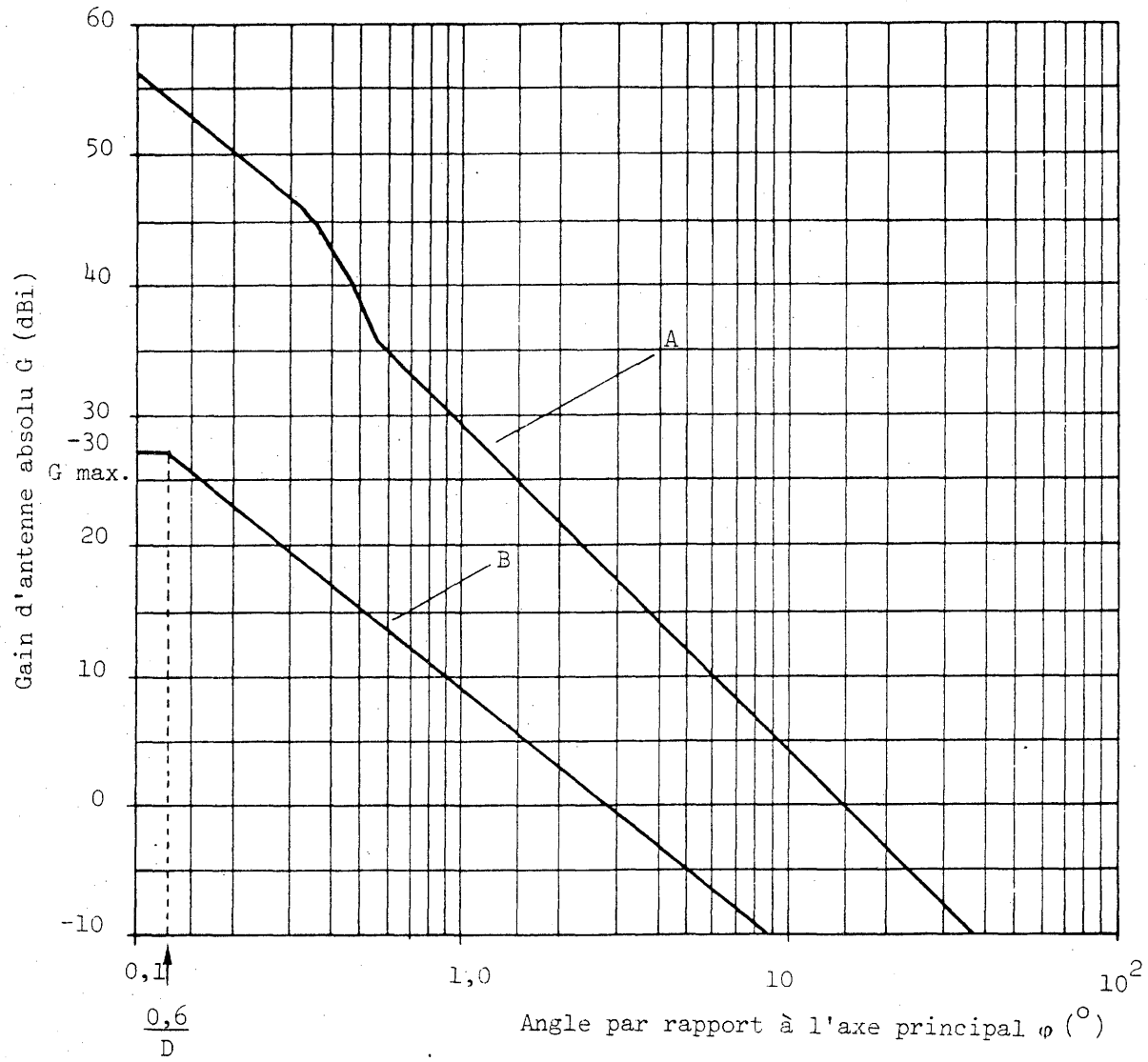

FIGURE X

Diagrammes de référence des composantes copolaire et contrapolaire des antennes d'émission pour la Région 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Courbe A : Composante copolaire
(dBi par rapport à la source isotrope)

$36 - 20 \log_{10} \varphi$ pour $0{,}1^\circ \leqslant \varphi < 0{,}32^\circ$

$51{,}3 - 53{,}2\, \varphi^2$ pour $0{,}32^\circ \leqslant \varphi\ 0{,}54^\circ$

$29 - 25 \log_{10} \varphi$ pour $0{,}54 \leqslant \varphi < 36^\circ$

-10 pour $\varphi \geqslant 36^\circ$

Courbe B : Composante contrapolaire
(dBi par rapport à une source isotrope)

$G_{max} - 30$ pour $\varphi < \left(\frac{0{,}6}{D}\right)^\circ$

$9 - 20 \log_{10} \varphi$ pour $\left(\frac{0{,}6}{D}\right)^\circ \leqslant \varphi\ 8{,}7^\circ$

-10 pour $\varphi \geqslant 8{,}7^\circ$

où,

φ = relation entre l'angle par rapport à l'axe principal et l'axe du lobe principal;

G_{max} = gain copolaire dans l'axe de l'antenne;

D = diamètre de l'antenne en m ($D \geqslant 2{,}5$ m).

Note 1 : Dans la gamme angulaire comprise entre 0,1° et 0,54°, le gain copolaire ne doit pas dépasser le diagramme de référence.

Note 2 : Dans la gamme angulaire comprise entre 0° et (0,6/D)°, le gain contrapolaire ne doit pas dépasser le diagramme de référence.

Note 3 : Pour des angles par rapport à l'axe principal de valeur plus élevée, le gain de 90% de toutes les crêtes de lobe latéral de chaque créneau angulaire de référence ne doit pas dépasser le diagramme de référence. Les créneaux angulaires de référence sont les suivants : 0,54° à 1°, 1° à 2°, 2° à 4°, 4° à 7°, 7° à 10°, 10° à 20°, 20° à 40°, 40° à 70°, 70° à 100°, 100° à 180°. Le premier créneau angulaire de référence pour l'évaluation de la composante contrapolaire doit commencer à (0,6/D)°.

Le Président
E.F. MILLER

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/13-F
20 juin 1983
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6B

TEXTES COORDONNES DES PROPOSITIONS

L'Annexe au present document contient les textes coordonnés des propositions relatives aux Articles 8, 11, 12, 13, 15, le nouvel Article 15A ainsi que de nouvelles résolutions ou accord cadre. Lorsque le texte proposé par plusieurs administrations pour la même disposition est identique, ce texte n'est reproduit qu'une fois accompagné des références appropriés aux divers N° de proposition.

L. C. STEPHENS
Président du Groupe de travail 6B

Annexe

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE 8
TABLEAU D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FRÉQUENCES

USA/11/2 MOD RR8-138

GHz
11,7 — 12,75

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
11,7 — 12,5 FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile sauf mobile aéronautique 838 840	**11,7 — ~~12,1~~ 12,2** FIXE 837 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 836 839 840	**11,7 — 12,2** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 838 840
	~~**12,1 — 12,3**~~ ~~FIXE 837~~ ~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE~~ ~~839 840 841 842 843 844~~	**12,2 — 12,5** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 838 840 845
	~~**12,3 — 12,7**~~ 12,2 - 12,7 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 839 ~~840~~ ~~843~~ 844 846	
12,5 — 12,75 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 840 848 849 850	**12,7 — 12,75** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique 840	**12,5 — 12,75** FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 847 840

CAN/13/53 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
11,7 - 12,5 FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile sauf mobile aéronautique 838 840	11,7 - 12,1 FIXE 837 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 836 839 840	11,7 - 12,2 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 838 840
	12,1 ~~12,3~~ - 12,2 ~~FIXE 837~~ FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~MOBILE sauf~~ ~~mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ~~PAR SATELLITE~~ 836 839 840 ~~841~~ 842 ~~843~~ ~~844~~	12,2 - 12,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 838 840 845
12,5 - 12,75 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 840 848 849 850	~~12,3~~ - 12,2 - 12,7 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 839 840 842 ~~843~~ 844 846 12,7 - 12,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique 840	12,5 - 12,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 847 840

		Attribution aux services		
		Région 1	Région 2	Région 3
		11,7 — 12,5 NOC	11,7 — 12,1 FIXE MOD 837 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique MOD 836 MOD 839 MOD 840	11,7 — 12,2 NOC
B/20/1	MOD		12,1 — ~~12,3~~ 12,2 ~~FIXE 837~~ FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE~~ MOD 836 MOD 839 MOD 840 ~~841~~ MOD 842 ~~843~~ MOD 844	12,2 — 12,5 NOC
B/20/2	MOD		12,2 ~~12,3~~ - 12,7 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE MOD 839 MOD 840 ~~843~~ MOD 844 MOD 846	
		12,5 — 12,75 NOC	12,7 — 12,75 NOC	12,5 — 12,75 NOC

USA/11/3 MOD 836 En Région 2, dans la bande 11,7 — ~~12,1~~ 12,2 GHz, des répéteurs installés à bord de stations spatiales du service fixe par satellite peuvent aussi être utilisés pour des transmissions du service de radiodiffusion par satellite, à condition que la p.i.r.e. de ces répéteurs ne dépasse pas 53 dBW par canal de télévision, et qu'ils ne causent pas plus de brouillages ou n'exigent pas plus de protection que ce qui résulterait des assignations de fréquence coordonnées du service fixe par satellite. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement pour le service fixe par satellite. ~~La limite supérieure de cette bande sera modifiée, conformément aux décisions de la conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 pour la Région 2 (voir le numéro 841).~~

CAN/13/54

B/20/3

CAN/13/55 MOD 837 Catégorie de service différente: au Canada, Mexique et aux États-Unis, dans la bande 11,7 - ~~12,2~~ 12,1 GHz, l'attribution au service fixe est à titre secondaire (voir le numéro 424).

B/20/4

B/20/5 MOD 839 (Un nouveau texte concernant ce renvoi sera présenté ultérieurement)

CAN/13/56 MOD 840 Pour l'utilisation de la bande 11,7 - 12,75 GHz dans les Régions 1, 2 et 3, voir ~~les~~ la Résolutions 31, 34, ~~504~~, ~~708~~ ~~et~~ ~~701~~.

B/20/6

USA/11/4 SUP 841

CAN/13/57

B/20/7

USA/11/5 SUP 842

B/20/8 MOD 842 *Attribution additionnelle:* au Brésil ~~et au~~ est, au Pérou, la bande 12,1 — ~~12,3~~ 12,2 GHz ~~et aux Etats-Unis, la bande 12,2 — 12,3 GHz sont~~ de plus, attribuées au service fixe à titre primaire et au Canada, au Mexique et aux Etats-Unis à titre secondaire.

USA/11/6 SUP 843

CAN/13/58

B/20/9

USA/11/7 MOD 844 En Région 2, dans la bande ~~12,1~~ 12,2 — 12,7 GHz, les services de radiocommunication de Terre existants ou futurs ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale fonctionnant conformément au plan de radiodiffusion par satellite qu'établira la conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 pour la Région 2 et ne doivent pas imposer de restrictions à l'élaboration de ce plan. ~~La limite inférieure de cette bande sera modifiée conformément aux décisions de ladite conférence (voir le numéro 841).~~

CAN/13/59

B/20/10

USA/11/8 MOD 846 En Région 2, dans la bande ~~12,5~~ 12,2 — 12,7 GHz, les assignations aux stations du service de radiodiffusion par satellite dont on disposera conformément au plan qu'établira la conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 pour la Région 2 pourront aussi être utilisées pour des transmissions du service fixe par satellite (espace vers Terre) à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillage ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes au plan correspondant. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement par le service de radiodiffusion par satellite. ~~La limite inférieure de cette bande sera modifiée conformément aux décisions de ladite conférence (voir le numéro 841).~~

CAN/13/60

B/20/11

CAN/13/61 MOD 869 Dans les Régions 1 et 3, l'utilisation de la bande 17,3-18,1 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux systèmes à satellites utilisant la bande 12,2-12,7 GHz dans le sens espace vers Terre.

ARTICLE 11

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées[1]

CAN/13/62 MOD A.11.1 [1]Pour la coordination des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux autres services dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (dans ~~les~~ la Régions ~~2 et~~ 3), 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2) ainsi que pour la coordination des assignations de fréquence aux stations de liaison de connexion utilisant le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 17,7-17,8 GHz (dans la Région 2) et les autres services dans cette bande, voir également l'article 15 et l'article 15A respectivement.

USA/19/91 MOD A.11.1 [1]Pour la coordination des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux autres services dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans ~~les~~ la Régions ~~2 et~~ 3), ~~et~~ 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1) et 12,2 - 12,7 GHz (dans la Région 2), ~~ainsi que~~ voir également l'article 15; pour la coordination des assignations de fréquence aux stations des liaisons de connexion utilisant le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 17,3 - 17,8 GHz (dans la Région 2) et d'autres services dans cette bande de fréquences, voir également l'article 15 et l'article 15A.

ARTICLE 12

CAN/13/63 MOD (Titre) **Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence[1] aux stations de radiocommunication de Terre[2],3,4**

USA/19/92

CAN/13/64 MOD A.12.3 [3]En ce qui concerne la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations de Terre dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (dans ~~les~~ la Régions ~~2 et~~ 3), 11,7-12,5 GHz (en Région 1) et 12,2-12,7 GHz (en Région 2), dans la mesure où leurs relations avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes sont impliquées, voir également l'article 15.

USA/19/93

CAN/13/65 ADD A.12.4 [4]En ce qui concerne la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations de Terre dans la bande de fréquences 17,7-17,8 GHz (en Région 2), dans la mesure où leurs relations avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans cette bande sont impliquées, voir également l'article 15A.

USA/19/94 ADD A.12.4 [4]En ce qui concerne la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations de Terre dans la bande de fréquences 17,7 - 17,8 GHz (dans la Région 2), dans la mesure où sont impliquées leurs relations avec les stations des liaisons de connexion utilisant le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans cette bande, voir également l'article 15A.

ARTICLE 13

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence[1] aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunication spatiale à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite[2]

CAN/13/66 MOD A.13.2 [2]Pour la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux autres services dans les bandes 11,7-12,2 GHz (dans ~~les~~ la Régions ~~2 et~~ 3), ~~et~~ 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2) ainsi que la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations de liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz (dans la Région 2) et les autres services dans cette bande, voir également l'article 15 et l'article 15A respectivement.

USA/19/95

ARTICLE 15

CAN/13/67 MOD (Titre) Coordination, notification et inscription des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (dans ~~les~~ la Régions ~~2 et~~ 3), 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2) et 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1) et aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées, dans la mesure où leur relation avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes est impliquée

USA/19/96

CAN/13/68 MOD 1656 ~~Les dispositions et le Plan associé applicables au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1), tels qu'adoptés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) et figurant dans l'appendice 30,~~ Les dispositions et le Plan associé applicables au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1) et 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), tels qu'adoptés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) et les dispositions et le Plan associé applicables au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2), tels qu'adoptés par la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1983) et figurant dans l'appendice 30, s'appliquent à l'assignation de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes et aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées et à l'utilisation de ces fréquences par lesdites stations, dans la mesure où leur relation avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes est impliqué.

USA/19/97

CAN/13/69 ADD

ARTICLE 15A

(Titre) Coordination, notification et inscription des assignations et des allotissements de fréquence aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz (en Région 2) pour les liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite et aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, dans la mesure où leur relation avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans cette bande est impliquée

USA/19/98 ADD (Titre) Coordination, notification et inscription des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 17,3 - 17,8 GHz (dans la Région 2) qui fournissent des liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite et aux autres services auxquels cette bande est attribuée, dans la mesure où leur relation avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans cette bande est impliquée.

CAN/13/69 ADD 1668 **Les dispositions et le Plan associé tels qu'adoptés par la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la Région 2 (Genève, 1983) pour les liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite utilisant le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz (en Région 2) et figurant dans l'appendice 30A, s'appliquent à l'assignation et à l'allotissement de fréquence aux liaisons de connexion dans cette bande et aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée et à l'utilisation de ces fréquences par lesdites stations, dans la mesure où la relation entre ces autres services et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans cette bande est impliquée.**

USA/19/99 ADD 1668 Les dispositions et le Plan associé adoptés par la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 1983), pour les liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite et utilisant le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 17,3 - 17,8 GHz (en Région 2) et figurant dans l'appendice 30A, s'appliquent à l'assignation de fréquence aux liaisons de connexion dans cette bande et aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée et à l'utilisation de ces fréquences par lesdites stations, dans la mesure où la relation de ces autres services avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans cette bande est impliquée.

CAN/13/125 ADD

RÉSOLUTION N° B

relative à la mise à jour du Fichier de référence international des fréquences pour la Région 2 à la date d'entrée en vigueur des Actes finals

La Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification du service de radiodiffusion pa satellite dans la Région 2 (Genève, 1983),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977), dans la Résolution N° Sat-2, a décidé qu'à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de ladite Conférence, les assignations de fréquence figurant dans le Plan des Régions 1 et 3 seraient introduites dans le Fichier de référence;

b) que la date de signature des Actes finals serait aussi inscrite dans le Fichier de référence;

c) que la Résolution N° Sat-2 a été abrogée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) étant entendu que les dispositions de cette Résolution avaient été observées;

décide

qu'à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 1983), les assignations de fréquence figurant dans le Plan de la Région 2, ainsi que la date de signature des Actes finals, seront introduites dans le Fichier de référence;

invite l'IFRB

à prendre les mesures nécessaires pour la mise en application des dispositions de la présente Résolution.

CAN/13/124 ADD

RÉSOLUTION N° A

relative à l'insertion en annexe au Règlement des radiocommunications des dispositions et des Plans associés contenus dans les Actes finals de la Conférence de la Région 2

La Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 1983)

considérant

a) que les présents Actes finals entreront en vigueur le 1er janvier 1985,

b) que la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982), dans sa résolution N° PLA/5, a décidé que l'adoption officielle, pour inclusion dans le Règlement des radiocommunications, des décisions de la Conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 sera de la compétence de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (juin-août 1985);

c) qu'une période intérimaire séparera l'entrée en vigueur des Actes finals et l'insertion des dispositions et du Plan associé de la Région 2 en annexe au Règlement des radiocommunications;

d) que, nonobstant les dispositions du numéro 47 de la Convention (Malaga-Torremolinos, 1973), la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a reconnu que ses décisions, y compris les questions de partage interrégional contenues dans les résolutions 31 et 700, doivent être prises en considération par la Conférence administrative régionale des radiocommunications sur la radiodiffusion par satellite;

considérant en outre

que dès l'adoption des Actes finals de la présente Conférence par la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, et leur inclusion dans le Règlement des radiocommunications, ces Actes finals seront considérés comme complétant un Accord mondial et des plans associés;

décide

1. que pendant cette période intérimaire, ces Actes finals seront considérés comme contenant un accord régional:

2. que dès l'adoption officielle de ces Actes finals et leur insertion dans le Règlement des radiocommunications, la Région 2 sera introduite dans le texte de l'article 13 de l'appendice 30;

3. que pendant cette période intérimaire, et après la date de leur insertion en annexe au Règlement des radiocommunications, les dispositions et le Plan associé de la Région 2 conserveront leur intégrité en tant qu'instrument juridique;

4. que pendant cette période l'IFRB et les autres organes concernés de l'UIT devront s'appuyer sur les dispositions de ces Actes finals et du Règlement des radiocommunications.

USA/11/10 ADD

ACCORD CADRE

SUR

LE SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DANS LA REGION 2

ADD

ARTICLE 1

Définitions

ADD 1.1 Aux fins du présent Accord, les termes suivants ont les définitions ci-après :

Service de radiodiffusion par satellite de la Région 2 : Le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 dans la bande de fréquences comprise entre 12,2 et 12,7 GHz ainsi que les liaisons de connexion associées dans la bande de fréquences comprises entre 17,3 et 17,8 GHz.

Dispositions de la CARR 1983 : Les dispositions et le Plan adoptés par la CARR 1983 en vue de régir le service de radiodiffusion par satellite de la Région 2 tels qu'ils ont été proposés par la CARR 1983 sous forme d'amendements au Règlement des radiocommunications pour adoption par la CAMR 1985. Ces amendements proposés contiennent des modifications à l'appendice 30 du Règlement des radiocommunications, un nouvel appendice 30A audit Règlement et les annexes liées à ces appendices.

ADD

ARTICLE 2

Dispositions et Plan intérimaires

ADD 2.1 Les signataires des Actes finals de la CARR 1983 conviennent par la présent Accord que les dispositions de la CARR 1983 s'appliqueront à la planification, à la notification, à la mise en service et à la gestion du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2 ainsi qu'aux tâches et fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences pertinentes, y compris l'inscription dans le Fichier de référence, pendant la période intérimaire qui ira jusqu'au jour où le Règlement des radiocommunications aura été amendé de manière à y incorporer les dispositions de la CARR 1983 définies ci-dessus. Par la suite, le texte du Règlement des radiocommunications sera applicable.

ADD

ARTICLE 3

Durée du présent Accord

ADD 3.1 Le présent Accord entrera en vigueur le /_ _/ à 0001 heure TMG. Il demeurera en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements au Règlement des radiocommunications incorporant les dispositions de la CARR 1983 définies ci-dessus.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/14-F
20 juin 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

LISTE DES PARAMETRES DE PLANIFICATION DES LIAISONS DESCENDANTES ESSENTIELS POUR ENTREPRENDRE LES EXERCICES DE PLANIFICATION

1. Diamètre de l'antenne de réception d'une station terrienne
2. Diagramme de référence de l'antenne de réception d'une station terrienne
3. Rapport de protection du canal adjacent
4. Rapport de protection du second canal adjacent
5. Largeur de bande des canaux (seulement requis pour le calcul des rapports de protection des premier et second canaux adjacents)
6. Espacement des canaux (seulement requis pour le calcul des rapports de protection des premier et second canaux adjacents)
7. Bandes de garde (uniquement pour le calcul de la largeur de bande disponible totale)
8. Angle de site minimum
9. Largeur minimale du faisceau de l'antenne du satellite
10. Diagramme de l'antenne du satellite
11. Précision de pointage de l'antenne du satellite
12. Delta-G
13. Modèle pluviométrique
14. Affaiblissement maximum dû aux précipitations
15. Pourcentage du mois le plus défavorable
16. Rapport de protection dans le même canal
17. Erreur sur le maintien du satellite en position

LISTE DES PARAMETRES DE PLANIFICATION DES LIAISONS DE CONNEXION ESSENTIELS POUR ENTREPRENDRE LES EXERCICES DE PLANIFICATION

1. Diagramme de référence de l'antenne de réception du satellite
2. Diamètre de l'antenne de la station terrienne
3. Diagrammes de référence des antennes de station terrienne
4. Puissance à l'émission
5. Température de bruit du système de réception du satellite
6. Séparation entre satellites situés au même emplacement ayant les mêmes zones de service de liaisons de connexion et travaillant dans des canaux adjacents ou différents
7. Précision de pointage des antennes de satellite

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/15-F
20 juin 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

Projet d'Addendum au Document N° 51

TABLEAUX RECAPITULATIFS DES PARAMETRES TECHNIQUES NECESSAIRES A LA PLANIFICATION (RECOMMANDATIONS)

Donner à la Commission 4 des recommandations pour les deux éléments ci-dessous du Tableau 1 :

TABLEAU 1

Paragraphe du RR	Paramètre	Recommandations de la Commission 4
3.12	Angle de site minimal de l'antenne de réception	Directives : 20° en général <20° pour les latitudes supérieures à 60° 30° pour les zones de montagne si nécessaire 40° pour les zones à forte pluviométrie
3.15	Variation de la puissance de sortie de l'émetteur du satellite	augmentation ≤ 0,25 dB pendant la durée utile du satellite

Le Président du Groupe de travail 4B
E. MILLER

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Addendum N° 1 au
Document N° DT/16-F
22 juin 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

AP30-120

3. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES FONDAMENTALES

3.1 *Type de modulation*

Dans les Régions 1 et 3, la

~~La~~ planification du service de radiodiffusion par satellite est fondée sur l'utilisation d'un signal qui se compose d'un signal vidéo associé à une voie son modulée en fréquence; l'ensemble module en fréquence une porteuse dans la bande des 12 GHz; la caractéristique de préaccentuation est conforme à la figure 3, laquelle provient de l'Avis 405 du CCIR.

Dans la Région 2, la planification est fondée sur l'utilisation d'un signal de télévision codé composite modulé en fréquence avec deux sous-porteuses son. Mais, reconnaissant qu'il faut permettre l'utilisation de codages de télévision et de formats de modulation améliorés et nouveaux (par exemple des signaux à composantes vidéo analogiques multiplexés comprimés dans le temps et de signaux son et de données à codage numérique), les valeurs des principales caractéristiques techniques ont été choisies de manière à tenir compte de l'application de ces nouveaux formats dans les dispositions du Plan.

Néanmoins, cela

~~Cela~~ n'interdit pas l'utilisation de signaux modulants de caractéristiques différentes (par exemple, une modulation constituée de voies son multiplexées en fréquence dans la bande du canal de télévision, la modulation numérique de signaux sonores et de télévision ou encore l'utilisation de caractéristiques différentes de préaccentuation), à condition que l'utilisation de ces autres caractéristiques ne cause pas un brouillage plus important que celui qu'apporte le système considéré dans ~~le Plan.~~ les Plans.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/16-F
22 juin 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Le Groupe de travail 4B propose d'approuver les projets de révision ci-dessous du Règlement des radiocommunications (annexe 8 à l'appendice 30 : paragraphes 3.1, 3.2, 3.10 et 3.11).

AP30-120

3. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES FONDAMENTALES

3.1 *Type de modulation*

La planification du service de radiodiffusion par satellite est fondée sur l'utilisation d'un signal qui se compose d'un signal vidéo associé à une voie son modulée en fréquence; l'ensemble module en fréquence une porteuse dans la bande des 12 GHz; la caractéristique de préaccentuation est conforme à la figure 3, laquelle provient de l'Avis 405 du CCIR. Pour la Région 2, on admet qu'il y a deux porteuses de ce type.

Cela n'interdit pas l'utilisation de signaux modulants de caractéristiques différentes (par exemple, une modulation constituée de voies son multiplexées en fréquence dans la bande du canal de télévision, la modulation numérique de signaux sonores et de télévision ou encore l'utilisation de caractéristiques différentes de préaccentuation), à condition que l'utilisation de ces autres caractéristiques ne cause pas un brouillage plus important que celui qu'apporte le système considéré dans le Plan.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

AP30-121

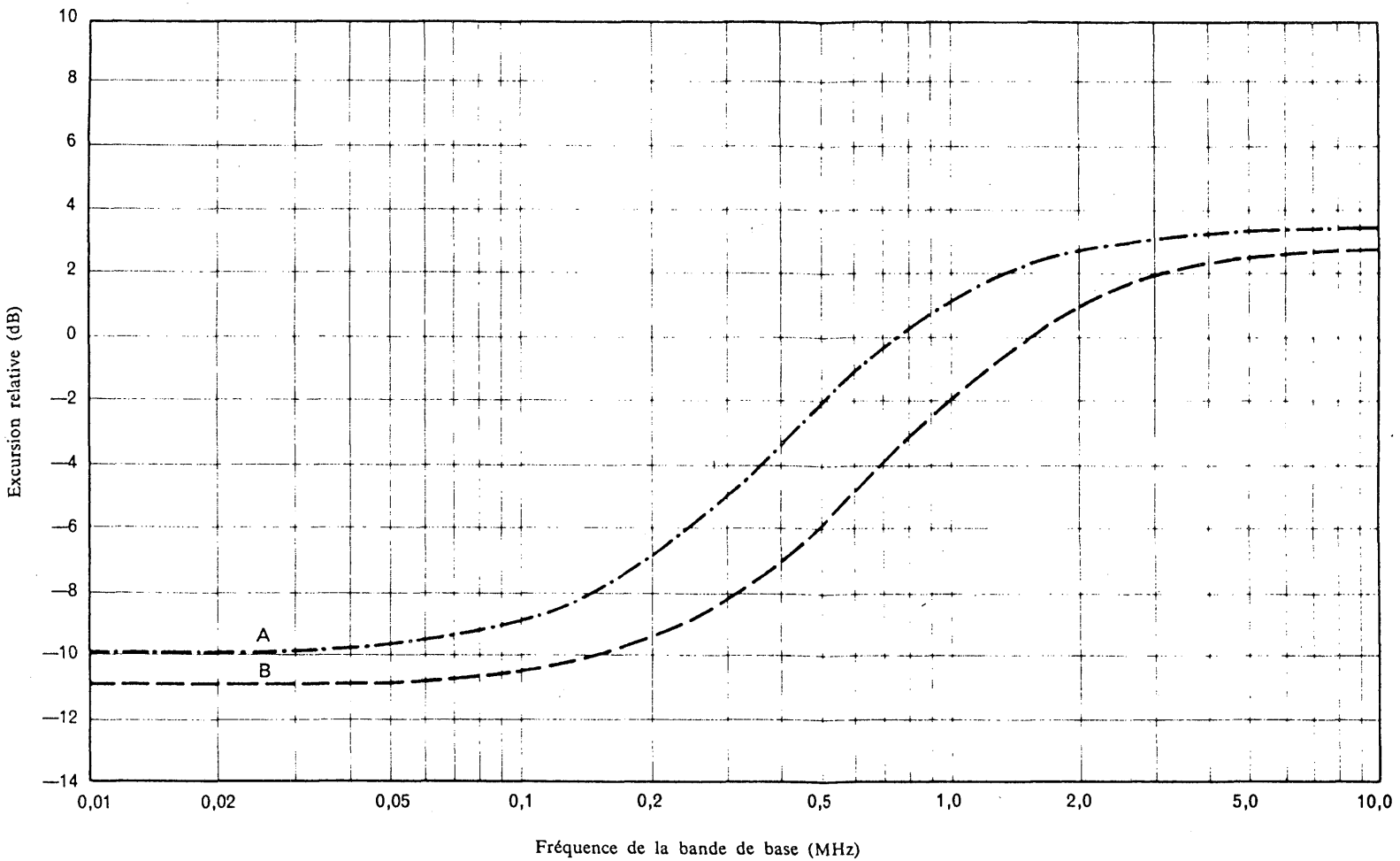

FIGURE 3

Caractéristiques de préaccentuation pour les systèmes de télévision à 525 et 625 lignes

Courbe A: système à 525 lignes

Courbe B: système à 625 lignes

3.2 *Polarisation*

3.2.1 Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, la polarisation circulaire doit être utilisée dans les Régions 1, 2 et 3[1].

3.2.2 La polarisation des émissions correspondant à des faisceaux différents, conçus à dessein pour desservir la même zone, devrait si possible être la même dans les Régions 1 et 3 et n'être soumise à aucune restriction dans la Région 2.

---

[1] ~~L'Administration des États-Unis d'Amérique a exprimé son souci quant à l'adoption de la polarisation circulaire pour la Région 2, et a indiqué que l'adoption très probable de la polarisation rectiligne par le service fixe par satellite empêchera l'emploi du croisement de polarisation pour faciliter le partage entre les deux services et aura des répercussions sur l'utilisation de l'orbite et du spectre dans la Région.~~

L'Administration de l'Iran a formulé des réserves quant à l'adoption de la polarisation circulaire pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3; elle a précisé qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre une polarisation rectiligne.

3.2.3 Les termes «direct» et «indirect» utilisés dans les Plans pour indiquer le sens de rotation des ondes polarisées circulairement correspondent à une polarisation dextrogyre (dans le sens des aiguilles d'une montre) ou lévogyre (dans le sens inverse des aiguilles d'une montre) selon les définitions suivantes:

Sens direct ou dextrogyre (sens des aiguilles d'une montre)

Onde (électromagnétique) polarisée elliptiquement, ou circulairement, dont, pour un observateur regardant dans le sens de la propagation, le vecteur champ électrique tourne *en fonction du temps*, dans un *plan fixe* quelconque normal à la direction de propagation, dans le sens *dextrorsum*, c'est-à-dire dans le sens des aiguilles d'une montre.

Note: Dans le cas d'ondes planes polarisées circulairement dextrorsum, les extrémités des vecteurs attachés aux différents points d'une droite quelconque normale aux plans constituant les surfaces d'ondes forment, à un *instant donné* quelconque, une hélice *senestrorsum*.

Sens indirect ou lévogyre (sens inverse des aiguilles d'une montre)

Onde (électromagnétique) polarisée elliptiquement, ou circulairement, dont, pour un observateur regardant dans le sens de la propagation, le vecteur champ électrique tourne *en fonction du temps*, dans un *plan fixe* quelconque normal à la direction de propagation, dans le sens *senestrorsum*, c'est-à-dire dans le sens contraire à celui des aiguilles d'une montre.

Note: Dans le cas d'ondes planes polarisées circulairement senestrorsum, les extrémités des vecteurs attachés aux différents points d'une droite quelconque normale aux plans contituant les surfaces d'ondes forment, à un *instant donné* quelconque, une hélice *dextrorsum*.

3.10 *Espacement sur l'orbite*

Le Plan pour les Régions 1 et 3 a été établi en espaçant en règle générale de 6° les positions nominales sur l'orbite. Le Plan pour la Région 2 est basé sur des espacements non uniformes.

3.11 *Maintien de la position du satellite*

Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite doivent être maintenues en position avec une précision meilleure que ± 0,1°, tant dans la direction Nord-Sud que dans la direction Est-Ouest. (Ces tolérances conduisent à un écart maximal de ± 0,14° du satellite par rapport à sa position nominale.) Pour ces stations spatiales et dans le Plan pour la Région 2, le respect de ces tolérances dans la direction Nord-Sud est recommandé mais ne constitue pas une obligation.

Le Président du Groupe de travail 4B
E. MILLER

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/17-F
21 juin 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

REVISION DES PARAMETRES DES TRAJETS DESCENDANTS FIGURANT DANS LE REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Le Groupe de travail 4B propose l'approbation du projet de révision suivant du Règlement des radiocommunications (annexe 8 à l'appendice 30, paragraphes 3.13 et 3.14).

3.13 *Antennes d'émission*

3.13.1 *Section du faisceau de l'antenne d'émission*

La planification a été fondée, dans les Régions 1 et 3, sur l'utilisation d'antennes d'émission à faisceau de section elliptique ou circulaire. Dans la Région 2, elle a généralement été fondée sur des faisceaux à section similaire mais, dans un petit nombre de cas, on a obtenu de meilleurs résultats en utilisant des faisceaux à section non elliptique ou des faisceaux à section modelée.

Si la section droite du faisceau émis est elliptique, l'ouverture φ_o à prendre en considération est fonction de l'angle de rotation q entre le plan passant par le satellite et contenant le grand axe de la section droite du faisceau et le plan dans lequel l'ouverture de l'antenne est considérée.

On peut calculer la relation existant entre le gain maximal d'une antenne et l'ouverture à mi-puissance à partir de l'expression:

$$G_m = 27\,843/ab$$

ou

$$G_m\,(\text{dB}) = 44{,}44 - 10\log_{10}a - 10\log_{10}b$$

dans laquelle:

a et b sont respectivement les angles (en degrés) sous lesquels sont vus du satellite le grand axe et le petit axe de la trace elliptique de la section droite du faisceau.

On admet que le rendement de l'antenne est de 55%.

3.14 *Précision de pointage des antennes de satellite*

3.14.1 L'écart du faisceau de l'antenne par rapport à sa direction de pointage nominale ne doit pas dépasser une valeur de 0,1° dans toutes les directions. En outre, la rotation angulaire d'un faisceau d'émission autour de son axe ne doit pas dépasser une valeur de ± 2°; il n'est pas nécessaire d'indiquer cette limite de rotation pour les faisceaux à section circulaire utilisant la polarisation circulaire dans les Régions 1 et 3 et ± 1° dans la Région 2.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

3.14.2 La zone couverte à la surface de la Terre par le faisceau du satellite subit d'autres déplacements dus aux facteurs suivants:

- imperfections du maintien en position du satellite;
- effet plus prononcé des variations dues aux tolérances de pointage mentionnées ci-dessus, dans les zones de couvertures associées à de faibles angles de site;
- augmentation de l'importance de l'erreur sur l'axe de lacet au fur et à mesure que l'ellipse du faisceau devient plus allongée.

3.14.3 Il convient d'évaluer cas par cas l'effet de ces variations éventuelles, car leur influence globale sur la zone couverte dépend du changement de la géométrie du faisceau du satellite et il serait déraisonnable de spécifier pour toutes les situations une valeur unique du déplacement de la zone couverte.

3.14.4 Dans le cas d'une émission en polarisation rectiligne, l'erreur sur l'axe de lacet contribue de manière significative à intensifier la composante émise en polarisation croisée, ce qui entraîne l'augmentation du brouillage avec les autres porteuses initialement en polarisation croisée avec cette émission.

Le Président du Groupe de travail 4B
E. MILLER

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/18-F
21 juin 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

PROJET DE MODIFICATIONS AUX APPENDICES 30 ET 30A

CONCERNANT LA DEPOLARISATION

Appendice 30, annexe 8

Ajouter la nouvelle section suivante :

ADD 2.5 Dépolarisation dans la Région 2:

La pluie et la glace peuvent provoquer la dépolarisation des signaux aux fréquences radioélectriques. Le niveau de la composante copolaire par rapport à la composante dépolarisée est donné par le rapport de discrimination par polarisations croisées (XPD). Pour les émissions à polarisation circulaire, le rapport XPD qui n'est pas dépassé pour 1% du mois le plus défavorable se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$XPD = 30 \log f - 40 \log (\cos \theta) - 20 A_p \text{ dB} \qquad 5^\circ \leqslant \theta \leqslant 60^\circ$$

A_p (dB) étant l'affaiblissement copolaire dû à la pluie, dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable (calculé à la section 2.4), f la fréquence en GHz et θ l'angle de site. Pour les angles θ supérieurs à 60°, utiliser $\theta = 60^\circ$ dans l'équation ( ).

Appendice 30A (liaison de connexion)

Ajouter le texte suivant :

- Dépolarisation

La pluie et la glace peuvent provoquer la dépolarisation des signaux aux fréquences radioélectriques. Le niveau de la composante copolaire par rapport à la composante dépolarisée est donné par le rapport de discrimination par polarisations croisées (XPD). Pour les liaisons de connexion, le rapport XPD, en dB, qui n'est pas dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable est donné par la formule suivante :

$$XPD = 30 \log f - 40 \log (\cos \theta) - 23 \log A_p \text{ dB} \qquad 5^\circ \leqslant \theta \leqslant 60^\circ$$

A_p étant l'affaiblissement copolaire dû à la pluie dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable, f est la fréquence en GHz et θ, l'angle de site. Pour les valeurs de θ supérieures à 60°, utiliser $\theta = 60^\circ$ dans l'équation ( ).

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/19-F
21 juin 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

MODIFICATIONS PROPOSEES A L'APPENDICE 30

Annexe 3, sections 3.1 et 3.2

MOD 3.1 *Evaluation de l'affaiblissement de trajet A pour une station de Terre située à plus de 100 km de la limite de la zone de service d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite*

Pour des trajets d'une longueur supérieure à 100 km, la valeur de A est la suivante:

$$A = 137{,}6 + 0{,}2324\, d_t + 0{,}0814\, d_m \quad \text{(Régions 1 et 3)} \qquad (4)$$

dans laquelle:

$$A = 141{,}9 + 0{,}2867\, d_t + 0{,}1522\, d_m \quad \text{(Région 2)}$$

d_t et d_m représentent respectivement (en km) la longueur du trajet terrestre et la longueur du trajet maritime.

3.2 *Evaluation de l'affaiblissement de trajet A pour une station de Terre située à une distance égale ou inférieure à 100 km de la limite de la zone de service d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite*

Pour des trajets d'une longueur égale ou inférieure à 100 km, on calcule la valeur de A au moyen des formules (4) et (5); la valeur la plus faible est introduite dans la formule (3) pour calculer la puissance surfacique produite au point considéré de la limite de la zone de service:

$$A = 109{,}5 + 20 \log (d_t + d_m) \quad \text{(Régions 1 et 3)} \qquad (5)$$

$$A = 114{,}4 + 20 \log (d_t + d_m) + 0{,}01\, (d_t + d_m) \quad \text{(Région 2)}$$

La figure 3 donne la valeur de A en fonction de la longueur totale du trajet et des proportions de trajet maritime.

Le Président du Groupe de travail 4A
J.J. SCHLESAK

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/20-F
21 juin 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Le Groupe de travail 4C présente pour approbation les propositions ci-après de modifications du Règlement des radiocommunications (annexes 1, 3 et 4 de l'appendice 30) et/ou d'adjonctions à ce Règlement :

1. Protection réciproque entre le Plan de la Région 1 et le Plan de la Région 2

a) Aligner la bande de fréquences du paragraphe 2 de l'annexe 1 de l'appendice 30 afin de tenir compte du chevauchement de bande (12,2 - 12,5 GHz);

b) Elaborer un texte similaire dans l'appendice relatif à la Région 2 comme indiqué ci-après :

[2.] *Limites imposées à la modification de la puissance surfacique en vue de la protection du service de radiodiffusion par satellite dans la bande ~~11,7 - 12,2~~ GHz, dans la ~~Région 2~~* Région 1

12,2 - 12,5 ayant une assignation dans

En relation avec le paragraphe (4.3.1.2), une administration ~~de~~ la Région 1 ~~Région 2~~ est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification au Plan se traduit par un dépassement des valeurs suivantes de la puissance surfacique en un point quelconque de la zone de service défavorablement influencée:

-147 dB(W/m^2 /27 MHz)	$0° \leqslant \theta < 0{,}48°$
$-139 + 25 \log \theta$ dB(W/m^2 /27 MHz)	$0{,}48° \leqslant \theta < 27{,}25°$
-103 dB(W/m^2 /27 MHz)	$\theta \geqslant 27{,}25°$

Région 2

θ représente la différence en degrés entre la longitude de la station spatiale de radiodiffusion de la ~~Région 1 ou de la Région 3~~ et la longitude de la station spatiale de radiodiffusion de l'administration défavorablement influencée dans la ~~Région 2~~ Région 1.

2. Application du gabarit du rapport de protection de l'annexe 3 de l'appendice 30 à la Région 2

On recommande que la Région 2 utilise la figure 1 de l'annexe 3 à l'appendice 30 (complément au présent document) en ce qui concerne le partage avec le service de Terre de la Région 2.

3. Coordination du SFS dans les Régions 1 et 3 ou du SRS dans la Région 3 avec le Plan de la Région 2

Compte tenu de la réciprocité entre régions, on recommande d'élargir les dispositions de l'annexe 4 à l'appendice 30 afin qu'elles s'appliquent au Plan de la Région 2.

Le texte s'y rapportant est présenté dans l'annexe 2 au présent document et un projet de note adressé par le Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6 est reproduit dans l'appendice à l'annexe 2 susmentionnée.

Annexes : 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

[2.3] *Rapport de protection (R)*

[2.3.1] Dans le cas d'une contribution unique de brouillage, le rapport de protection contre tous les types d'émissions de Terre, sauf les émissions des systèmes de télévision multicanaux à modulation d'amplitude, est de 35 dB lorsque la différence entre les fréquences porteuses du signal utile et du signal brouilleur est égale ou inférieure à ± 10 MHz; il décroît linéairement de 35 dB à 0 dB lorsque la différence entre les fréquences porteuses passe de 10 MHz à 35 MHz; il est égal à 0 dB pour des différences de fréquence dépassant 35 MHz (voir la figure 1).

[2.3.2] La différence entre les fréquences porteuses doit être déterminée sur la base des assignations de fréquence figurant dans le Plan de radiodiffusion par satellite, ou, dans le cas des stations spatiales de radiodiffusion qui ne sont pas comprises dans un plan, sur la base des caractéristiques du système en service ou en projet. Pour des systèmes de télévision multicanaux à modulation d'amplitude qui produisent de grandes crêtes de puissance surfacique échelonnées sur une grande partie de la largeur de bande occupée, le rapport de protection *R* est égal à 35 dB, quel que soit l'espacement des fréquences porteuses.

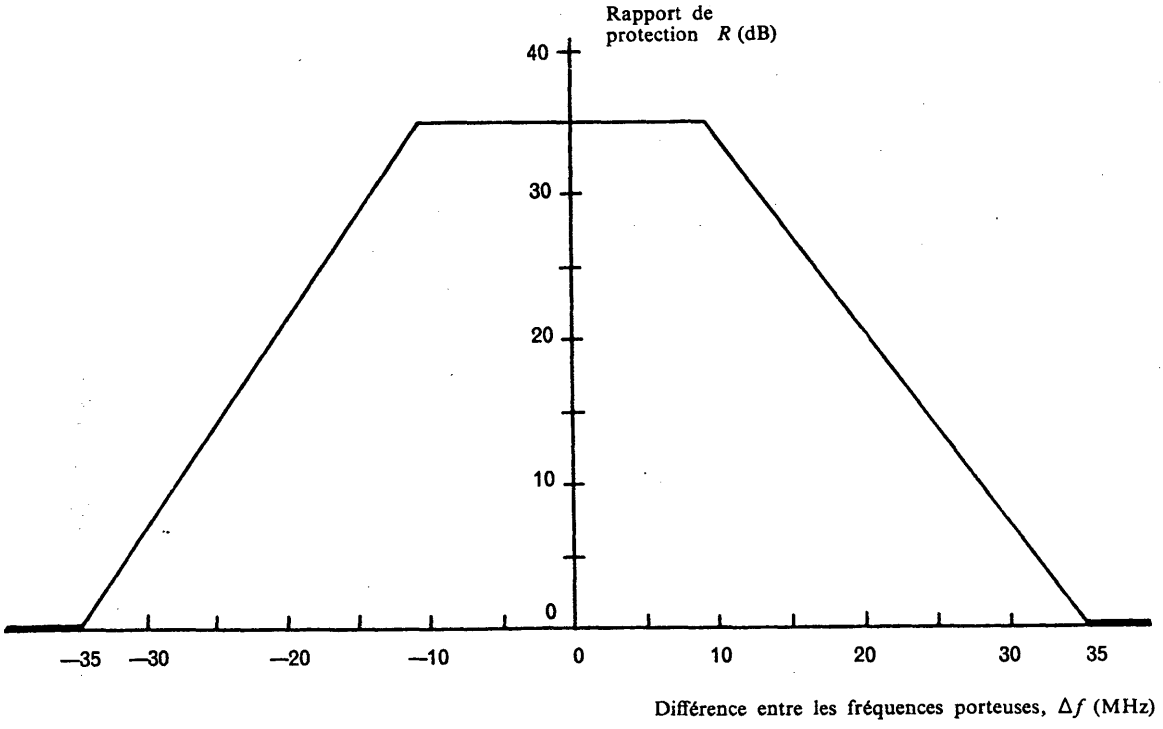

FIGURE 1

Rapport de protection R (dB) d'un signal de radiodiffusion vis-à-vis d'une seule source de brouillage provenant d'un service de Terre (sauf pour les systèmes de télévision multicanaux à modulation d'amplitude)

A N N E X E 2

ANNEXE 4 bis

Nécessité de coordonner, par rapport au Plan des Régions 1 ou 3, pour la Région 2, une station spatiale du service fixe par satellite ou une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite de la Région ~~2~~ 3 (article 7)

En relation avec le paragraphe 7.2.1, la coordination d'une station spatiale du service fixe par satellite des Régions 1 ou 3 ou du service de radiodiffusion par satellite de la Région ~~2~~ 3 est requise lorsque, dans l'hypothèse de la propagation par temps clair ~~en espace libre~~, la valeur de la puissance surfacique produite sur le territoire relevant d'une administration de la Région ~~1 ou de la Région 3~~ 2 dépasse la valeur définie par les expressions suivantes:

– 147 dB(W/m²/27 MHz)	pour $0° \leqslant \theta < 0{,}44°$
– 138 + 25 log θ dB(W/m²/27 MHz)	pour $0{,}44° \leqslant \theta < 19{,}1°$
– 106 dB(W/m²/27 MHz)	pour $19{,}1° \leqslant \theta$

θ = différence en degrés entre la longitude d'une station brouilleuse du service fixe par satellite des Régions 1 ou 3 ou du service de radiodiffusion par satellite de la Région 3 et la longitude de la station spatiale du service de radiodiffusion par satellite défavorablement influencée dans la Région 2.

Appendice : 1

Appendice
(à l'Annexe 2)

Projet de note

adressé au Président de la Commission 6 par le Président de la Commission 4

La Commission 4 a décidé d'adopter des limites techniques appropriées pour tenir compte de la nécessité de coordonner, par rapport au Plan du SRS pour la Région 2 dans la bande 12,5 - 12,7 GHz, une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite de la Région 3.

En conséquence, la Commission 4 attire l'attention de la Commission 6 afin qu'elle envisage à ce sujet des dispositions appropriées dans l'article 7 de l'appendice 30.

Le Président du Groupe de travail 4C
J.M. ZAMUDIO

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/21-F
23 juin 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6B

PROJET

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6

1. Au cours de ses première et deuxième séances, le Groupe de travail a examiné les propositions soumises à la Conférence au sujet des articles 8, 11, 12, 13 et 15 du Règlement des radiocommunications, ainsi que celles relatives à un nouvel article 15A et il a décidé de recommander l'adoption des dispositions suivantes :

- Tableau modifié d'attribution des bandes de fréquences entre 11,7 et 12,7 GHz
- Texte modifié des renvois 836, 837, 839, 840, 842, 844 et 846 du Règlement des radiocommunications
- Suppression des numéros 841 et 843 du Règlement des radiocommunications
- Texte modifié de la note A.11.1 au titre de l'article 11
- Texte modifié du titre de l'article 12 et de la note A.12.3, et texte d'une nouvelle note A.12.4
- Texte modifié de la note A.13.2 au titre de l'article 13
- Texte modifié du titre de l'article 15 et du numéro 1656
- Texte d'un nouvel article 15A (titre et ADD 1668).

2. Compte tenu du fait que la décision prise par la Commission 5 au sujet de la subdivision de la bande 12,1 - 12,3 GHz est toujours susceptible d'être réexaminée, la limite de la bande 12,2 GHz a été mise entre crochets.

3. Les délégations du Brésil et de la France se sont réservé le droit de revenir ultérieurement sur la question de l'adoption du numéro MOD 839.

4. Pendant la discussion des modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles 11 à 15, le représentant de l'IFRB a attiré l'attention du Groupe de travail sur le fait que la première session de la Conférence de 1985 sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires ne souhaitera peut-être pas inclure le Plan des liaisons de connexion dans le Règlement des radiocommunications; en pareil cas, les modifications aux articles 11 à 15 concernant les liaisons de connexion ne seraient pas appropriées.

5. Le Groupe de travail a décidé de surseoir à l'examen de la proposition relative à une modification du numéro 869 du Règlement des radiocommunications.

6. Le Groupe de travail a décidé de recommander la suppression des Résolutions N°s 31, 100, 503, 504, 700 et 701 de la CAMR-79.

7. Les textes dont le Groupe de travail recommande l'adoption figurent en annexe.

Le Président du Groupe de travail 6B
L.C. STEPHENS

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE 8
TABLEAU D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FRÉQUENCES

MOD RR8-138

GHz
11,7 — 12,75

Région 1	Région 2	Région 3
11,7 - 12,5 FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile sauf mobile aéronautique	11,7 - 12,1 FIXE 837 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 836 839 840	11,7 - 12,2 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 836 840
	12,1 ~~12,3~~ - [12,2] ~~FIXE - 837~~ FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~MOBILE sauf~~ ~~mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ~~PAR SATELLITE~~ 836 839 840 ~~841~~ 842 ~~843~~ ~~844~~	12,2 - 12,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION
838 840	~~12,3~~ - [12,2] - 12,7 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ~~839~~ 840 ~~842~~ ~~843~~ 844 846	838 840 845
12,5 - 12,75 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace)		12,5 - 12,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 847 840
840 848 849 850	12,7 - 12,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique 840	

[12,2]

MOD 836 En Région 2, dans la bande 11,7 — ~~12,1~~ GHz, des répéteurs installés à bord de stations spatiales du service fixe par satellite peuvent aussi être utilisés pour des transmissions du service de radiodiffusion par satellite, à condition que la p.i.r.e. de ces répéteurs ne dépasse pas 53 dBW par canal de télévision, et qu'ils ne causent pas plus de brouillages ou n'exigent pas plus de protection que ce qui résulterait des assignations de fréquence coordonnées du service fixe par satellite. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement pour le service fixe par satellite. ~~La limite supérieure de cette bande sera modifiée, conformément aux décisions de la conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 pour la Région 2 (voir le numéro 841).~~

MOD 837 Catégorie de service différente: au Canada, Mexique et aux États-Unis, dans la bande 11,7 - ~~12,2~~ 12,1 GHz, l'attribution au service fixe est à titre secondaire (voir le numéro 424).

[12,2]

MOD 839 L'utilisation de la bande 11,7 — ~~12,7~~ GHz en Région 2 par les services de radiodiffusion par satellite et fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et subrégionaux et doit faire l'objet d'accord préalable entre les administrations concernées et celles dont les services fonctionnant, ou prévus pour fonctionner, conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés (voir les articles 11, 13 et 14 et la Résolution 33).

MOD 840 Pour l'utilisation de la bande 11,7 - 12,75 GHz dans les Régions 1, 2 et 3, voir ~~les~~ la Résolutions 31, 34, ~~504~~, ~~708~~ et ~~701~~.

SUP 841

[12,2]

MOD 842 *Attribution additionnelle:* au Brésil ~~et au~~ est Pérou, la bande 12,1 — ~~12,3~~ GHz ~~et aux États-Unis, la bande 12,2 — 12,3 GHz sont~~ de plus, attribuée~~s~~ au service fixe à titre primaire: ~~au au Canada, au Mexique et aux États-Unis à titre secondaire.~~

SUP 843

[12,2]

MOD 844 En Région 2, dans la bande ~~12,1~~ — 12,7 GHz, les services de radiocommunication de Terre existants ou futurs ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale fonctionnant conformément au plan de radiodiffusion par satellite qu'établira la conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 pour la Région 2 et ne doivent pas imposer de restrictions à l'élaboration de ce plan. ~~La limite inférieure de cette bande sera modifiée conformément aux décisions de ladite conférence (voir le numéro 841).~~

[12,2]

MOD 846 En Région 2, dans la bande ~~12,5~~ — 12,7 GHz, les assignations aux stations du service de radiodiffusion par satellite dont on disposera conformément au plan qu'établira la conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 pour la Région 2 pourront aussi être utilisées pour des transmissions du service fixe par satellite (espace vers Terre) à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillage ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes au plan correspondant. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement par le service de radiodiffusion par satellite. ~~La limite inférieure de cette bande sera modifiée conformément aux décisions de ladite conférence (voir le numéro 841).~~

ARTICLE 11

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées[1]

MOD A.11.1 [1]Pour la coordination des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux autres services dans les bandes de fréquences 11,7-[12,2]GHz (dans ~~les~~ la Régions ~~2 et~~ 3), 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1) et [12,2]-12,7 GHz (dans la Région 2) ainsi que pour la coordination des assignations de fréquence aux stations de liaison de connexion utilisant le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 17,3-17,8 GHz (dans la Région 2) et les autres services dans cette bande, voir également l'article 15 et [l'article 15A] respectivement.

ARTICLE 12

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence[1] aux stations de radiocommunication de Terre[2,3,4]

MOD A.12.3 [3]En ce qui concerne la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations de Terre dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (dans ~~les~~ la Régions ~~2 et~~ 3), 11,7-12,5 GHz (en Région 1) et [12,2]-12,7 GHz (en Région 2), dans la mesure où leurs relations avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes sont impliquées, voir également l'article 15.

ADD A.12.4 [4]En ce qui concerne la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations de Terre dans la bande de fréquences [17,7-17,8] GHz (en Région 2), dans la mesure où leurs relations avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans cette bande sont impliquées, voir également [l'article 15A.]

ARTICLE 13

Notification et inscription dans le Fichier
de référence international des fréquences
des assignations de fréquence[1] aux stations
de radioastronomie et aux stations de radiocommunication
spatiale à l'exception des stations
du service de radiodiffusion par satellite[2]

MOD A.13.2 [2]Pour la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux autres services dans les bandes 11,7-[12,2] GHz (dans ~~les~~ la Régions ~~2 et~~ 3), et 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2) ainsi que la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations de liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz (dans la Région 2) et les autres services dans cette bande, voir également l'article 15 et [l'article 15A] respectivement.

ARTICLE 15

MOD (Titre) Coordination, notification et inscription des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-[12,2] GHz (dans ~~les~~ la Régions ~~2 et~~ 3), 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2) et 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1) et aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées, dans la mesure où leur relation avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes est impliquée

---

MOD 1656 ~~Les dispositions et le Plan associé applicables au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1), tels qu'adoptés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) et figurant dans l'appendice 30,~~ Les dispositions et le Plan associé applicables au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1) et 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), tels qu'adoptés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) et les dispositions et le Plan associé applicables au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences [12,2-12,7] GHz (dans la Région 2), tels qu'adoptés par la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1983) et figurant dans [l'appendice 30,] s'appliquent à l'assignation de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes et aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées et à l'utilisation de ces fréquences par lesdites stations, dans la mesure où leur relation avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes est impliqué.

ADD

ARTICLE 15A

(Titre) Coordination, notification et inscription des [assignations et des allotissements] de fréquence aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz (en Région 2) pour les liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite et aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, dans la mesure où leur relation avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans cette bande est impliquée

ADD

1668 Les dispositions et le Plan associé tels qu'adoptés par la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la Région 2 (Genève, 1983) pour les liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite utilisant le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz (en Région 2) et figurant dans l'appendice 30A, s'appliquent à [l'assignation et à l'allotissement] de fréquence aux liaisons de connexion dans cette bande et aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée et à l'utilisation de ces fréquences par lesdites stations, dans la mesure où la relation entre ces autres services et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans cette bande est impliquée.

SUP

RÉSOLUTION N° 31

relative à l'application de certaines dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) pour tenir compte des modifications apportées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la Région 2, dans la bande 11,7 - 12,7 GHz

---

SUP

RÉSOLUTION N° 100

relative à la coordination, la notification et l'inscription, dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations à des stations du service fixe par satellite, à l'égard des stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 [1]

SUP

RÉSOLUTION N° 503

relative à la coordination, la notification et l'inscription, dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2 [1]

RÉSOLUTION N° 504

SUP

relative aux Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) en ce qui concerne la Région 2

RÉSOLUTION N° 700

SUP

relative au partage entre le service fixe par satellite dans les Régions 1 et 3 et le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, dans la bande 12,2 - 12,7 GHz

---

RÉSOLUTION N° 701

SUP

relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz et les liaisons de connexion associées, dans la Région 2 [1]

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/22-F
22 juin 1983
Original : anglais

COMMISSION 6
GROUPE DE TRAVAIL 6A

Note du Secrétaire général

PROCEDURE RELATIVE AUX MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN

(Article 4 de l'appendice 30 au Règlement des radiocommunications)

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence le rapport ci-dessus mentionné, fourni par l'IFRB.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PROCEDURE RELATIVE AUX MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN

(Article 4 de l'appendice 30 au Règlement des radiocommunications)

1. On trouvera ci-joint une description de la procédure susmentionnée extraite de l'avant-projet de Chapitre VI.4 du Manuel des procédures de l'IFRB, qui est en cours de rédaction, en application de la Résolution N° 6 de la CAMR, 1979.

2. Bien que ce projet de texte n'ait pas encore reçu l'approbation finale de l'IFRB, il est distribué à la demande du Président du Groupe de travail 6A comme document de travail, pour information seulement.

Le Président de l'IFRB
Y. KURIHARA

Annexe : Avant-projet de Chapitre VI.4 du Manuel des procédures de l'IFRB

CHAPITRE VI.4

PROCEDURES DE MODIFICATION DU PLAN RELATIF AU SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DANS LES BANDES 11,7 - 12,2 GHz (REGION 3) ET 11,7 - 12,5 GHz (REGION 1) ARTICLE 4 DE L'APPENDICE 30)

Note : Toutes les références figurant dans ce chapitre renvoient à l'article 4 de l'appendice 30 sauf indication contraire. La procédure est illustrée dans l'organigramme N° [AC] de l'Annexe VI.4.1.

VI.4.1 INTRODUCTION

a) Comme on l'explique dans le Chapitre VI.3, l'article 11 de l'appendice 30 contient le plan adopté par la CAMR-(RS)-77 pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz (dans la Région 3), et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1). Dans les bandes de fréquences concernées, les administrations des Régions 1 et 3 sont tenues d'adopter les caractéristiques spécifiées dans le Plan pour leurs stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et aucune administration ne peut modifier les caractéristiques spécifiées dans le Plan ou établir de nouvelles stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite ou dans d'autres services, à l'exception de celles qui sont prévues dans le Règlement des radiocommunications et les articles et annexes pertinents de l'appendice 30 (clauses 3.1 et 3.3 de l'article 3 de l'appendice 30). Le présent chapitre décrit la procédure de l'article 4 de l'appendice 30. Celle-ci doit être appliquée lorsqu'une administration se propose d'apporter une modification 1) au Plan, c'est-à-dire :

- de modifier les caractéristiques de l'une quelconque de ses assignations de fréquence à une station spatiale 2) du service de radiodiffusion par satellite qui figure dans le Plan, ou pour lesquelles la procédure de l'article 4 a été appliquée avec succès, que la station ait été mise ou non en service, ou

- d'inclure dans le Plan une nouvelle assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, ou

- d'annuler une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite

avant qu'une notification de l'assignation de fréquence concernée soit faite au Comité comme le stipule l'article 5 de l'appendice 30.

b) Le terme "assignation de fréquence conforme au Plan" utilisé dans l'ensemble de l'appendice 30 est défini dans l'article 1 dudit appendice comme une "assignation de fréquence figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure de l'article 4 du présent appendice a été appliquée avec succès" (4.2).

---

1) L'intention d'utiliser une valeur de la dispersion de l'énergie différente de celle spécifiée au paragraphe 3.18 de l'Annexe 8 à l'appendice 30 doit être considérée comme une modification; en conséquence les dispositions pertinentes de l'article 4 lui sont applicables.

2) L'expression "assignation de fréquence à une station spatiale" doit être entendue partout où elle figure dans l'article 4, comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position sur l'orbite donnée. Voir l'Annexe 10 à l'appendice 30 pour les restrictions applicables aux positions sur l'orbite.

VI.4.1 (suite)

c) L'IFRB a l'obligation de tenir à jour un exemplaire de référence du Plan en tenant compte de l'application de la procédure décrite dans l'article 4. Une version à jour du Plan est publiée lorsque les circonstances le justifient (4.5).

d) Lorsqu'une assignation de fréquence conforme au Plan est définitivement abandonnée, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification, l'administration intéressée doit informer le Comité immédiatement. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale AP30/E/—— de la circulaire hebdomadaire (4.4).

VI.4.2 PROCEDURE DE L'ARTICLE 4 A SUIVRE EN CE QUI CONCERNE UN PROJET DE MODIFICATION D'UNE ASSIGNATION DE FREQUENCE CONFORME AU PLAN OU UN PROJET D'INSCRIPTION D'UNE NOUVELLE ASSIGNATION DE FREQUENCE DANS LE PLAN

a) Une Administration A qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation de fréquence conforme au Plan ou l'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans le Plan doit rechercher l'accord des Administrations B défavorablement influencées 1) :

aa) dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, conforme au plan, est inscrite dans le même canal ou dans un canal adjacent, ou pour laquelle des modifications plan ont été publiées par le Comité, conformément aux dispositions de l'article 4 (4.3.1.1); ou

ab) dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 à une largeur de bande nécessaire recouvrant partiellement celle de l'assignation envisagée et

aba) est inscrite dans le Fichier de référence (4.3.1.2); ou

abb) fait ou a fait l'objet de la coordination selon les dispositions de la Résolution 33 2); ou

abc) figure dans un plan pour la Région 2 3) qui sera adopté par la CARR, R2-83, compte tenu des modifications qui pourraient être apportées à ce plan, conformément aux Actes finals de ladite Conférence; ou

ac) n'ayant aucune assignation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite dans le canal considéré, mais sur le territoire de laquelle la puissance surfacique dépasse la limite prescrite du fait de ce projet de modification (4.3.1.3); ou

ad) dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite dans la bande 11,7 - 12,2 GHz :

ada) est inscrite dans le Fichier de référence, ou

---

1) Une assignation de fréquence est considérée comme défavorablement influencée lorsque les limites indiquées dans l'Annexe 1 à l'appendice 30 sont dépassées.

2) Voir le Chapitre VI.2

3) Le plan pour la Région 2, qui sera adopté par la CARR RS-83 (voir la Résolution No 701 de la CAMR-79) ne devra pas abaisser le degré de protection aux assignations de fréquence figurant dans le Plan au-dessous des limites spécifiées dans le présent appendice.

VI.4.2 a) (suite)

adb) fait ou a fait l'objet d'une coordination au terme des clauses du RR 1060 ou de celles de l'article 7 de l'appendice 30 (voir le Chapitre V.10) (4.3.1.4).

b) L'Administration A doit envoyer au Comité, au plus tôt cinq ans, mais au plus tard dix-huit mois avant la date à laquelle l'assignation doit être remise en service, les renseignements pertinents énumérés à l'annexe 2 à l'appendice 30. Si l'assignation n'est pas mise en service au plus tard à cette date, la modification est considérée comme nulle (4.3.2).

ba) si ce projet de modification n'entraîne pas un dépassement des limites spécifiées dans l'annexe 1 à l'appendice 30, il y a lieu de le préciser lors de l'envoi au Comité des renseignements demandés. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale AP30/E/—— de la circulaire hebdomadaire (4.3.2.1).

bb) dans tous les autres cas, l'Administration A communique au Comité les noms des Administrations B auprès desquelles elle estime qu'un accord doit être recherché, 1) ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a déjà été conclu (4.3.2.2).

c) Le Comité détermine, d'après l'Annexe 1 à l'appendice 30, les Administrations B dont les assignations de fréquence sont considérées comme étant défavorablement influencées 1). Le Comité publie l'ensemble des renseignements fournis par l'Administration A avec le nom de ces administrations dans une section spéciale AP30/E/—— de la circulaire hebdomadaire et communique les résultats de ses calculs à l'Administration A (4.3.3). Le Comité adresse également un télégramme aux Administrations B énumérées dans la section spéciale en attirant leur attention sur les renseignements qu'elle contient et leur communique le résultat de ses calculs (4.3.4).

d) Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont les services sont considérés comme étant défavorablement influencés, peut demander au Comité de l'inclure dans cette liste; elle fournit au Comité les raisons techniques à l'appui de sa demande. Le Comité étudie cette demande sur la base de l'annexe 1 à l'appendice 30 et envoie une copie de ladite demande, accompagnée d'une recommandation appropriée à l'Administration A (4.3.5).

---

1) Le Comité a noté que les limites de puissance surfacique en ce qui concerne le territoire des administrations des Régions 1 et 3 sont définies dans les alinéas 1 et 2 du paragraphe 3 de l'annexe 1; l'alinéa 2 renvoie aux limites indiquées dans l'annexe 5.

L'annexe 5 est en fait destinée à protéger les Régions 1 et 3 des satellites de la Région 2 et pour cette raison elle exclut des limites le territoire de la Région 1 qui se trouve à l'est de 30° Est; cette limite découle probablement du fait que les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite desservant la Région 2 à partir de la partie orientale de l'arc de service de la Région 2 sont visibles depuis le territoire de la Région 1.

Le Comité a décidé qu'étant donné que l'examen des modifications aux assignations de faisceaux dans le Plan relatif à la bande des 12 GHz renvoie de l'Annexe 1 à l'Annexe 5, il n'est pas opportun d'exclure un territoire quelconque des limites de puissance surfacique figurant dans l'Annexe 5; l'ensemble du territoire visible de la Région 1 doit donc être pris en considération dans les examens à effectuer au titre du paragraphe 4.3.3 de l'Article 4 de l'appendice 30.

VI.4.2 (suite)

e) Toute modification d'une assignation de fréquence conforme au Plan, ou toute inscription dans le Plan d'une nouvelle assignation de fréquence qui entraînerait le dépassement des limites spécifiées dans l'Annexe 1 à l'appendice 30 est subordonnée à l'accord de toutes les administrations défavorablement influencées (4.3.6).

f) L'Administration A ou toute Administration B auprès de laquelle un accord est recherché peut demander les renseignements techniques supplémentaires qu'elle estime nécessaire, en portant ces demandes à la connaissance du Comité (4.3.7).

g) Les observations des administrations concernant les renseignements publiés dans la section spéciale AP30/E/--- de la circulaire hebdomadaire doivent être adressées à l'Administration A directement ou par l'intermédiaire du Comité. Dans tous les cas, le Comité doit être informé que des observations ont été formulées (4.3.8).

h) Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'Administration A ou au Comité dans un délai de 120 jours après la date de la section spéciale AP30/E/--- est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Ce délai peut être prorogé de 80 jours pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires au titre du paragraphe f) ou pour une administration qui a demandé l'aide du Comité (voir le paragraphe p) ci-après). Dans ce dernier cas, le Comité porte cette demande à la connaissance des administrations concernées (4.3.9).

i) Si l'Administration A modifie son projet initial, elle doit appliquer à nouveau les dispositions du paragraphe b) et la procédure qui en découle vis-à-vis de toute autre administration dont les services pourraient être défavorablement influencés à la suite des modifications apportées au projet initial (4.3.10).

j) A l'expiration des délais mentionnés au paragraphe h), si aucune observations n'a été reçue, ou si un accord est intervenu avec les administrations qui ont formulé des observations et dont l'accord est nécessaire, l'Administration A peut notifier son assignation conformément à la procédure de l'article 5 de l'appendice 30, en indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que les noms des administrations avec lesquelles un accord a été conclu (4.3.11) (voir le Chapitre VI.5).

k) L'accord d'une Administration B défavorablement influencée peut être obtenu aux termes de l'article 4 pour une période déterminée (4.3.12). Lorsqu'un tel accord pour une période déterminée a été conclu, ce fait doit être indiqué lors de la notification de l'assignation à l'IFRB.

l) Lorsqu'un projet de modification au Plan intéresse des pays en voie de développement, les administrations recherchent toute solution pratique permettant d'assurer le développement économique des systèmes de radiodiffusion par satellite desdits pays (4.3.13).

VI.4.2 (suite)

m) Lorsque l'IFRB reçoit les renseignements fournis par l'Administration A conformément au paragraphe j) ci-dessus, il les publie dans une section spéciale AP30/F/--- de la circulaire hebdomadaire avec les noms des administrations avec lesquelles les dispositions de l'article 4 ont été appliquées avec succès. L'assignation de fréquence concernée bénéficie du même statut que celle qui figure dans le Plan et sera considérée comme une assignation de fréquence conforme au Plan (4.3.14). Il convient de noter que conformément au paragraphe 4.3.2, si l'assignation n'est pas mise en service pour la date indiquée, la modification est annulée.

n) Si l'Administration A reçoit un avis de désaccord d'une Administration B, elle doit s'efforcer tout d'abord de résoudre le problème en recherchant tous les moyens possibles pour satisfaire à ses besoins. Si le problème ne peut pas encore être résolu par la mise en oeuvre de ces moyens, l'Administration B doit s'efforcer de surmonter les difficultés dans la mesure du possible et doit donner les raisons techniques du désaccord si l'Administration A lui demande de le faire (4.3.15).

o) Si aucun accord n'intervient entre les administrations concernées, l'IFRB procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente des recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème (4.3.16).

p) Il convient de noter que l'effet du projet de modification est évalué par l'IFRB après notification de l'assignation, au cours de son examen du point de vue de la conformité avec l'annexe 1 à l'appendice 30 dans le cadre de son examen relativement au paragraphe 5.2.1 de l'article 5 (voir le paragraphe VI.5.2.a).

q) Toute administration peut, à n'importe quel stade de la procédure décrite, ou avant d'appliquer cette procédure, demander l'aide du Comité, notamment dans la recherche de l'accord d'une autre administration (4.3.17).

Annexe : VI.4.1 (organigramme N° [AC])

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PROCÉDURE DE L'ARTICLE 4 DE L'APPENDICE 30 EN VUE DE LA MODIFICATION DU PLAN POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DANS LES BANDES 11,7 - 12,2 GHz (RÉGION 3) ET 11,7 - 12,5 GHz (RÉGION 1) (Toutes les références concernent les dispositions de l'Article 4 de l'Appendice 30)

ORGANIGRAMME N° (AC)
Feuille 1 de 2
ANNEXE VI.4.1
(Voir VI.4)

CET ORGANIGRAMME EST DESTINÉ A FACILITER LA COMPRÉHENSION DES PROCÉDURES MAIS IL NE FAIT PAS PARTIE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Mesure devant être prise:

- Administration A
- Une autre administration
- IFRB

+ = oui, – = non

NOTE

(1) La date D_1 ne doit pas être antérieure de cinq ans ou postérieure d'un an et demi à la mise en application de la modification.

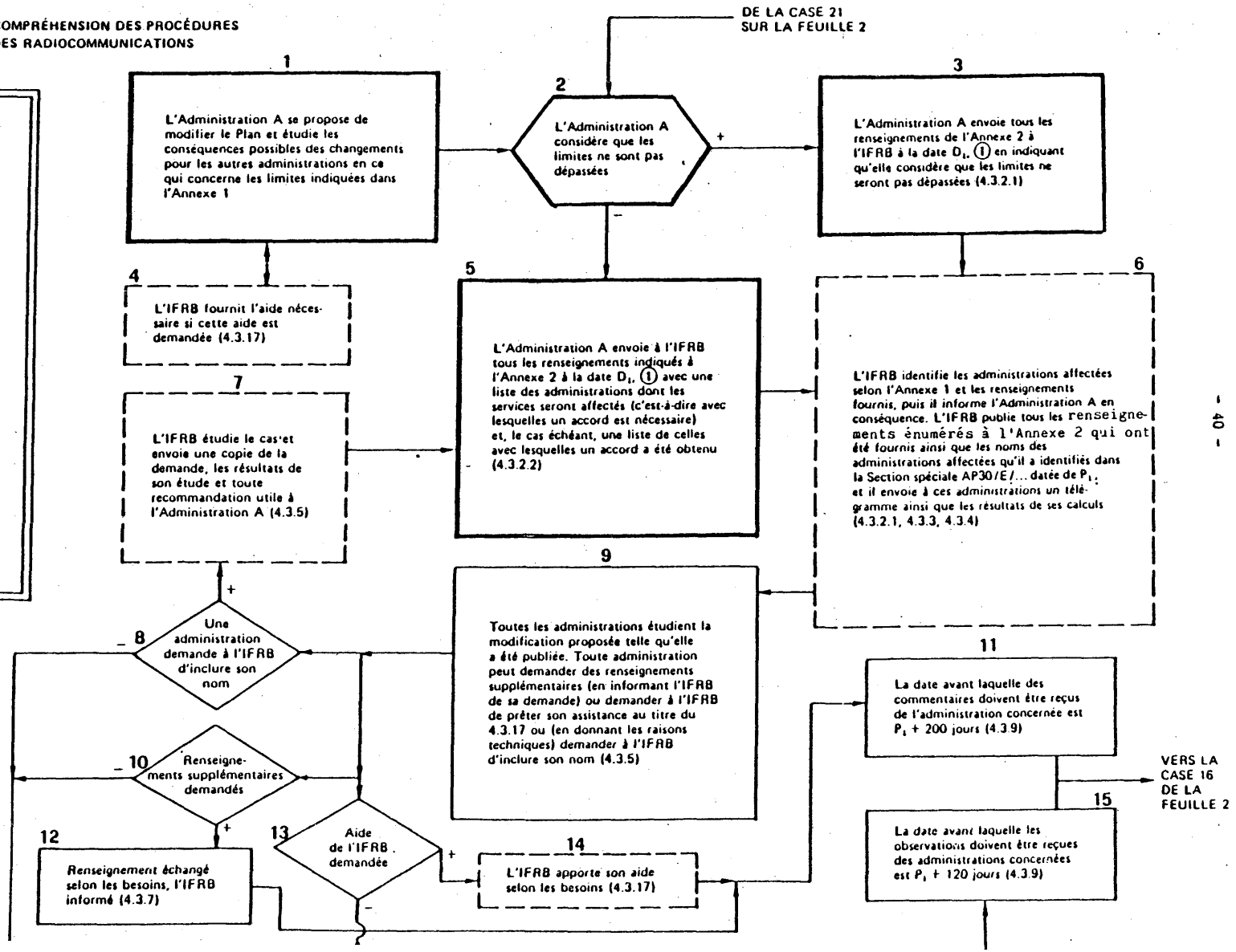

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ORGANIGRAMME N° [AC]
Feuille 2 de 2

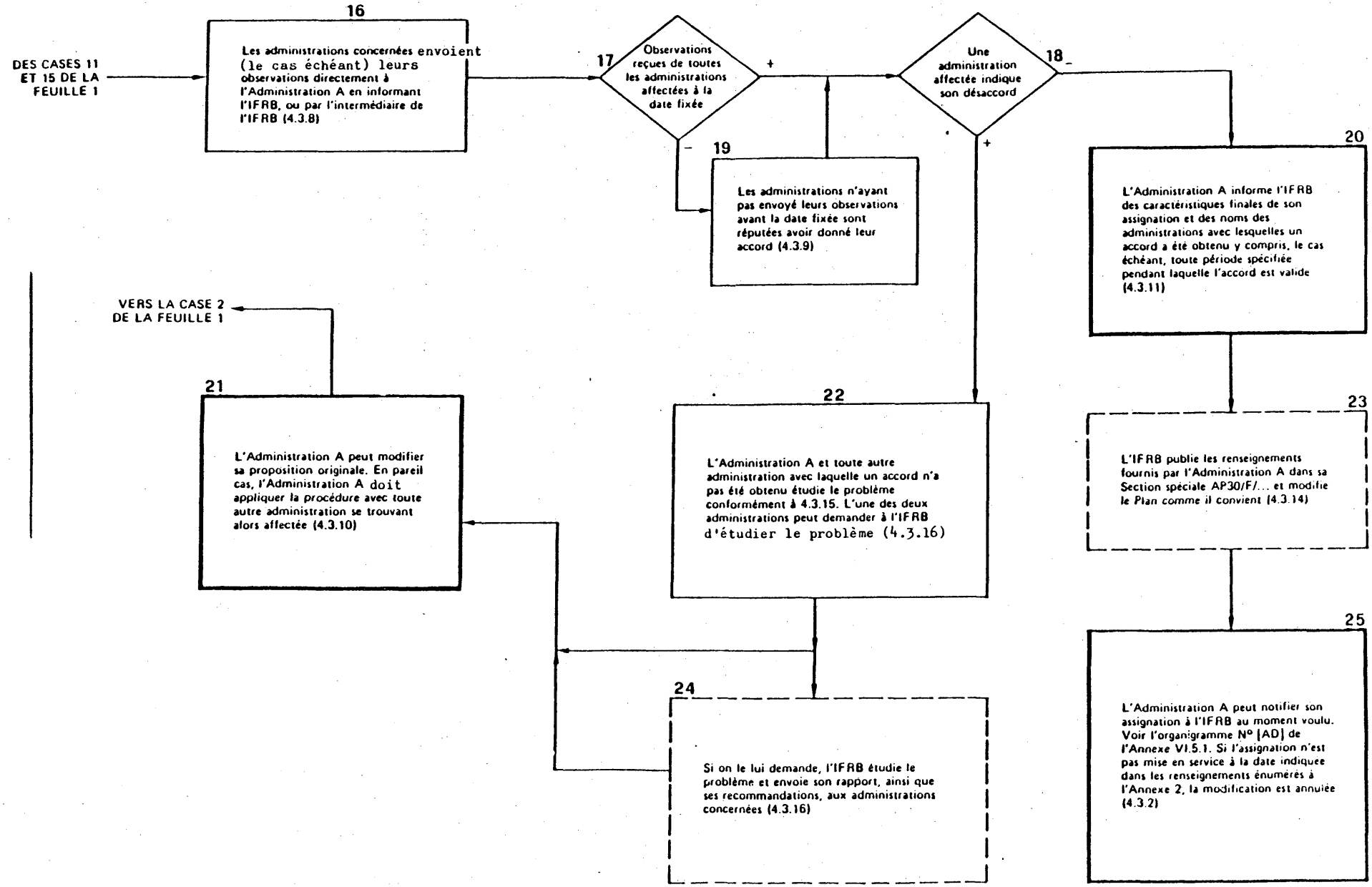

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/23-F
22 juin 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

Modification proposée pour le second paragraphe du point 3.3 de l'Annexe 8 à l'appendice 30

Dans les Régions 1 et 3, on considère que la diminution de la qualité sur le trajet descendant due au bruit thermique sur le trajet montant équivaut à une dégradation du rapport porteuse/bruit ne dépassant pas 0,5 dB pendant 99% du mois le plus défavorable. Dans la Région 2, et à titre d'indication pour l'établissement du Plan, on considère que la diminution de la qualité sur le trajet descendant due au bruit thermique sur la liaison de connexion équivaut à une dégradation, sur le trajet descendant, du rapport porteuse/bruit d'environ 0,5 dB pendant 99% du mois le plus favorable; toutefois, le Plan est fondé sur le rapport porteuse/bruit des contributions combinées du trajet descendant et de la liaison de connexion.

Adjonction proposée pour le point 3.4 de l'Annexe 8 à l'appendice 30

Dans la Région 2, et à titre d'indication pour l'établissement du Plan, on considère que la diminution du brouillage dans le même canal du trajet descendant, due au brouillage dans le même canal de la liaison de connexion équivaut à une dégradation du rapport porteuse/brouillage dans le même canal du trajet descendant d'environ 0,5 dB, pendant 99% du mois le plus défavorable; toutefois, le Plan est fondé sur la /marge de protection globale équivalente/ des contributions combinées du trajet descendant et de la liaison descendante.

Le Président du Groupe de travail 4B

E. MILLER

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/24-F
23 juin 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

ADRESSE A LA COMMISSION 5

A l'issue des débats en séance, le Groupe de travail 5A est convenu de ce qui suit :

1. Un Groupe de rédaction sur l'utilisation du logiciel (5A-1) a été créé, auquel participent le Brésil, les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, l'Argentine, la France et l'IFRB; il est placé sous la présidence de l'Argentine. Ce Groupe sera nécessairement restreint et regroupera des spécialistes de l'informatique qui élaboreront des plans compte tenu des principes de planification adoptés dans le Document N° 45(Rév.2) et des nouvelles instructions fournies par le Groupe de travail. Ce Groupe tentera de remédier aux incompatibilités évidentes et étudiera les améliorations à apporter au plan; en revanche, toute modification devra être approuvée par le Groupe de travail.

2. Le logiciel de synthèse et d'analyse décrit dans le Document N° 15 a été adopté comme moyen de planification.

3. La planification débutera compte tenu des éléments concernant les liaisons descendantes seulement. Lorsqu'un plan semblera acceptable au Groupe de travail 5A, on commencera la planification des liaisons descendantes de sorte que les plans transmis à la Commission 5 portent à la fois sur les liaisons de connexion et sur les liaisons descendantes.

4. Le Groupe de rédaction 5A-1 a créé un Groupe restreint de spécialistes de l'informatique, chargé d'élaborer et de parfaire les modifications du logiciel ou les adjonctions à celui-ci, lorsque cela est absolument nécessaire.

5. Une liste d'éléments de planification pour les liaisons descendantes et les liaisons de connexion (annexe) a été établie de sorte que le Groupe de travail 4B puisse décider au plus tôt des valeurs les plus importantes qu'il convient d'utiliser pour la planification. Afin d'entamer le processus de planification, on a sélectionné des valeurs concernant les liaisons descendantes dans les recommandations de la Commission 4 lorsque cela était possible, dans le Rapport de la RPC ou dans les Actes finals de la CAMR-77 (voir l'annexe). Ces valeurs, ainsi que les besoins qui ont été présentés, seront utilisés pour établir dès que possible un projet de plan sans polarisation.

6. Il ne sera pas nécessaire de mettre au point un logiciel pour le modèle relatif à l'absorption atmosphérique en raison de ses incidences minimes sur le plan.

7. Les délégués de la France et du Royaume-Uni se sont réservés le droit de revenir sur la décision selon laquelle il conviendrait de commencer la planification en se fondant sur une seule valeur concernant la largeur de bande du canal (24 MHz).

Le Président du Groupe de travail 5A
R. ZEITOUN

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

LISTE DES PARAMETRES DE PLANIFICATION DES LIAISONS DESCENDANTES ESSENTIELS POUR ENTREPRENDRE LES EXERCICES DE PLANIFICATION

(Valeurs choisies par le Groupe de rédaction 5A-1)

1. Diamètre de l'antenne de réception d'une station terrienne 1 m à 12,2 GHz (1,8° BW)

2. Diagramme de référence de l'antenne de réception d'une station terrienne CAMR-77

3. Rapport de protection du canal adjacent à établir compte tenu du point 16 en utilisant le gabarit de la RPC

4. Rapport de protection du second canal adjacent même chose que pour 3.

5. Largeur de bande des canaux (seulement requis pour le calcul des rapports de protection des premier et second canaux adjacents) 24 MHz

6. Espacement des canaux (seulement requis pour le calcul des rapports de protection des premier et second canaux adjacents) (36 canaux) 13,3 MHz

7. Bandes de garde (uniquement pour le calcul de la largeur de bande disponible totale) 10 MHz à chaque extrêmité.

8. Angle de site minimum pas décidé

9. Largeur minimale du faisceau de l'antenne du satellite 0,8°

10. Diagramme de l'antenne du satellite RPC

11. Précision de pointage de l'antenne du satellite rotation ± 0,1°, ± 1°

12. Delta-G 3 dB

13. Modèle pluviométrique RPC

14. Affaiblissement maximum dû aux précipitations pas étudié

15. Pourcentage du mois le plus défavorable 1%

16. Rapport de protection dans le même canal 33 dB pour une seule inscription, limite de 5 dB pour plusieurs inscriptions

17. Erreur sur le maintien du satellite en position ± 0,1 E-O N-S pas nécessaire

18. P/B 14,5 dB pour la liaison descendante

19. G/T 10 dB

LISTE DES PARAMETRES DE PLANIFICATION DES LIAISONS DE CONNEXION ESSENTIELS POUR ENTREPRENDRE LES EXERCICES DE PLANIFICATION

1. Diagramme de référence de l'antenne de réception du satellite (diagrammes de référence copolaires et contrapolaires)

2. Diamètre de l'antenne de la station terrienne

3. Diagrammes de référence des antennes de station terrienne (diagrammes de référence copolaires et contrapolaires)

4. Puissance à l'émission

5. Température de bruit du système de réception du satellite

6. Séparation entre satellites situés au même emplacement ayant les mêmes zones de service de liaisons de connexion et travaillant dans des canaux adjacents ou différents

7. Précision de pointage des antennes de satellite

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/25-F
23 juin 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSE D'APPORTER AUX APPENDICES 30 ET 30A AU SUJET DE L'AFFAIBLISSEMENT DU AUX PRECIPITATIONS

Appendice 30, Annexe 8

Ajouter après le paragraphe 2.3 :

ADD Facteurs de propagation radioélectrique (Région 2)

2.4 L'affaiblissement de propagation sur un trajet Terre vers espace est égal à l'affaiblissement en espace libre augmenté de l'affaiblissement par absorption atmosphérique, plus l'affaiblissement dû aux précipitations dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable.

2.4.1 Absorption atmosphérique

(Voir le Document N° 52).

2.4.2 Affaiblissement dû aux précipitations

L'affaiblissement dû aux précipitations A des signaux à polarisation circulaire, dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable à 12,5 GHz est donné par :

$$A = [0{,}24]\ \gamma L r \quad \text{dB} \qquad (2.1)$$

où

L est la longueur du trajet oblique au-dessous de la hauteur de précipitation, d'après la formule :

$$= \frac{2(h_R - h_0)}{\left[\sin^2\theta + 2\,\frac{(h_R - h_0)}{8500}\right]^{\frac{1}{2}} + \sin\theta} \quad \text{km}$$

r est le facteur de réduction de la longueur du trajet de précipitation

$$= \frac{90}{90 + 4L\cos\theta}$$

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

h_r = est la hauteur de précipitation (km) :

$$= c\left\{5{,}1 - 2{,}15 \log\left[1 + 10^{\left(\frac{\phi - 27}{25}\right)}\right]\right\} \text{ km}$$

$c = 0{,}6$ $\qquad \phi \leq 20^\circ$

$c = 0{,}6 + 0{,}02(\phi - 20)$ $\qquad 20^\circ < \phi \leq 40^\circ$

$c = 1{,}0$ $\qquad \phi > 40^\circ$

h_o = est la hauteur (en km) de la station terrienne au-dessus du niveau moyen de la mer

ϕ = est la latitude de la station terrienne (en degrés)

θ = est l'angle de site du satellite (en degrés)

γ = est l'affaiblissement spécifique dû aux précipitations

$= 0{,}0202\ R^{1{,}198}$ dB/km

R = est l'intensité de pluie (en mm/h) obtenue à partir du tableau 2.1 pour les zones hydrométéorologiques identifiées à la figure 2.1.
(Remarque - Cette méthode est fondée sur une valeur R dépassée pendant 0,01% d'une année moyenne.)

TABLEAU 2.1

Intensité de pluie (R) pour les zones hydrométéorologiques (figure 2.1)

Zone	A	B	C	D	E	F	G	K	M	N	P
(mm/h)	8	12	15	19	22	28	30	42	63	95	145

La figure 2.2 présente les courbes de l'affaiblissement dû aux précipitations, calculées au moyen de l'équation (2.1), de signaux à polarisation circulaire, affaiblissement dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable, à 12,5 GHz, en fonction de la latitude et de l'angle de site de la station terrienne pour chacune des zones hydrométéorologiques indiquées à la figure 2.1.

2.4.3 Limite de l'affaiblissement dû aux précipitations

Pour utiliser l'équation (2.1) ou la figure 2.2, l'affaiblissement dû aux précipitations pendant 99% du mois le plus défavorable doit être limité à /X/ dB par un choix approprié de l'angle de site.

2.5 Dépolarisation

(Voir le Document N° DT/18).

(La figure 2.2 sera fournie ultérieurement.)

Appendice 30A (Liaisons de connexion)

Ajouter ce qui suit :

2. Facteurs de propagation radioélectrique

2.1 L'affaiblissement de propagation sur un trajet Terre vers espace est égal à l'affaiblissement en espace libre augmenté de l'affaiblissement par absorption atmosphérique, plus l'affaiblissement dû aux précipitations dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable.

2.1.1 Absorption atmosphérique

(Voir le Document N° 52, partie concernant l'appendice 30A)

2.1.2 Affaiblissement dû aux précipitations

L'affaiblissement dû aux précipitations A des signaux à polarisation circulaire dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable à 17,5 GHz est calculé par la méthode décrite au paragraphe 2.4.2 de l'annexe 8 à l'appendice 30, moyennant la substitution de la relation :

$$\gamma = 0{,}0521\ R^{1{,}114}$$

à celle qui est indiquée dans cet appendice.

La figure ... présente les courbes de l'affaiblissement dû aux précipitations de signaux à polarisation circulaire, affaiblissement dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable, à 17,5 GHz, en fonction de la latitude et de l'angle de site de la station terrienne pour chacune des zones hydrométéorologiques de la Région 2.

2.1.3 Limite d'affaiblissement dû aux précipitations

"Dans l'analyse du Plan, il a été tenu compte d'une valeur maximale de /_X_/ dB pour l'affaiblissement dû aux précipitations sur les liaisons de connexion, en admettant que d'autres moyens seraient appliqués au stade de la mise en oeuvre pour se protéger contre des valeurs plus fortes de l'affaiblissement dû aux précipitations sur les liaisons de connexion."

2.2 Dépolarisation

(Voir le Document N° DT/18, partie concernant l'appendice 30A)

(Les valeurs de l'affaiblissement dû aux précipitations seront fournies ultérieurement.)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/26-F
24 juin 1983
Original : anglais

Origine : Document N° DL/17

GROUPE DE TRAVAIL 4B

FACTEUR DE QUALITE (G/T) ET PUISSANCE SURFACIQUE

Les valeurs du facteur de qualité et de la puissance surfacique à utiliser pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 ont donné lieu à de très longues discussions, compte tenu d'un accord général sur la relation qui lie ces deux paramètres.

Trois séries de valeurs ont été proposées pour ces paramètres.

La première, présentée par le Brésil, était appuyée par la France, le Pérou, la Colombie, Cuba, l'Equateur et le Canada :

- G/T = 10 dB/K et

  puissance surfacique = -107 dB(W/m^2),

la deuxième était soumise par les Etats-Unis :

- G/T = 8 dB/K et

  puissance surfacique = -105 dB(W/m^2),

tandis que la troisième était soumise par le Royaume-Uni dans un esprit de compromis et appuyée par les Etats-Unis :

- G/T = 9 dB/K et

  puissance surfacique = -106 dB(W/m^2).

La série de valeurs ayant reçu l'appui du plus grand nombre d'administrations est indiquée ci-dessous dans des projets de modifications aux paragraphes 3.6 et 3.16 de l'annexe 8 à l'appendice 30 étant entendu qu'il est souhaitable d'adopter un jeu unique de valeurs aux fins de la planification.

Le Sous-Groupe a observé qu'à mesure de l'élaboration des projets de plans, un échange et une répétition des paramètres de planification avaient lieu dans les deux sens, entre les Commissions 4 et 5.

Le projet de modification au paragraphe 3.16 indiqué ci-dessous pour la Région 2 a été approuvé à la condition suivante : l'Administration des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit de réexaminer la modification proposée.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Projets de modifications aux paragraphes 3.6 et 3.16 de l'annexe 8 à l'appendice 30

3.6 *Facteur de qualité (G/T) d'une installation de réception de service de radiodiffusion par satellite*

Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, on utilise une valeur du facteur de qualité *G/T* de:

6 dB/K pour la réception individuelle;
14 dB/K pour la réception communautaire

, pour les Régions 1 et 3,

et, pour la Région 2, une valeur du facteur de qualité de :

10 dB/K pour la réception individuelle.

3.16 *Puissance surfacique à la limite de la zone de couverture*

La valeur de la puissance surfacique à la limite de la zone de couverture, pendant 99% du mois le plus défavorable est de:

– 103 dB(W/m²) pour la réception individuelle dans les Régions 1 et 3,

– 107 dB(W/m²) pour la réception individuelle dans la Région 2, et

– 111 dB(W/m²) pour la réception communautaire dans ~~toutes~~ les Régions 1 et 3.

Le Président du Groupe de travail 4B
E. MILLER

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/27(Rév.1)-F
27 juin 1983
Original : anglais

Provenance : Documents N^os DT/27 et DT/23

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PARAGRAPHE 3.3 DE L'ANNEXE 8 A L'APPENDICE 30

Le Groupe de travail 4B propose ce qui suit :

MOD 3.3 *Rapport porteuse/bruit*

Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, le rapport porteuse/bruit est égal à 14 dB pendant 99% du mois le plus défavorable.

Dans les Régions 1 et 3, on considère que la diminution de la qualité sur le trajet descendant due au bruit thermique sur le trajet montant équivaut à une dégradation du rapport porteuse/bruit ne dépassant pas 0,5 dB pendant 99% du mois le plus défavorable. Dans la Région 2, et à titre d'indication pour l'établissement du Plan, on considère que la diminution de la qualité sur le trajet descendant due au bruit thermique sur la liaison de connexion équivaut à une dégradation, sur le trajet descendant, du rapport porteuse/bruit d'environ 0,5 dB pendant 99% du mois le plus favorable; toutefois, le Plan est fondé sur le rapport porteuse/bruit des contributions combinées du trajet descendant et de la liaison de connexion.

Le Président du Sous-Groupe de travail 4B-3
M. BOUCHARD

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/27-F
24 juin 1983
Original : anglais

Provenance : Document N° DL/8

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PARAGRAPHE 3.3 DE L'ANNEXE 8 A L'APPENDICE 30

Le Groupe de travail 4B propose ce qui suit :

NOC 3.3 *Rapport porteuse/bruit*

Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, le rapport porteuse/bruit est égal à 14 dB pendant 99% du mois le plus défavorable.

Le Président du Groupe de travail 4B,
E. MILLER

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/28-F
24 juin 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

POLARISATION

Le Groupe de travail 4B propose le texte suivant relatif à la polarisation des liaisons de connexion :

1. Dans la Région 2, on utilise, pour la planification des liaisons de connexion, la polarisation circulaire. Toutefois, dans les cas où on a alloti à une administration tous les canaux dans les deux sens de polarisation à une seule position orbitale, sans qu'aucune contrainte ne soit imposée en ce qui concerne la polarisation à d'autres positions orbitales, le type de polarisation n'a pas à être spécifié.

2. Si cela n'a pas été possible, l'utilisation d'une polarisation autre que la polarisation circulaire n'est autorisée que sous réserve de l'accord des administrations qui sont susceptibles d'être affectées.

Le Président du Groupe de travail 4B
E. MILLER

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/29-F
25 juin 1983
Original : français

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

A la suite de la demande formulée par la quatrième séance de la Commission 5 du vendredi 24 juin 1983, un plan de travail approximatif des activités de la Commission 5 est fourni à titre d'information.

Le Président de la Commission 5
P.D. CROSS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

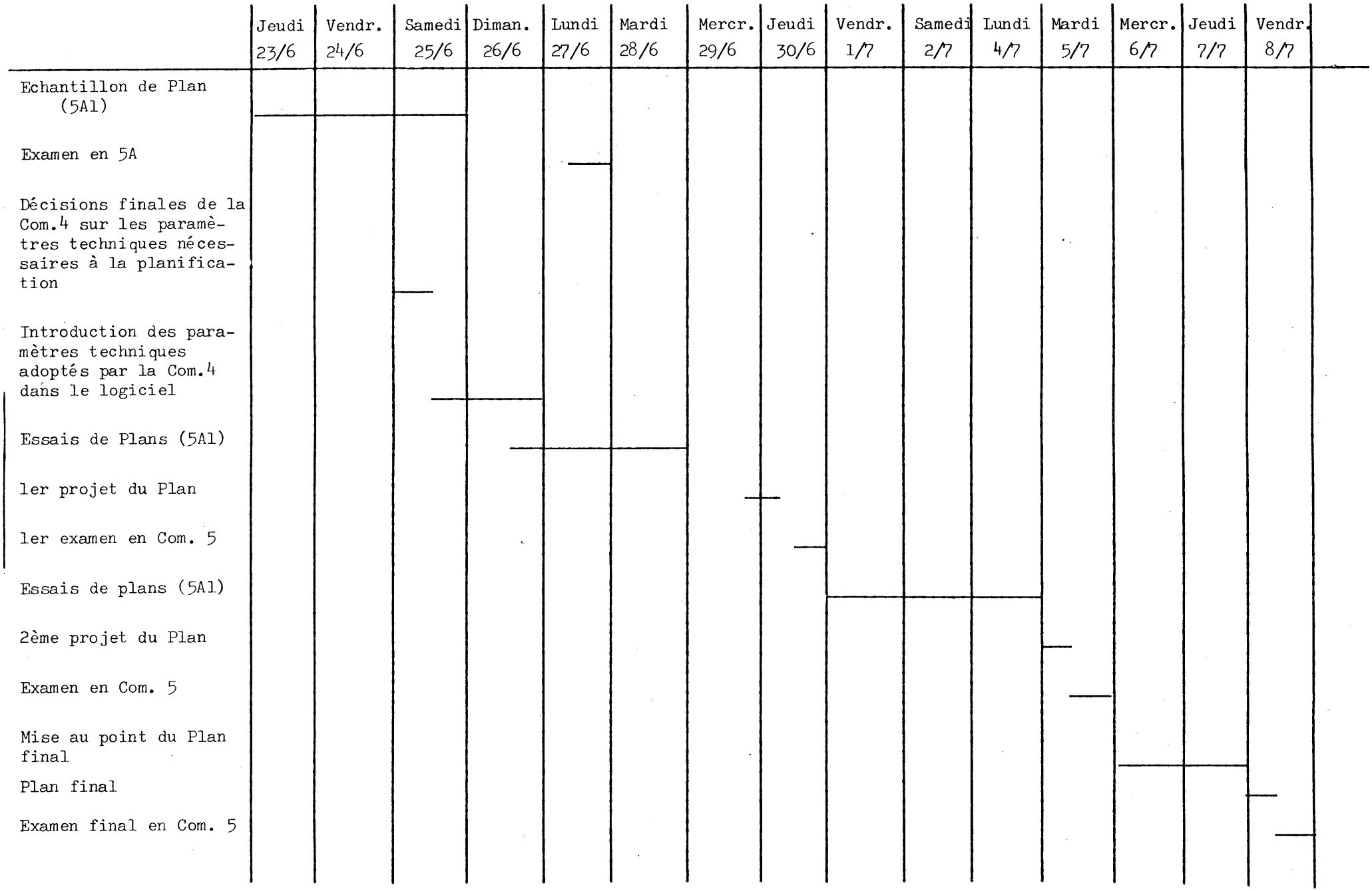
Jeudi 23/6
Vendr. 24/6
Samedi 25/6
Diman. 26/6
Lundi 27/6
Mardi 28/6
Mercr. 29/6
Jeudi 30/6
Vendr. 1/7
Samedi 2/7
Lundi 4/7
Mardi 5/7
Mercr. 6/7
Jeudi 7/7
Vendr. 8/7
Echantillon de Plan (5A1)
Examen en 5A
Décisions finales de la Com.4 sur les paramètres techniques nécessaires à la planification
Introduction des paramètres techniques adoptés par la Com.4 dans le logiciel
Essais de Plans (5A1)
1er projet du Plan
1er examen en Com. 5
Essais de plans (5A1)
2ème projet du Plan
Examen en Com. 5
Mise au point du Plan final
Plan final
Examen final en Com. 5

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/30-F
25 juin 1983
Original : anglais

Origine : Document N° DL/16

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Certaines propositions relatives à la révision du Règlement des radiocommunications (annexe 8, appendice 30, paragraphe 3.13.3) sont soumises ci-après.

MOD 3.13.3 Diagrammes de référence des antennes d'émission des stations spatiales.

Les diagrammes de référence copolaire et contrapolaire des antennes d'émission des stations spatiales utilisées pour l'établissement du Plan des Régions 1 et 3 sont reproduits à la figure 6.

NOC Figure 6

NOC Courbe A :

NOC Courbe B :

NOC Courbe C :

ADD On peut effectuer la planification soit avec des diagrammes de référence obtenus en utilisant une antenne elliptique simple, soit avec des diagrammes de référence obtenus en utilisant une décroissance rapide dans le faisceau principal. Les diagrammes de référence et les équations correspondantes dans les deux cas sont indiqués ci-dessous (figures 7A et 7B). Le diagramme de référence copolaire présenté à la figure 7B comprend un certain nombre d'exemples concernant le faisceau principal pour les valeurs de $\varphi_o \geqslant 0{,}8$ degrés.

Dans les zones de service où les diagrammes reproduits aux figures 7A et 7B ne sont pas appropriés en raison des conditions de partage interrégional, le diagramme copolaire donné par la courbe A de la figure 6 sera utilisé pour la planification.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

CAN/13/138 ADD

Nouvelle figure 6.1 (annexe 8, app 30)

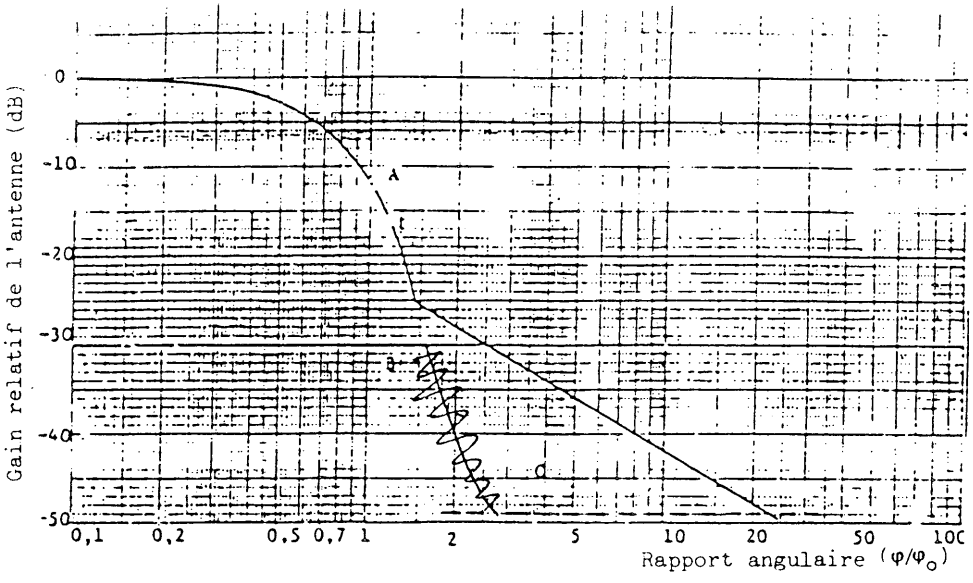

FIGURE 7A

Diagrammes de référence copolaire et contrapolaire de l'antenne d'émission du satellite dans la Région 2

Courbe A : Composante copolaire (en dB par rapport au gain dans le lobe principal)

- $12\ (\varphi/\varphi_o)^2$ pour $0 \leq (\varphi/\varphi_o) \leq 1{,}45$
- $(22 + 20 \log (\varphi/\varphi_o)$ pour $1{,}45 < (\varphi/\varphi_o)$

après l'intersection avec la courbe C : comme la courbe C

Courbe B : Composante contrapolaire (en dB par rapport au gain dans le lobe principal)

- 30 pour $0 \leq (\varphi/\varphi_o) \leq 2{,}51$

après l'intersection avec le diagramme copolaire : comme le diagramme copolaire

Courbe C : Moins le gain dans l'axe

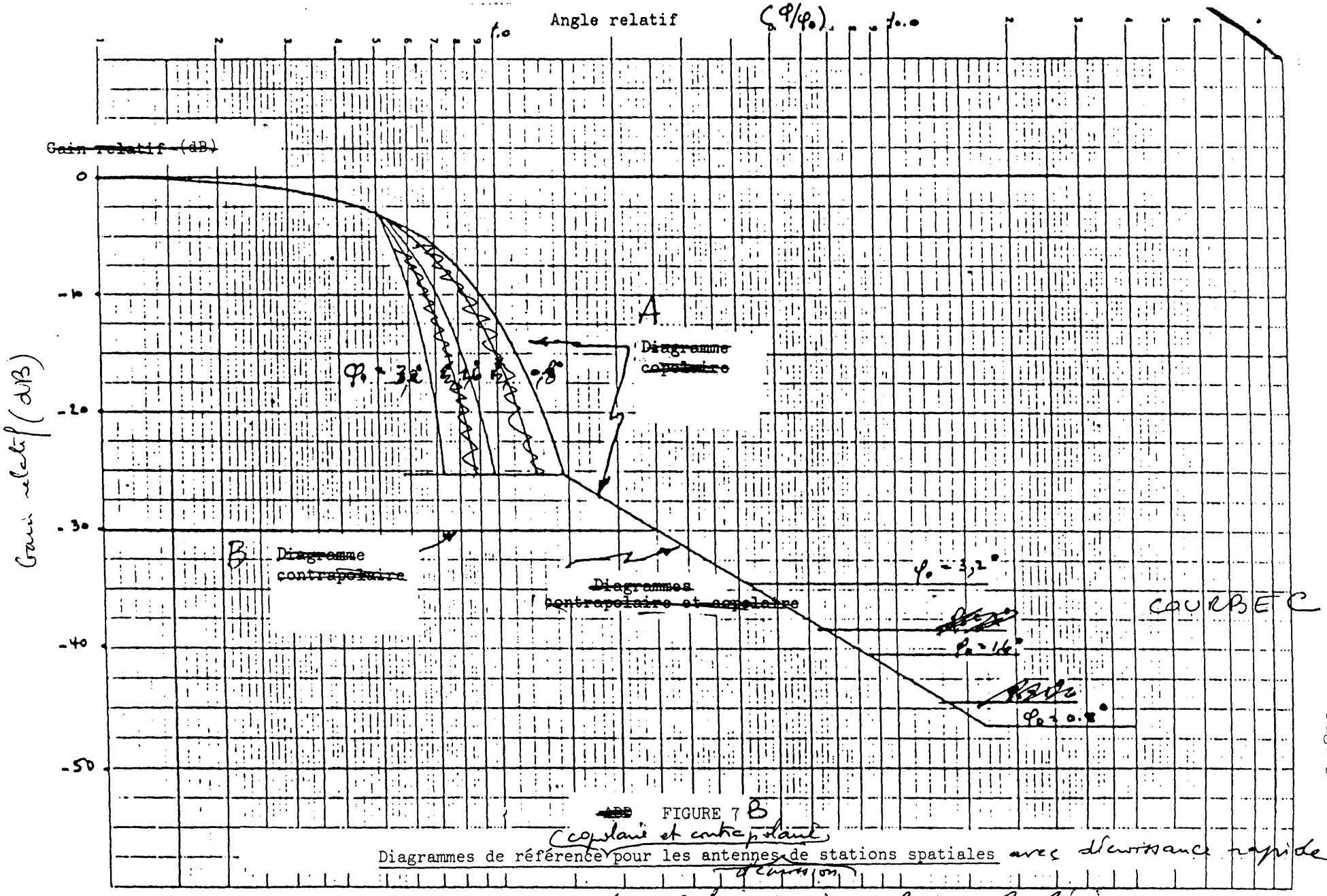

FIGURE 7 B

Diagrammes de référence (copolaire et contrapolaire) pour les antennes de stations spatiales d'émission avec d'ouverture rapide dans le faisceau principal pour la Région 2

FIGURE 7B (suite)

Courbe A : Composante copolaire

- $12(\varphi/\varphi_o)^2$ pour $0 \leq \varphi/\varphi_o \leq 0,5$
- $18,75\ \varphi_o^2 [\varphi/\varphi_o - x]^2$ pour $0,5 < \varphi/\varphi_o \leq \frac{1,16}{\varphi_o} + x$
- $25,23$ pour $\frac{1,16}{\varphi_o} + x < \varphi/\varphi_o < 1.45$
- $[22 + 20 \log \varphi/\varphi_o]$ pour $1,45 < \varphi/\varphi_o$

après l'intersection avec la courbe C : comme la courbe C

Courbe B : Composante contrapolaire

- 30 pour $o \leq \varphi/\varphi_o < 2,51$

après intersection avec le diagramme copolaire : comme le diagramme copolaire

Courbe C : Moins le gain dans l'axe

où φ = angle par rapport à l'axe principal (degrés)

φ_o = dimension de l'ellipse minimum inscrite autour de la zone de service de la liaison descendante dans la direction considérée

x = par définition $x = 0,5 \left[1 - \frac{0,8}{\varphi_o}\right]$

Le Président du Sous-Groupe de travail 4B-2
C. PEREZ VEGA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/31-F
27 juin 1983
Original : anglais
français

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

Rapport du Groupe de rédaction 5A-1
au Groupe de travail 5A

RECOMMANDATIONS VISANT A AMELIORER LES MARGES

DANS LE PREMIER PROJET DE PLAN

Introduction

Le premier exercice de planification exécuté pendant la période du 23 au 26 juin 1986 a permis de tester les logiciels adoptés par la Conférence. Toutefois, compte tenu de l'accroissement important des demandes (+80% entre le Document N° 16 et le Document N° 16(Rév.)) les résultats de cet exercice sont mauvais et le Groupe de rédaction 5A-1 propose d'adopter les principes suivants en vue d'améliorer la situation pour le développement du premier projet de Plan.

1. Permettre des polarisations croisées entre canaux adjacents et entre zones de service.

2. Donner assez de souplesse pour déplacer le satellite (autoriser chaque fois que possible un arc orbital disponible défini par exemple en fixant a) à minuit l'heure minimale de début d'une éclipse et b) à 30° la valeur minimale de l'angle de site).

3. Clarification des répartitions communes des canaux, par exemple dans les faisceaux des pays andins et dans les faisceaux de la zone des Caraïbes.

4. Clarification sur les zones de service qui doivent être desservies à partir de la même position orbitale (à noter que, de façon générale, 32 canaux au maximum sont disponibles à partir d'une position quelconque et qu'une séparation orbitale de 10 à 20 degrés environ est nécessaire entre satellites desservant des zones de service adjacentes dans le même canal et avec la même polarisation et de 4 à 5 degrés entre satellites utilisant le même canal en polarisations croisées).

5. Appariement de deux pays ayant chacun soumis des besoins pour quatre canaux dans une même famille de huit canaux.

6. Clarification des couvertures requises dans la zone des Caraïbes. On compte actuellement 24 zones de service distinctes avec des besoins s'élevant au total à 236 canaux qui nécessiteraient au minimum 8 positions de satellite avec les espacements indiquées au point 4. (A noter qu'un faisceau de 0,8° équivaut à une couverture de 5,5° au minimum en latitude ou en longitude.)

7. Chaque fois qu'il est possible de choisir entre l'utilisation exclusive ou conjuguée d'une zone de service ou un sens de polarisation, les administrations sont priées de préciser la combinaison de zones de service et de sens de polarisation qu'il faudra utiliser pour les essais en vue de permettre l'analyse d'un Plan au cours d'un même passage du programme d'analyse.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Outre les recommandations ci-dessus, les nouvelles valeurs des paramètres techniques qui viennent d'être approuvées par la Commission 4 - et notamment le gabarit de rapport de protection réduit entre canaux adjacents et les caractéristiques améliorées des stations terriennes de réception - augmenteront la valeur des marges.

Afin de limiter le volume des résultats obtenus au cours de l'étude du projet initial de Plan, il ne sera pas tenu compte des points de mesure supplémentaires.

La fusion et le groupement des besoins mentionnés aux points 3, 4, 5 et 6 ci-dessus ainsi que les modifications correspondantes de logiciel dont on dispose actuellement devraient diminuer les niveaux de brouillage et, dans une certaine mesure le volume des résultats et la charge de l'ordinateur. (L'exercice de planification porte 262 combinaisons de zones de service et de familles de canaux, ce qui est proche de la capacité maximale de l'ordinateur.)

Le Président du Groupe de rédaction 5A-1
H. SAAVEDRA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document No. DT/32(Rev.)-F/E/S
29 June 1983
Original : English

WORKING GROUP 5A

RESULT FROM THE FIRST PLANNING EXERCISE

RESULTATS DU PREMIER EXERCICE DE PLANIFICATION

RESULTADOS DEL PRIMER EJERCICIO DE PLANIFICACIÓN

H. SAAVEDRA
5A1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

RAPPORT SUR LA MARGE TOTALE/TOTAL MARGIN REPORT/INFORME DEL MARGEN TOTAL

Col.	Description / Description / Descripción
1	Numéro de référence de l'IFRB de la zone de service qui subit un brouillage. IFRB reference number of service area subject to interference. Número de referencia de la IFRB de la zona de servicio sometida a interferencia.
2	Administration / Administration / Administración.
3	Position sur l'orbite / Orbital position / Posición orbital.
4	Identification du faisceau de la liaison descendante (zone de service). Downlink beam identification (service area). Identificación del haz del enlace descendente (zona de servicio).
5	Puissance aux bornes d'entrée de l'antenne du satellite (W). Satellite Antenna Input Power (W). Potencia de entrada de la antena de satélite (W).
6	Angle de site minimal dans la zone de service de la liaison descendante. Minimal elevation angle in downlink service area. Ángulo de elevación mínimo en la zona de servicio del enlace descendente.
7[1)]	Instant initial de l'éclipse solaire (en minutes à partir de minuit). Earliest onset of solar eclipse (in minutes from midnight). Primera aparición del eclipse solar (en minutos a partir de medianoche).
8[2)]	Famille de canaux de la liaison descendante/Groupe de blocs. Downlink channel family/Blocking Group. Familia de canales del enlace descendente/Grupo de bloques.
9[3)]	Marge composite totale pour chaque point de mesure de la liaison descendante (dB) (9.1 à 9.10) Total aggregate margin for each downlink test point (dB)(9.1 to 9.10). Margen agregado total para cada punto de prueba del enlace descendente (dB)(9.1 y a 9.10).
10	P = points sur polygone / Polygon Points / Puntos de polígono T = points de mesure / Punto de poligono / Puntos de prueba

1) > o après minuit / after midnight / después de medianoche.
< o avant minuit / before midnight/ antes de medianoche.

2)

Famille	01	1	5	9	13	17	21	25	29
Family	02	2	6	10	14	18	22	26	30
Familia	03	3	7	11	15	19	23	27	31
	04	4	8	12	16	20	24	28	32

3) Marge composite totale - Différence entre C/I et le rapport de protection.
Total aggregate margin - Difference between C/I and the protection ratio.
Margen compuesto total - Diferencia entre C/I y sobre la relación de protección.

MARGEN TOTAL

MARGE TOTALE

1	2	3	4	5	6	7	8	9.1	9.2	9.3	9.4	9.5	9.6	9.7	9.8	9.9	9.10	110
73	USA	-145.0	ALS00002	169.5	10.0	57.0	01	-30.1	-26.6	-26.8	-27.3	-26.6	-26.2	-26.3				P
73	USA	-145.0	ALS00002	169.9	10.0	57.0	02	-30.1	-26.6	-26.8	-27.3	-26.6	-26.2	-26.3				P
73	USA	-145.0	ALS00002	170.3	10.0	57.0	03	-30.1	-26.6	-26.8	-27.3	-26.6	-26.2	-26.3				P
73	USA	-145.0	ALS00002	170.7	10.0	57.0	04	-30.1	-26.6	-26.8	-27.3	-26.6	-26.2	-26.3				P
74	USA	-170.0	ALS00003	164.2	9.0	157.0	01	-29.5	-26.4	-26.6	-26.8	-26.5	-26.4	-26.5				P
74	USA	-170.0	ALS00003	164.6	9.0	157.0	02	-29.5	-26.4	-26.6	-26.8	-26.5	-26.4	-26.5				P
74	USA	-170.0	ALS00003	165.0	9.0	157.0	03	-29.5	-26.4	-26.6	-26.8	-26.5	-26.4	-26.5				P
74	USA	-170.0	ALS00003	165.4	9.0	157.0	04	-29.5	-26.4	-26.6	-26.8	-26.5	-26.4	-26.5				P
261	ARG	-85.0	ARGINSU2	22.3	9.8	57.0	01	-30.1	-30.4	-30.7								P
262	ARG	-85.0	ARGNORT2	539.5	37.9	57.0	01	-26.5	-26.3	-25.2	-24.8	-24.7	-24.8	-25.1	-25.3			P
262	ARG	-85.0	ARGNORT2	541.8	37.9	57.0	03	-26.5	-26.3	-25.2	-24.8	-24.7	-24.8	-25.1	-25.3			P
263	ARG	-85.0	ARGSUR02	238.0	24.7	57.0	02	-30.6	-29.5	-28.7	-28.6	-28.7	-28.6					P
263	ARG	-85.0	ARGSUR02	239.4	24.7	57.0	04	-30.6	-29.5	-28.7	-28.6	-28.7	-28.6					P
264	ATG	-92.0	ATGSJN01	20.6	50.0	85.0	04	-28.7	-28.7	-28.8	-28.8	-28.7						P
28	HOL	-95.0	ATNNORTH	21.2	47.9	97.0	03	-48.7	-48.7	-48.7	-48.7	-48.7	-48.7					P
27	HOL	-95.0	ATNSOUTH	26.3	55.5	97.0	02	-30.5	-30.6	-31.0	-31.0	-30.6	-30.6					P
27	HOL	-95.0	ATNSOUTH	26.4	55.5	97.0	04	-30.4	-30.5	-30.9	-30.9	-30.5	-30.5					P
115	BAH	-121.0	BAHIFRB1	87.8	30.1	141.0	01	-20.4	-18.5	-16.9	-17.4	-17.3	-18.6	-19.4				P
18	G	-94.8	BERBERMU	11.7	40.3	96.2	01	-33.2	-33.2	-33.2	-33.2	-33.2	-33.2	-33.2				P
18	G	-94.8	BERBERMU	11.7	40.3	96.2	03	-33.2	-33.2	-33.2	-33.2	-33.2	-33.2	-33.2				P
244	G	-31.0	BERBER02	11.9	37.7	-159.0	01	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1				P
97	BLZ	-118.2	BLZ00001	20.2	49.5	69.8	04	-15.4	-14.4	-16.4	-16.8	-16.4	-15.1					P
219	BOL	-106.0	BOLAND01	275.9	31.7	141.0	01	-39.3	-39.5	-39.6	-39.2	-39.2	-39.2					P
219	BOL	-106.0	BOLAND01	277.0	31.7	141.0	03	-39.3	-39.5	-39.6	-39.2	-39.2	-39.2					P
252	BOL	-106.0	BOLIFRB2	276.5	31.7	141.0	02	-38.1	-38.2	-38.2	-38.1	-38.2	-38.1					P
63	BRB	-89.0	BRB00001	20.3	52.6	73.0	04	-36.1	-36.1	-36.2	-36.2	-36.2	-36.2	-36.2				P
228	B	-88.0	B00CE311	273.0	26.6	129.0	01	-42.6	-42.6	-42.6	-42.8	-42.9	-42.7	-42.6				P
228	B	-88.0	B00CE311	273.6	26.6	129.0	02	-42.6	-42.6	-42.6	-42.8	-42.9	-42.7	-42.6				P
228	B	-88.0	B00CE311	274.2	26.6	129.0	03	-42.7	-42.6	-42.6	-42.8	-43.0	-42.7	-42.6				P
228	B	-88.0	B00CE311	274.7	26.6	129.0	04	-42.7	-42.6	-42.6	-42.8	-43.0	-42.7	-42.6				P
235	B	-50.0	B00CE312	373.5	68.9	-23.0	01	-39.0	-38.5	-38.5	-38.5	-38.9	-38.6	-38.5				P
235	B	-50.0	B00CE312	374.9	68.9	-23.0	02	-39.0	-38.5	-38.5	-38.5	-38.9	-38.6	-38.5				P
235	B	-50.0	B00CE312	376.2	68.9	-23.0	03	-39.0	-38.6	-38.5	-38.6	-38.9	-38.6	-38.5				P
235	B	-50.0	B00CE312	377.5	68.9	-23.0	04	-39.0	-38.6	-38.5	-38.6	-38.9	-38.6	-38.5				P
229	B	-88.0	B00CE411	240.4	38.1	129.0	01	-41.3	-41.3	-41.3	-41.7	-41.7	-41.4					P
229	B	-88.0	B00CE411	240.9	38.1	129.0	02	-41.3	-41.3	-41.3	-41.7	-41.7	-41.4					P
229	B	-88.0	B00CE411	241.4	38.1	129.0	03	-41.3	-41.3	-41.3	-41.7	-41.7	-41.4					P
229	B	-88.0	B00CE411	241.9	38.1	129.0	04	-41.3	-41.3	-41.3	-41.8	-41.7	-41.4					P
236	B	-50.0	B00CE412	331.6	62.0	-23.0	01	-40.9	-40.5	-40.5	-40.7	-41.1	-40.9					P
236	B	-50.0	B00CE412	332.3	62.0	-23.0	02	-40.9	-40.5	-40.5	-40.7	-41.1	-40.9					P
236	B	-50.0	B00CE412	333.0	62.0	-23.0	03	-40.9	-40.5	-40.5	-40.7	-41.1	-40.9					P
236	B	-50.0	B00CE412	333.7	62.0	-23.0	04	-40.9	-40.5	-40.5	-40.7	-41.1	-40.9					P

1	2	3	4	5	6	7	8	9.1	9.2	9.3	9.4	9.5	9.6	9.7	9.8	9.9	9.10	10
230	B	-88.0	B00CE511	255.1	43.7	129.0	01	-42.9	-42.8	-42.6	-42.7	-42.8	-43.0					P
230	B	-88.0	B00CE511	255.6	43.7	129.0	02	-42.9	-42.8	-42.6	-42.7	-42.8	-43.0					P
230	B	-88.0	B00CE511	256.2	43.7	129.0	03	-42.9	-42.8	-42.7	-42.7	-42.8	-43.0					P
230	B	-88.0	B00CE511	256.7	43.7	129.0	04	-42.9	-42.8	-42.7	-42.7	-42.8	-43.0					P
237	B	-65.0	B00CE512	314.5	70.0	37.0	01	-40.5	-41.0	-40.9	-40.4	-40.4	-40.8					P
237	B	-65.0	B00CE512	315.1	70.0	37.0	02	-40.5	-41.0	-40.9	-40.4	-40.4	-40.8					P
237	B	-65.0	B00CE512	315.8	70.0	37.0	03	-40.5	-41.0	-40.9	-40.4	-40.4	-40.8					P
237	B	-65.0	B00CE512	316.5	70.0	37.0	04	-40.5	-41.0	-40.9	-40.5	-40.4	-40.8					P
231	B	-103.0	B00N0611	209.0	30.6	189.0	01	-46.5	-46.4	-46.5	-46.5	-46.4	-46.5					P
231	B	-103.0	B00N0611	209.4	30.6	189.0	02	-46.5	-46.4	-46.5	-46.6	-46.4	-46.5					P
231	B	-103.0	B00N0611	209.8	30.6	189.0	03	-46.5	-46.4	-46.5	-46.6	-46.4	-46.5					P
231	B	-103.0	B00N0611	210.3	30.6	189.0	04	-46.5	-46.4	-46.5	-46.6	-46.4	-46.5					P
240	B	-65.0	B00N0612	305.7	69.5	37.0	01	-44.3	-44.1	-44.2	-44.3	-44.1	-44.2					P
240	B	-65.0	B00N0612	306.4	69.5	37.0	02	-44.3	-44.1	-44.2	-44.3	-44.1	-44.2					P
240	B	-65.0	B00N0612	307.0	69.5	37.0	03	-44.3	-44.1	-44.3	-44.3	-44.1	-44.2					P
240	B	-65.0	B00N0612	307.6	69.5	37.0	04	-44.3	-44.1	-44.3	-44.3	-44.1	-44.2					P
232	B	-103.0	B00N0711	273.6	33.1	189.0	01	-44.5	-44.5	-44.5	-44.4	-44.3	-44.5					P
232	B	-103.0	B00N0711	274.2	33.1	189.0	02	-44.5	-44.6	-44.5	-44.4	-44.4	-44.6					P
232	B	-103.0	B00N0711	274.8	33.1	189.0	03	-44.5	-44.6	-44.5	-44.4	-44.4	-44.6					P
232	B	-103.0	B00N0711	275.3	33.1	189.0	04	-44.5	-44.6	-44.5	-44.4	-44.4	-44.6					P
241	B	-65.0	B00N0712	394.3	73.3	37.0	01	-43.5	-43.4	-43.3	-43.2	-43.2	-43.5					P
241	B	-65.0	B00N0712	395.2	73.3	37.0	02	-43.5	-43.4	-43.3	-43.2	-43.2	-43.5					P
241	B	-65.0	B00N0712	396.0	73.3	37.0	03	-43.5	-43.5	-43.3	-43.2	-43.2	-43.5					P
241	B	-65.0	B00N0712	396.8	73.3	37.0	04	-43.5	-43.5	-43.4	-43.2	-43.2	-43.5					P
233	B	-103.0	B00N0811	188.9	45.2	129.0	01	-45.6	-45.7	-45.6	-45.6	-45.5	-45.6	-45.5				P
233	B	-103.0	B00N0811	189.3	45.2	129.0	02	-45.6	-45.7	-45.6	-45.6	-45.5	-45.6	-45.5				P
233	B	-103.0	B00N0811	189.7	45.2	129.0	03	-45.6	-45.7	-45.6	-45.6	-45.5	-45.6	-45.6				P
233	B	-103.0	B00N0811	190.1	45.2	129.0	04	-45.6	-45.7	-45.6	-45.6	-45.5	-45.6	-45.6				P
242	B	-65.0	B00N0812	233.8	75.9	-23.0	01	-44.5	-44.6	-44.5	-44.5	-44.4	-44.5	-44.5				P
242	B	-65.0	B00N0812	234.3	75.9	-23.0	02	-44.6	-44.6	-44.5	-44.5	-44.4	-44.6	-44.5				P
242	B	-65.0	B00N0812	234.8	75.9	-23.0	03	-44.6	-44.7	-44.5	-44.5	-44.5	-44.6	-44.5				P
242	B	-65.0	B00N0812	235.3	75.9	-23.0	04	-44.6	-44.7	-44.6	-44.5	-44.5	-44.6	-44.5				P
239	B	-107.0	B00SE911	124.0	13.1	205.0	01	-38.9	-38.9	-38.9	-38.9	-38.9	-39.0					P
239	B	-107.0	B00SE911	124.3	13.1	205.0	02	-38.9	-38.9	-38.9	-38.9	-38.9	-38.9					P
239	B	-107.0	B00SE911	124.5	13.1	205.0	03	-38.9	-38.9	-38.9	-38.9	-38.9	-39.0					P
239	B	-107.0	B00SE911	124.8	13.1	205.0	04	-38.8	-38.8	-38.8	-38.8	-38.8	-38.9					P
226	B	-73.0	B00SU111	206.1	46.4	69.0	01	-38.1	-38.1	-38.6	-38.7	-38.3	-38.3					P
226	B	-73.0	B00SU111	206.6	46.4	69.0	02	-38.1	-38.1	-38.6	-38.7	-38.3	-38.3					P
226	B	-73.0	B00SU111	207.0	46.4	69.0	03	-38.1	-38.1	-38.6	-38.7	-38.3	-38.3					P
226	B	-73.0	B00SU111	207.4	46.4	69.0	04	-38.1	-38.1	-38.6	-38.7	-38.3	-38.3					P
234	B	-50.0	B00SU112	229.2	52.0	-23.0	01	-40.8	-40.9	-41.4	-41.2	-40.9	-41.2					P
234	B	-50.0	B00SU112	229.7	52.0	-23.0	02	-40.9	-40.9	-41.4	-41.2	-40.9	-41.2					P

MARGEN TOTAL
MARGE TOTALE

1	2	3	4	5	6	7	8	9.1	9.2	9.3	9.4	9.5	9.6	9.7	9.8	9.9	9.10	101
234	B	-50.0	B00SU112	230.2	52.0	-23.0	03	-40.9	-40.9	-41.4	-41.2	-40.9	-41.2					P
234	B	-50.0	B00SU112	230.7	52.0	-23.0	04	-40.9	-40.9	-41.4	-41.2	-40.9	-41.2					P
227	B	-73.0	B00SU211	323.0	46.1	69.0	01	-36.9	-36.7	-36.3	-36.0	-36.0	-36.3	-36.4				P
227	B	-73.0	B00SU211	323.7	46.1	69.0	02	-36.9	-36.7	-36.3	-36.0	-36.0	-36.3	-36.4				P
227	B	-73.0	B00SU211	324.4	46.1	69.0	03	-36.9	-36.7	-36.3	-36.0	-36.0	-36.3	-36.4				P
227	B	-73.0	B00SU211	325.0	46.1	69.0	04	-36.9	-36.7	-36.3	-36.0	-36.0	-36.3	-36.4				P
238	B	-50.0	B00SU212	347.6	61.6	-23.0	01	-41.1	-40.6	-40.4	-40.6	-41.0	-40.8	-40.4				P
238	B	-50.0	B00SU212	348.8	61.6	-23.0	02	-41.1	-40.6	-40.4	-40.6	-41.0	-40.8	-40.4				P
238	B	-50.0	B00SU212	350.1	61.6	-23.0	03	-41.1	-40.6	-40.4	-40.6	-41.0	-40.8	-40.4				P
238	B	-50.0	B00SU212	351.4	61.6	-23.0	04	-41.1	-40.6	-40.4	-40.6	-41.0	-40.8	-40.4				P
4	CAN	-165.0	CAN00001	115.8	5.3	77.0	01	-26.8	-26.8	-27.1	-26.7	-26.9	-26.9	-26.8	-27.0	-26.8		P
4	CAN	-165.0	CAN00001	116.1	5.3	77.0	02	-26.8	-26.8	-27.1	-26.7	-26.9	-26.9	-26.8	-27.0	-26.8		P
4	CAN	-165.0	CAN00001	116.4	5.3	77.0	03	-26.8	-26.8	-27.1	-26.7	-26.9	-26.9	-26.8	-27.0	-26.8		P
4	CAN	-165.0	CAN00001	116.7	5.3	77.0	04	-26.8	-26.8	-27.1	-26.7	-26.9	-26.8	-26.8	-27.0	-26.8		P
5	CAN	-147.0	CAN00002	107.1	8.3	125.0	01	-27.6	-27.5	-27.8	-27.4	-27.5	-28.2	-28.3				P
5	CAN	-147.0	CAN00002	107.4	8.3	125.0	02	-27.6	-27.5	-27.8	-27.4	-27.5	-28.2	-28.3				P
5	CAN	-147.0	CAN00002	107.6	8.3	125.0	03	-27.6	-27.5	-27.8	-27.4	-27.5	-28.2	-28.3				P
5	CAN	-147.0	CAN00002	107.9	8.3	125.0	04	-27.6	-27.5	-27.8	-27.4	-27.5	-28.2	-28.3				P
6	CAN	-129.0	CAN00003	132.4	7.9	53.0	01	-27.8	-27.9	-27.9	-27.8	-27.9	-28.0	-27.7				P
6	CAN	-129.0	CAN00003	132.8	7.9	53.0	02	-27.8	-27.9	-27.9	-27.8	-27.9	-28.0	-27.7				P
6	CAN	-129.0	CAN00003	133.2	7.9	53.0	03	-27.8	-27.9	-27.9	-27.8	-27.9	-28.0	-27.7				P
6	CAN	-129.0	CAN00003	133.6	7.9	53.0	04	-27.8	-27.9	-27.9	-27.8	-27.9	-28.0	-27.7				P
7	CAN	-111.0	CAN00004	258.2	8.4	101.0	01	-28.1	-28.1	-28.0	-28.1	-28.1	-28.1	-28.0	-28.3	-28.1	-28.0	P
7	CAN	-111.0	CAN00004	259.0	8.4	101.0	02	-28.1	-28.1	-28.0	-28.1	-28.1	-28.1	-28.0	-28.3	-28.1	-28.0	P
7	CAN	-111.0	CAN00004	259.8	8.4	101.0	03	-28.1	-28.1	-28.0	-28.1	-28.1	-28.1	-28.0	-28.3	-28.1	-28.0	P
7	CAN	-111.0	CAN00004	260.6	8.4	101.0	04	-28.1	-28.1	-28.0	-28.1	-28.1	-28.1	-28.0	-28.3	-28.1	-28.0	P
8	CAN	-93.0	CAN00005	238.7	9.4	29.0	01	-27.8	-27.9	-28.0	-27.8	-27.8	-27.8	-27.9	-28.0	-28.0	-28.0	P
8	CAN	-93.0	CAN00005	239.4	9.4	29.0	02	-27.8	-27.9	-28.0	-27.8	-27.8	-27.8	-27.9	-28.0	-28.0	-28.0	P
8	CAN	-93.0	CAN00005	240.0	9.4	29.0	03	-27.8	-27.9	-28.0	-27.8	-27.8	-27.8	-27.9	-28.0	-28.0	-28.0	P
8	CAN	-93.0	CAN00005	240.7	9.4	29.0	04	-27.8	-27.9	-28.0	-27.8	-27.8	-27.8	-27.9	-27.9	-28.0	-28.0	P
9	CAN	-75.0	CAN00006	158.8	20.7	45.0	01	-28.0	-28.0	-28.0	-28.0	-27.9	-28.1	-28.0	-27.9			P
9	CAN	-75.0	CAN00006	159.3	20.7	45.0	02	-28.0	-28.0	-28.0	-28.0	-27.9	-28.1	-28.0	-27.9			P
9	CAN	-75.0	CAN00006	159.7	20.7	45.0	03	-28.0	-28.0	-28.0	-28.0	-27.9	-28.1	-28.0	-27.9			P
9	CAN	-75.0	CAN00006	160.2	20.7	45.0	04	-28.0	-28.0	-28.0	-28.0	-27.9	-28.1	-28.0	-27.9			P
210	CHL	-98.0	CHLCONT4	52.4	44.5	109.0	01	-24.5	-24.5	-26.4	-26.0	-25.5	-24.9					P
211	CHL	-98.0	CHLCONT5	64.8	33.5	109.0	02	-27.6	-27.1	-27.5	-27.5	-27.1	-27.8					P
211	CHL	-98.0	CHLCONT5	65.1	33.5	109.0	04	-27.6	-27.1	-27.5	-27.5	-27.1	-27.8					P
212	CHL	-98.0	CHLCONT6	168.2	6.4	109.0	03	-23.8	-21.9	-19.4	-19.5	-19.5	-20.5	-20.8	-23.3	-24.2		P
200	CHL	-98.0	CHLPAC02	33.1	45.9	109.0	01	-14.8	-17.5	-17.3	-13.4	-13.8	-13.9					P
220	CLM	-106.0	CLMAND01	477.4	44.6	81.0	01	-40.1	-40.1	-40.5	-40.4	-40.6	-40.5	-40.6	-40.6	-40.7	-40.2	P
220	CLM	-106.0	CLMAND01	479.4	44.6	81.0	03	-40.1	-40.1	-40.5	-40.4	-40.6	-40.5	-40.6	-40.6	-40.7	-40.2	P
11	CLM	-110.0	CLM00001	455.6	40.2	97.0	01	-34.7	-34.7	-34.8	-34.7	-34.8	-34.7	-34.7	-34.7	-34.8	-34.7	P

1	2	3	4	5	6	7	8	9.1	9.2	9.3	9.4	9.5	9.6	9.7	9.8	9.9	9.10	10
11	CLM	-110.0	CLM00001	456.5	40.2	97.0	02	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	P
11	CLM	-110.0	CLM00001	457.5	40.2	97.0	03	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.8	-34.7	-34.7	-34.7	-34.8	-34.7	P
11	CLM	-110.0	CLM00001	458.4	40.2	97.0	04	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	P
251	JMC	-95.0	CRBBER01	11.7	40.1	37.0	01	-34.4	-34.4	-34.4	-34.4	-34.4	-34.4	-34.4				P
251	JMC	-95.0	CRBBER01	11.7	40.1	37.0	02	-33.0	-33.1	-33.1	-33.1	-33.1	-33.1	-33.1				P
251	JMC	-95.0	CRBBER01	11.7	40.1	37.0	03	-34.4	-34.4	-34.4	-34.4	-34.4	-34.4	-34.4				P
251	JMC	-95.0	CRBBER01	11.8	40.1	37.0	04	-33.0	-33.0	-33.1	-33.1	-33.1	-33.1	-33.0				P
249	JMC	-95.0	CRBNW001	388.4	53.1	37.0	01	-30.7	-30.7	-31.2	-31.3	-31.2	-30.7	-30.8	-30.7			P
249	JMC	-95.0	CRBNW001	389.2	53.1	37.0	02	-31.6	-31.6	-34.1	-34.6	-33.2	-31.8	-31.7	-31.9			P
249	JMC	-95.0	CRBNW001	390.0	53.1	37.0	03	-30.7	-30.7	-31.2	-31.3	-31.2	-30.7	-30.8	-30.7			P
249	JMC	-95.0	CRBNW001	390.8	53.1	37.0	04	-30.6	-30.6	-30.7	-30.7	-30.8	-30.6	-30.7	-30.6			P
250	JMC	-95.0	CRBSE001	213.0	43.1	37.0	01	-39.2	-39.4	-39.4	-39.0	-39.0	-39.0	-39.0	-39.5			P
250	JMC	-95.0	CRBSE001	213.5	43.1	37.0	02	-35.5	-35.6	-35.6	-35.7	-35.6	-35.6	-35.5	-35.6			P
250	JMC	-95.0	CRBSE001	213.9	43.1	37.0	03	-35.0	-35.0	-35.0	-35.9	-35.8	-35.8	-35.0	-35.0			P
250	JMC	-95.0	CRBSE001	214.4	43.1	37.0	04	-35.5	-35.6	-35.6	-35.7	-35.6	-35.6	-35.5	-35.6			P
257	CTR	-115.0	CTR00201	43.4	50.8	117.0	01	-23.2	-22.4	-22.5	-21.6	-21.9						P
12	CUB	-107.0	CUB00001	97.9	45.8	85.0	04	-19.9	-20.2	-20.2	-20.1	-20.5	-20.4	-19.6	-19.2	-19.1	-18.7	P
118	DMA	-111.0	DMAIFRB1	23.1	30.9	161.0	01	-20.7	-20.5	-20.9	-20.6							P
259	DOM	-118.0	DOMIFRB2	39.3	30.1	129.0	02	-8.5	-5.3	-6.0	-6.8	-5.9						P
221	EQA	-106.0	EQACAND1	92.6	54.1	81.0	01	-48.3	-48.3	-48.3	-48.3	-48.3	-48.3	-48.3	-48.2	-48.3	-48.3	P
221	EQA	-106.0	EQACAND1	93.0	54.1	81.0	03	-48.3	-48.3	-48.3	-48.3	-48.3	-48.3	-48.3	-48.3	-48.3	-48.3	P
98	EQA	-95.0	EQAC0001	102.2	66.8	37.0	01	-33.3	-33.2	-33.3	-33.3	-33.3	-33.3	-33.3	-33.3	-33.3	-33.3	P
98	EQA	-95.0	EQAC0001	102.4	66.8	37.0	02	-33.2	-33.2	-33.3	-33.3	-33.2	-33.2	-33.2	-33.2	-33.2	-33.3	P
98	EQA	-95.0	EQAC0001	102.6	66.8	37.0	03	-33.2	-33.2	-33.3	-33.3	-33.2	-33.2	-33.2	-33.2	-33.2	-33.3	P
98	EQA	-95.0	EQAC0001	102.8	66.8	37.0	04	-33.2	-33.2	-33.2	-33.3	-33.2	-33.2	-33.2	-33.2	-33.2	-33.3	P
222	EQA	-106.0	EQAGAND1	41.1	69.7	21.0	01	-28.6	-29.0	-29.1	-29.0	-28.6	-28.5					P
222	EQA	-106.0	EQAGAND1	41.4	69.7	21.0	03	-28.6	-29.0	-29.1	-29.0	-28.7	-28.6					P
99	EQA	-95.0	EQAG0001	41.9	82.5	-23.0	01	-31.0	-31.0	-31.0	-31.0	-31.0	-31.0					P
99	EQA	-95.0	EQAG0001	42.1	82.5	-23.0	02	-31.0	-31.0	-31.0	-31.0	-31.0	-31.0					P
99	EQA	-95.0	EQAG0001	42.2	82.5	-23.0	03	-31.0	-31.0	-31.0	-31.0	-31.0	-31.0					P
99	EQA	-95.0	EQAG0001	42.4	82.5	-23.0	04	-31.0	-31.0	-31.0	-31.0	-31.0	-31.0					P
243	G	-57.0	FLKANT01	91.6	13.6	-55.0	03	12.2	11.7	6.1	7.4	11.1	6.3	11.6				P
19	G	-31.0	FLKFALKS	15.6	24.2	-159.0	01	6.5	7.0	6.7	7.1	6.6	6.0					P
58	GRD	-42.0	GRD00002	19.6	62.6	-115.0	01	-29.4	-29.4	-29.4	-29.4							P
58	GRD	-42.0	GRD00002	19.6	62.6	-115.0	02	-29.4	-29.4	-29.4	-29.4							P
58	GRD	-42.0	GRD00002	19.7	62.6	-115.0	03	-29.4	-29.4	-29.4	-29.4							P
58	GRD	-42.0	GRD00002	19.8	62.6	-115.0	04	-29.4	-29.4	-29.4	-29.4							P
59	GRD	-89.0	GRD00003	19.7	54.6	73.0	01	-30.8	-30.8	-30.8	-30.8							P
59	GRD	-89.0	GRD00003	19.8	54.6	73.0	02	-29.3	-29.3	-29.3	-29.3							P
59	GRD	-89.0	GRD00003	19.8	54.6	73.0	03	-30.8	-30.8	-30.8	-30.7							P
59	GRD	-89.0	GRD00003	19.9	54.6	73.0	04	-35.8	-35.9	-35.8	-35.7							P
13	DNK	-60.0	GRLDNK01	80.1	3.3	17.0	03	-0.6	-0.9	-0.9	0.4	0.3	0.0	0.3	0.6	1.5	1.8	P

MARGEN TOTAL
MARGE TOTALE

1	2	3	4	5	6	7	8	9.1	9.2	9.3	9.4	9.5	9.6	9.7	9.8	9.9	9.10	101
255	GTM	-138.0	GTMIFRB2	51.5	31.4	149.0	01	-20.7	-21.3	-23.3	-25.8	-23.4						P
16	F	-60.0	GUFMGG01	206.1	68.4	17.0	02	-0.7	-0.6	-0.5	-5.8	-5.8	-6.1	-6.6	-7.9	-8.4		P
267	GUY	-80.0	GUY00201	78.4	62.4	65.0	03	-6.8	-6.3	-6.3	-6.8	-5.7	-7.5					P
268	GUY	-95.0	GUY00202	72.8	45.7	125.0	01	-47.5	-47.4	-47.4	-47.4	-47.4	-47.4					P
253	HND	-134.0	HNDIFRB2	44.9	30.1	133.0	03	-26.8	-24.8	-25.1	-25.9							P
258	HTI	-94.8	HTI00002	32.6	54.8	36.2	02	-40.1	-39.7	-39.5	-39.6	-39.7	-39.7	-39.7				P
75	USA	-145.0	HWA00002	87.9	41.2	-63.0	01	-26.1	-26.1	-26.2	-26.1	-26.1	-26.0	-26.1				P
75	USA	-145.0	HWA00002	88.1	41.2	-63.0	02	-26.1	-26.1	-26.2	-26.1	-26.1	-26.0	-26.1				P
75	USA	-145.0	HWA00002	88.3	41.2	-63.0	03	-26.1	-26.1	-26.2	-26.1	-26.1	-26.0	-26.1				P
75	USA	-145.0	HWA00002	88.5	41.2	-63.0	04	-26.1	-26.1	-26.2	-26.1	-26.1	-26.0	-26.1				P
76	USA	-170.0	HWA00003	96.0	56.1	37.0	01	-25.8	-25.9	-25.9	-25.8	-25.8	-25.8	-25.9				P
76	USA	-170.0	HWA00003	96.2	56.1	37.0	02	-25.8	-25.8	-25.9	-25.8	-25.8	-25.8	-25.9				P
76	USA	-170.0	HWA00003	96.4	56.1	37.0	03	-25.8	-25.9	-25.9	-25.8	-25.8	-25.8	-25.9				P
76	USA	-170.0	HWA00003	96.7	56.1	37.0	04	-25.8	-25.8	-25.9	-25.8	-25.8	-25.8	-25.9				P
21	G	-92.0	IOBBVIRG	19.8	51.6	85.0	01	-27.3	-27.4	-27.4	-27.4	-27.3	-27.4					P
22	G	-111.3	IOBCAYMA	23.0	47.4	102.2	04	-21.3	-21.4	-21.3	-21.2	-21.4	-21.6					P
245	G	-92.0	IOBKN001	20.2	50.6	85.0	02	-29.1	-29.1	-29.1	-29.1							P
24	G	-92.0	IOBMONTE	21.5	49.8	85.0	03	-29.5	-29.5	-29.5	-29.5	-29.5	-29.5					P
26	G	-101.5	IOBTURCA	23.5	47.6	63.0	04	-19.0	-19.0	-18.8	-18.5	-18.4	-18.6	-18.7	-18.5			P
246	JMC	-95.0	JMC00002	25.9	59.7	37.0	02	-50.1	-50.1	-50.1	-50.1	-50.1	-50.1	-50.1	-50.1			P
117	LCA	-112.0	LCAIFRB1	23.2	30.1	165.0	02	-16.9	-17.0	-16.8	-16.9							P
215	MEX	-120.0	MEX01NTE	324.0	49.8	17.0	01	-28.5	-28.5	-28.7	-28.7	-28.6	-28.6	-28.7	-28.5			P
215	MEX	-120.0	MEX01NTE	325.0	49.8	17.0	02	-28.5	-28.5	-28.7	-28.7	-28.6	-28.6	-28.7	-28.5			P
215	MEX	-120.0	MEX01NTE	326.1	49.8	17.0	03	-28.5	-28.5	-28.7	-28.7	-28.6	-28.6	-28.7	-28.5			P
215	MEX	-120.0	MEX01NTE	327.1	49.8	17.0	04	-28.5	-28.5	-28.6	-28.7	-28.6	-28.6	-28.7	-28.5			P
216	MEX	-105.0	MEX01SUR	460.0	56.6	-43.0	01	-30.2	-30.3	-30.5	-30.5	-30.2	-30.2	-30.2				P
216	MEX	-105.0	MEX01SUR	461.7	56.6	-43.0	02	-30.2	-30.2	-30.2	-30.2	-30.2	-30.2	-30.2				P
216	MEX	-105.0	MEX01SUR	463.4	56.6	-43.0	03	-30.2	-30.3	-30.5	-30.5	-30.2	-30.2	-30.2				P
216	MEX	-105.0	MEX01SUR	465.1	56.6	-43.0	04	-30.2	-30.2	-30.3	-30.5	-30.2	-30.1	-30.2				P
217	MEX	-150.0	MEX02NTE	318.9	24.9	137.0	01	-30.7	-30.6	-30.7	-30.8	-30.7	-30.7	-30.7	-30.7			P
217	MEX	-150.0	MEX02NTE	319.5	24.9	137.0	02	-30.7	-30.6	-30.7	-30.8	-30.7	-30.7	-30.7	-30.7			P
217	MEX	-150.0	MEX02NTE	320.2	24.9	137.0	03	-30.7	-30.6	-30.7	-30.8	-30.7	-30.7	-30.7	-30.7			P
217	MEX	-150.0	MEX02NTE	320.9	24.9	137.0	04	-30.7	-30.6	-30.7	-30.8	-30.7	-30.7	-30.7	-30.7			P
218	MEX	-135.0	MEX02SUR	346.9	30.2	77.0	01	-32.3	-32.4	-32.3	-32.3	-32.3	-32.3	-32.3				P
218	MEX	-135.0	MEX02SUR	347.6	30.2	77.0	02	-32.3	-32.3	-32.3	-32.3	-32.3	-32.3	-32.3				P
218	MEX	-135.0	MEX02SUR	348.3	30.2	77.0	03	-32.3	-32.8	-32.7	-32.4	-32.3	-32.3	-32.3				P
218	MEX	-135.0	MEX02SUR	349.0	30.2	77.0	04	-32.3	-32.3	-32.3	-32.3	-32.3	-32.3	-32.3				P
256	NCG	-114.0	NCG00003	62.0	50.6	53.0	02	-16.1	-15.4	-15.3	-15.5	-16.9	-17.1	-18.7	-17.2			P
204	CHL	-98.0	PAQPAC01	10.3	55.1	109.0	03	-10.7	-10.6	-10.6	-10.7							P
254	PNR	-129.0	PNRIFRB2	45.7	30.5	173.0	04	-8.8	-8.8	-8.6	-8.7	-8.4	-8.5					P
265	PRG	-90.0	PRG00002	67.5	40.9	77.0	01	-19.1	-20.0	-19.8	-20.2	-21.4	-21.1	-20.7	-17.3	-17.4	-19.9	P
265	PRG	-90.0	PRG00002	67.9	40.9	77.0	03	-19.1	-19.9	-19.7	-20.2	-21.3	-21.0	-20.7	-17.3	-17.3	-19.9	P

MARGEN TOTAL
MARGE TOTALE

1	2	3	4	5	6	7	8	9.1	9.2	9.3	9.4	9.5	9.6	9.7	9.8	9.9	9.10	101
223	PRU	-106.0	PRUAND01	449.2	44.3	81.0	03	-40.1	-40.0	-39.9	-39.8	-40.3	-40.4	-40.1	-40.0	-39.9	-39.7	P
223	PRU	-106.0	PRUAND01	447.3	44.3	81.0	01	-40.1	-40.0	-39.9	-39.8	-40.2	-40.4	-40.1	-40.0	-39.9	-39.7	P
225	PRU	-100.0	PRU00002	483.6	50.0	57.0	02	-13.5	-15.6	-15.5	-13.2	-17.2	-13.6	-11.9	-11.6	-11.1	-10.9	P
225	PRU	-100.0	PRU00002	485.7	50.0	57.0	04	-13.0	-15.4	-15.3	-13.1	-17.2	-13.6	-11.9	-11.6	-11.1	-10.7	P
77	USA	-100.0	PTRVIR01	29.7	44.6	57.0	01	-32.8	-32.6	-32.7	-32.9	-32.7	-32.7	-32.8	-32.7			P
77	USA	-100.0	PTRVIR01	29.8	44.6	57.0	02	-33.0	-32.8	-32.8	-33.0	-32.8	-32.9	-32.9	-32.9			P
77	USA	-100.0	PTRVIR01	29.8	44.6	57.0	03	-32.8	-32.6	-32.7	-32.9	-32.7	-32.7	-32.8	-32.7			P
77	USA	-100.0	PTRVIR01	29.9	44.6	57.0	04	-33.0	-32.8	-32.8	-33.1	-32.8	-32.9	-32.9	-32.9			P
260	SLV	-139.0	SLVIFRB2	27.1	30.0	153.0	01	-27.7	-26.1	-26.2	-26.8							P
206	F	-60.0	SPMFRAN3	108.3	31.2	-43.0	01	-0.8	-1.5	-2.5	-2.5	-2.9	-1.5					P
61	SUR	-72.0	SURINAME	50.4	68.0	25.0	04	-4.6	-4.5	-6.7	-3.3	-3.4	-5.9	-4.3	-4.2			P
78	TRD	-65.0	TRD00001	21.8	75.7	-23.0	01	-33.1	-32.9	-32.8	-32.7	-32.8	-32.6	-32.6	-32.6	-32.9	-32.6	P
32	URG	-84.0	URG00001	33.7	38.8	113.0	02	-25.8	-25.6	-24.7	-24.3	-23.5	-24.7	-25.1	-24.8	-26.5	-26.6	P
32	URG	-84.0	URG00001	33.9	38.8	113.0	04	-25.7	-25.6	-24.7	-24.2	-23.5	-24.7	-25.1	-24.8	-26.5	-26.6	P
67	USA	-115.0	USACSA02	734.5	29.6	57.0	01	-31.5	-31.5	-31.4	-31.4	-31.4	-31.5	-31.5	-31.5	-31.4	-31.5	P
67	USA	-115.0	USACSA02	736.1	29.6	57.0	02	-31.5	-31.5	-31.4	-31.4	-31.4	-31.5	-31.5	-31.5	-31.4	-31.5	P
67	USA	-115.0	USACSA02	737.6	29.6	57.0	03	-31.5	-31.5	-31.4	-31.4	-31.4	-31.5	-31.5	-31.5	-31.4	-31.5	P
67	USA	-115.0	USACSA02	739.2	29.6	57.0	04	-31.5	-31.5	-31.4	-31.4	-31.4	-31.5	-31.5	-31.5	-31.4	-31.5	P
68	USA	-142.0	USACSA03	498.3	15.2	165.0	01	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	P
68	USA	-142.0	USACSA03	499.3	15.2	165.0	02	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	P
68	USA	-142.0	USACSA03	500.4	15.2	165.0	03	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	P
68	USA	-142.0	USACSA03	501.4	15.2	165.0	04	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	P
65	USA	-100.0	USAESA02	738.7	27.6	57.0	01	-31.6	-31.6	-31.6	-31.6	-31.5	-31.6	-31.5	-31.5			P
65	USA	-100.0	USAESA02	741.4	27.6	57.0	02	-31.6	-31.6	-31.6	-31.6	-31.5	-31.6	-31.5	-31.5			P
65	USA	-100.0	USAESA02	744.2	27.6	57.0	03	-31.6	-31.6	-31.6	-31.6	-31.5	-31.6	-31.5	-31.5			P
65	USA	-100.0	USAESA02	746.9	27.6	57.0	04	-31.6	-31.6	-31.6	-31.6	-31.5	-31.6	-31.5	-31.5			P
66	USA	-123.0	USAESA03	560.3	14.7	149.0	01	-33.2	-33.2	-33.2	-33.3	-33.1	-33.2	-33.1	-33.1			P
66	USA	-123.0	USAESA03	561.4	14.7	149.0	02	-33.2	-33.1	-33.2	-33.1	-33.1	-33.1	-33.1	-33.1			P
66	USA	-123.0	USAESA03	562.6	14.7	149.0	03	-33.2	-33.2	-33.2	-33.1	-33.1	-33.2	-33.1	-33.1			P
66	USA	-123.0	USAESA03	563.8	14.7	149.0	04	-33.2	-33.1	-33.2	-33.1	-33.1	-33.1	-33.1	-33.1			P
69	USA	-132.0	USAMSA02	551.0	24.7	65.0	01	-28.7	-28.5	-28.5	-28.5	-28.6	-28.5	-28.6	-28.5	-28.5		P
69	USA	-132.0	USAMSA02	552.8	24.7	65.0	02	-28.7	-28.5	-28.5	-28.5	-28.6	-28.5	-28.6	-28.5	-28.5		P
69	USA	-132.0	USAMSA02	554.6	24.7	65.0	03	-28.7	-28.5	-28.5	-28.5	-28.6	-28.5	-28.6	-28.5	-28.5		P
69	USA	-132.0	USAMSA02	556.5	24.7	65.0	04	-28.7	-28.5	-28.5	-28.5	-28.6	-28.5	-28.6	-28.5	-28.5		P
70	USA	-157.0	USAMSA03	445.1	10.8	165.0	01	-31.4	-31.4	-31.5	-31.5	-31.4	-31.4	-31.5	-31.4	-31.4		P
70	USA	-157.0	USAMSA03	446.0	10.8	165.0	02	-31.4	-31.4	-31.5	-31.5	-31.4	-31.4	-31.5	-31.4	-31.4		P
70	USA	-157.0	USAMSA03	447.0	10.8	165.0	03	-31.4	-31.4	-31.5	-31.5	-31.4	-31.4	-31.5	-31.4	-31.4		P
70	USA	-157.0	USAMSA03	447.9	10.8	165.0	04	-31.4	-31.4	-31.5	-31.5	-31.4	-31.4	-31.5	-31.4	-31.4		P
71	USA	-145.0	USAPSA02	318.8	25.1	57.0	01	-29.8	-29.6	-29.4	-29.9	-29.8	-29.3	-29.4	-29.3			P
71	USA	-145.0	USAPSA02	319.9	25.1	57.0	02	-29.8	-29.6	-29.4	-29.9	-29.8	-29.3	-29.4	-29.3			P
71	USA	-145.0	USAPSA02	321.0	25.1	57.0	03	-29.8	-29.6	-29.4	-29.9	-29.8	-29.3	-29.4	-29.3			P
71	USA	-145.0	USAPSA02	322.1	25.1	57.0	04	-29.8	-29.6	-29.4	-29.9	-29.8	-29.3	-29.4	-29.3			P

MARGEN TOTAL

MARGE TOTALE

1	2	3	4	5	6	7	8	9.1	9.2	9.3	9.4	9.5	9.6	9.7	9.8	9.9	9.10	10
72	USA	-170.0	USAPSA03	229.4	11.2	157.0	01	-32.9	-32.9	-32.8	-33.1	-33.0	-32.9	-32.8	-32.8			P
72	USA	-170.0	USAPSA03	229.8	11.2	157.0	02	-32.9	-32.9	-32.8	-33.0	-33.0	-32.9	-32.8	-32.8			P
72	USA	-170.0	USAPSA03	230.3	11.2	157.0	03	-32.9	-32.9	-32.8	-33.1	-33.0	-32.9	-32.8	-32.8			P
72	USA	-170.0	USAPSA03	230.8	11.2	157.0	04	-32.9	-32.9	-32.8	-33.0	-33.0	-32.9	-32.8	-32.8			P
271	VCT	-92.0	VCT00001	20.3	51.2	85.0	01	-23.4	-23.3	-23.2	-23.3	-23.4	-23.4					P
269	VEN	-106.0	VENAND02	342.9	36.4	109.0	01	-42.0	-41.9	-41.9	-41.9	-42.0	-42.2	-41.8	-41.8	-41.8	-42.1	P
269	VEN	-106.0	VENAND02	344.3	36.4	109.0	03	-42.0	-41.9	-41.9	-41.9	-42.0	-42.2	-41.9	-41.9	-41.9	-42.1	P
57	VEN	-85.0	VEN02VEN	20.1	58.7	25.0	02	-29.2	-29.2	-29.3	-29.4	-29.3	-29.3					P
270	VEN	-85.0	VEN11VEN	358.2	59.2	25.0	01	-11.1	-11.2	-14.1	-12.4	-12.5	-11.8	-11.9	-10.8	-11.0	-11.1	P
270	VEN	-85.0	VEN11VEN	359.7	59.2	25.0	03	-11.1	-11.2	-14.1	-13.0	-13.3	-12.2	-11.9	-10.8	-11.0	-11.1	P

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document No. DT/32-F/E/S
27 June 1983
Original : English

WORKING GROUP 5A

RESULT FROM THE FIRST PLANNING EXERCISE

RESULTATS DU PREMIER EXERCICE DE PLANIFICATION

RESULTADOS DEL PRIMER EJERCICIO DE PLANIFICACIÓN

H. SAAVEDRA
5A1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

TOTAL DE SOMME POUR LA MARGE TOTALE

TITRES DES COLONNES

Colonne	Description
1	Numéro de référence appliqué par l'IFRB à la zone de service qui subit un brouillage
2	Administration
3	Position sur l'orbite
4	Identification du faisceau de la liaison descendante (zone de service)
5	Puissance aux bornes d'entrée de l'antenne du satellite
6	Angle de site minimal dans la zone de service de la liaison descendante
7	Instant initial de l'éclipse solaire (en minutes à partir de minuit)
8	Famille de canaux de la liaison descendante/Groupe de blocs
9	Marge composite totale pour chaque point de mesure de la liaison descendante
10	P = points sur polygone T = points de mesure

TOTAL MARGIN REPORT

COLUMN HEADINGS

Column	Description
1	IFRB reference number of service area subject to interference
2	Administration.
3	Orbital position.
4	Downlink beam identification (service area)
5	Satellite Antenna Input Power
6	Minimum elevation angle in downlink service area.
7	Earliest onset of solar eclipse (in minutes from midnight).
8	Downlink channel family/Blocking Group.
9	Total aggregate margin for each downlink test point.
10	P = Polygon Points T = Test Points

INFORME DEL MARGEN TOTAL

TÍTULOS DE LAS COLUMNAS

Columna	Descripción
1	Número de referencia de la IFRB de la zona de servicio sometida a interferencia
2	Administración
3	Posición orbital
4	Identificación del haz del enalace descendente (zona de servicio)
5	Potencia de entrada de la antena de satélite
6	Angulo de elevación mínimo en la zona de servicio del enlace descendente
7	Primera aparición del eclipse solar (en minutos a partir de medianoche)
8	Familia de canales del enlace descendente/grupo de bloques
9	Margen agregado total para cada punto de prueba del enlace descendente
10	P = Puntos de polígono T = Puntos de prueba

1	2	3	4	5	6	7	8	9.1	9.2	9.3	9.4	9.5	9.6	9.7	9.8	9.9	9.10	101
73	USA	-145.0	ALS00002	169.5	10.0	57.0	01	-62.6	-62.6	-62.6	-62.6	-62.6	-62.6	-62.6				P
73	USA	-145.0	ALS00002	169.9	10.0	57.0	02	-62.6	-62.6	-62.6	-62.6	-62.6	-62.6	-62.6				P
73	USA	-145.0	ALS00002	170.3	10.0	57.0	03	-62.6	-62.6	-62.6	-62.6	-62.6	-62.6	-62.6				P
73	USA	-145.0	ALS00002	170.7	10.0	57.0	04	-62.6	-62.6	-62.6	-62.6	-62.6	-62.6	-62.6				P
74	USA	-170.0	ALS00003	164.2	9.0	157.0	01	-60.9	-60.9	-60.9	-60.9	-60.9	-60.9	-60.9				P
74	USA	-170.0	ALS00003	164.6	9.0	157.0	02	-60.9	-60.9	-60.9	-60.9	-60.9	-60.9	-60.9				P
74	USA	-170.0	ALS00003	165.0	9.0	157.0	03	-60.9	-60.9	-60.9	-60.9	-60.9	-60.9	-60.9				P
74	USA	-170.0	ALS00003	165.4	9.0	157.0	04	-61.0	-61.0	-61.0	-61.0	-61.0	-61.0	-61.0				P
261	ARG	-85.0	ARGINSU2	22.3	9.8	57.0	01	-55.8	-55.8	-55.8								P
262	ARG	-85.0	ARGNORT2	539.5	37.9	57.0	01	-66.2	-66.2	-66.2	-66.2	-66.2	-66.2	-66.2	-66.2			P
262	ARG	-85.0	ARGNORT2	541.8	37.9	57.0	03	-66.2	-66.2	-66.2	-66.2	-66.2	-66.2	-66.2	-66.2			P
263	ARG	-85.0	ARGSUR02	238.0	24.7	57.0	02	-57.0	-57.0	-57.0	-57.0	-57.0	-57.0					P
263	ARG	-85.0	ARGSUR02	239.4	24.7	57.0	04	-56.8	-56.8	-56.8	-56.8	-56.8	-56.8					P
116	ATG	-92.0	ATGIFRB1	20.7	50.0	85.0	04	-71.2	-71.2	-71.2	-71.2							P
28	HOL	-95.0	ATNNORTH	21.2	47.9	97.0	03	-92.3	-92.3	-92.3	-92.3	-92.3	-92.3					P
27	HOL	-95.0	ATNSOUTH	26.3	55.5	97.0	02	-76.0	-76.0	-76.0	-76.0	-76.0	-76.0					P
27	HOL	-95.0	ATNSOUTH	26.4	55.5	97.0	04	-75.9	-75.9	-75.9	-75.9	-75.9	-75.9					P
115	BAH	-121.0	BAHIFRB1	37.8	30.1	141.0	01	-63.7	-63.7	-63.7	-63.7	-63.7	-63.7	-63.7				P
18	G	-94.8	BERBERMU	11.7	40.3	96.2	01	-65.8	-65.8	-65.8	-65.8	-65.8	-65.8	-65.8				P
18	G	-94.8	BERBERMU	11.7	40.3	96.2	03	-65.8	-65.8	-65.8	-65.8	-65.8	-65.8	-65.8				P
244	G	-31.0	BERBER02	11.9	37.7	-159.0	01	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1				P
97	BLZ	-118.2	BLZ00001	20.2	49.5	69.8	04	-39.7	-39.7	-39.7	-39.7	-39.7	-39.7					P
219	BOL	-106.0	BOLAND01	275.9	31.7	141.0	01	-102.1	-102.1	-102.1	-102.1	-102.1	-102.1					P
219	BOL	-106.0	BOLAND01	277.0	31.7	141.0	03	-102.2	-102.2	-102.2	-102.2	-102.2	-102.2					P
252	BOL	-106.0	BOLIFRB2	276.5	31.7	141.0	02	-95.6	-95.6	-95.6	-95.6	-95.6	-95.6					P
63	BRB	-89.0	BRB00001	20.3	52.6	73.0	04	-78.8	-78.8	-78.8	-78.8	-78.8	-78.8	-78.8				P
228	B	-88.0	B00CE311	273.0	26.6	129.0	01	-45.2	-45.2	-45.2	-45.3	-45.4	-45.2	-45.2				P
228	B	-88.0	B00CE311	273.6	26.6	129.0	02	-44.6	-44.6	-44.6	-44.7	-44.8	-44.7	-44.6				P
228	B	-88.0	B00CE311	274.2	26.6	129.0	03	-45.2	-45.2	-45.2	-45.3	-45.4	-45.2	-45.2				P
228	B	-88.0	B00CE311	274.7	26.6	129.0	04	-44.7	-44.7	-44.7	-44.8	-44.9	-44.7	-44.7				P
235	B	-50.0	B00CE312	373.5	68.9	-23.0	01	-40.6	-40.3	-40.3	-40.3	-40.6	-40.3	-40.3				P
235	B	-50.0	B00CE312	374.9	68.9	-23.0	02	-40.7	-40.3	-40.3	-40.3	-40.6	-40.4	-40.3				P
235	B	-50.0	B00CE312	376.2	68.9	-23.0	03	-40.7	-40.3	-40.3	-40.3	-40.6	-40.4	-40.3				P
235	B	-50.0	B00CE312	377.5	68.9	-23.0	04	-40.7	-40.3	-40.3	-40.3	-40.6	-40.4	-40.3				P
229	B	-88.0	B00CE411	240.4	38.1	129.0	01	-59.8	-59.8	-59.8	-59.8	-59.8	-59.8					P
229	B	-88.0	B00CE411	240.9	38.1	129.0	02	-53.6	-53.6	-53.6	-53.7	-53.7	-53.6					P
229	B	-88.0	B00CE411	241.4	38.1	129.0	03	-59.9	-59.9	-59.9	-59.9	-59.9	-59.9					P
229	B	-88.0	B00CE411	241.9	38.1	129.0	04	-53.7	-53.7	-53.7	-53.7	-53.7	-53.7					P
236	B	-50.0	B00CE412	331.6	62.0	-23.0	01	-44.4	-44.2	-44.2	-44.3	-44.4	-44.3					P
236	B	-50.0	B00CE412	332.3	62.0	-23.0	02	-44.3	-44.1	-44.1	-44.2	-44.4	-44.3					P
236	B	-50.0	B00CE412	333.0	62.0	-23.0	03	-44.4	-44.2	-44.2	-44.3	-44.5	-44.4					P
236	B	-50.0	B00CE412	333.7	62.0	-23.0	04	-44.3	-44.2	-44.1	-44.2	-44.4	-44.3					P

1	2	3	4	5	6	7	8	9.1	9.2	9.3	9.4	9.5	9.6	9.7	9.8	9.9	9.10	10
230	B	-88.0	B00CE511	255.1	43.7	129.0	01	-60.8	-60.8	-60.8	-60.8	-60.8	-60.8					P
230	B	-88.0	B00CE511	255.6	43.7	129.0	02	-56.7	-56.7	-56.7	-56.7	-56.7	-56.7					P
230	B	-88.0	B00CE511	256.2	43.7	129.0	03	-60.8	-60.8	-60.8	-60.8	-60.8	-60.8					P
230	B	-88.0	B00CE511	256.7	43.7	129.0	04	-56.8	-56.8	-56.8	-56.8	-56.8	-56.8					P
237	B	-65.0	B00CE512	314.5	70.0	37.0	01	-58.6	-58.6	-58.6	-58.6	-58.6	-58.6					P
237	B	-65.0	B00CE512	315.1	70.0	37.0	02	-52.7	-52.7	-52.7	-52.7	-52.7	-52.7					P
237	B	-65.0	B00CE512	315.8	70.0	37.0	03	-45.8	-46.0	-45.9	-45.8	-45.8	-45.9					P
237	B	-65.0	B00CE512	316.5	70.0	37.0	04	-50.3	-50.3	-50.3	-50.3	-50.3	-50.3					P
231	B	-103.0	B00N0611	209.0	30.6	189.0	01	-58.1	-58.1	-58.1	-58.1	-58.1	-58.1					P
231	B	-103.0	B00N0611	209.4	30.6	189.0	02	-58.6	-58.5	-58.6	-58.6	-58.5	-58.6					P
231	B	-103.0	B00N0611	209.8	30.6	189.0	03	-58.3	-58.3	-58.3	-58.3	-58.3	-58.3					P
231	B	-103.0	B00N0611	210.3	30.6	189.0	04	-58.6	-58.6	-58.6	-58.6	-58.6	-58.6					P
240	B	-65.0	B00N0612	305.7	69.5	37.0	01	-52.4	-52.4	-52.4	-52.4	-52.4	-52.4					P
240	B	-65.0	B00N0612	306.4	69.5	37.0	02	-46.6	-46.5	-46.6	-46.6	-46.5	-46.6					P
240	B	-65.0	B00N0612	307.0	69.5	37.0	03	-44.7	-44.5	-44.7	-44.7	-44.5	-44.7					P
240	B	-65.0	B00N0612	307.6	69.5	37.0	04	-46.6	-46.5	-46.6	-46.6	-46.5	-46.6					P
232	B	-103.0	B00N0711	273.6	33.1	189.0	01	-65.7	-65.7	-65.7	-65.7	-65.7	-65.7					P
232	B	-103.0	B00N0711	274.2	33.1	189.0	02	-62.5	-62.5	-62.5	-62.5	-62.5	-62.5					P
232	B	-103.0	B00N0711	274.8	33.1	189.0	03	-68.1	-68.1	-68.1	-68.1	-68.1	-68.1					P
232	B	-103.0	B00N0711	275.3	33.1	189.0	04	-62.6	-62.6	-62.6	-62.6	-62.5	-62.6					P
241	B	-65.0	B00N0712	394.3	73.3	37.0	01	-63.0	-63.0	-63.0	-63.0	-63.0	-63.0					P
241	B	-65.0	B00N0712	395.2	73.3	37.0	02	-54.4	-54.4	-54.4	-54.4	-54.4	-54.4					P
241	B	-65.0	B00N0712	396.0	73.3	37.0	03	-47.5	-47.5	-47.5	-47.4	-47.4	-47.5					P
241	B	-65.0	B00N0712	396.8	73.3	37.0	04	-54.3	-54.3	-54.3	-54.3	-54.3	-54.3					P
233	B	-103.0	B00N0811	188.9	45.2	129.0	01	-62.9	-62.9	-62.9	-62.9	-62.9	-62.9	-62.9				P
233	B	-103.0	B00N0811	189.3	45.2	129.0	02	-62.7	-62.7	-62.7	-62.7	-62.7	-62.7	-62.7				P
233	B	-103.0	B00N0811	189.7	45.2	129.0	03	-66.0	-66.0	-66.0	-66.0	-66.0	-66.0	-66.0				P
233	B	-103.0	B00N0811	190.1	45.2	129.0	04	-62.7	-62.7	-62.7	-62.7	-62.7	-62.7	-62.7				P
242	B	-65.0	B00N0812	233.8	75.9	-23.0	01	-57.3	-57.3	-57.3	-57.3	-57.3	-57.3	-57.3				P
242	B	-65.0	B00N0812	234.3	75.9	-23.0	02	-49.3	-49.3	-49.3	-49.2	-49.2	-49.3	-49.2				P
242	B	-65.0	B00N0812	234.8	75.9	-23.0	03	-45.1	-45.1	-45.0	-45.0	-45.0	-45.1	-45.0				P
242	B	-65.0	B00N0812	235.3	75.9	-23.0	04	-49.3	-49.3	-49.3	-49.3	-49.3	-49.3	-49.3				P
239	B	-107.0	B00SE911	124.0	13.1	205.0	01	-57.3	-57.3	-57.3	-57.3	-57.3	-57.3					P
239	B	-107.0	B00SE911	124.3	13.1	205.0	02	-48.5	-48.5	-48.5	-48.5	-48.5	-48.5					P
239	B	-107.0	B00SE911	124.5	13.1	205.0	03	-58.0	-58.0	-58.0	-58.0	-58.0	-58.0					P
239	B	-107.0	B00SE911	124.8	13.1	205.0	04	-65.0	-65.0	-65.0	-65.0	-65.0	-65.0					P
226	B	-73.0	B00SU111	206.1	46.4	69.0	01	-41.8	-41.8	-42.0	-42.1	-41.9	-41.9					P
226	B	-73.0	B00SU111	206.6	46.4	69.0	02	-40.5	-40.5	-40.8	-40.8	-40.6	-40.6					P
226	B	-73.0	B00SU111	207.0	46.4	69.0	03	-41.9	-41.8	-42.1	-42.1	-41.9	-41.9					P
226	B	-73.0	B00SU111	207.4	46.4	69.0	04	-40.7	-40.7	-41.0	-41.0	-40.8	-40.8					P
234	B	-50.0	B00SU112	229.2	52.0	-23.0	01	-41.9	-42.0	-42.4	-42.2	-42.0	-42.2					P
234	B	-50.0	B00SU112	229.7	52.0	-23.0	02	-41.7	-41.8	-42.2	-42.0	-41.8	-42.0					P

1	2	3	4	5	6	7	8	9.1	9.2	9.3	9.4	9.5	9.6	9.7	9.8	9.9	9.10	101
234	B	-50.0	B00S0112	230.2	52.0	-23.0	03	-42.0	-42.0	-42.4	-42.2	-42.0	-42.2					P
234	B	-50.0	B00S0112	230.7	52.0	-23.0	04	-41.7	-41.8	-42.2	-42.0	-41.8	-42.0					P
227	B	-73.0	B00S0211	323.0	46.1	69.0	01	-39.5	-39.4	-39.2	-39.0	-39.0	-39.2	-39.2				P
227	B	-73.0	B00S0211	323.7	46.1	69.0	02	-39.5	-39.4	-39.2	-39.0	-39.0	-39.1	-39.2				P
227	B	-73.0	B00S0211	324.4	46.1	69.0	03	-39.5	-39.4	-39.2	-39.1	-39.1	-39.2	-39.3				P
227	B	-73.0	B00S0211	325.0	46.1	69.0	04	-39.8	-39.7	-39.5	-39.4	-39.4	-39.5	-39.6				P
238	B	-50.0	B00S0212	347.6	61.6	-23.0	01	-42.6	-42.2	-42.1	-42.3	-42.5	-42.4	-42.1				P
238	B	-50.0	B00S0212	348.8	61.6	-23.0	02	-42.6	-42.2	-42.1	-42.3	-42.5	-42.4	-42.1				P
238	B	-50.0	B00S0212	350.1	61.6	-23.0	03	-42.6	-42.2	-42.1	-42.3	-42.5	-42.4	-42.1				P
238	B	-50.0	B00S0212	351.4	61.6	-23.0	04	-42.6	-42.2	-42.1	-42.3	-42.5	-42.4	-42.1				P
4	CAN	-165.0	CAN00001	115.8	5.3	77.0	01	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0		P
4	CAN	-165.0	CAN00001	116.1	5.3	77.0	02	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0		P
4	CAN	-165.0	CAN00001	116.4	5.3	77.0	03	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0		P
4	CAN	-165.0	CAN00001	116.7	5.3	77.0	04	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0	-40.0		P
5	CAN	-147.0	CAN00002	107.1	8.3	125.0	01	-51.7	-51.7	-51.7	-51.7	-51.7	-51.7	-51.7				P
5	CAN	-147.0	CAN00002	107.4	8.3	125.0	02	-51.7	-51.7	-51.7	-51.7	-51.7	-51.7	-51.7				P
5	CAN	-147.0	CAN00002	107.6	8.3	125.0	03	-51.7	-51.7	-51.7	-51.7	-51.7	-51.7	-51.7				P
5	CAN	-147.0	CAN00002	107.9	8.3	125.0	04	-51.7	-51.7	-51.7	-51.7	-51.7	-51.7	-51.7				P
6	CAN	-129.0	CAN00003	132.4	7.9	53.0	01	-53.8	-53.8	-53.8	-53.8	-53.8	-53.8	-53.8				P
6	CAN	-129.0	CAN00003	132.8	7.9	53.0	02	-52.9	-52.9	-52.9	-52.9	-52.9	-52.9	-52.9				P
6	CAN	-129.0	CAN00003	133.2	7.9	53.0	03	-53.9	-53.9	-53.9	-53.9	-53.9	-53.9	-53.9				P
6	CAN	-129.0	CAN00003	133.6	7.9	53.0	04	-58.1	-58.1	-58.1	-58.1	-58.1	-58.1	-58.1				P
7	CAN	-111.0	CAN00004	258.2	8.4	101.0	01	-53.1	-53.1	-53.1	-53.1	-53.1	-53.1	-53.1	-53.1	-53.1	-53.1	P
7	CAN	-111.0	CAN00004	259.0	8.4	101.0	02	-52.0	-52.0	-52.0	-52.0	-52.0	-52.0	-52.0	-52.0	-52.0	-52.0	P
7	CAN	-111.0	CAN00004	259.8	8.4	101.0	03	-51.9	-51.9	-51.9	-51.9	-51.9	-51.9	-51.9	-51.9	-51.9	-51.9	P
7	CAN	-111.0	CAN00004	260.6	8.4	101.0	04	-52.1	-52.1	-52.1	-52.1	-52.1	-52.1	-52.1	-52.1	-52.1	-52.1	P
8	CAN	-93.0	CAN00005	238.7	9.4	29.0	01	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	P
8	CAN	-93.0	CAN00005	239.4	9.4	29.0	02	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	P
8	CAN	-93.0	CAN00005	240.0	9.4	29.0	03	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	P
8	CAN	-93.0	CAN00005	240.7	9.4	29.0	04	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	-44.2	P
9	CAN	-75.0	CAN00006	158.8	20.7	45.0	01	-34.2	-34.2	-34.2	-34.2	-34.2	-34.3	-34.2	-34.2			P
9	CAN	-75.0	CAN00006	159.3	20.7	45.0	02	-33.6	-33.6	-33.6	-33.6	-33.6	-33.6	-33.6	-33.6			P
9	CAN	-75.0	CAN00006	159.7	20.7	45.0	03	-33.8	-33.8	-33.8	-33.8	-33.8	-33.9	-33.9	-33.8			P
9	CAN	-75.0	CAN00006	160.2	20.7	45.0	04	-33.7	-33.6	-33.7	-33.7	-33.6	-33.7	-33.7	-33.6			P
210	CHL	-98.0	CHLCONT4	52.4	44.5	109.0	01	-42.8	-42.8	-42.9	-42.9	-42.8	-42.8					P
211	CHL	-98.0	CHLCONT5	64.8	33.5	109.0	02	-31.7	-31.6	-31.7	-31.7	-31.6	-31.8					P
211	CHL	-98.0	CHLCONT5	65.1	33.5	109.0	04	-31.7	-31.6	-31.7	-31.7	-31.6	-31.8					P
212	CHL	-98.0	CHLCONT6	168.2	6.4	109.0	03	-37.2	-37.2	-37.1	-37.1	-37.1	-37.1	-37.1	-37.2	-37.3		P
200	CHL	-98.0	CHLPAC02	33.1	45.9	109.0	01	-26.8	-27.0	-27.0	-26.7	-26.8	-26.8					P
220	CLM	-106.0	CLMAND01	477.4	44.6	81.0	01	-104.7	-104.7	-104.7	-104.7	-104.7	-104.7	-104.7	-104.7	-104.7	-104.7	P
220	CLM	-106.0	CLMAND01	479.4	44.6	81.0	03	-40.8	-40.8	-41.1	-41.0	-41.2	-41.1	-41.2	-41.2	-41.3	-40.8	P
11	CLM	-110.0	CLM00001	455.6	40.2	97.0	01	-34.7	-34.7	-34.8	-34.7	-34.8	-34.7	-34.7	-34.7	-34.8	-34.7	P

1	2	3	4	5	6	7	8	9.1	9.2	9.3	9.4	9.5	9.6	9.7	9.8	9.9	9.10	101
11	CLM	-110.0	CLM00001	456.5	40.2	97.0	02	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	P
11	CLM	-110.0	CLM00001	457.5	40.2	97.0	03	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.8	-34.7	-34.7	-34.7	-34.8	-34.7	P
11	CLM	-110.0	CLM00001	458.4	40.2	97.0	04	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	-34.7	P
251	JMC	-95.0	CRBBER01	11.7	40.1	37.0	01	-33.9	-33.9	-34.0	-34.0	-34.0	-34.0	-33.9				P
251	JMC	-95.0	CRBBER01	11.7	40.1	37.0	02	-32.9	-32.9	-32.9	-33.0	-33.0	-33.0	-32.9				P
251	JMC	-95.0	CRBBER01	11.7	40.1	37.0	03	-33.9	-33.9	-33.9	-33.9	-33.9	-34.0	-33.9				P
251	JMC	-95.0	CRBBER01	11.8	40.1	37.0	04	-32.9	-32.9	-32.9	-32.9	-32.9	-33.0	-32.9				P
249	JMC	-95.0	CRBNW001	388.4	53.1	37.0	01	-30.7	-30.7	-31.2	-31.3	-31.2	-30.7	-30.8	-30.7			P
249	JMC	-95.0	CRBNW001	389.2	53.1	37.0	02	-31.6	-31.6	-34.1	-34.6	-33.2	-31.8	-31.7	-31.9			P
249	JMC	-95.0	CRBNW001	390.0	53.1	37.0	03	-30.7	-30.7	-31.2	-31.3	-31.2	-30.7	-30.8	-30.7			P
249	JMC	-95.0	CRBNW001	390.8	53.1	37.0	04	-30.6	-30.6	-30.7	-30.7	-30.8	-30.6	-30.7	-30.6			P
250	JMC	-95.0	CRBSE001	213.0	43.1	37.0	01	-39.4	-39.6	-39.7	-39.3	-39.2	-39.2	-39.3	-39.7			P
250	JMC	-95.0	CRBSE001	213.5	43.1	37.0	02	-35.5	-35.6	-35.6	-35.7	-35.7	-35.6	-35.5	-35.6			P
250	JMC	-95.0	CRBSE001	213.9	43.1	37.0	03	-34.6	-34.6	-34.7	-35.6	-35.6	-35.5	-34.7	-34.7			P
250	JMC	-95.0	CRBSE001	214.4	43.1	37.0	04	-35.5	-35.6	-35.6	-35.7	-35.6	-35.6	-35.5	-35.6			P
257	CTR	-115.0	CTR00201	43.4	50.8	117.0	01	-23.1	-22.4	-22.5	-21.6	-21.9						P
12	CUB	-107.0	CUB00001	97.9	45.8	85.0	04	-19.7	-20.1	-20.1	-19.7	-19.8	-19.6	-18.7	-18.2	-18.2	-17.9	P
118	DMA	-111.0	DMAIFRB1	23.1	30.9	161.0	01	-19.8	-19.5	-20.0	-19.7							P
259	DOM	-118.0	DOMIFRB2	39.3	30.1	129.0	02	-8.4	-5.2	-5.9	-6.7	-5.8						P
221	EQA	-106.0	EQACAND1	92.6	54.1	81.0	01	-46.7	-46.7	-46.8	-46.8	-46.7	-46.7	-46.7	-46.7	-46.7	-46.7	P
221	EQA	-106.0	EQACAND1	93.0	54.1	81.0	03	-48.3	-48.3	-48.3	-48.3	-48.3	-48.3	-48.3	-48.3	-48.3	-48.3	P
98	EQA	-95.0	EQAC0001	102.2	66.8	37.0	01	-33.3	-33.2	-33.3	-33.3	-33.3	-33.3	-33.3	-33.3	-33.3	-33.3	P
98	EQA	-95.0	EQAC0001	102.4	66.8	37.0	02	-33.2	-33.2	-33.2	-33.3	-33.2	-33.2	-33.2	-33.2	-33.2	-33.3	P
98	EQA	-95.0	EQAC0001	102.6	66.8	37.0	03	-33.2	-33.2	-33.2	-33.3	-33.2	-33.2	-33.2	-33.2	-33.2	-33.3	P
98	EQA	-95.0	EQAC0001	102.8	66.8	37.0	04	-33.2	-33.2	-33.2	-33.3	-33.2	-33.2	-33.2	-33.2	-33.2	-33.3	P
222	EQA	-106.0	EQAGAND1	41.1	69.7	21.0	01	-27.4	-27.9	-28.0	-27.9	-27.4	-27.3					P
222	EQA	-106.0	EQAGAND1	41.4	69.7	21.0	03	-28.3	-28.7	-28.8	-28.7	-28.3	-28.2					P
99	EQA	-95.0	EQAG0001	41.9	82.5	-23.0	01	-31.0	-31.0	-31.0	-31.0	-31.0	-31.0					P
99	EQA	-95.0	EQAG0001	42.1	82.5	-23.0	02	-31.0	-31.0	-31.0	-31.0	-31.0	-31.0					P
99	EQA	-95.0	EQAG0001	42.2	82.5	-23.0	03	-31.0	-31.0	-31.0	-31.0	-31.0	-31.0					P
99	EQA	-95.0	EQAG0001	42.4	82.5	-23.0	04	-31.0	-31.0	-30.9	-31.0	-31.0	-31.0					P
243	G	-57.0	FLKANT01	91.6	13.6	-55.0	03	12.3	11.7	6.2	7.4	11.2	6.3	11.7				P
19	G	-31.0	FLKFALK$	15.6	24.2	-159.0	01	8.6	9.3	8.8	9.5	8.8	7.8					P
58	GRD	-42.0	GRD00002	19.6	62.6	-115.0	01	-29.4	-29.4	-29.4	-29.4							P
58	GRD	-42.0	GRD00002	19.6	62.6	-115.0	02	-29.4	-29.4	-29.4	-29.4							P
58	GRD	-42.0	GRD00002	19.7	62.6	-115.0	03	-29.4	-29.4	-29.4	-29.4							P
58	GRD	-42.0	GRD00002	19.8	62.6	-115.0	04	-29.4	-29.4	-29.4	-29.4							P
59	GRD	-89.0	GRD00003	19.7	54.6	73.0	01	-29.7	-29.8	-29.7	-29.7							P
59	GRD	-89.0	GRD00003	19.8	54.6	73.0	02	-29.3	-29.3	-29.3	-29.3							P
59	GRD	-89.0	GRD00003	19.8	54.6	73.0	03	-29.7	-29.7	-29.7	-29.6							P
59	GRD	-89.0	GRD00003	19.9	54.6	73.0	04	-31.6	-31.7	-31.6	-31.4							P
13	DNK	-60.0	GRLDNK01	80.1	3.3	17.0	03	-0.6	-0.9	-0.9	0.4	0.3	0.0	0.4	0.6	1.5	1.9	P

1	2	3	4	5	6	7	8	9.1	9.2	9.3	9.4	9.5	9.6	9.7	9.8	9.9	9.10	101
255	GTM	-132.0	GTMIFRB2	51.5	31.4	149.0	01	-20.7	-21.3	-23.3	-25.8	-23.4						P
16	F	-60.0	GUFMGG01	206.1	68.4	17.0	02	0.5	0.7	0.8	-5.5	-5.5	-5.8	-6.3	-7.7	-8.2		P
247	GUY	-80.0	GUY00101	84.7	62.4	65.0	03	-7.0	-6.8	-6.0	-7.5	-6.4	-7.8					P
248	GUY	-95.0	GUY00102	78.1	45.7	125.0	01	-47.0	-47.0	-47.0	-47.0	-47.0	-47.0					P
253	HND	-134.0	HNDIFRB2	44.9	30.1	133.0	03	-26.8	-24.8	-25.1	-25.9							P
258	HTI	-94.8	HTI00002	32.6	54.8	36.2	02	-40.1	-39.7	-39.5	-39.6	-39.7	-39.7	-39.7				P
75	USA	-145.0	HWA00002	87.9	41.2	-63.0	01	-26.1	-26.1	-26.1	-26.1	-26.1	-26.0	-26.1				P
75	USA	-145.0	HWA00002	88.1	41.2	-63.0	02	-26.1	-26.1	-26.1	-26.1	-26.1	-26.0	-26.1				P
75	USA	-145.0	HWA00002	88.3	41.2	-63.0	03	-26.1	-26.1	-26.1	-26.1	-26.1	-26.0	-26.1				P
75	USA	-145.0	HWA00002	88.5	41.2	-63.0	04	-26.1	-26.1	-26.1	-26.1	-26.1	-26.0	-26.1				P
76	USA	-170.0	HWA00003	96.0	56.1	37.0	01	-25.8	-25.8	-25.8	-25.8	-25.8	-25.7	-25.8				P
76	USA	-170.0	HWA00003	96.2	56.1	37.0	02	-25.8	-25.8	-25.8	-25.8	-25.8	-25.7	-25.8				P
76	USA	-170.0	HWA00003	96.4	56.1	37.0	03	-25.8	-25.8	-25.8	-25.8	-25.8	-25.7	-25.8				P
76	USA	-170.0	HWA00003	96.7	56.1	37.0	04	-25.8	-25.8	-25.8	-25.8	-25.8	-25.7	-25.8				P
21	G	-92.0	IOBBVIRG	19.8	51.6	85.0	01	-26.2	-26.3	-26.3	-26.3	-26.1	-26.2					P
22	G	-111.3	IOBCAYMA	23.0	47.4	102.2	04	-21.2	-21.3	-21.2	-21.1	-21.3	-21.5					P
245	G	-92.0	IOBKN001	20.2	50.6	85.0	02	-29.1	-29.1	-29.1	-29.1							P
24	G	-92.0	IOBMONTE	21.5	49.8	85.0	03	-27.3	-27.3	-27.3	-27.3	-27.3	-27.3					P
25	G	-92.0	IOBSTVIN	20.3	51.2	85.0	01	-22.2	-22.1	-22.0	-22.1	-22.2	-22.3					P
26	G	-101.5	IOBTURCA	23.5	47.6	63.0	04	-19.0	-19.0	-18.8	-18.5	-18.4	-18.6	-18.7	-18.5			P
246	JMC	-95.0	JMC00002	25.9	59.7	37.0	02	-50.1	-50.1	-50.1	-50.1	-50.1	-50.1	-50.1	-50.1			P
117	LCA	-112.0	LCAIFRB1	23.2	30.1	165.0	02	-16.9	-17.0	-16.8	-16.9							P
215	MEX	-120.0	MEX01NTE	324.0	49.8	17.0	01	-28.5	-28.5	-28.7	-28.7	-28.6	-28.6	-28.7	-28.5			P
215	MEX	-120.0	MEX01NTE	325.0	49.8	17.0	02	-28.5	-28.5	-28.7	-28.7	-28.6	-28.6	-28.7	-28.5			P
215	MEX	-120.0	MEX01NTE	326.1	49.8	17.0	03	-28.5	-28.5	-28.7	-28.7	-28.6	-28.6	-28.7	-28.5			P
215	MEX	-120.0	MEX01NTE	327.1	49.8	17.0	04	-28.5	-28.5	-28.6	-28.7	-28.6	-28.6	-28.7	-28.5			P
216	MEX	-105.0	MEX01SUR	460.0	56.6	-43.0	01	-30.2	-30.3	-30.5	-30.5	-30.2	-30.2	-30.2				P
216	MEX	-105.0	MEX01SUR	461.7	56.6	-43.0	02	-30.2	-30.2	-30.2	-30.2	-30.2	-30.2	-30.2				P
216	MEX	-105.0	MEX01SUR	463.4	56.6	-43.0	03	-30.2	-30.3	-30.5	-30.5	-30.2	-30.2	-30.2				P
216	MEX	-105.0	MEX01SUR	465.1	56.6	-43.0	04	-30.2	-30.2	-30.3	-30.5	-30.2	-30.2	-30.2				P
217	MEX	-150.0	MEX02NTE	318.9	24.9	137.0	01	-30.7	-30.6	-30.7	-30.8	-30.7	-30.7	-30.7	-30.7			P
217	MEX	-150.0	MEX02NTE	319.5	24.9	137.0	02	-30.7	-30.6	-30.7	-30.8	-30.7	-30.7	-30.7	-30.7			P
217	MEX	-150.0	MEX02NTE	320.2	24.9	137.0	03	-30.7	-30.6	-30.7	-30.8	-30.7	-30.7	-30.7	-30.7			P
217	MEX	-150.0	MEX02NTE	320.9	24.9	137.0	04	-30.7	-30.6	-30.7	-30.8	-30.7	-30.7	-30.7	-30.7			P
218	MEX	-135.0	MEX02SUR	346.9	30.2	77.0	01	-32.3	-32.4	-32.3	-32.3	-32.3	-32.3	-32.3				P
218	MEX	-135.0	MEX02SUR	347.6	30.2	77.0	02	-32.3	-32.3	-32.3	-32.3	-32.3	-32.3	-32.3				P
218	MEX	-135.0	MEX02SUR	348.3	30.2	77.0	03	-32.3	-32.8	-32.7	-32.4	-32.3	-32.3	-32.3				P
218	MEX	-135.0	MEX02SUR	349.0	30.2	77.0	04	-32.3	-32.3	-32.3	-32.3	-32.3	-32.3	-32.3				P
256	NCG	-114.0	NCG00003	62.0	50.6	53.0	02	-16.1	-15.4	-15.3	-15.5	-16.9	-17.1	-18.7	-17.2			P
204	CHL	-98.0	PAQPAC01	10.3	55.1	109.0	03	-2.8	-2.7	-2.7	-2.8							P
254	PNR	-129.0	PNRIFRB2	45.7	30.5	173.0	04	-2.9	-2.7	-1.8	-2.0	-0.6	-1.3					P
30	PRG	-90.0	PRG00001	107.8	40.9	77.0	01	-17.1	-17.8	-17.6	-18.6	-17.0	-19.3	-18.6	-15.0	-15.4	-17.8	P

1	2	3	4	5	6	7	8	9.1	9.2	9.3	9.4	9.5	9.6	9.7	9.8	9.9	9.10	101
30	PRG	-90.0	PRG00001	108.2	40.9	77.0	03	-17.1	-17.8	-17.5	-18.6	-16.9	-19.3	-18.6	-14.9	-15.4	-17.8	P
223	PRU	-106.0	PRUAND01	449.2	44.3	81.0	03	-38.4	-38.4	-38.1	-38.0	-38.6	-38.9	-38.5	-38.3	-38.1	-37.9	P
223	PRU	-106.0	PRUAND01	447.3	44.3	81.0	01	-34.3	-34.0	-33.4	-32.8	-34.7	-35.3	-34.3	-33.9	-33.3	-32.5	P
225	PRU	-100.0	PRU00002	483.6	50.0	57.0	02	-13.3	-15.5	-15.4	-13.0	-17.2	-13.5	-11.7	-11.4	-10.9	-10.6	P
225	PRU	-100.0	PRU00002	485.7	50.0	57.0	04	-12.8	-15.3	-15.2	-13.0	-17.1	-13.5	-11.7	-11.4	-10.9	-10.4	P
77	USA	-100.0	PTRVIR01	29.7	44.6	57.0	01	-32.8	-32.6	-32.7	-32.9	-32.7	-32.7	-32.8	-32.7			P
77	USA	-100.0	PTRVIR01	29.8	44.6	57.0	02	-33.0	-32.8	-32.8	-33.0	-32.8	-32.9	-32.9	-32.9			P
77	USA	-100.0	PTRVIR01	29.8	44.6	57.0	03	-32.8	-32.6	-32.7	-32.9	-32.7	-32.7	-32.8	-32.7			P
77	USA	-100.0	PTRVIR01	29.9	44.6	57.0	04	-33.0	-32.8	-32.8	-33.1	-32.8	-32.9	-32.9	-32.9			P
260	SLV	-139.0	SLVIFRB2	27.1	30.0	153.0	01	-27.7	-26.1	-26.2	-26.8							P
206	F	-60.0	SPMFRAN3	108.3	31.2	-43.0	01	-0.8	-1.5	-2.4	-2.5	-2.9	-1.4					P
61	SUR	-72.0	SURINAME	50.4	68.0	25.0	04	-4.2	-4.0	-6.4	-2.7	-2.8	-5.6	-3.8	-3.7			P
78	TRD	-65.0	TRD00001	21.8	75.7	-23.0	01	-26.8	-26.1	-25.6	-24.8	-25.3	-24.3	-24.2	-24.4	-25.7	-24.2	P
32	URG	-84.0	URG00001	33.7	38.8	113.0	02	-25.6	-25.4	-24.5	-24.0	-23.3	-24.5	-24.9	-24.6	-26.4	-26.4	P
32	URG	-84.0	URG00001	33.9	38.8	113.0	04	-25.6	-25.4	-24.5	-24.0	-23.2	-24.4	-24.9	-24.6	-26.3	-26.4	P
67	USA	-115.0	USACSA02	734.5	29.6	57.0	01	-31.5	-31.5	-31.4	-31.4	-31.4	-31.5	-31.5	-31.5	-31.4	-31.5	P
67	USA	-115.0	USACSA02	736.1	29.6	57.0	02	-31.5	-31.5	-31.4	-31.4	-31.4	-31.5	-31.5	-31.5	-31.4	-31.5	P
67	USA	-115.0	USACSA02	737.6	29.6	57.0	03	-31.5	-31.5	-31.4	-31.4	-31.4	-31.5	-31.5	-31.5	-31.4	-31.5	P
67	USA	-115.0	USACSA02	739.2	29.6	57.0	04	-31.5	-31.5	-31.4	-31.4	-31.4	-31.5	-31.5	-31.5	-31.4	-31.5	P
68	USA	-142.0	USACSA03	498.3	15.2	165.0	01	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	P
68	USA	-142.0	USACSA03	499.3	15.2	165.0	02	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	P
68	USA	-142.0	USACSA03	500.4	15.2	165.0	03	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	P
68	USA	-142.0	USACSA03	501.4	15.2	165.0	04	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	-36.5	P
65	USA	-100.0	USAESA02	738.7	27.6	57.0	01	-31.6	-31.6	-31.6	-31.6	-31.5	-31.6	-31.5	-31.5			P
65	USA	-100.0	USAESA02	741.4	27.6	57.0	02	-31.6	-31.6	-31.6	-31.6	-31.5	-31.6	-31.5	-31.5			P
65	USA	-100.0	USAESA02	744.2	27.6	57.0	03	-31.6	-31.6	-31.6	-31.6	-31.5	-31.6	-31.5	-31.5			P
65	USA	-100.0	USAESA02	746.9	27.6	57.0	04	-31.6	-31.6	-31.6	-31.6	-31.5	-31.6	-31.5	-31.5			P
66	USA	-123.0	USAESA03	560.3	14.7	149.0	01	-33.2	-33.2	-33.2	-33.3	-33.1	-33.2	-33.1	-33.1			P
66	USA	-123.0	USAESA03	561.4	14.7	149.0	02	-33.2	-33.1	-33.2	-33.1	-33.1	-33.1	-33.1	-33.1			P
66	USA	-123.0	USAESA03	562.6	14.7	149.0	03	-33.2	-33.2	-33.2	-33.1	-33.1	-33.2	-33.1	-33.1			P
66	USA	-123.0	USAESA03	563.8	14.7	149.0	04	-33.2	-33.1	-33.2	-33.1	-33.1	-33.1	-33.1	-33.1			P
69	USA	-132.0	USAMSA02	551.0	24.7	65.0	01	-28.7	-28.5	-28.5	-28.5	-28.6	-28.5	-28.6	-28.5	-28.5		P
69	USA	-132.0	USAMSA02	552.8	24.7	65.0	02	-28.7	-28.5	-28.5	-28.5	-28.6	-28.5	-28.6	-28.5	-28.5		P
69	USA	-132.0	USAMSA02	554.6	24.7	65.0	03	-28.7	-28.5	-28.5	-28.5	-28.6	-28.5	-28.6	-28.5	-28.5		P
69	USA	-132.0	USAMSA02	556.5	24.7	65.0	04	-28.7	-28.5	-28.5	-28.5	-28.6	-28.5	-28.6	-28.5	-28.5		P
70	USA	-157.0	USAMSA03	445.1	10.8	165.0	01	-31.4	-31.4	-31.5	-31.5	-31.4	-31.4	-31.5	-31.4	-31.4		P
70	USA	-157.0	USAMSA03	446.0	10.8	165.0	02	-31.4	-31.4	-31.5	-31.5	-31.4	-31.4	-31.5	-31.4	-31.4		P
70	USA	-157.0	USAMSA03	447.0	10.8	165.0	03	-31.4	-31.4	-31.5	-31.5	-31.4	-31.4	-31.5	-31.4	-31.4		P
70	USA	-157.0	USAMSA03	447.9	10.8	165.0	04	-31.4	-31.4	-31.5	-31.5	-31.4	-31.4	-31.5	-31.4	-31.4		P
71	USA	-145.0	USAPSA02	318.8	25.1	57.0	01	-29.8	-29.5	-29.3	-29.9	-29.8	-29.3	-29.4	-29.3			P
71	USA	-145.0	USAPSA02	319.9	25.1	57.0	02	-29.8	-29.5	-29.3	-29.9	-29.8	-29.3	-29.3	-29.2			P
71	USA	-145.0	USAPSA02	321.0	25.1	57.0	03	-29.8	-29.5	-29.3	-29.9	-29.8	-29.3	-29.4	-29.3			P

MARGEN TOTAL
MARGE TOTALE

1	2	3	4	5	6	7	8	9.1	9.2	9.3	9.4	9.5	9.6	9.7	9.8	9.9	9.10	101
71	USA	-145.0	USAPSA02	322.1	25.1	57.0	04	-29.8	-29.5	-29.3	-29.9	-29.8	-29.3	-29.3	-29.2			P
72	USA	-170.0	USAPSA03	229.4	11.2	157.0	01	-32.9	-32.9	-32.8	-33.0	-33.0	-32.8	-32.8	-32.8			P
72	USA	-170.0	USAPSA03	229.8	11.2	157.0	02	-32.9	-32.9	-32.8	-33.0	-33.0	-32.8	-32.8	-32.8			P
72	USA	-170.0	USAPSA03	230.3	11.2	157.0	03	-32.9	-32.9	-32.8	-33.0	-33.0	-32.8	-32.8	-32.8			P
72	USA	-170.0	USAPSA03	230.8	11.2	157.0	04	-32.9	-32.9	-32.8	-33.0	-33.0	-32.8	-32.8	-32.8			P
224	VEN	-106.0	VENAND01	420.5	35.0	109.0	01	-27.9	-23.3	-23.1	-25.8	-28.7	-31.2	-23.2	-23.4	-23.1	-30.2	P
224	VEN	-106.0	VENAND01	422.2	35.0	109.0	03	-40.9	-40.7	-40.7	-40.8	-40.9	-41.1	-40.7	-40.7	-40.7	-41.0	P
56	VEN	-85.0	VEN01VEN	395.6	58.1	25.0	01	-8.9	-9.1	-13.2	-11.3	-14.5	-9.8	-10.2	-8.5	-8.9	-8.9	P
56	VEN	-85.0	VEN01VEN	397.3	58.1	25.0	03	-8.9	-9.1	-13.3	-12.4	-15.0	-10.2	-10.2	-8.6	-8.9	-8.9	P
57	VEN	-85.0	VEN02VEN	20.1	58.7	25.0	02	-29.5	-29.5	-29.5	-29.6	-29.6	-29.5					P

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/33-F
27 juin 1983
Original : anglais

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5 (Planification)

ACCORD SUR UN POINT TEST SITUE DANS UN AUTRE PAYS

1. Au cours du processus de planification, un accord pourra être conclu entre deux délégations dans le cas où un point test d'un pays devra se situer dans un autre pays. Il faut consigner ces accords pour les utiliser pendant la Conférence et ultérieurement faire figurer la liste définitive de ces accords dans les Actes finals de la Conférence.

2. A cette fin, le Président de la Commission 5 propose d'adopter la procédure suivante :

a) Deux délégations qui parviennent à un accord sur la possibilité de situer un ou plusieurs points test de l'un des pays sur le territoire de l'autre pays consigneront l'accord sur le "Formulaire d'accord sur les points test" ci-joint (voir l'Annexe). Ce formulaire, dûment signé par les chefs des deux délégations concernées, sera déposé auprès du Secrétaire technique de la Conférence (casier N° 530) (bureau N° J.120). En concluant cet accord, les délégations concernées doivent prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que les intérêts d'une administration tierce ne soient pas compromis;

b) le Secrétaire technique préparera à l'intention du Président de la Commission 5 des informations sur des accords nouveaux, modifiés ou supprimés, qu'il publiera comme addenda au présent document, à intervalles réguliers;

c) toute délégation qui estime qu'un accord publié comme addendum au présent document pourra porter atteinte à ses intérêts devra immédiatement examiner la question avec la délégation concernée et informer le Président de la Commission 5 ainsi que le Secrétaire technique;

d) lorsque le ou les projets de Plan seront adoptés par la Commission 5 (au début de la dernière semaine de la Conférence), le Secrétaire technique établira, aux fins de publication par le Président de la Commission 5, un document blanc contenant la liste des accords se rapportant au(x) Plan(s). Chaque point test en question sera spécifié dans cette liste.

3. Deux exemplaires de l'Annexe sont joints pour permettre de tirer toutes les photocopies supplémentaires nécessaires.

Le Président de la Commission 5
P.D. CROSS

Annexe : Formulaire d'accord sur les points test (2 exemplaires)

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

Date :

FORMULAIRE D'ACCORD SUR LES POINTS TEST

Identification du faisceau	Symbole du pays de l'administration notificatrice

N°	Point test : coordonnées géographiques	Symbole du pays où se situe le point test
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		

Chef de délégation recherchant l'accord	Signature	Casier N°

Chef de délégation du pays avec lequel l'accord a été obtenu	Signature	Casier N°

ANNULATION D'UN ACCORD		
Identification du faisceau	Date de l'Accord	Point N°

Prière d'utiliser les cases réservées aux signatures

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/34-F
27 juin 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PROPOSITION DE MODIFICATION DU

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

APPENDICE 30, ANNEXE 8

3.7.1 *Diamètre minimal des antennes de réception*

Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite on considère que le diamètre minimal des antennes de réception doit être tel que l'ouverture du faisceau à demi-puissance, φ_0, est:

a) pour la réception individuelle: de 2° dans les Régions 1 et 3, de ~~1,8°~~ 1,7° dans la Région 2;

b) pour la réception communautaire: de 1° (dans ~~toutes~~ les Régions~~,~~ 1 et 3).

Le Président du Sous-Groupe de travail 4B-2
C. PEREZ VEGA

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/35-F
27 juin 1983
Original : français

Rapport du Secrétaire général

SITUATION DES COMPTES DE LA CONFERENCE

AU 22 juin 1983

Conformément aux dispositions du point 443 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973, il est soumis à l'examen de la Commission de contrôle budgétaire une situation des comptes de la Conférence arrêtée au 22 juin 1983.

Il découle de cette situation que les dépenses restent dans les limites du budget approuvé par le Conseil d'administration.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Rubrique No	Titres	Budget approuvé par CA	Budget ajusté	Dépenses au 22 juin 1983			
				Effectives	Engagées	Estimées	Total
	Art. I. Dépenses de personnel						
14.101	Traitements et dépenses connexes du personnel du secrétariat de la Conférence	766.000	844.000	600	520.900	262.500	784.000
14.102	Traitements et dépenses connexes du personnel des services de traduction, de dactylographie et de reproduction	616.000	674.000	69.730	545.770	58.500	674.000
14.103	Frais de voyage de recrutement	20.000	20.000	5.580	8.050	6.370	20.000
14.104	Assurances	36.000	36.000	730	-	33.270	34.000
		1.438.000	1.574.000	76.640	1.074.720	360.640	1.512.000
	Art. II. Frais de déplacement hors de Genève	-	-	-	-	-	-
	Art. III. Frais de locaux et de matériel						
14.301	Locaux mobilier, machines	40.000	40.000	-	24.300	15.700	40.000

Rubrique No	Titres	Budget approuvé par CA	Budget ajusté	Dépenses au 22 juin 1983			
				Effectives	Engagées	Estimées	Total
14.302	Production de documents	72.000	72.000	40.900	10.000	20.100	71.000
14.303	Fournitures et frais généraux	30.000	30.000	8.100	6.400	15.500	30.000
14.304	Affranchissements, téléphones, télégrammes	35.000	35.000	7.200	-	15.800	23.000
14.305	Installations techniques	5.000	5.000	-	-	-	-
14.306	Divers et imprévu	10.000	10.000	5.140	-	4.860	10.000
14.307	Utilisation d'ordinateurs extérieurs	85.000	85.000	-	13.170	6.830	20.000
		277.000	277.000	61.340	53.870	78.790	194.000
	Art. IV. Autres dépenses						
14.401	Travaux préparatoires de l'IFRB	730.000	730.000	482.290	200.960	46.750	730.000
14.402	Réunions du Groupe d'experts	356.000	356.000	285.460	3.400	1.140	290.000
14.403	Intérêts en faveur du budget ordinaire	54.000	54.000	-	-	70.000	70.000
		1.140.000	1.140.000	767.750	204.360	117.890	1.090.000

Rubrique No	Titres	Budget approuvé par CA	Budget ajusté	Dépenses au 22 juin 1983			
				Effectives	Engagées	Estimées	Total
	Art. V. Actes finals						
14.501	Actes finals de la Conférence	45.000	45.000	-	-	45.000	45.000
	TOTAL	2.900.000	3.036.000	905.730	1.332.950	602.320	2.841.000

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/36-F
29 juin 1983
Original : anglais
français

COMMISSION 5

PROJET

DE TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

A LA SEANCE PLENIERE

Depuis la séance plénière du jeudi 23 juin, la Commission 5 s'est réunie à deux reprises : elle a donc tenu au total cinq séances.

Au cours de sa deuxième séance, la Commission 5 a créé un Groupe de travail 5A chargé de l'élaboration du Plan. Au cours de ses discussions, ce Groupe a décidé de créer un Groupe de rédaction sur l'utilisation du logiciel (5A-1) qui participera directement à l'élaboration du Plan. La décision de constitution de ce groupe et son mandat font l'objet du Document N° 78.

En se fondant sur la liste des besoins reçus par l'IFRB avant 12 heures TUC le lundi 20 juin 1983, le Groupe de rédaction 5A-1 s'est livré à un exercice de planification. Les résultats de cet exercice ont été publiés dans le Document N° DT/32.

La Commission 5 a également examiné le Document N° DT/31 qui contient des Recommandations visant à améliorer les principes adoptés pour la planification (Document N° 42(Rév.2)). La totalité des principes adoptés, ainsi que les paramètres adoptés par la Commission 4 (Document N° 51(Rév.2)) sont utilisés pour établir le premier projet de Plan.

La Commission 5 a encore adopté un programme de travail provisoire (Document N° DT/29) selon lequel il est nécessaire d'analyser deux projets de Plan avant de passer à l'adoption du Plan final. Il apparaît que le Plan final pourra être examiner le 8 juillet 1983.

Le Président de la Commission 5
P.D. CROSS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/37-F
29 juin 1983
Original : anglais

Origine : Document N° DL/26

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PROJET

DOCUMENT D'INFORMATION DE LA

COMMISSION 4 A LA COMMISSION 5

DIAGRAMMES DE L'ANTENNE D'EMISSION DU SATELLITE

Le Groupe de travail 4B a examiné les trois diagrammes d'antenne décrits ci-après et a décidé qu'ils pouvaient être utilisés pour la planification :

1. Le diagramme représenté à la figure 1, qui est celui d'une antenne produisant un faisceau elliptique avec un lobe principal gaussien, est généralement préféré car sa mise en oeuvre est simple.

2. Le diagramme représenté à la figure 2, qui est celui d'une antenne produisant un faisceau elliptique avec coupure brusque dans le lobe principal, devrait permettre d'améliorer ou de réduire le brouillage à l'intérieur du service en cas de besoin.

3. Les diagrammes représentés à la figure 3 (copolaire) et à la figure 1 (contrapolaire) peuvent servir à améliorer certains cas particuliers de brouillage entre les Régions.

Le Groupe de travail 4B recommande que la Commission 5 évalue les avantages respectifs des diagrammes représentés aux figures 1 et 2 en tenant compte du fait que le diagramme représenté à la figure 1 est généralement préféré pour des raisons de simplicité de mise en oeuvre. Le texte proprement dit du paragraphe 3.13.3 des Actes finals (Règlement des radiocommunications) sera rédigé une fois que la Commission 5 aura terminé cette évaluation.

Le Président du Sous-Groupe de travail 4B-2
C. PÉREZ VEGA

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

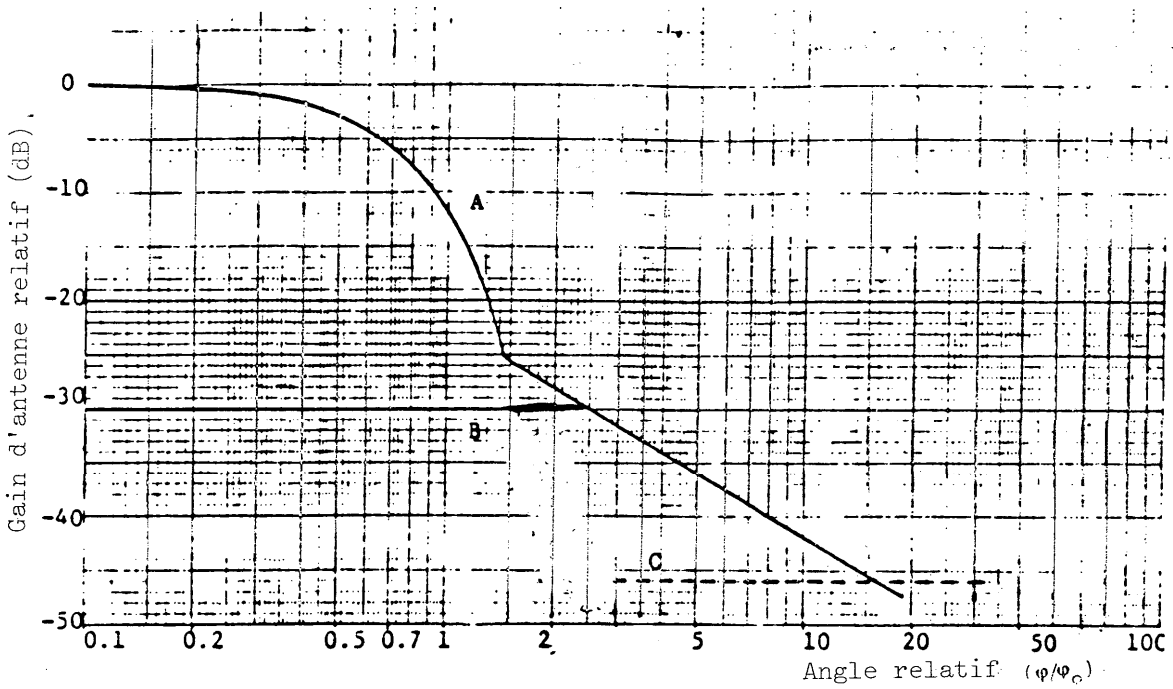

FIGURE 1

Diagrammes de référence copolaire et contrapolaire de l'antenne d'émission du satellite dans la Région 2

Courbe A : Composante copolaire (dB par rapport au gain dans le faisceau principal

$-12\ (\varphi/\varphi_o)^2$ pour $0 \leq (\varphi/\varphi_o) \leq 1{,}45$

$-(22 + 20 \log (\varphi/\varphi_o)$ pour $1{,}45 < (\varphi/\varphi_o)$

après intersection avec la courbe C : courbe C

Courbe B : Composante contrapolaire (dB par rapport au gain dans le faisceau principal

-30 pour $0 \leq (\varphi/\varphi_o) \leq 2{,}51$

après intersection avec le diagramme copolaire, comme le diagramme copolaire

Courbe C : Opposé algébrique du gain sur l'axe du faisceau principal

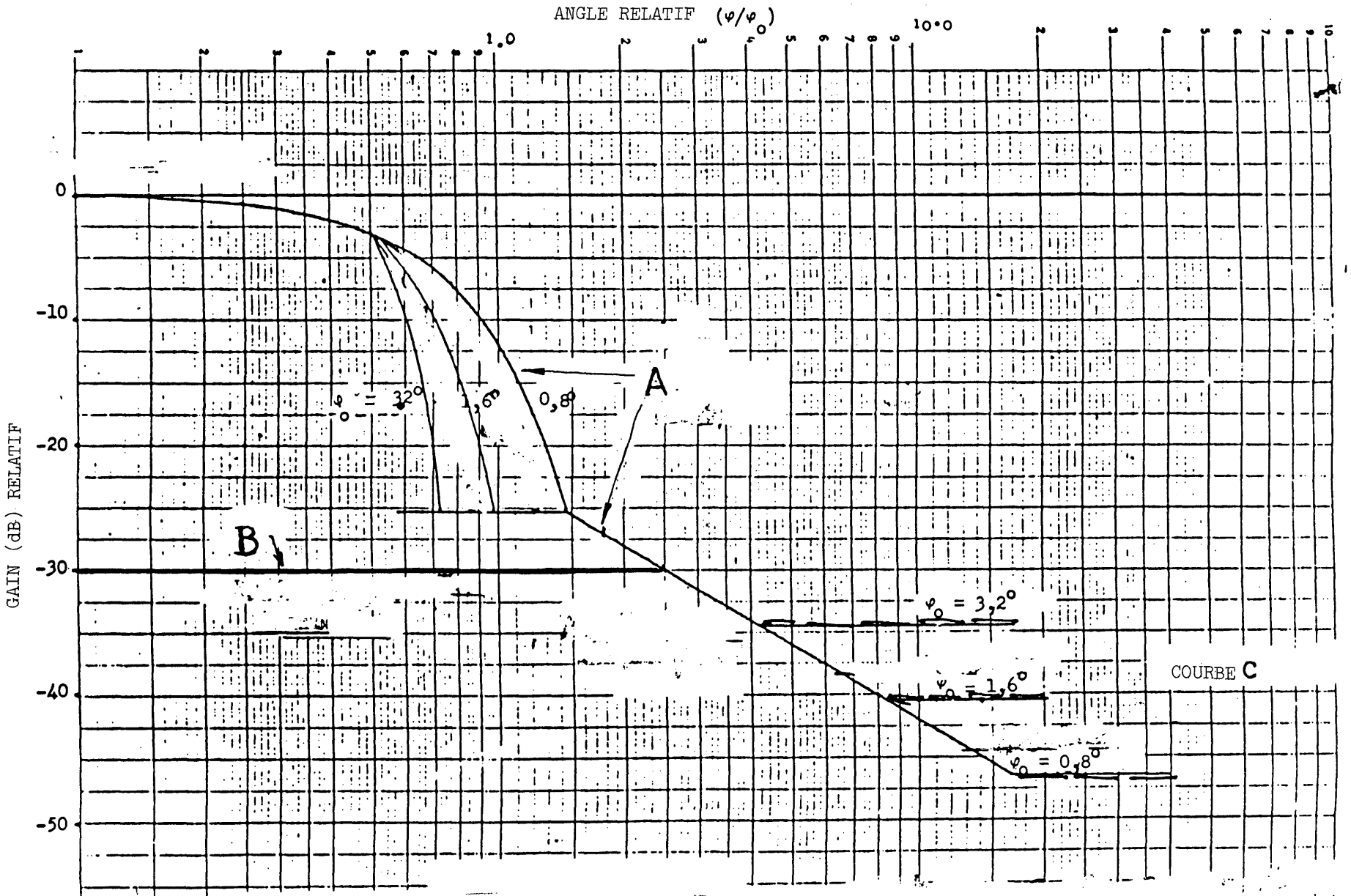

FIGURE 2

Diagrammes de référence pour les composantes copolaire et contrapolaire des antennes d'émission de satellites avec coupure brusque dans le faisceau principal pour la Région 2.

FIGURE 2 (suite)

Courbe A : Composante copolaire

$-12(\varphi/\varphi_o)^2$	pour $0 \leq \varphi/\varphi_o \leq 0,5$
$-18.75\ \varphi_o^2 [\varphi/\varphi_o - x]^2$	pour $0,5 < \varphi/\varphi_o \leq \frac{1,16}{\varphi_o} + x$
-25.23	pour $\frac{1,16}{\varphi_o} + x < \varphi/\varphi_o < 1,45$
$-[22 + 20 \log \varphi/\varphi_o]$	pour $1,45 < \varphi/\varphi_o$

après intersection avec la courbe C : comme la courbe C

Courbe B : Composante contrapolaire

-30	pour $0 \leq \varphi/\varphi_o < 2,51$

après intersection avec le diagramme copolaire : comme le diagramme copolaire

Courbe C : Opposé algébrique du gain sur l'axe du faisceau principal

où : φ = angle par rapport à l'axe du faisceau principal (degrés)

φ_o = est la dimension de l'ellipse minimale adaptée autour de la zone de service de la liaison descendante dans la direction considérée

$x = 0,5 [1 - \frac{0,8}{\varphi_o}]$

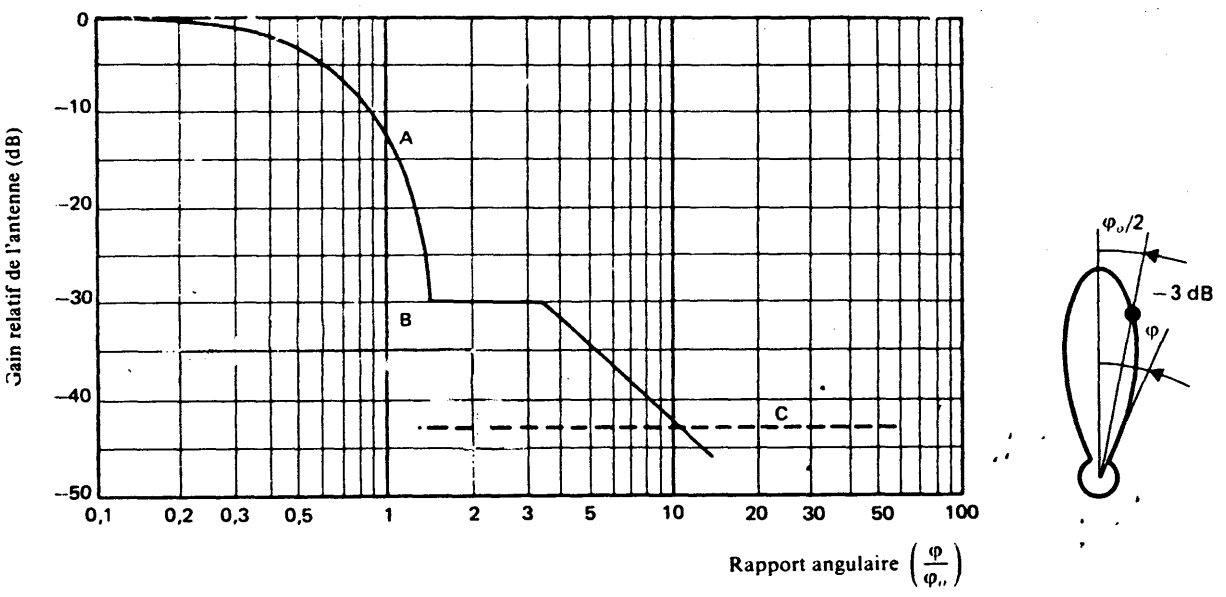

FIGURE 3

Diagrammes de référence copolaire ~~et contrapolaire~~ de l'antenne d'émission du satellite

Courbe A: Composante copolaire

$-12\left(\frac{\varphi}{\varphi_o}\right)^2$	pour $0 \leqslant \varphi \leqslant 1{,}58\ \varphi_o$
-30	pour $1{,}58\ \varphi_o < \varphi \leqslant 3{,}16\ \varphi_o$
$-\left[17{,}5 + 25 \log_{10}\left(\frac{\varphi}{\varphi_o}\right)\right]$	pour $3{,}16\ \varphi_o < \varphi$

après l'intersection avec la courbe C : comme la courbe C

Courbe C: Opposé algébrique du gain sur l'axe du faisceau principal

AP30-137

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/38-F
29 juin 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PROJET DE REVISION DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

3.12 *Angle de site des antennes de réception*

NOC Le Plan a été établi en considérant un angle de site d'au moins 20° pour réduire le plus possible la p.i.r.e. du satellite, prévenir les effets d'écran et diminuer les possibilités de brouillages dus aux services de Terre. Toutefois, dans les zones situées à des latitudes supérieures à 60° environ, l'angle de site est nécessairement inférieur à 20° (voir aussi paragraphe 2.2).

MOD Dans les zones montagneuses où un angle de site de 20° peut être insuffisant, on a tenu compte autant que possible d'un angle de site minimal de 30° pour assurer un service de qualité acceptable. Un angle de site d'au moins 40° a été considéré pour des zones de service où se produisent de fortes précipitations (par exemple la zone hydrométéorologique 1), mais des exceptions ont été faites dans certains cas dans la Région 2.

NOC Dans certaines zones sèches et non montagneuses, un service de qualité acceptable pourrait être obtenu avec des angles de site inférieurs à 20°.

Dans les zones à faibles angles de site, il peut être nécessaire de tenir compte d'un effet d'écran dû à des bâtiments très élevés.

En choisissant une position de satellite telle que l'angle de site soit maximal au sol, il a été tenu compte de la période d'éclipse correspondant à cette position.

Le Président du Groupe de travail 4B
E. MILLER

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/39-F
30 juin 1983
Original : espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 5A

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 5A-1 AU GROUPE DE TRAVAIL 5A

Le texte ci-après résume les conclusions des discussions du Groupe le 29 juin.

1) Il a été décidé, pour simplifier la planification, d'entreprendre les essais des plans avec deux familles de 16 canaux chacune.

2) Le modèle d'affaiblissement dû à la pluie approuvé par la Commission 4 a été introduit dans le support logique.

3) Les tâches ont été réparties comme suit entre les membres du Comité et du Groupe 5A-1 :

a) Fichier des faisceaux

b) Zones de service

c) Matrices porteuse/brouillage, de séparation orbitale et de discrimination de transmission.

4) Le Groupe 5A-1 a été informé que le programme d'analyse SOUP est actualisé en fonction des décisions adoptées par la Commission 4 en ce qui concerne les paramètres.

5) A l'issue d'un débat au cours duquel certains doutes ont été exprimés, on est arrivé à la conclusion que le support logique peut convenir.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

6) Le mécanisme de travail approximatif du Groupe 5A-1 a pu être établi; il peut se résumer par l'organigramme ci-dessous :

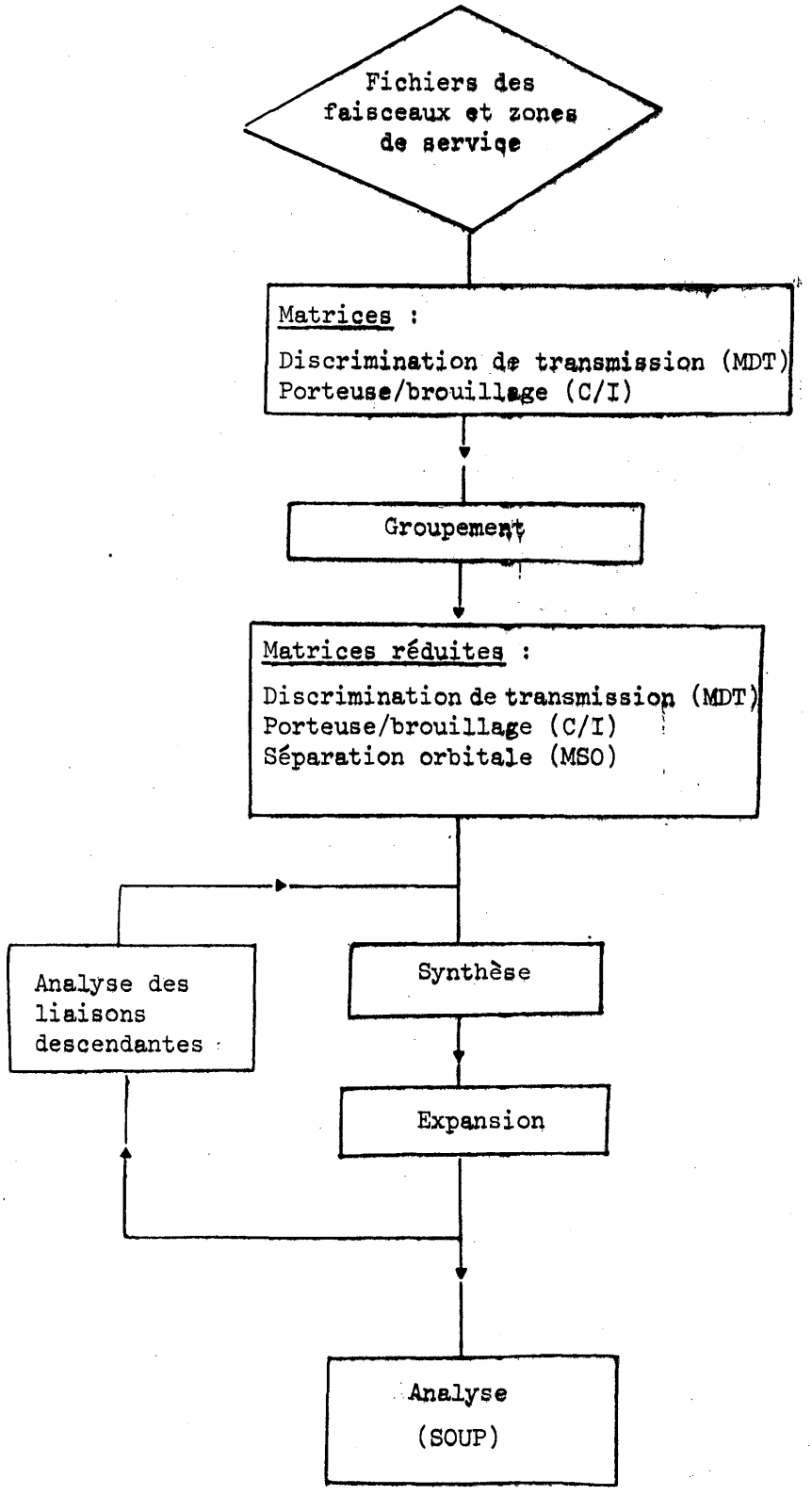

Le Président du Groupe de rédaction 5A-1
H.G. SAAVEDRA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/40-F
30 juin 1983
Original : anglais
espagnol

GROUPES DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5 (Planification)

PRECISIONS ET INFORMATIONS SUR LES BESOINS

1. Le présent document donne les précisions et les informations sur les besoins publiés dans les Documents N° 16(Rév.) et dans le Corrigendum à ce document, qui ont été communiquées au Président de la Commission 5 (voir note de bas de page 1 à la première page du Corrigendum).

2. Pour faciliter les références, le présent document a été élaboré selon le même plan que la liste des besoins.

3. Les besoins qui ont été ajoutés sont reproduits dans l'Annexe 1 ci-jointe.

4. Les textes des précisions et des informations envoyés par les délégations sont reproduits en tant que remarques aux besoins pertinents et figurent dans l'Annexe 2 ci-jointe.

5. Le(s) besoin(s) auquel(auxquels) se réfère une remarque figurant dans l'Annexe 2 est (sont) indiqué(s) par le numéro de remarque dans l'Annexe 2 et le document dans lequel le(s) besoin(s) apparaît(ssent) est indiqué dans le Tableau suivant par une croix inscrite dans la colonne appropriée :

Rubrique N°	Délégation	Remarque N°	Identification du Faisceau correspondant au besoin		Besoin figurant dans :		
			Nouveau	Précédent	Doc. 16 (Rév.)	Corr. au Doc. 16 (Rév.)	Annexe 1 au présent document
1	CLM	A 101		BOLAND01	X		
				CLMAND01	X		
				EQAGAND1	X		
				EQAGAND1	X		
				VENAND02		X	
2	HOL	A 102	ATNBEAM1				X
				ATNSOUTH	X		
				ATNNORTH	X		

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Rubrique N°	Délégation	Remarque N°	Identification du Faisceau correspondant au besoin		Besoin figurant dans :		
			Nouveau	Précédent	Doc. 16 (Rév.)	Corr. au Doc. 16 (Rév.)	Annexe 1 au présent document
3	CAN	A103	CAN00101				X
			CAN00102				X
			CAN00201				X
			CAN00202				X
			CAN00203				X
			CAN00302				X
			CAN00303				X
			CAN00304				X
			CAN00403				X
			CAN00404				X
			CAN00405				X
			CAN00504				X
			CAN00505				X
			CAN00506				X
			CAN00605				X
			CAN00606				X
4	JMC	A104	CRBBLZ01	A104			
			CRBJMC01				
			CRBBAH01				
				CRBNWO01		X	
			CRBBER01			X	
			CRBSE001			X	
5	CHL	A105		CHLPAC02	X		
				CHLCONT4	X		
				CHLCONT5	X		
				CHLCONT6	X		
				PAQPAC01	X		
6	DNK	A106		GRLDNK01	X		
7	GRD			GRD00002	X		
		A107		GRD00003	X		
		A110	GRD00059				X
8	GUY	A108	GUY00302				X
				GUY00202		X	
	JMC	A108	JMC00005				X
				JMC00002		X	
9	USA	A109	USAEH001				X
			USAEH002				X
			USAEH003				X
			USAEH004				X
10	BOL	A111	BOLIFRB2		X		

6. Toutes autres précisions ou informations communiquées par les délégations seront publiées sous forme d'Addenda au présent document.

Annexes : 2

Le Président de la Commission 5
P.D. CROSS

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES — 07/01/83 1

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
ARG	ARGINSU2	000261	06	85.0W	.0W	.0W	.0	.0	X		N		PAL-N	000024	Y	060W .	A28

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	062W00	70S00	000000 A	045W30	60S40	000000 A	058W17	37S50	000111 K						
2	069W00	67S00	000000 A	060W00	65S00	000000 A	063W54	30S56	001000 K						
3	062W00	63S00	000000 A				067W29	45S52	000010 E						
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	053W50	27S10	000200 P									
2	063W48	54S44	000005 D									
3	068W19	54S48	000010 D									
4	073W03	49S16	003375 D									
5	070W33	31S27	003852 E									
6	068W34	24S48	004800 C									
7	066W11	21S48	004000 E									
8	062W49	22S00	000500 N									
9	053W51	25S35	000628 P									
10												

****

LISTE DES LESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
ARG	ARGNORT2	000262	18	85.0W	.0W	.0W	.0	.0	X		N		PAL-N	000024	Y	060W .	A28

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	056W40	36S52	000002 K	058W28	34S38	000010 K	058W17	37S50	000111 K						
2	071W25	39S00	000840 E	060W39	32S57	000024 K	063W54	30S56	001000 K						
3	070W33	31S27	003852 E	064W17	36S37	000177 K	067W29	45S52	000010 E						
4	068W34	24S48	004800 C	058W51	27S28	000055 N									
5	066W11	21S48	004000 E	055W54	27S23	000080 N									
6	062W49	22S00	000500 N	058W10	26S11	000058 N									
7	053W51	25S35	000628 P	065W24	24S47	001187 N									
8	053W50	27S10	000200 P	066W52	29S25	000498 E									
9				068W49	32S53	000850 E									
10				065W12	26S50	000447 K									

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	053W50	27S10	000200 P									
2	063W48	54S44	000005 D									
3	068W19	54S48	000010 D									
4	073W03	49S16	003373 D									
5	070W33	31S27	003852 E									
6	068W34	24S48	004800 C									
7	066W11	21S48	004000 E									
8	062W49	22S00	000500 N									
9	053W51	25S35	000628 P									
10												

LISTE DES BESOINS LIST OF REQUIREMENTS LISTA DE SOLICITUDES 07/01/83 2

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
ARG	ARGSUR02	000263	12	85.0W	.0W	.0W	.0	.0	X		N		PAL-N	000024	Y	060W .	A28

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	056W40	36S52	000002	K	071W17	41S08	000790	D	058W17	37S50	000111	K			
2	071W25	39S00	000840	E	071W21	42S55	002100	D	063W54	30S56	001000	K			
3	073W03	49S16	003375	D	070W16	45S41	000425	E	067W29	45S52	000010	E			
4	073W14	50S53	002060	D	065W18	43S15	000011	E							
5	068W19	54S48	000010	D	067W29	45S52	000010	E							
6	063W48	54S44	000005	D	062W17	38S41	000030	K							
7					068W04	38S58	000265	E							
8					072W18	51S33	000310	D							
9					069W15	51S37	000015	D							
10					067W42	53S47	000020	D							

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	053W50	27S10	000200	P								
2	063W48	54S44	000005	D								
3	068W19	54S48	000010	D								
4	073W03	49S16	003375	D								
5	070W33	31S27	003852	E								
6	068W34	24S48	004800	C								
7	066W11	21S48	004000	E								
8	062W49	22S00	000500	N								
9	053W51	25S35	000628	P								
10												

****

LISTE DES BESOINS LIST OF REQUIREMENTS LISTA DE SOLICITUDES

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
ATN	ATNBEAM1	000283	08	60.0W	.0W	.0W	.0	.0			Y			000000		060W	

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	062W45	17N35	000000	N											
2	063W00	18N03	000000	N											
3	063W08	18N03	000000	N											
4	067W55	12N00	000000	N											
5	069W00	11N40	000000	N											
6	070W10	12N20	000000	N											
7	073W10	12N50	000000	N											
8															
9															
10															

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES — 07/01/83 3

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
BOL	BOLAND01	000219	16	106.0W	.0W	.0W	.0	.0			Y			000000	Y	060W .	A30

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	065W00	12S12	000000	N											
2	065W30	09S48	000000	N											
3	069W00	11S12	000000	N											
4	060W00	16S06	000000	P											
5	057W30	18S00	000000	P											
6	067W30	22S40	000000	C											
7															
8															
9															
10															

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	057W50	18S00	000000	P								
2	067W48	22S48	000000	C								
3	077W13	08N30	000001	N								
4	071W10	12N00	000001	N								
5	080W58	02S13	000010	P								
6	080W05	00N50	000010	P								
7	076W25	18S21	000015	N								
8	081W10	06S05	000015	P								
9	061W51	10N45	000000	P								
10												

****

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
CAN	CAN00101	000284	32	165.0W	170.0W	142.0W	.0	.0	X		N		NTSC-M	000022	Y	135W .	A08

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	141W00	70N00	000450	A	123W00	49N12	000050	D	123W00	49N12	000050	D	071W12	46N48	000350	K			
2	120W00	70N00	000750	A	120W24	50N42	000750	B	114W00	51N00	001250	E	066W06	45N18	000050	K			
3	120W00	60N00	000750	C	117W18	49N30	001200	B	104W36	50N30	000100	E	063W36	44N42	000050	K			
4	120W00	53N42	001000	E	122W42	53N54	000750	E	097W12	49N54	000350	K	052W42	47N30	000050	F			
5	114W06	49N00	001500	E	122W42	58N48	000350	C	083W00	42N18	000150	K	135W00	61N00	000350	D			
6	123W54	48N18	002250	D	135W00	61N00	000350	D	079W00	43N06	000050	K	063W06	46N12	000050	F			
7	126W42	49N24	000200	D					079W24	43N42	000150	K	115W00	62N00	000100	C			
8	132W12	52N36	000750	D					076W30	44N18	000050	K	068W30	63N42	000300	A			
9	141W00	60N18	000050	D					075W42	45N24	000050	K							
10									073W30	45N30	000050	K							

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	141W00	70N00	000450	A			135W00	64N00	000350	C	071W00	47N00	000050	K
2	064W48	70N00	000200	A			135W00	61N00	000350	D	071W00	48N00	000150	E
3	052W30	47N00	000050	F			118W00	49N00	000350	D	066W00	44N00	000050	K
4	060W00	43N00	000050	K			117W00	59N00	000350	B	069W00	58N00	000100	C
5	082W36	41N42	000150	K			115W00	62N00	000100	C	060W00	53N00	000100	B
6	081W12	44N36	000050	F			100W00	50N00	000350	E	113W30	53N30	000000	E
7	106W00	49N00	000750	E			097W00	50N00	000350	K	106W42	52N12	000000	E
8	123W54	48N18	002250	D			089W00	48N00	000350	K				
9	132W12	52N36	000750	D			079W00	43N00	000050	K				
10	141W00	60N18	000050	D			074W00	45N00	000050	K				

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES — 07/01/83 4

01	06A	00	02	03	04A		OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
CAN	CAN00102	000285	32	147.0W	151.0W	127.0W		.0	.0	X		N		NTSC-M	000022	Y	135W .	A08

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	141W00	70N00	000450 A	123W00	49N12	000050 D	123W00	49N12	000050 D	071W12	46N48	000350 K			
2	120W00	70N00	000750 A	120W24	50N42	000750 B	114W00	51N00	001250 E	066W06	45N18	000050 K			
3	120W00	60N00	000750 C	117W18	49N30	001200 B	104W36	50N30	000100 E	063W36	44N42	000050 K			
4	120W00	53N42	001000 E	122W42	53N54	000750 B	097W12	49N54	000350 K	052W42	47N30	000050 F			
5	114W06	49N00	001500 E	122W42	58N48	000350 C	083W00	42N18	000150 K	135W00	61N00	000350 D			
6	123W54	48N18	002250 D	135W00	61N00	000350 D	079W00	43N06	000050 K	063W06	46N12	000050 F			
7	126W42	49N24	000200 D				079W24	43N42	000150 K	115W00	62N00	000100 C			
8	132W12	52N36	000750 D				076W30	44N18	000050 K	068W30	63N42	000300 A			
9	141W00	60N18	000050 D				075W42	45N24	000050 K						
10							073W30	45N30	000050 K						

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	141W00	70N00	000450 A				135W00	64N00	000350 C	071W00	47N00	000050 K
2	064W48	70N00	000200 A				135W00	61N00	000350 D	071W00	48N00	000150 E
3	052W30	47N00	000050 F				118W00	49N00	000350 D	066W00	44N00	000050 K
4	060W00	43N00	000050 F				117W00	59N00	000350 B	069W00	58N00	000100 C
5	082W36	41N42	000150 K				115W00	62N00	000100 C	060W00	53N00	000100 B
6	081W12	44N36	000350 F				100W00	50N00	000350 E	113W30	53N30	000000 E
7	106W00	49N00	000750 E				097W00	50N00	000350 K	106W42	52N12	000000 E
8	123W54	48N18	002250 D				089W00	48N00	000350 K			
9	132W12	52N36	000750 D				079W00	43N00	000050 K			
10	141W00	60N18	000050 D				074W00	45N00	000050 K			

****

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES

01	06A	00	02	03	04A		OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
CAN	CAN00201	000286	32	165.0W	170.0W	142.0W		.0	.0	X		N		NTSC-M	000022	Y	105W .	A08

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	120W00	70N00	000750 A	114W00	51N00	001250 E	123W00	49N12	000050 D	071W12	46N48	000350 K			
2	115W00	70N00	000100 A	110W42	50N00	000750 B	114W00	51N00	001250 E	066W06	45N18	000050 K			
3	101W48	60N00	000750 C	112W48	49N42	000750 E	104W36	50N30	000100 E	063W36	44N42	000050 K			
4	101W18	49N00	000750 E	113W30	53N30	000750 E	097W12	49N54	000350 K	052W42	47N30	000050 F			
5	106W00	49N00	000750 E	106W42	52N12	000150 E	083W00	42N18	000150 K	135W00	61N00	000350 D			
6	114W06	49N00	001750 E	114W00	62N00	000050 C	079W00	43N06	000050 K	063W06	46N12	000050 F			
7	123W00	53N42	002300 E	104W00	50N30	000600 E	079W24	43N42	000150 K	115W00	62N00	000100 C			
8				102W30	51N12	000750 E	076W30	44N18	000050 K	068W30	63N42	000300 A			
9							075W42	45N24	000050 K						
10							073W30	45N30	000050 K						

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	141W00	70N00	000450 A				135W00	64N00	000350 C	071W00	47N00	000050 K
2	064W48	70N00	000200 A				135W00	61N00	000350 D	071W00	48N00	000150 E
3	052W30	47N00	000050 F				118W00	49N00	000350 D	066W00	44N00	000050 K
4	060W00	43N00	000050 F				117W00	59N00	000350 B	069W00	58N00	000100 C
5	082W36	41N42	000150 K				115W00	62N00	000100 C	060W00	53N00	000100 B
6	081W12	44N36	000350 K				100W00	50N00	000350 E	113W30	53N30	000000 E
7	106W00	49N00	000750 E				097W00	50N00	000350 K	106W42	52N12	000000 E
8	123W54	48N18	002250 D				089W00	48N00	000350 K			
9	132W12	52N36	000750 D				079W00	43N00	000050 K			
10	141W00	60N18	000050 D				074W00	45N00	000050 K			

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES — 07/01/83 5

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
CAN	CAN00202	000287	32	147.0W	151.0W	127.0W	.0	.0	X		N		NTSC-M	000022	Y	105W .	A08

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	120W00	70N00	000750	A	114W00	51N00	001250	E	123W00	49N12	000050	D	071W12	46N48	000350	K			
2	115W00	70N00	000100	A	110W42	50N00	000750	B	114W00	51N00	001250	E	066W06	45N18	000050	K			
3	101W48	60N00	000750	C	112W48	49N42	000750	E	104W36	50N30	000100	E	063W36	44N42	000050	K			
4	101W18	49N00	000750	E	113W30	53N30	000750	E	097W12	49N54	000350	K	052W42	47N30	000050	F			
5	106W00	49N00	000750	E	106W42	52N12	000150	E	083W00	42N18	000150	K	135W00	61N00	000350	D			
6	114W06	49N00	001750	E	114W00	62N00	000050	C	079W00	43N06	000050	K	063W06	46N12	000050	F			
7	120W00	53N42	002300	B	104W00	50N30	000600	E	079W24	43N42	000150	K	115W00	62N00	000100	C			
8					102W30	51N12	000750	E	076W30	44N18	000050	K	068W30	63N42	000300	A			
9									075W42	45N24	000050	K							
10									073W30	45N30	000050	K							

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	141W00	70N00	000450	A						135W00	64N00	000350	C	071W00	47N00	000050	K
2	064W48	70N00	000200	A						135W00	61N00	000350	D	071W00	48N00	000150	E
3	052W30	47N00	000050	F						118W00	49N00	000350	D	066W00	44N00	000050	K
4	060W00	43N00	000050	K						117W00	59N00	000350	B	069W00	58N00	000100	C
5	082W36	41N42	000150	K						115W00	62N00	000100	C	060W00	53N00	000100	B
6	081W12	44N36	000350	K						100W00	50N00	000350	E	113W30	53N30	000000	E
7	106W00	49N00	000750	E						097W00	50N00	000350	K	106W42	52N12	000000	E
8	123W54	48N18	002250	D						089W00	48N00	000350	K				
9	132W12	52N36	000750	D						079W00	43N00	000050	K				
10	141W00	60N18	000050	D						074W00	45N00	000050	K				

****

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
CAN	CAN00203	000288	32	129.0W	140.0W	112.0W	.0	.0	X		N		NTSC-M	000022	Y	105W .	A08

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	120W00	70N00	000750	A	114W00	51N00	001250	E	123W00	49N12	000050	D	071W12	46N48	000350	K			
2	115W00	70N00	000100	A	110W42	50N00	000750	B	114W00	51N00	001250	E	066W06	45N18	000050	K			
3	101W48	60N00	000750	C	112W48	49N42	000750	E	104W36	50N30	000100	E	063W36	44N42	000050	K			
4	101W18	49N00	000750	E	113W30	53N30	000750	E	097W12	49N54	000350	K	052W42	47N30	000050	F			
5	106W00	49N00	000750	E	106W42	52N12	000150	E	083W00	42N18	000150	K	135W00	61N00	000350	D			
6	114W06	49N00	001750	E	114W00	62N00	000050	C	079W00	43N06	000050	K	063W06	46N12	000050	F			
7	120W00	53N42	002300	E	104W00	50N30	000600	E	079W24	43N42	000150	K	115W00	62N00	000100	C			
8					102W30	51N12	000750	E	076W30	44N18	000050	K	068W30	63N42	000300	A			
9									075W42	45N24	000050	K							
10									073W30	45N30	000050	K							

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	141W00	70N00	000450	A						135W00	64N00	000350	C	071W00	47N00	000050	K
2	064W48	70N00	000200	A						135W00	61N00	000350	D	071W00	48N00	000150	E
3	052W30	47N00	000050	F						118W00	49N00	000350	D	066W00	44N00	000050	K
4	060W00	43N00	000050	K						117W00	59N00	000350	B	069W00	58N00	000100	C
5	082W36	41N42	000150	K						115W00	62N00	000100	C	060W00	53N00	000100	B
6	081W12	44N36	000350	K						100W00	50N00	000350	E	113W30	53N30	000000	E
7	106W00	49N00	000750	E						097W00	50N00	000350	K	106W42	52N12	000000	E
8	123W54	48N18	002250	D						089W00	48N00	000350	K				
9	132W12	52N36	000750	D						079W00	43N00	000050	K				
10	141W00	60N18	000050	D						074W00	45N00	000050	K				

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES — 07/01/83 6

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B	05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
CAN	CAN00302	000289	32	147.0W	151.0W	127.0W	.0	.0	X		N	NTSC-M	000022		105W .	A08

	06B			07			13			13(CONT)			13(CONT)		
	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-
1	115W00	70N00	000100	A	099W54	49N48	000350	K	123W00	49N12	000050	D	071W12	46N48	000350	K
2	095W00	70N00	000350	A	097W12	49N54	000350	K	114W00	51N00	001250	E	066W06	45N18	000050	K
3	089W00	56N54	000150	C	099W18	53N12	000350	E	104W36	50N30	000100	E	063W36	44N42	000050	K
4	095W12	52N48	000350	E					097W12	49N54	000350	K	052W42	47N30	000050	F
5	095W12	49N00	000350	K					083W00	42N18	000150	K	135W00	61N00	000350	D
6	101W18	49N00	000750	E					079W00	43N06	000050	K	063W06	46N12	000050	F
7	101W48	60N00	000750	C					079W24	43N42	000150	K	115W00	62N00	000100	C
8									076W30	44N18	000050	K	068W30	63N42	000300	A
9									075W42	45N24	000050	K				
10									073W30	45N30	000050	K				

	14A			14B			16			16(CONT)		
	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-
1	141W00	70N00	000450	A			135W00	64N00	000350	C	071W00	47N00	000050	K
2	064W48	70N00	000200	A			135W00	61N00	000350	D	071W00	48N00	000151	E
3	052W30	47N00	000050	F			118W00	49N00	000350	D	066W00	44N00	000050	K
4	060W00	43N00	000050	K			117W00	59N00	000350	B	069W00	58N00	000100	C
5	082W36	41N42	000150	K			115W00	62N00	000100	C	060W00	53N00	000100	B
6	081W12	44N36	000350	K			100W00	50N00	000350	E	113W30	53N30	000000	E
7	106W00	49N00	000750	E			097W00	50N00	000350	K	106W42	52N12	000000	E
8	123W54	48N18	002250	D			089W00	48N00	000350	K				
9	132W12	52N36	000750	D			079W00	43N00	000050	K				
10	141W00	60N18	000050	D			074W00	45N00	000050	K				

****

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B	05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
CAN	CAN00303	000290	32	129.0W	140.0W	112.0W	.0	.0	X		N	NTSC-M	000022		105W .	A08

	06B			07			13			13(CONT)			13(CONT)		
	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-
1	115W00	70N00	000100	A	099W54	49N48	000350	K	123W00	49N12	000050	D	071W12	46N48	000350	K
2	095W00	70N00	000350	A	097W12	49N54	000350	K	114W00	51N00	001250	E	066W06	45N18	000050	K
3	089W00	56N54	000150	C	099W18	53N12	000350	E	104W36	50N30	000100	E	063W36	44N42	000050	K
4	095W12	52N48	000350	E					097W12	49N54	000350	K	052W42	47N30	000050	F
5	095W12	49N00	000350	K					083W00	42N18	000150	K	135W00	61N00	000350	D
6	101W18	49N00	000750	E					079W00	43N06	000050	K	063W06	46N12	000050	F
7	101W48	60N00	000750	C					079W24	43N42	000150	K	115W00	62N00	000100	C
8									076W30	44N18	000050	K	068W30	63N42	000300	A
9									075W42	45N24	000050	K				
10									073W30	45N30	000050	K				

	14A			14B			16			16(CONT)		
	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-
1	141W00	70N00	000450	A			135W00	64N00	000350	C	071W00	47N00	000050	K
2	064W48	70N00	000200	A			135W00	61N00	000350	D	071W00	48N00	000151	E
3	052W30	47N00	000050	F			118W00	49N00	000350	D	066W00	44N00	000050	K
4	060W00	43N00	000050	K			117W00	59N00	000350	B	069W00	58N00	000100	C
5	082W36	41N42	000150	K			115W00	62N00	000100	C	060W00	53N00	000100	B
6	081W12	44N36	000350	K			100W00	50N00	000350	E	113W30	53N30	000000	E
7	106W00	49N00	000750	E			097W00	50N00	000350	K	106W42	52N12	000000	E
8	123W54	48N18	002250	D			089W00	48N00	000350	K				
9	132W12	52N36	000750	D			079W00	43N00	000050	K				
10	141W00	60N18	000050	D			074W00	45N00	000050	K				

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES — 07/01/83 7

01	06A	00	02	03	04A		OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
CAN	CAN00304	000291	32	111.0W	139.0W	97.0W		.0	.0	X		N		NTSC-M	000022		105W .	A08

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	115W00 70N00	000100	A	099W54 49N48	000350	K	123W00 49N12	000050	D	071W12 46N48	000350	K			
2	095W00 70N00	000350	A	097W12 49N54	000350	K	114W00 51N00	001250	E	066W06 45N18	000050	K			
3	089W00 56N54	000150	C	099W18 53N12	000350	E	104W36 50N30	000100	E	063W36 44N42	000050	K			
4	095W12 52N48	000350	E				097W12 49N54	000350	K	052W42 47N30	000050	F			
5	093W12 49N00	000350	K				083W00 42N18	000150	K	135W00 61N00	000350	D			
6	101W18 49N00	000750	E				079W00 43N06	000050	K	063W06 46N12	000050	F			
7	101W48 60N00	000750	C				079W24 43N42	000150	K	115W00 62N00	000100	C			
8							076W30 44N18	000050	K	068W30 63N42	000300	A			
9							075W42 45N24	000050	K						
10							073W30 45N30	000050	K						

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	141W00 70N00	000450	A				135W00 64N00	000350	C	071W00 47N00	000050	K
2	064W48 70N00	000200	A				135W00 61N00	000350	D	071W00 48N00	000151	E
3	052W30 47N00	000050	F				118W00 49N00	000350	D	066W00 44N00	000050	K
4	060W00 43N00	000050	K				117W00 59N00	000350	B	069W00 58N00	000100	C
5	082W36 41N42	000150	K				115W00 62N00	000100	C	060W00 53N00	000100	B
6	081W12 44N36	000350	K				100W00 50N00	000350	E	113W30 53N30	000000	E
7	106W00 49N00	000750	E				097W00 50N00	000350	K	106W42 52N12	000000	E
8	123W54 48N18	002250	D				089W00 48N00	000350	K			
9	132W12 52N36	000750	D				079W00 43N00	000050	K			
10	141W00 60N18	000050	D				074W00 45N00	000050	K			

****

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES

01	06A	00	02	03	04A		OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
CAN	CAN00403	000292	32	129.0W	140.0W	112.0W		.0	.0			N		NTSC-M	000022	Y	075W .	A08

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	095W00 70N00	000350	A	089W18 48N24	000350	K	123W00 49N12	000050	D	071W12 46N48	000350	K			
2	086W00 70N00	000150	A	084W24 46N30	000200	K	114W00 51N00	001250	E	066W06 45N18	000050	K			
3	079W30 47N18	000350	E	081W00 46N30	000350	K	104W36 50N30	000100	E	063W36 44N42	000050	K			
4	074W24 45N36	000050	K	079W24 46N18	000350	K	097W12 49N54	000350	K	052W42 47N30	000050	F			
5	078W54 42N54	000350	K	075W42 45N24	000150	K	083W00 42N18	000150	K	135W00 61N00	000350	D			
6	082W36 41N42	000200	K	079W24 43N42	000150	K	079W00 43N06	000050	K	063W06 46N12	000050	F			
7	081W12 44N36	000350	K	081W24 48N24	000350	E	079W24 43N42	000150	K	115W00 62N00	000100	C			
8	093W12 49N00	000300	K	086W54 49N42	000350	E	076W30 44N18	000050	K	068W30 63N42	000300	A			
9	093W12 52N48	000350	E				075W42 45N24	000050	K						
10	089W00 56N54	000200	C				073W30 45N30	000050	K						

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	141W00 70N00	000450	A				135W00 64N00	000350	C	071W00 47N00	000050	K
2	064W48 70N00	000200	A				135W00 61N00	000350	D	071W00 48N00	000150	E
3	052W30 47N00	000050	F				118W00 49N00	000350	D	066W00 44N00	000050	K
4	060W00 43N00	000050	K				117W00 59N00	000350	B	069W00 58N00	000100	C
5	082W36 41N42	000150	K				115W00 62N00	000100	C	060W00 53N00	000100	B
6	081W12 44N36	000350	K				100W00 50N00	000350	E	113W30 53N30	000000	E
7	106W00 49N00	000750	E				097W00 50N00	000350	K	106W42 52N12	000000	E
8	123W54 48N18	002250	D				089W00 48N00	000350	K			
9	132W12 52N36	000750	D				079W00 43N00	000050	K			
10	141W00 60N18	000050	D				074W00 45N00	000050	K			

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES — 07/01/83 8

01	06A	00	02	03	04A		OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
CAN	CAN00404	000293	32	111.0W	139.0W		97.0W	.0	.0			N		NTSC-M	000022	Y	075W .	A08

	06B			07			13			13(CONT)			13(CONT)		
	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-
1	095W00	70N00	000350	A	089W18	48N24	000350	K	123W00	49N12	000050	D	071W12	46N48	000350	K			
2	080W00	70N00	000150	A	084W24	46N30	000200	K	114W00	51N00	001250	E	066W06	45N18	000050	K			
3	079W30	47N18	000350	E	081W00	46N30	000350	K	104W36	50N30	000100	E	063W36	44N42	000050	K			
4	074W24	45N36	000050	K	079W24	46N18	000350	K	097W12	49N54	000350	K	052W42	47N30	000050	F			
5	078W54	42N54	000350	K	075W42	45N24	000150	K	083W00	42N18	000150	K	135W00	61N00	000350	D			
6	082W36	41N42	000200	K	079W24	43N42	000150	K	079W00	43N06	000050	K	063W06	46N12	000050	F			
7	081W12	44N36	000350	K	081W24	48N24	000350	E	079W24	43N42	000150	K	115W00	62N00	000100	C			
8	095W12	49N00	000300	K	086W54	49N42	000350	E	076W30	44N18	000050	K	068W30	63N42	000300	A			
9	095W12	52N48	000350	E					075W42	45N24	000050	K							
10	089W00	56N54	000200	C					073W30	45N30	000050	K							

	14A			14B			16			16(CONT)		
	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-
1	141W00	70N00	000450	A			135W00	64N00	000350	C	071W00	47N00	000050	K
2	064W48	70N00	000200	A			135W00	61N00	000350	D	071W00	48N00	000150	E
3	052W30	47N00	000050	F			118W00	49N00	000350	D	066W00	44N00	000050	K
4	060W00	43N00	000050	K			117W00	59N00	000350	B	069W00	58N00	000100	C
5	082W36	41N42	000150	K			115W00	62N00	000100	C	060W00	53N00	000100	B
6	081W12	44N36	000350	K			100W00	50N00	000350	E	113W30	53N30	000000	F
7	106W00	49N00	000750	E			097W00	50N00	000350	K	106W42	52N12	000000	E
8	123W54	48N18	002250	D			089W00	48N00	000350	K				
9	132W12	52N36	000750	D			079W00	43N00	000050	K				
10	141W00	60N18	000050	D			074W00	45N00	000050	K				

****

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES

01	06A	00	02	03	04A		OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
CAN	CAN00405	000294	32	93.0W	109.0W		93.0W	.0	.0			N		NTSC-M	000022	Y	075W .	A08

	06B			07			13			13(CONT)			13(CONT)		
	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-
1	095W00	70N00	000350	A	089W18	48N24	000350	K	123W00	49N12	000050	D	071W12	46N48	000350	K			
2	080W00	70N00	000150	A	084W24	46N30	000200	K	114W00	51N00	001250	E	066W06	45N18	000050	K			
3	079W30	47N18	000350	E	081W00	46N30	000350	K	104W36	50N30	000100	E	063W36	44N42	000050	K			
4	074W24	45N36	000050	K	079W24	46N18	000350	K	097W12	49N54	000350	K	052W42	47N30	000050	F			
5	078W54	42N54	000350	K	075W42	45N24	000150	K	083W00	42N18	000150	K	135W00	61N00	000350	D			
6	082W36	41N42	000200	K	079W24	43N42	000150	K	079W00	43N06	000050	K	063W06	46N12	000050	F			
7	081W12	44N36	000350	K	081W24	48N24	000350	E	079W24	43N42	000150	K	115W00	62N00	000100	C			
8	095W12	49N00	000300	K	086W54	49N42	000350	E	076W30	44N18	000050	K	068W30	63N42	000300	A			
9	095W12	52N48	000350	E					075W42	45N24	000050	K							
10	089W00	56N54	000200	C					073W30	45N30	000050	K							

	14A			14B			16			16(CONT)		
	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-
1	141W00	70N00	000450	A			135W00	64N00	000350	C	071W00	47N00	000050	K
2	064W48	70N00	000200	A			135W00	61N00	000350	D	071W00	48N00	000150	E
3	052W30	47N00	000050	F			118W00	49N00	000350	D	066W00	44N00	000050	K
4	060W00	43N00	000050	K			117W00	59N00	000350	B	069W00	58N00	000100	C
5	082W36	41N42	000150	K			115W00	62N00	000100	C	060W00	53N00	000100	B
6	081W12	44N36	000350	K			100W00	50N00	000350	E	113W30	53N30	000000	E
7	106W00	49N00	000750	E			097W00	50N00	000350	K	106W42	52N12	000000	E
8	123W54	48N18	002250	D			089W00	48N00	000350	K				
9	132W12	52N36	000750	D			079W00	43N00	000050	K				
10	141W00	60N18	000050	D			074W00	45N00	000050	K				

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES — 07/01/83 9

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
CAN	CAN00504	000295	32	111.0W	139.0W	97.0W	.0	.0	X				NTSC-M	000022	Y	075W .	A08

	06L			07			13			13(CONT)			13(CONT)		
	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-
1	080W00	70N00	000150	A	075W48	45N24	000150	E	123W00	49N12	000050	D	071W12	46N48	000350	K
2	067W24	70N00	000200	A	073W30	45N30	000050	K	114W00	51N00	001250	E	066W06	45N18	000050	K
3	060W54	66N36	000100	A	071W12	46N48	000050	K	104W36	50N30	000100	E	063W36	44N42	000050	K
4	057W00	52N00	000350	B	071W00	48N24	000150	K	097W12	49N54	000350	K	052W42	47N30	000050	F
5	057W00	51N24	000050	B	072W30	45N48	000350	K	083W00	42N18	000150	K	135W00	61N00	000350	D
6	061W42	47N18	000150	F	068W30	48N24	000350	K	079W00	43N06	000050	K	063W06	46N12	000050	F
7	071W30	45N00	000750	K	068W24	58N06	000100	C	079W24	43N42	000150	K	115W00	62N00	000100	C
8	075W00	45N00	000050	K	071W54	45N24	000350	K	076W30	44N18	000050	K	068W30	63N42	000300	A
9	078W48	46N18	000350	K					075W42	45N24	000050	K				
10	079W30	47N18	000350	E					073W30	45N30	000050	K				

	14A			14B			16			16(CONT)		
	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-
1	141W00	70N00	000450	A			135W00	64N00	000350	C	071W00	47N00	000050	K
2	064W48	70N00	000200	A			135W00	61N00	000350	D	071W00	48N00	000150	E
3	052W30	47N00	000050	F			118W00	49N00	000350	D	066W00	44N00	000050	K
4	060W00	43N00	000050	K			117W00	59N00	000350	B	069W00	58N00	000100	C
5	082W36	41N42	000150	K			115W00	62N00	000100	C	060W00	53N00	000100	B
6	081W12	44N36	000350	K			100W00	50N00	000350	E	113W30	53N30	000000	E
7	106W00	49N00	000750	E			097W00	50N00	000350	K	106W42	52N12	000000	E
8	123W54	48N18	002250	D			089W00	48N00	000350	K				
9	132W12	52N36	000750	D			079W00	43N00	000050	K				
10	141W00	60N18	000050	D			074W00	45N00	000050	K				

****

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
CAN	CAN00505	000296	32	93.0W	109.0W	93.0W	.0	.0	X				NTSC-M	000022	Y	075W .	A08

	06L			07			13			13(CONT)			13(CONT)		
	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-
1	080W00	70N00	000150	A	075W48	45N24	000150	E	123W00	49N12	000050	D	071W12	46N48	000350	K
2	067W24	70N00	000200	A	073W30	45N30	000050	K	114W00	51N00	001250	E	066W06	45N18	000050	K
3	060W54	66N36	000100	A	071W12	46N48	000050	K	104W36	50N30	000100	E	063W36	44N42	000050	K
4	057W00	52N00	000350	B	071W00	48N24	000150	K	097W12	49N54	000350	K	052W42	47N30	000050	F
5	057W00	51N24	000050	B	072W30	45N48	000350	K	083W00	42N18	000150	K	135W00	61N00	000350	D
6	061W42	47N18	000150	F	068W30	48N24	000350	K	079W00	43N06	000050	K	063W06	46N12	000050	F
7	071W30	45N00	000750	K	068W24	58N06	000100	C	079W24	43N42	000150	K	115W00	62N00	000100	C
8	075W00	45N00	000050	K	071W54	45N24	000350	K	076W30	44N18	000050	K	068W30	63N42	000300	A
9	078W48	46N18	000350	K					075W42	45N24	000050	K				
10	079W30	47N18	000350	E					073W30	45N30	000050	K				

	14A			14B			16			16(CONT)		
	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-	-A-	-B-	-C-
1	141W00	70N00	000450	A			135W00	64N00	000350	C	071W00	47N00	000050	K
2	064W48	70N00	000200	A			135W00	61N00	000350	D	071W00	48N00	000150	E
3	052W30	47N00	000050	F			118W00	49N00	000350	D	066W00	44N00	000050	K
4	060W00	43N00	000050	K			117W00	59N00	000350	B	069W00	58N00	000100	C
5	082W36	41N42	000150	K			115W00	62N00	000100	C	060W00	53N00	000100	B
6	081W12	44N36	000350	K			100W00	50N00	000350	E	113W30	53N30	000000	E
7	106W00	49N00	000750	E			097W00	50N00	000350	K	106W42	52N12	000000	E
8	123W54	48N18	002250	D			089W00	48N00	000350	K				
9	132W12	52N36	000750	D			079W00	43N00	000050	K				
10	141W00	60N18	000050	D			074W00	45N00	000050	K				

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES — 07/01/83 10

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B	05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
CAN	CAN00506	030297	32	75.0W	107.0W	75.0W	.0	.0	X			NTSC-M	000022	Y	075W .	A08

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	080W00	70N00	000150	A	075W48	45N24	000150	E	123W00	49N12	000050	D	071W12	46N48	000350	K			
2	067W24	70N00	000200	A	073W30	45N30	000050	K	114W00	51N00	001250	E	066W06	45N18	000050	K			
3	060W54	66N36	000100	A	071W12	46N48	000050	K	104W36	50N30	000100	E	063W36	44N42	000050	K			
4	057W00	52N00	000350	L	071W00	48N24	000150	K	097W12	49N54	000350	K	052W42	47N30	000050	F			
5	057W00	51N24	000050	L	072W30	45N48	000350	K	083W00	42N18	000150	K	135W00	61N00	000350	D			
6	061W42	47N18	000150	F	068W30	48N24	000350	K	079W00	43N06	000050	K	063W06	46N12	000050	F			
7	071W30	45N00	000750	K	068W24	58N06	000100	C	079W24	43N42	000150	K	115W00	62N00	000100	C			
8	075W00	45N00	000050	K	071W54	45N24	000350	K	076W30	44N18	000050	K	068W30	63N42	000300	A			
9	078W48	46N18	000350	K					075W42	45N24	000050	K							
10	079W30	47N18	000350	E					073W30	45N30	000050	K							

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	141W00	70N00	000450	A			135W00	64N00	000350	C	071W00	47N00	000050	K
2	064W48	70N00	000200	A			135W00	61N00	000350	D	071W00	48N00	000150	E
3	052W30	47N00	000050	F			118W00	49N00	000350	D	066W00	44N00	000050	K
4	060W00	43N00	000050	K			117W00	59N00	000350	B	069W00	58N00	000100	C
5	082W36	41N42	000150	K			115W00	62N00	000100	C	060W00	53N00	000100	B
6	081W12	44N36	000350	K			100W00	50N00	000350	E	113W30	53N30	000000	E
7	106W00	49N00	000750	E			097W00	50N00	000350	K	106W42	52N12	000000	E
8	123W54	48N18	002250	D			089W00	48N00	000350	K				
9	132W12	52N36	000750	D			079W00	43N00	000050	K				
10	141W00	60N18	000050	D			074W00	45N00	000050	K				

****

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B	05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
CAN	CAN00605	000298	32	93.0W	109.0W	93.0W	.0	.0		N		NTSC-M	000022	Y	053W .	A08

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	064W30	60N36	000200	C	066W06	45N18	000050	K	123W00	49N12	000050	D	071W12	46N48	000350	K			
2	055W42	53N30	000050	L	066W36	46N00	000050	K	114W00	51N00	001250	E	066W06	45N18	000050	K			
3	052W30	47N30	000050	F	064W48	46N06	000050	F	104W36	50N30	000100	E	063W36	44N42	000050	K			
4	052W48	46N36	000050	F	063W36	44N42	000050	K	097W12	49N54	000350	K	052W42	47N30	000050	F			
5	059W48	43N54	000050	F	060W12	46N12	000050	K	083W00	42N18	000150	K	135W00	61N00	000350	D			
6	063W42	43N24	000050	K	063W06	46N12	000050	F	079W00	43N06	000050	K	063W06	46N12	000050	F			
7	069W00	47N12	000350	F	060W24	53N24	000350	B	079W24	43N42	000150	K	115W00	62N00	000100	C			
8	067W48	54N24	000750	C					076W30	44N18	000050	K	068W30	63N42	000300	A			
9									075W42	45N24	000050	K							
10									073W30	45N30	000050	K							

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	141W00	70N00	000450	A			135W00	64N00	000350	C	071W00	47N00	000050	K
2	064W48	70N00	000200	A			135W00	61N00	000350	D	071W00	48N00	000150	E
3	052W30	47N00	000050	F			118W00	49N00	000350	D	066W00	44N00	000050	K
4	060W00	43N00	000050	K			117W00	59N00	000350	B	069W00	58N00	000100	C
5	082W36	41N42	000150	K			115W00	62N00	000100	C	060W00	53N00	000100	B
6	081W12	44N36	000350	K			100W00	50N00	000350	E	113W30	53N30	000000	E
7	106W00	49N00	000750	E			097W00	50N00	000350	K	106W42	52N12	000000	E
8	123W54	48N18	002250	D			089W00	48N00	000350	K				
9	132W12	52N36	000750	D			079W00	43N00	000050	K				
10	141W00	60N18	000050	D			074W00	45N00	000050	K				

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES — 07/01/83 11

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
CAN	CAN00606	000299	32	75.0W	107.0W	75.0W	.0	.0			N		NTSC-M	000022	Y	053W .	A08

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	064W30	60N36	000200	C	066W06	45N18	000050	K	123W00	49N12	000050	D	071W12	46N48	000350	K			
2	055W42	53N30	000050	D	066W36	46N00	000050	K	114W00	51N00	001250	E	066W06	45N18	000050	K			
3	052W30	47N30	000050	F	064W48	46N06	000050	F	104W36	50N30	000100	E	063W36	44N42	000050	K			
4	052W48	46N36	000050	F	063W36	44N42	000050	K	097W12	49N54	000350	K	052W42	47N30	000050	F			
5	059W48	43N54	000050	F	060W12	46N12	000050	K	083W00	42N18	000150	K	135W00	61N00	000350	D			
6	065W42	43N24	000050	K	063W06	46N12	000050	F	079W00	43N06	000050	K	063W06	46N12	000050	F			
7	069W00	47N12	000350	K	060W24	53N24	000350	B	079W24	43N42	000150	K	115W00	62N00	000100	C			
8	067W48	54N24	000750	C					076W30	44N18	000050	K	068W30	63N42	000300	A			
9									075W42	45N24	000050	K							
10									073W30	45N30	000050	K							

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	141W00	70N00	000450	A			135W00	64N00	000350	C	071W00	47N00	000050	K
2	064W48	70N00	000200	A			135W00	61N00	000350	D	071W00	48N00	000150	E
3	052W30	47N00	000050	F			118W00	49N00	000350	D	066W00	44N00	000050	K
4	060W00	43N00	000050	K			117W00	59N00	000350	B	069W00	58N00	000100	C
5	082W36	41N42	000150	F			115W00	62N00	000100	C	060W00	53N00	000100	B
6	081W12	44N36	000350	K			100W00	50N00	000350	E	113W30	53N30	000000	E
7	106W00	49N00	000750	E			097W00	50N00	000350	K	106W42	52N12	000000	E
8	123W54	48N18	002250	D			089W00	48N00	000350	K				
9	132W12	52N36	000750	D			079W00	43N00	000050	K				
10	141W00	60N18	000050	D			074W00	45N00	000050	K				

****

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
CLM	CLMAND01	000220	16	106.0W	.0W	.0W	.0	.0			Y		NTSC-M	000000	Y	075W .	A30

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	081W43	12N33	000005	P											
2	081W21	13N19	000100	P											
3	071W10	12N00	000001	N											
4	070W40	07N00	000100	N											
5	067W30	06N12	000100	N											
6	066W50	01N20	000100	P											
7	070W00	04S00	000100	N											
8	073W00	02S10	000100	N											
9	078W30	01N35	000001	N											
10	077W13	08N30	000001	N											

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	057W50	18S00	000000	P								
2	067W48	22S48	000000	C								
3	077W13	08N30	000001	N								
4	071W10	12N00	000001	N								
5	080W58	02S13	000010	P								
6	080W05	00N50	000010	P								
7	076W25	18S21	000015	N								
8	081W10	06S05	000015	P								
9	061W51	10N45	000000	P								
10												

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES — 07/01/83 12

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
EQA	EQACAND1	000221	16	106.0W	.0W	.0W	.0	.0			Y		NTSC-M	000000	Y	075W .	A30

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	078W52	01N24	000010	P											
2	076W17	00N26	000270	N											
3	075W17	00S07	000250	N											
4	075W13	00S57	000250	N											
5	076W03	02S07	000280	N											
6	079W02	04S58	001300	N											
7	080W26	04S26	000280	P											
8	081W07	02S00	000000	P											
9	080W54	01S04	000010	P											
10	080W05	00N46	000010	P											

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	057W50	18S00	000000	P								
2	067W48	22S48	000000	C								
3	077W13	08N30	000001	N								
4	071W10	12N00	000001	N								
5	080W58	02S13	000010	P								
6	080W05	00N50	000010	P								
7	076W25	18S21	000015	N								
8	081W10	06S05	000015	P								
9	061W51	10N45	000000	P								
10												

****

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
EQA	EQAGAND1	000222	16	106.0W	.0W	.0W	.0	.0			Y		NTSC-M	000000	Y	090W .	A30

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	091W19	01N07	000000	N											
2	089W19	01N07	000000	N											
3	088W41	00S36	000000	N											
4	089W19	02S21	000000	N											
5	091W19	02S21	000000	N											
6	092W18	00S36	000000	N											
7															
8															
9															
10															

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	057W50	18S00	000000	P								
2	067W48	22S48	000000	C								
3	077W13	08N30	000001	N								
4	071W10	12N00	000001	N								
5	080W58	02S13	000010	P								
6	080W05	00N50	000010	P								
7	076W25	18S21	000015	N								
8	081W10	06S05	000015	P								
9	061W51	10N45	000000	P								
10												

```
                 LISTE DES BESOINS              LIST OF REQUIREMENTS              LISTA DE SOLICITUDES        07/01/83   13

01      06A      00    02    03        04A     OR   04B     05A 05B 09A 09B    10      11   12  15              08
GRD  GRD00002  000058  16   42.0W   37.5W  46.0W  30.0  2.0   X       N       M       000022  Y 060W

             06B                        07                        13                        13(CONT)                  13(CONT)
         -A-       -B-    -C-       -A-       -B-    -C-       -A-       -B-    -C-       -A-       -B-    -C-       -A-       -B-    -C-
 1  061W45 12N45  000000  N   061W46 12N01  000000  N   061W46 12N01  000000  N
 2  061W10 12N35  000000  N   061W37 12N29  000000  N
 3  061W45 12N35  000000  N
 4  062W00 12N00  000000  N
 5
 6
 7
 8
 9
10

             14A                        14B                        16                        16(CONT)
         -A-       -B-    -C-       -A-       -B-    -C-       -A-       -B-    -C-       -A-       -B-    -C-
 1  061W46 12N01  000000  N
 2  061W27 12N29  000000  N
 3  061W37 12N07  000000  N
 4
 5
 6
 7
 8
 9
10

*****************************************************************************************************************************

                 LISTE DES BESOINS              LIST OF REQUIREMENTS              LISTA DE SOLICITUDES

01      06A      00    02    03        04A     OR   04B     05A 05B 09A 09B    10      11   12  15              08
GRD  GRD00003  000059  04     .0W   77.0W  97.0W  30.0   .0   X       Y       M       000022  Y 060W .        A17

             06B                        07                        13                        13(CONT)                  13(CONT)
         -A-       -B-    -C-       -A-       -B-    -C-       -A-       -B-    -C-       -A-       -B-    -C-       -A-       -B-    -C-
 1  061W45 12N45  000000  N   061W46 12N01  000000  N   061W46 12N01  000000  N
 2  061W10 12N35  000000  N   061W37 12N29  000000  N
 3  061W45 12N35  000000  N
 4  062W00 12N00  000000  N
 5
 6
 7
 8
 9
10

             14A                        14B                        16                        16(CONT)
         -A-       -B-    -C-       -A-       -B-    -C-       -A-       -B-    -C-       -A-       -B-    -C-
 1  061W46 12N01  000000  N
 2  061W27 12N29  000000  N
 3  061W37 12N07  000000  N
 4
 5
 6
 7
 8
 9
10
```

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES — 07/01/83 14

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B	05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
GRD	GRD00059	000272	08	.0W	60.0W	97.0W	30.0	.0	X	Y		M	000022	Y	060W .	A17

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	061W45	12N45	000000 N	061W46	12N01	000000 N	061W46	12N01	000000 N						
2	061W10	12N35	000000 N	061W37	12N29	000000 N									
3	061W45	12N35	000000 N												
4	062W00	12N00	000000 N												
5															
6															
7															
8															
9															
10															

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	061W46	12N01	000000 N									
2	061W27	12N29	000000 N									
3	061W37	12N07	000000 N									
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												

****

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B	05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
GUY	GUY00302	000274	04	38.0W	37.0W	42.0W	.0	.0	X	Y	CRB	C-MAC	000024	Y	068W	

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	059W43	08N15	000000 P	058W12	06N49	000000 P	058W12	06N49	000000 P						
2	057W08	06N00	000000 P				059W39	03N29	000000 P						
3	057W19	03N20	000000 P				059W44	07N40	000000 P						
4	058W50	01N15	000000 P				057W15	06N00	000000 P						
5	059W45	03N20	000000 P												
6	061W15	05N55	000000 P												
7															
8															
9															
10															

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	058W12	06N49	000000 P									
2	059W39	03N29	000000 P									
3	059W44	07N40	000000 P									
4	057W15	06N00	000000 P									
5												
6												
7												
8												
9												
10												

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES — 07/01/83 15

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
JMC	JMC00005	000273	04	38.0W	37.0W	42.0W	.0	.0	X	0	Y		C-MAC	000024	Y	075W .	

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	078W25	18N30	000000	N			076W50	18N00	000174	N					
2	078W25	18N00	000000	N			077W30	18N05	000348	N					
3	077W15	17N30	000000	N			077W52	18N30	000174	N					
4	077W15	18N40	000000	N											
5	076W30	17N35	000000	N											
6	076W30	18N30	000000	N											
7	078W35	18N15	000000	N											
8	076W00	18N00	000000	N											
9															
10															

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												

****

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
PRU	PRUAND01	000223	16	106.0W	.0W	.0W	.0	.0			Y		NTSC-M	000000	Y	075W .	A30

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	070W23	18S21	000200	E											
2	069W00	12S18	000365	N											
3	070W29	09S26	000365	N											
4	073W59	07S35	000365	N											
5	070W03	02S45	000365	N											
6	075W13	00S02	000365	N											
7	080W19	03S22	000015	P											
8	081W20	04S26	000015	P											
9	081W10	06S05	000015	P											
10	076W07	13S27	000015	N											

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	057W50	18S00	000000	P								
2	067W48	22S48	000000	C								
3	077W13	08N30	000001	N								
4	071W10	12N00	000001	N								
5	080W58	02S13	000010	P								
6	080W05	00S50	000010	P								
7	076W25	18S21	000015	N								
8	081W10	06S05	000015	P								
9	061W51	10N45	000000	P								
10												

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES — 07/01/83 16

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
USA	USAEH001	000279	32	.0W	100.0W	123.0W	.0	.0	X		N			000000	Y	090W	A 109

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	069W12	47N24	000000	K	089W30	48N00	000000	K	066W54	44N48	000000	K			
2	066W54	44N48	000000	K	090W30	46N54	000000	K	064W30	17N45	000000	N			
3	069W54	41N30	000000	K	087W06	45N48	000000	K	155W40	18N55	000000	D			
4	081W48	24N24	000000	N	087W36	38N42	000000	N	178W00	28N00	000000	D			
5	085W48	30N12	000000	N	084W06	36N36	000000	M	168W00	65N00	000000	A			
6	097W12	26N00	000000	M	084W54	30N42	000000	N	156W30	71N00	000000	A			
7	103W00	29N00	000000	M	076W09	43N03	000000	K	068W24	47N18	000000	K			
8	104W42	29N42	000000	M	084W32	42N44	000000	K							
9	104W00	49N00	000000	K	080W11	25N47	000000	N							
10	095W06	49N24	000000	K											

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	066W54	44N48	000000	K			073W47	48N38	000009	K			
2	064W30	17N45	000000	K			077W02	38N51	000008	K			
3	155W40	18N55	000000	D			084W25	33N38	000322	M			
4	178W00	28N00	000000	D			087W54	41N58	000182	K			
5	168W00	65N30	000000	A			097W02	32N54	000156	M			
6	156W30	71N00	000000	A								
7	068W24	47N18	000000	K								
8												
9												
10												

****

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
USA	USAEH002	000280	32	.0W	100.0W	123.0W	.0	.0	X		N			000000	Y	090W	A 109

	06L -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	069W12	47N24	000000	K	089W30	48N00	000000	K	066W54	44N48	000000	K			
2	066W54	44N48	000000	K	090W30	46N54	000000	K	064W30	17N45	000000	N			
3	069W54	41N30	000000	K	087W06	45N48	000000	K	155W40	18N55	000000	D			
4	081W48	24N24	000000	N	087W36	38N42	000000	N	178W00	28N00	000000	D			
5	085W48	30N12	000000	N	084W06	36N36	000000	M	168W00	65N00	000000	A			
6	097W12	26N00	000000	M	084W54	30N42	000000	N	156W30	71N00	000000	A			
7	103W00	29N00	000000	M	076W09	43N03	000000	K	068W24	47N18	000000	K			
8	104W42	29N42	000000	M	084W32	42N44	000000	K							
9	104W00	49N00	000000	K	080W11	25N47	000000	N							
10	095W06	49N24	000000	K											

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	066W54	44N48	000000	K			073W47	48N38	000009	K			
2	064W30	17N45	000000	K			077W02	38N51	000008	K			
3	155W40	18N55	000000	D			084W25	33N38	000322	M			
4	178W00	28N00	000000	D			087W54	41N58	000182	K			
5	168W00	65N30	000000	A			097W02	32N54	000156	M			
6	156W30	71N00	000000	A								
7	068W24	47N18	000000	K								
8												
9												
10												

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES — 07/01/83 17

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
USA	USAEH003	000281	32	.0W	115.0W	142.0W	.0	.0	X		N			000000	Y	090W	A 109

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	069W12	47N24	000000	K	089W30	48N00	000000	K	066W54	44N48	000000	K			
2	066W54	44N48	000000	K	090W30	46N54	000000	K	064W30	17N45	000000	N			
3	069W54	41N30	000000	K	087W06	45N48	000000	K	155W40	18N55	000000	D			
4	081W48	24N24	000000	N	087W36	38N42	000000	N	178W00	28N00	000000	D			
5	085W48	30N12	000000	N	084W06	36N36	000000	M	168W00	65N00	000000	A			
6	097W12	26N00	000000	M	084W54	30N42	000000	N	156W30	71N00	000000	A			
7	103W00	29N00	000000	M	076W09	43N03	000000	K	068W24	47N18	000000	K			
8	104W42	29N42	000000	M	084W32	42N44	000000	K							
9	104W00	49N00	000000	K	080W11	25N47	000000	N							
10	095W06	49N24	000000	K											

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	066W54	44N48	000000	K			073W47	48N38	000009	K			
2	064W30	17N45	000000	K			077W02	38N51	000008	K			
3	155W40	18N55	000000	D			084W25	33N38	000322	M			
4	178W00	28N00	000000	D			087W54	41N58	000182	K			
5	168W00	65N30	000000	A			097W02	32N54	000156	M			
6	156W30	71N00	000000	A									
7	068W24	47N18	000000	K									
8													
9													
10													

****

LISTE DES LESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
USA	USAEH004	000282	32	.0W	115.0W	142.0W	.0	.0	X		N			000000	Y	090W	A 109

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	069W12	47N24	000000	K	089W30	48N00	000000	K	066W54	44N48	000000	K			
2	066W54	44N48	000000	K	090W30	46N54	000000	K	064W30	17N45	000000	N			
3	069W54	41N30	000000	K	087W06	45N48	000000	K	155W40	18N55	000000	D			
4	081W48	24N24	000000	N	087W36	38N42	000000	N	178W00	28N00	000000	D			
5	085W48	30N12	000000	N	084W06	36N36	000000	M	168W00	65N00	000000	A			
6	097W12	26N00	000000	M	084W54	30N42	000000	N	156W30	71N00	000000	A			
7	103W00	29N00	000000	M	076W09	43N03	000000	K	068W24	47N18	000000	K			
8	104W42	29N42	000000	M	084W32	42N44	000000	K							
9	104W00	49N00	000000	K	080W11	25N47	000000	N							
10	095W06	49N24	000000	K											

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	066W54	44N48	000000	K			073W47	48N38	000009	K			
2	064W30	17N45	000000	K			077W02	38N51	000008	K			
3	155W40	18N55	000000	D			084W25	33N38	000322	M			
4	178W00	28N00	000000	D			087W54	41N58	000182	K			
5	168W00	65N30	000000	A			097W02	32N54	000156	M			
6	156W30	71N00	000000	A									
7	068W24	47N18	000000	K									
8													
9													
10													

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES — 07/01/83 18

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B	05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
USA	USAWH001	000275	32	.0W	130.0W	157.0W	.0	.0	X		N		000000	Y	120W	A 109

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	124W42	48N24	000000 D	116W00	49N00	000000 E	066W54	44N48	000000 K						
2	097W15	49N00	000000 K	111W00	49N00	000000 E	064W30	17N45	000000 N						
3	094W30	39N10	000000 K	101W12	45N54	000000 K	155W40	18N55	000000 D						
4	097W12	26N00	000000 M	100W12	43N00	000000 K	178W00	28N00	000000 D						
5	109W00	31N20	000000 M	103W00	29N00	000000 M	168W00	65N30	000000 A						
6	117W06	32N20	000000 E	114W48	32N30	000000 E	156W30	71N00	000000 A						
7	124W12	40N24	000000 D	120W42	34N36	000000 D	068W24	47N18	000000 K						
8	122W48	49N00	000000 D	118W12	44N18	000000 B									
9				111W00	45N00	000000 E									
10															

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	066W54	44N48	000000 K				104W52	39N45	001609 E			
2	064W30	17N45	000000 N				112W04	33N27	000332 E			
3	155W40	18N55	000000 D				122W23	37N37	000019 D			
4	178W00	28N00	000000 D				118W25	33N56	000087 E			
5	168W00	65N30	000000 A									
6	156W30	71N00	000000 A									
7	068W24	47N18	000000 K									
8												
9												
10												

****

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B	05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
USA	USAWH002	000276	32	.0W	130.0W	157.0W	.0	.0	X		N		000000	Y	120W	A 109

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	124W42	48N24	000000 D	116W00	49N00	000000 E	066W54	44N48	000000 K						
2	097W15	49N00	000000 K	111W00	49N00	000000 E	064W30	17N45	000000 N						
3	094W30	39N10	000000 K	101W12	45N54	000000 K	155W40	18N55	000000 D						
4	097W12	26N00	000000 M	100W12	43N00	000000 K	178W00	28N00	000000 D						
5	109W00	31N20	000000 M	103W00	29N00	000000 M	168W00	65N30	000000 A						
6	117W06	32N20	000000 E	114W48	32N30	000000 E	156W30	71N00	000000 A						
7	124W12	40N24	000000 D	120W42	34N36	000000 D	068W24	47N18	000000 K						
8	122W48	49N00	000000 D	118W12	44N18	000000 B									
9				111W00	45N00	000000 E									
10															

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	066W54	44N48	000000 K				104W52	39N45	001609 E			
2	064W30	17N45	000000 N				112W04	33N27	000332 E			
3	155W40	18N55	000000 D				122W23	37N37	000019 D			
4	178W00	28N00	000000 D				118W25	33N56	000087 E			
5	168W00	65N30	000000 A									
6	156W30	71N00	000000 A									
7	068W24	47N18	000000 K									
8												
9												
10												

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES — 07/01/83 19

01	06A	00	02	03	04A	0R	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
USA	USAWH003	000277	32	.0W	145.0W	170.0W	.0	.0	X		N			000000	Y	120W	A 109

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	124W42	48N24	000000 D	116W00	49N00	000000 E	066W54	44N48	000000 K						
2	097W15	49N00	000000 K	111W00	49N00	000000 E	064W30	17N45	000000 N						
3	094W30	39N10	000000 K	101W12	45N54	000000 K	155W40	18N55	000000 D						
4	097W12	26N00	000000 M	100W12	43N00	000000 K	178W00	28N00	000000 D						
5	109W00	31N20	000000 M	103W00	29N00	000000 M	168W00	65N30	000000 A						
6	117W06	32N20	000000 E	114W48	32N30	000000 E	156W30	71N00	000000 A						
7	124W12	40N24	000000 D	120W42	34N36	000000 D	068W24	47N18	000000 K						
8	122W48	49N00	000000 D	118W12	44N18	000000 E									
9				111W00	45N00	000000 E									
10															

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	066W54	44N48	000000 K				104W52	39N45	001609 E			
2	064W30	17N45	000000 N				112W04	33N27	000332 E			
3	155W40	18N55	000000 D				122W23	37N37	000019 D			
4	178W00	28N00	000000 D				118W25	33N56	000087 E			
5	168W00	65N30	000000 A									
6	156W30	71N00	000000 A									
7	068W24	47N18	000000 K									
8												
9												
10												

****

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES

01	06A	00	02	03	04A	0R	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
USA	USAWH004	000278	32	.0W	145.0W	170.0W	.0	.0	X		N			000000	Y	120W	A 109

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	124W42	48N24	000000 D	116W00	49N00	000000 E	066W54	44N48	000000 K						
2	097W15	49N00	000000 K	111W00	49N00	000000 E	064W30	17N45	000000 N						
3	094W30	39N10	000000 K	101W12	45N54	000000 K	155W40	18N55	000000 D						
4	097W12	26N00	000000 M	100W12	43N00	000000 K	178W00	28N00	000000 D						
5	109W00	31N20	000000 M	103W00	29N00	000000 M	168W00	65N30	000000 A						
6	117W06	32N20	000000 E	114W48	32N30	000000 E	156W30	71N00	000000 A						
7	124W12	40N24	000000 D	120W42	34N36	000000 D	068W24	47N18	000000 K						
8	122W48	49N00	000000 D	118W12	44N18	000000 E									
9				111W00	45N00	000000 E									
10															

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	066W54	44N48	000000 K				104W52	39N45	001609 E			
2	064W30	17N45	000000 N				112W04	33N27	000332 E			
3	155W40	18N55	000000 D				122W23	37N37	000019 D			
4	178W00	28N00	000000 D				118W25	33N56	000087 E			
5	168W00	65N30	000000 A									
6	156W30	71N00	000000 A									
7	068W24	47N18	000000 K									
8												
9												
10												

LISTE DES BESOINS — LIST OF REQUIREMENTS — LISTA DE SOLICITUDES — 07/01/83 20

01	06A	00	02	03	04A	OR	04B		05A	05B	09A	09B	10	11	12	15	08
VEN	VENAND02	000269	16	106.0W	.0W	.0W	.0	.0			Y		NTSC-M	000000	Y	068W .	A30

	06B -A-	-B-	-C-	07 -A-	-B-	-C-	13 -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-	13(CONT) -A-	-B-	-C-
1	070W50	12N26	000000	N											
2	061W48	10N40	000000	P											
3	060W00	08N33	000000	P											
4	060W38	04N56	000000	P											
5	067W50	05N19	000040	P											
6	073W22	09N12	001000	N											
7	063W30	16N00	000000	N											
8	063W55	15N13	000000	N											
9	063W04	15N40	000000	N											
10	065W17	00N42	002000	P											

	14A -A-	-B-	-C-	14B -A-	-B-	-C-	16 -A-	-B-	-C-	16(CONT) -A-	-B-	-C-
1	057W50	18S00	000000	P								
2	067W48	22S48	000000	C								
3	077W13	08N30	000001	N								
4	071W10	12N00	000001	N								
5	080W58	02S13	000010	P								
6	080W05	00N50	000010	P								
7	076W25	18S21	000015	N								
8	081W10	06S05	000015	P								
9	061W51	10N45	000000	P								
10												

ANNEXE 2

TEXTES DES PRECISIONS ET DES INFORMATIONS SUR LES BESOINS, RECUS DES DELEGATIONS ET REPRODUITS SOUS FORME DE REMARQUES NUMEROTEES EN SERIE A A PARTIR DE A101

A101 BOLAND01
CLMAND01
EQACAND1
EQAGAND1
PRUAND01
VENAND02

1. La note 02 de chacun des faisceaux doit se lire "16".

2. Il faut supprimer le casier 08 de tous les faisceaux.

3. L'observation A30 doit être remplacée par le texte ci-joint :

"A30 Les canaux demandés pour chacune des six zones de service BOLIFRB1, CLM00001, EQAC0001, EQAG0001, PRU00001 et VEN01VEN, correspondent à la position orbitale 106°0 doivent être tels que les six zones de service soient considérées comme formant ensemble une plus grande zone de service à laquelle il conviendra d'allotir 16 canaux différents. Pour la planification, cela équivaut à faire desservir cette plus grande zone de service par un faisceau modelé.

.....

A102 ATNBEAM1
ATNSOUTH
ATNNORTH

1. Supprimer entièrement le numéro de série de l'IFRB 000028 faisceau ATNNORTH.

2. Le numéro de série de l'IFRB 000027 faisceau ATNSOUTH aura un faisceau pour couvrir à la fois le sud et le nord des Antilles, et sera renuméroté ATNBEAM1.

La position orbitale passera de 95° à 60°.

Le partage se fera avec la France et le Danemark.

Le nombre de canaux sera de 8 au lieu de 16.

.....

A103 CAN00101
CAN00102
CAN00201
CAN00202
CAN00203
CAN00302
CAN00303
CAN00304
CAN00403
CAN00404
CAN00405
CAN00504
CAN00505
CAN00506
CAN00605
CAN00606

Comme indiqué dans la déclaration des besoins soumise en juin 1982 par le Canada à l'IFRB, le Canada doit à partir de chaque position orbitale, assurer le service à plusieurs zones de service.

Plus précisément, le Canada souhaite desservir les zones de service adjacentes à partir des positions orbitales données comme indiqué dans le tableau suivant :

Zone de service	Zones de service adjacentes à desservir
CAN1	CAN2
CAN2	CAN1, CAN3
CAN3	CAN2, CAN4
CAN4	CAN3, CAN5
CAN5	CAN4, CAN6
CAN6	CAN5

A103 (suite) CAN00101 CAN00102 CAN00201 CAN00202 CAN00203 CAN00302 CAN00303 CAN00304 CAN00403 CAN00404 CAN00405 CAN00504 CAN00505 CAN00506 CAN00605 CAN00606

Comme indiqué, le Canada demande un total de 32 canaux, de 24 MHz chacun, à partir de chacune des 6 positions orbitales, comme indiqué dans sa déclaration de besoins.

Ce besoin peut être adapté aux fins de la synthèse et de l'analyse du Plan en supposant, par exemple, que chaque canal assigné à la zone de service CAN3 peut être rayonné à partir de la position orbitale CAN3 dans un faisceau desservant CAN3, et un faisceau desservant CAN2 et un faisceau desservant CAN4. Bien entendu, les brouillages entre les émissions de ces trois faisceaux à partir d'une seule position orbitale ne doivent pas être pris en considération et les brouillages causés à d'autres zones de service doivent servir d'indication sur le brouillage causé par une seule transmission dans les trois faisceaux.

.....

A104 CRBBLZ01 CRBJMC01 CRBBAH01 CRBNW001 CRBBER01 CRBSE001

Ces précisions concernant le faisceau des Caraïbes n'ont pas été incluses dans le premier projet de plan. Elles seront prises en considération dans le deuxième projet de plan et sont résumées ci-après :

Identification des faisceaux

Ancienne	Nouvelle	Mêmes caractéristiques de faisceau que :
CRBNW01	CRBBLZ01 CRBJMC01 CRBBAH01	BLZ00001 (NEW)* BAHIFRB1
CRBBER01	CERBER01	CBRBER01
CRBSE001	CRBEC001	CRBSE001

Le faisceau CRBNW001 a été remplacé par les faisceaux CRBBLZ01, CRBJMC01 et CRBBAH01.

* Colonne 06B : 1 - 081W17 19N16
2 - 081W23 19N16
3 - 077W17 17N05

.....

A105 CHLPAC02 CHLCONT4 CHLCONT5 CHLCONT6 PAQPAC01

Prière de considérer la totalité des canaux dans une zone de service quelconque correspondant au Chili continental, antarctique et aux territoires insulaires, y compris l'île de Pâques (CHLPAC02, CHLCONT4, CHLCONT5, CHLCONT6, PAQPAC01). C'est-à-dire que, aux fins de la planification, on les considérera comme une seule zone de service à laquelle il faut assigner les 32 canaux.

.....

A106 GRLDNK01 En ce qui concerne le paragraphe 5 du Document N° DT/31, le Danemark demande que les 4 canaux pour le Groenland (GRLDNK01) soient si possible placés dans la bande de fréquences 12,2 - 12,5 MHz afin d'éviter des brouillages entre le SRS pour le Groenland et le SFS dans la Région 1.

.....

A107 GRD00002
GRD00003 Remarques :

Ces 4 canaux peuvent partager une position orbitale avec Vierges britanniques (Iles), Antigua-et-Barbuda, Montserrat, Dominique, St. Christophe-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines et Sainte Lucie.

.....

A108 GUY00302
GUY00202
JMC00005
JMC00002 Guyane/Jamaïque

a) La Guyane déplace sa position orbitale de 95° ouest à 38° ouest.

b) JMC par rapport à la Note A 11 partage 4 canaux à 38° ouest avec la Guyane et la Note A 11 est supprimée.

c) Toutes les autres conditions restent inchangées.

.....

A109 USAEH001
USAEH002
USAEH003
USAEH004 A la suite des décisions prises par la Commission 5 à sa séance plénière du 27 juin 1983, la délégation des Etats-Unis présente des renseignements sur le point N° 7 du Document N° DT/31, qui a été approuvé par la Commission 5. Le point N° 7 demande aux Administrations de choisir les zones de service et les polarisations qui doivent être assignées aux fins de l'analyse d'un plan lorsqu'une administration a spécifié plusieurs options en présentant ses besoins; ainsi l'analyse pourra être effectuée en un seul passage du programme. Dans la présentation initiale des besoins par les Etats-Unis, il a été indiqué que la position orbitale desservant une zone de service donnée doit être capable de desservir simultanément la zone de service adjacente. En outre, comme il a été précisé à la séance plénière de la Commission 5 du 24 juin 1983, la couverture de la zone de service adjacente doit se faire par utilisation d'un seul faisceau capable de couvrir les deux zones de service. En conséquence, afin de donner suite au point N° 7 du Document N° DT/31, les besoins des Etats-Unis doivent être modifiés de la manière suivante :

1. Les deux positions orbitales des Etats-Unis qui à l'origine font apparaître la couverture de la zone de service du Pacifique, de l'Alaska et de Hawaï, avec possibilité de couvrir la zone de service des montagnes, devraient maintenant faire apparaître la couverture de la zone de service du Pacifique et de la zone de service des montagnes Rocheuses ainsi que l'Alaska et Hawaï grâce aux faisceaux actuels de l'Alaska et d'Hawaï.

A109 (suite) USAEH001 USAEH002 USAEH003 USAEH004

2. Les deux positions orbitales qui à l'origine faisaient apparaître la couverture de la zone de service des montagnes Rocheuses avec possibilité de couvrir la zone service du Pacifique devraient maintenant faire apparaître la couverture de la zone de service du Pacifique et de la zone de service des montagnes Rocheuses combinées.

3. Les deux positions orbitales qui à l'origine faisaient apparaître la couverture de la zone de service centrale avec possibilité de desservir la zone de service orientale doivent maintenant faire apparaître la couverture de la zone de service centrale et de la zone de service orientale combinées.

4. Les deux positions orbitales qui à l'origine faisaient apparaître la couverture de la zone de service orientale, de Porto Rico et des îles Vierges des Etats-Unis, avec possibilité de couvrir la zone de service centrale, devraient maintenant faire apparaître la couverture de la zone de service centrale et de la zone de service orientale combinées, ainsi que celle de Porto Rico et des îles Vierges des Etats-Unis dans un seul faisceau.

La zone de service du Pacifique et la zone de service des montagnes Rocheuses combinées ainsi que la zone de service orientale et la zone de service centrale combinées peuvent être définies par l'ensemble suivant de points de polygone et de points test. Il convient de noter que tous les points de polygone spécifiés pour les zones de service combinées sont contenus dans l'ensemble des points de polygone qui avaient été présentés à l'origine.

Zone de service orientale et zone de service centrale combinées :
(points de polygone)

	Coordonnées géographiques		Zones hydrométéorologiques
1.	69W12	47N24	K
2.	66W54	44N48	K
3.	69W54	41N30	K
4.	81W48	24N24	N
5.	85W48	30N12	N
6.	97W12	26N00	M
7.	103W00	29N00	M
8.	104W42	29N42	M
9.	104W00	49N00	K
10.	95W06	49N24	K

Zone de service des montagnes Rocheuses et zone de service du Pacifique combinées :
(points de polygone)

	Coordonnées géographiques		Zones hydrométéorologiques
1.	124W42	48N24	D
2.	97W15	49N00	K
3.	94W30	39N10	K
4.	97W12	26N00	M
5.	109W00	31N20	M
6.	117W06	32N20	E
7.	124W12	40N24	D
8.	122W48	49N00	D

A109 (suite) USAEH001 USAEH002 USAEH003 USAEH004

Les points suivants doivent être considérés comme des points test supplémentaires pour les zones de service combinées orientale centrale et des montagnes Rocheuses/Pacifique :

Zone de service orientale et zone de service centrale combinées :
(points test supplémentaires)

	Coordonnées géographiques		Zones hydrométéorologiques
1.	89W30	48N00	K
2.	90W30	46N54	K
3.	87W06	45N48	K
4.	87W36	38N42	N
5.	84W06	36N36	M
6.	84W54	30N42	N
7.	76W09	43N03	K
8.	84W32	42N44	K
9.	80W11	25N47	N

Zone de service des montagnes Rocheuses et zone de service centrale combinées :
(points test supplémentaires)

	Coordonnées géographiques		Zones hydrométéorologiques
1.	116W00	49N00	E
2.	111W00	49N00	E
3.	101W12	45N54	K
4.	100W12	43N00	K
5.	103W00	29N00	M
6.	114W48	32N30	E
7.	120W42	34N36	D
8.	118W12	44N18	B
9.	111W00	45N00	E

J'espère que les renseignements indiqués ci-dessus faciliteront les travaux de la Commission de planification. Cette configuration n'est pas celle dont les les Etats-Unis prévoient qu'elle sera en définitive mise en oeuvre sur leur territoire, mais elle représente les changements minimum nécessaires pour se conformer aux directives de la Commission 5 tout en tenant compte des besoins antérieurs et présents de notre administration.

Autres informations

Case 08

Les deux positions orbitales spécifiées sur l'arc préféré 100° - 123° O permettront aussi de desservir Porto-Rico et les îles Vierges américaines avec la totalité des canaux disponibles pour la moitié orientale des Etats-Unis à partir de ces deux positions.

Cases 13 et 14

Les stations terriennes fixes et transportables utilisées dans cette zone de service peuvent être installées en un point quelconque du territoire des Etats-Unis à partir duquel le satellite se trouve en visibilité.

.....

A110 GRD00059 Remarques :

a) du besoin original de 32 canaux, 4 canaux ont été transférés à la position orbitale 92° sur la base du partage avec Vierges Britanniques (Iles), Montserrat, Antigua-et- Barbuda, St. Christophe-Nevis, Dominique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et-Grenadines;

b) 20 canaux ont été supprimés;

c) les autres canaux toujours demandés à -89° = 8.

.....

A111 BOLIFRB2 J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon administration a demandé qu'on accorde à la Bolivie quatre canaux supplémentaires par rapport à ceux que le Comité international d'enregistrement des fréquences a allotis à mon pays, étant donné que le nombre de 4 nous paraît insuffisant pour couvrir les besoins futurs de la Bolivie. Il faut en effet tenir compte du fait que la Bolivie est un pays trilingue dans lequel on parle Aymara, Kechua et espagnol et dont le territoire est très étendu.

Nous avons cru comprendre que les 8 canaux que demande mon administration ne compliqueraient pas la planification.

Pour ce qui concerne la désignation de l'arc orbital, mon administration demande que l'on prenne en considération deux critères :

- un angle de site de 40° et l'éclipse à 1 heure du matin.

En vous remerciant de l'attention bienveillante que vous voudrez, j'en suis certain, porter à cette demande, je vous prie de bien vouloir agréer l'expression de ma très haute considération.

.....

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/41-F
1er juillet 1983
Original : français

COMMISSION 5

PROJET

Note du Président de la Commission 5

Format du Plan

1. Le Document N° 74 relatif à un projet de table des matières des Actes Finals contient deux Articles qui sont de la compétence de la Commission 5.

2. L'article 11 de la Partie I contiendra le "Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquence /12,2 - 12,7 GHz/ dans la Région 2 et l'Article 9 de la Partie II contiendra le "Plan pour les liaisons de connexion du service Fixe par Satellite dans la bande de fréquences /17,3 - 17,8 GHz/ dans la Région 2.

3. Le présent document contient une proposition de format des Articles 11 et 9 mentionnés ci-dessus, fondée sur le Document N° 15.

4. Deux tableaux donnant la correspondance entre le numéro de canal et la fréquence assignée pour les deux Articles sont également fournis.

5. Il est proposé de présenter le Plan dans un Format dans l'ordre croissant des numéros de canaux et, à l'intérieur de chaque canal, dans l'ordre alphanumérique d'identification des faisceaux.

6. Il est important de noter que le Plan dans le format proposé pourra être publié par le logiciel développé par l'IFRB. Tout changement important dans ce format nécessitera une modification du logiciel et en conséquence le Plan dans un format différent ne pourra pas être disponible pour la publication à la fin de la Conférence.

Le Président de la Commission 5
P.D. CROSS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARTICLE I.11

Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 12,2 - 12,7 GHz dans la Région 2

11.1 RENSEIGNEMENTS INCLUS DANS LES COLONNES DU PLAN

Col. 1. Identification du faisceau (la colonne 1 contient le symbole désignant le pays ou la zone géographique tiré du Tableau N° 1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences suivi par un symbole désignant la zone de service).

Col. 2. *Position nominale sur l'orbite*, en degrés.

Col. 3. *Numéro du canal* (voir le tableau ci-après pour la correspondance entre les numéros des canaux et les fréquences assignées).

Col. 4. Coordonnées géographiques du *point de visée*, en degrés et centièmes de degrés.

Col. 5. *Ouverture du faisceau d'antenne*. La colonne comporte deux valeurs représentant respectivement le grand axe et le petit axe de la section droite du faisceau elliptique entre les points à demi-puissance; ces valeurs sont exprimées en degrés et centièmes de degrés.

Col. 6. *Orientation de l'ellipse* déterminée comme suit: dans un plan perpendiculaire à l'axe du faisceau, la direction du grand axe de l'ellipse est définie par l'angle, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, à partir d'une ligne parallèle au plan équatorial jusqu'au grand axe de l'ellipse, au degré près le plus proche.

Col. 7. *Polarisation* (1 = directe, 2 = indirecte).

Col. 8. *P.i.r.e.* dans la direction du rayonnement maximal, en dBW. 1)

Col. 9. *Observations*.

11.2 NOTES RELATIVES AU PLAN

---

1) Le Plan qui sera fourni à la fin de la Conférence contiendra dans cette colonne la valeur de la puissance surfacique. Après la Conférence, le logiciel sera modifié afin de pouvoir donner la valeur de la p.i.r.e en dBW.

Tableau relatif à l'Article I.11

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LE NUMERO DU CANAL
ET LA FREQUENCE ASSIGNEE

(ΔF = 14,58 MHz, 2 bandes de garde de 12 MHz)

Canal N°	Fréquence assignée (MHz)	Canal N°	Fréquence assignée (MHz)
1	12224.00	17	12457.29
2	12238.58	18	12471.87
3	12253.16	19	12486.45
4	12267.74	20	12501.03
5	12282.32	21	12515.61
6	12296.90	22	12530.19
7	12311.48	23	12544.77
8	12326.06	24	12559.35
9	12340.65	25	12573.94
10	12355.23	26	12588.52
11	12369.81	27	12603.10
12	12384.39	28	12617.68
13	12398.97	29	12632.26
14	12413.55	30	12646.84
15	12428.13	31	12661.42
16	12442.71	32	12676.00

ARTICLE II. 9

Plan pour les liaisons de connexion du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz dans la Région 2

11.1 RENSEIGNEMENTS INCLUS DANS LES COLONNES DU PLAN

Col. 1. Identification du faisceau (la colonne 1 contient le symbole désignant le pays ou la zone géographique tiré du Tableau N° 1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences suivi par un symbole désignant la zone de service).

Col. 2. *Position nominale sur l'orbite*, en degrés.

Col. 3. *Numéro du canal* (voir le tableau ci-après pour la correspondance entre les numéros des canaux et les fréquences assignées).

Col. 4. Coordonnées géographiques du *point de visée*, en degrés et centièmes de degrés.

Col. 5. *Ouverture du faisceau d'antenne*. La colonne comporte deux valeurs représentant respectivement le grand axe et le petit axe de la section droite du faisceau elliptique entre les points à demi-puissance; ces valeurs sont exprimées en degrés et centièmes de degrés.

Col. 6. *Orientation de l'ellipse* déterminée comme suit: dans un plan perpendiculaire à l'axe du faisceau, la direction du grand axe de l'ellipse est définie par l'angle, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, à partir d'une ligne parallèle au plan équatorial jusqu'au grand axe de l'ellipse, au degré près le plus proche.

Col. 7. *Polarisation* (1 = directe, 2 = indirecte).

[Col. 8. *P.i.r.e.* dans la direction du rayonnement maximal, en dBW. 1)]

Col. 9. *Observations*.

11.2 NOTES RELATIVES AU PLAN

1) Le Plan qui sera fourni à la fin de la Conférence contiendra dans cette colonne la valeur du rapport porteuse/bruit en dB. Après la Conférence, le logiciel sera modifié afin de pouvoir donné la valeur de la p.i.r.e de la station terrienne en dBW.

Tableau relatif à l'Article II.9

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LE NUMERO DU CANAL

ET LA FREQUENCE ASSIGNEE

Canal N°	Fréquence assignée (MHz)	Canal N°	Fréquence assignée (MHz)
1	17324.00	17	17557.29
2	17338.58	18	17571.87
3	17353.16	19	17586.45
4	17367.74	20	17601.03
5	17382.32	21	17615.61
6	17396.90	22	17630.19
7	17411.48	23	17644.77
8	17426.06	24	17659.35
9	17440.65	25	17673.94
10	17455.23	26	17688.52
11	17469.81	27	17703.10
12	17484.39	28	17717.68
13	17498.97	29	17732.26
14	17513.55	30	17746.84
15	17528.13	31	17761.42
16	17542.71	32	17776.00

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Corrigendum N° 1 au
Document N° DT/42-F
4 juillet 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6A

Veuillez remplacer le paragraphe 4A.5A à 4A.11 (page 7 du Document N° DT/42) par le texte en annexe.

Le Président du Groupe de travail 6A
E.D. DuCHARME

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

4A.5A Toute administration /voir le paragraphe 4A.3b)/ n'ayant pas adressé ses observations à l'administration qui recherche l'accord, ou au Comité dans un délai de / 6 mois / après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4A.4 est réputée avoir donné son accord à la modification proposée.

4A.6 A l'expiration du délai de / 6 / mois après la date de publication de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4A.4, le Comité réexamine la question et, selon les résultats obtenus, informe l'administration qui propose l'assignation intérimaire :

a) qu'elle peut en notifier l'utilisation proposée conformément à l'article 5 si aucun accord n'est nécessaire ou si l'accord requis a été obtenu des administrations affectées. En pareil cas, le Comité met à jour la liste intérimaire;

b) qu'elle ne pourra pas mettre en oeuvre son système intérimaire avant d'avoir obtenu l'accord des administrations affectées, soit directement, soit en appliquant la procédure de l'article 4, comme moyen pour obtenir l'accord sans modifier le Plan.

4A.7 Le Comité inclut toutes les assignations intérimaires dans une liste intérimaire, qu'il met à jour conformément aux dispositions du présent article. La liste intérimaire est publiée avec le Plan, mais elle n'en fait pas partie, / sauf dans les cas cités en 4A.14 /.

4A.8 Un an avant l'expiration de la période intérimaire, le Comité attire sur ce fait l'attention de l'administration intéressée et lui demande de notifier en temps utile l'annulation de l'assignation dans le Fichier de référence et dans la liste intérimaire.

4A.9 Si, malgré les rappels du Comité, une administration ne répond pas à sa demande, envoyée en application du paragraphe 4A.8, à la fin de la période intérimaire, le Comité :

- inscrit un symbole dans la colonne Observations du Fichier de référence pour indiquer que cette inscription est faite uniquement à titre d'information;

- ne tient pas compte de cette assignation dans / la liste intérimaire / / le Plan /;

- informe les administrations intéressées et affectées des dispositions qu'il a prises.

4A.10 Lorsqu'une administration confirme qu'elle a mis fin à l'utilisation de l'assignation intérimaire, le Comité supprime l'assignation en question de la liste intérimaire. L'assignation correspondante du Plan, suspendue précédemment peut alors être mise en service.

[4A.11 Si une administration désire prolonger la période maximum spécifiée, elle applique de nouveau les dispositions du présent article.]

[4A.11 Une administration qui considère que son système intérimaire peut continuer à être utilisé après l'expiration de la période intérimaire, peut appliquer la procédure du présent article pour le même système intérimaire pendant une période n'excédant pas / 2 ans /.]

4A.12 Lorsqu'une administration applique la procédure conformément au paragraphe 4A.1 mais ne peut obtenir l'accord d'une ou plusieurs administrations affectées, le Comité indique cette situation en insérant les symboles appropriés dans le Fichier de référence et il informe l'administration intéressée :

- que son assignation peut rester en service jusqu'à ce que se produise effectivement une réclamation concernant un brouillage préjudiciable; et

- qu'à la réception d'une réclamation pour brouillage préjudiciable, elle doit cesser immédiatement l'exploitation de l'assignation intérimaire.

4A.13 Lorsqu'une administration, ayant été informée d'une réclamation pour brouillage préjudiciable effectif, ne met pas fin aux émissions dans le délai de 30 jours après la réception de la réclamation, le Comité applique les dispositions du paragraphe 4A.9.

[4A.14 Pour l'application des dispositions du numéro 844 du Règlement des radiocommunications, les assignations de la liste intérimaire sont traitées comme si elles faisaient partie du Plan.]

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/42-F
2 juillet 1983
Original: français
anglais
espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 6A

PROJET DE

Premier rapport du Groupe de travail 6A a la Commission 6

Les textes figurant en Annexe ont été adoptés par le Groupe de travail 6A et sont soumis pour approbation à la Commission 6.

E.D. DUCHARME
Président du Groupe de travail 6A

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

ACTES FINALS

de la Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir pour la Région 2 un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences [12,2] - 12,7 GHz et les liaisons de connexion associées, dans le service fixe par satellite (Terre vers espace), dans la bande de fréquences [17,3 - 17,8] GHz

---

Définitions générales

Aux fins des présents Actes finals, les termes ci-dessous sont définis comme suit:

Union	Union internationale des télécommunications;
Secrétaire général:	le Secrétaire général de l'Union;
IFRB (Comité):	Comité international d'enregistrement des fréquences;
CCIR:	Comité consultatif international des radiocommunications;
Convention:	Convention internationale des télécommunications ~~(Malaga-Torremolinos, 1973)~~, en vigueur;
Règlement des radiocommunications:	Règlement des radiocommunications ~~(édition de 1976)~~ annexé à la Convention;
Régions 1, 2 et 3:	zones géographiques définies aux numéros ~~126~~ 393 à ~~132~~ 399 du Règlement des radiocommunications;
Fichier de référence:	Fichier de référence international des fréquences;
Circulaire hebdomadaire de l'IFRB:	publication mentionnée au numéro ~~497~~ 1235 du Règlement des radiocomunications;
Administration:	tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention et des Règlements des radiocommunications;
CAMR:	Conférence administrative mondiale des radiocommunications;
Conférence de Genève 1983 :	Conférence administrative régionale des radiocommunications (CARR-1983) chargée d'établir un plan dans la Région 2 pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences [12,2] - 12,7 GHz et pour les liaisons de connexion associées dans la bande de fréquences [17,3 - 17,8] GHz.
Plan des Régions 1 et 3 :	Le Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz pour la Région 3 et 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1 contenu dans l'appendice 30 au Règlement des radiocommunications, ainsi que toutes modifications pour lesquelles les procédures contenues dans ledit appendice ont été appliquées avec succès.

SECTION I

Dispositions et Plan associé relatives au service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences [12,2] - 12,7 GHz dans la Région 2

ARTICLE 1

Définitions générales

[Plan de la Région 2 : Le Plan pour le service de radiodiffusion par satellite pour la Région 2 dans la bande de fréquences [12,2] - 12,7 GHz contenu dans la section I des présents Actes finals ainsi que toutes modifications pour lesquelles les procédures contenues dans la présente section ont été appliquées avec succès.]

Assignation de fréquence conforme au Plan de la Région 2 : Assignation de fréquence figurant dans le Plan de la Région 2 ou pour laquelle la procédure de l'article 4 de la présente section a été appliquée avec succès.

ARTICLE 2

Bande de fréquences

2.1 Les dispositions de la présente section s'appliquent au service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences [12,2] - 12,7 GHz dans la Région 2 et aux autres services auxquels cette bande est attribuée dans l'une quelconque des 3 Régions, en ce qui concerne les relations de ces services avec le service de radiodiffusion par satellite dans cette bande pour la Région 2.

ARTICLE 3

Exécution des dispositions et du Plan associé

3.1 Les Membres de l'Union faisant partie de la Région 2 adoptent, pour leurs stations spatiales de radiodiffusion 1 fonctionnant dans la bande de fréquences faisant l'objet de la présente section, les caractéristiques spécifiées dans le Plan de cette [de la] Région.

3.2 Les Administrations ne mettront pas en service les assignations aux stations de radiodiffusion par satellite, qui ne sont pas conformes au Plan de la Région 2 ou pour lesquelles la procédure de l'article 4 n'a pas été appliquée avec succès, [sauf dans les cas que l'article 4A mentionne en tant que systèmes intérimaires et dans les cas visés par le paragraphe /5.2.—/.]

---

1) Ces stations peuvent aussi être utilisées pour les émissions du service fixe par satellite (espace vers Terre) conformément au numéro 846 du Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 4A

Systèmes intérimaires

4A.1 [Compte tenu de la durée de validité du Plan,] une administration[1] ou un groupe d'administrations peuvent, après avoir appliqué avec succès la procédure décrite dans le présent article, et pendant une période spécifiée d'une durée maximale de [douze ans,] utiliser un système intérimaire afin :

a) d'utiliser une p.i.r.e. plus forte dans une direction quelconque [par rapport à celle inscrite dans le Plan];

[b) d'utiliser des caractéristiques de modulation différentes [de celles inscrites dans le Plan et résultant en] découlant d'une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable ou de l'assignation d'une plus grande largeur de bande;]

c) de modifier la zone de couverture en déplaçant le point de visée ou en allongeant le grand ou le petit axe ou en les faisant pivoter;

d) de desservir une zone de couverture inscrite dans le Plan ou une zone de couverture enfermant deux - ou davantage - zones de couverture inscrites dans le Plan à partir d'une position orbitale qui [peut être] [doit être] l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan [ou toute autre position;]

4A.2 Dans tous les cas, un système intérimaire doit correspondre aux assignations inscrites dans le Plan de la Région 2; le nombre d'assignations à utiliser dans un système intérimaire devra correspondre au moins au même nombre d'assinations figurant dans le Plan et devant être suspendues. ← → L'application d'un système intérimaire entraîne la suspension des assignations correspondantes inscrites dans le Plan; ces dernières ne pourront être mises en service avant la fin de l'application du système intérimaire. Cependant il sera tenu compte des assignations suspendues correspondantes d'une administration mais non de ses assignations intérimaires ← → , si une autre administration applique la procédure de l'article 4 en vue de modifier le Plan, ou la procédure de l'article 4A en vue de mettre en oeuvre un système intérimaire,

---

[1] Dans la présente section, l'emploi du mot "administration" n'exclut pas l'application de ces dispositions dans le cas où plusieurs administrations décident d'entreprendre un projet en commun.

4A.2A Lorsqu'une administration propose d'utiliser une assignation conformément au paragraphe 4A.1, elle communique au Comité les renseignements énumérés dans l'/ Annexe 2 / au plus tôt cinq ans mais de préférence au plus tard douze mois avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service Elle lui indique également :

a) la période maximale spécifiée pendant laquelle elle prévoit que l'assignation intérimaire restera en service;

b) l'assignation ou les assignations contenue(s) dans le Plan dont l'utilisation est suspendue pendant la durée d'utilisation de l'assignation intérimaire correspondante;

c) les noms des administrations avec lesquelles elle a tout commentaire portant sur conclu un accord pour l'utilisation de l'assignation intérimaire ainsi que la période d'utilisation ainsi décidée et les noms des administrations avec lesquelles accord serait nécessaire mais n'aurait pas encore été conclu.

4A.3 Une administration est considérée comme étant défavorablement influencée :

a) si les marges de protection globale équivalente quelconque d'une de ses assignations figurant dans le Plan de la Région 2 / ou dans la Liste intérimaire /, calculée conformément à l'Annexe / 6 / et comprenant l'effet cumulatif de toutes les utilisations intérimaires au cours de la période maximale spécifiée d'utilisation du système intérimaire, à l'exception de l'(des) assignation(s) suspendue(s) correspondante(s) (paragraphe 4A.2b)), devient négative ou si une valeur négative précédente soit rendue encore plus négative; diminue

aa) ou si les marges de protection globale équivalente de l'une de ses assignations intérimaires dans la liste intérimaire calculée conformément à l'annexe 6 devient négative ou si une valeur négative précédente soit rendue encore plus négative diminue .

b) si cette administration a une assignation de fréquence dans le service fixe par satellite qui est inscrite dans le Fichier de référence ou qui fait, ou a fait, l'objet d'une coordination au titre du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications, ou du paragraphe 7.2.1 de la présente section et si les limites appropriées de l'/ Annexe 1 / sont dépassées;

c) si cette administration n'a aucune assignation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite dans le canal concerné, elle recevra néanmoins sur son territoire la valeur de puissance surfacique qui dépasse les limites prescrites indiquées dans / l'Annexe 1 / compte tenu de l'assignation intérimaire proposée;

d) si cette administration a une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans les pays des Régions 1 [ou 3] dont la largeur de bande nécessaire recouvre partiellement celle de l'assignation envisagée, et qui est conforme au Plan contenu dans l'appendice 30 ou pour laquelle des modifications ont été publiées par le Comité conformément aux dispositions du même appendice, et si les limites appropriées de / l'Annexe 1 / sont dépassées;

e) si cette administration a une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite de la Région 3, dans la bande 12,5 - 12,7 GHz, dont la largeur de bande nécessaire recouvre partiellement celle de l'assignation envisagée, et

- est inscrite dans le Fichier de référence, ou
- fait ou a fait l'objet de la coordination selon les dispositions de la Résolution N° 33; ou
- [figure dans un Plan pour la Région 3 qui sera adopté lors d'une future Conférence administrative régionale des radiocommunications, compte tenu des modifications qui pourraient être apportées ultérieurement à ce Plan conformément aux Actes finals de ladite Conférence, et si les limites appropriées de / l'Annexe 1 / sont dépassées;]

4A.4 Le Comité publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements reçus au titre du paragraphe 4A.2, ainsi que les noms des administrations qu'il a identifiées en application du paragraphe 4A.3.

[4A.4A Lorsque le Comité constate que l'assignation suspendue d'une administration ayant un système intérimaire n'est pas défavorablement influencée, il examine le système intérimaire envisagé par rapport au système intérimaire de cette administration et au cas où il existe une incompatibilité, il invitera les deux administrations concernées d'adopter toute mesure de nature à permittre le fonctionnement du nouveau système intérimaire.]

4A.4B Le Comité adresse un télégramme aux administrations énumérées dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.

4.A.5 [toute administration de la Région 1 ou 3, sur le territoire de laquelle la limite de puissance surfacique spécifiée dans l'Annexe 1, paragraphe _____ (protection du SFS) est dépassée et qui considère que ses systèmes SFS dans la bande 12,5 - 12,7 GHz dans la Région 1 ou 12,2 - 12,7 GHz dans la Région 3, dont la mise en service est prévue au cours de la période maximale spécifiée d'utilisation du système intérimaire, peuvent être défavorablement influencés, doit en informer le Comité dans un délai de _____. Le Comité calcule les brouillages causés au système SFS prévu et, si nécessaire inscrit le nom de cette administration dans la section spéciale;]

4A.5 A Si une administration qui n'est pas mentionnée dans la section spéciale estime que son assignation [prévue] est susceptible d'être défavorablement influencée, elle en informe l'administration responsable du système intérimaire [et les deux administrations s'efforcent de résoudre la difficulté avant la date proposée] pour la mise en service de l'assignation intérimaire.
[et l'IFRB]

4A.5 B Toute administration (voir le paragraphe 4A.3) n'ayant pas adressé ses observations à l'administration qui recherche l'accord, dans un délai de [----] après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4A.4 est réputée avoir donné son accord à la modification proposée.

4A.6 A l'expiration de [ ] mois, [après la date de publication de] [voir le paragraphe 4A.5A], le Comité réexamine la question et, selon les résultats obtenus, informe l'administration qui propose l'assignation intérimaire :

a) qu'elle peut en notifier l'utilisation proposée conformément à l'article 5 si aucun accord n'est nécessaire ou si l'accord requis a été obtenu des administrations intéressées. En pareil cas, le Comité met à jour la Liste intérimaire;

b) qu'elle ne pourra pas mettre en oeuvre son système intérimaire avant d'avoir obtenu l'accord des administrations intéressées, soit directement, soit en appliquant la procédure de l'article 4 sans modifier le Plan.

4A.7 Six mois avant l'expiration de la période intérimaire, le Comité attire sur ce fait l'attention de l'administration intéressée.

4A.8 Si une administration désire prolonger la période maximum spécifiée, elle applique de nouveau les dispositions du présent article.

4A.9 Sauf dans les cas où l'utilisation intérimaire est prolongée à la suite de l'application réussie des dispositions du paragraphe 4A.8 le Comité supprime de la Liste intérimaire cette assignation intérimaire une fois que l'utilisation de celle-ci est terminée. La mise en service de l'assignation correspondante du Plan, précédemment suspendue, peut alors avoir lieu.

4A.10 Pour l'application des dispositions du numéro 844 du Règlement des radiocommunications, les assignations de la Liste intérimaire sont traitées comme si elles faisaient partie du Plan.

4A.11 Le Comité inclut toutes les assignations intérimaires dans une Liste intérimaire, qu'elle met à jour conformément aux dispositions du présent article. La Liste intérimaire est publiée avec le Plan, mais elle n'en fait pas partie, sauf dans les cas cités en 4A.10.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/43-F
5 juillet 1983
Original : anglais

COMMISSION 6

PROJET

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 6 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Objet : Protection du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5 - 12,7 GHz dans la Région 3 contre les émissions de stations du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,2 - 12,7 GHz dans la Région 2

Le Groupe de travail 6A de la Commission 6 rédige actuellement des projets de texte pour les articles 4 et 4A de la partie I des Actes finals. Il a, entre autres, décidé d'inclure les procédures pour la protection du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3 comme indiqué ci-dessus. La Commission 6 adoptera sans doute la décision à laquelle a abouti le Groupe de travail 6A.

La Commission 4 est priée d'examiner cette question et de fournir les critères appropriés .

Le Président de la Commission 6
J.A. ZAVATTIERO

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/44-F
5 juillet 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

ANNEXE /2/ DE LA SECTION /II/ DES ACTES FINALS

PROJET

Caractéristiques fondamentales à inscrire dans les fiches de notification relatives aux stations des liaisons de connexion du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 17,3 - 17,8 GHz dans la Région 2[1]

1. Les renseignements qui suivent sont nécessaires dans les fiches de notification relatives aux stations terriennes d'émission :

1.1 Pays et numéro IFRB

1.2 Fréquence /assignée ou allotie/ ou numéro du canal

1.3 Bande de fréquences /assignée ou allotie/

1.4 Date de mise en service

1.5 Identité de la station terrienne d'émission de liaison de connexion

1.6 Coordonnées géographiques d'une station terrienne de liaison de connexion émettant dans la bande 17,7 - 17,8 GHz. Il suffit de spécifier les coordonnées géographiques qui définissent la zone de service de la liaison de connexion pour une station terrienne de liaison de connexion émettant exclusivement dans la bande 17,3 - 17,7 GHz

1.7 Identité de la station spatiale avec laquelle la communication doit être établie

1.8 Zone hydrométéorologique[2]

1.9 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et description de l'émission

1.10 Caractéristiques de puissance de l'émission

a) Les renseignements ci-après sont nécessaires pour chaque fréquence /assignée/allotie/ :

- puissance d'émission (dBW) à l'entrée de l'antenne;
- densité de puissance maximale par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'antenne (valeur moyenne pour la bande de 1 MHz la plus défavorable).

[1] Les fiches de notification relatives aux stations spatiales et aux stations terriennes utilisées aux fins de télécommande et de poursuite associées au Plan seront présentées conformément à l'appendice 3 du Règlement des radiocommunications.

[2] Ces renseignements sont nécessaires pour des /assignations/allotissements/ de fréquence dans la bande 17,7 - 17,8 GHz.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

b) Renseignements complémentaires nécessaires si une limitation de puissance est utilisée :

- mode de limitation;
- gamme, exprimée en dB, au-dessus de la puissance de crête utilisée en a) ci-dessus.

c) Renseignements complémentaires nécessaires si la diversité d'emplacement est utilisée :

- identité de l'autre station terrienne avec laquelle la diversité d'emplacement sera utilisée,

d) Renseignements complémentaires nécessaires si la compensation de dépolarisation est utilisée :

- caractéristiques.

1.11 Caractéristiques de l'antenne d'émission :

- gain isotrope absolu de l'antenne dans la direction du rayonnement maximum;
- ouverture du faisceau en degrés entre les points à mi-puissance (à décrire en détail si le faisceau n'est pas symétrique);
- diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne (en prenant comme référence la direction du rayonnement maximum) ou le diagramme de rayonnement de référence à utiliser aux fins de coordination;
- type de polarisation;
- sens de polarisation;
- angle de site de l'horizon[1] en degrés pour chaque azimut autour de la station terrienne;
- altitude[1] de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

1.12 Caractéristiques de modulation :

- type de modulation;
- caractéristiques de préaccentuation;
- norme de télévision;
- caractéristiques de radiodiffusion sonore;
- excursion de fréquence;
- composition de la bande de base;
- type de multiplexage des signaux image et son;
- caractéristiques de la dispersion de l'énergie (le cas échéant).

---

[1] Ce renseignement est nécessaire pour des /assignations/allotissements/ de fréquence dans la bande 17,7 - 17,8 GHz.

1.13 Horaire de fonctionnement (UTC)

1.14 Coordination

1.15 Accords

1.16 Autres renseignements

1.17 Administration ou compagnie exploitant la station

2. Les renseignements qui suivent sont nécessaires dans les fiches de notification relatives aux stations spatiales de réception :

2.1 Pays et numéro IFRB

2.2 Position sur l'orbite (en degrés à partir du méridien de Greenwich).

2.3 Fréquence [assignée ou allotie] ou numéro de canal

2.4 Bande de fréquences [assignée ou allotie]

2.5 Date de mise en service

2.6 Identité de la station spatiale

2.7 Zone de service de la liaison de connexion (coordonnées géographiques définissant la zone de service)

2.8 Classe de la station

2.9 Classe d'émission et largeur de bande nécessaire de l'émission à recevoir

2.10 Caractéristiques de l'antenne :

- gain isotrope absolu de l'antenne dans la direction du rayonnement maximum;
- forme du faisceau (elliptique, circulaire ou autre);
- précision de pointage;
- type de polarisation;
- sens de polarisation;
- pour des faisceaux circulaires, donner les renseignements suivants :
  - ouverture à mi-puissance du faisceau;
  - diagrammes de rayonnement copolaire et contrapolaire;
  - intersection nominale de l'axe du faisceau de l'antenne avec la Terre;

- Pour des faisceaux elliptiques, fournir les renseignements suivants :
  - diagrammes de rayonnement copolaire et contrapolaire,
  - précision de rotation,
  - orientation,
  - grand axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau,
  - petit axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau,
  - intersection nominale de l'axe du faisceau de l'antenne avec la Terre.
- Pour des faisceaux qui ne sont ni circulaires ni elliptiques, indiquer :
  - les contours de gain copolaire et contrapolaire tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope ou absolu, sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10 et 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB si nécessaire;
  - [si possible une équation numérique ou un tableau fournissant les renseignements nécessaires pour permettre de tracer les contours de gain;]
  - pour une /assignation/allotissement/ dans la bande 17,7 - 17,8 GHz, indiquer le gain dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui sont visibles à partir du satellite.

2.11 Température de bruit du système de réception par rapport à la sortie de l'antenne

2.12 Précision de maintien en position

2.13 Caractéristiques de modulation :

- type de modulation;
- caractéristiques de préaccentuation;
- système de télévision;
- caractéristiques de radiodiffusion sonore;
- excursion de fréquence;
- composition de la bande de base
- type de multiplexage des signaux image et son;
- caractéristiques de la dispersion d'énergie (le cas échéant).

2.14 Horaire de fonctionnement (UTC)

2.15 Coordination

2.16 Accords

2.17 Autres renseignements

2.18 Administration ou compagnie exploitant la station

[2.19 Gamme de la commande automatique de gain (le cas échéant)]

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'APPENDICE 30
AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

ANNEXE 2

Caractéristiques fondamentales à inscrire dans les fiches de notification relatives aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite

NOC Point 1

MOD 2 Position sur l'orbite (en degrés à partir du méridien de Greenwich)

NOC Points 3 à 7

MOD 8 Zone hydrométéorologique(s).

NOC Points 9 à 11

MOD 12 Caractéristiques de l'antenne :

- gain isotrope absolu de l'antenne dans la direction du rayonnement maximum;
- forme du faisceau (elliptique ou circulaire);
- précision de pointage;
- type de polarisation;
- sens de polarisation;
- diagramme de rayonnement et caractéristiques de la composante contrapolaire.

ADD

- pour des faisceaux circulaires, indiquer les renseignements suivants :
  - ouverture à mi-puissance du faisceau en degrés
  - diagrammes de rayonnement copolaire et contrapolaire
- pour des faisceaux elliptiques, indiquer les renseignements suivants :
  - diagrammes de rayonnement copolaire et contrapolaire

ADD

[1]Dans la Région 2, les fiches de notification relatives aux stations spatiales utilisées aux fins de télémétrie et de télécommande associées au Plan seront présentées conformément à l'appendice 3 du Règlement des radiocommunications.

- précision de la rotation
- orientation
- grand axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau
- petit axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau
- pour des faisceaux qui ne sont ni circulaires ni elliptiques, indiquer :
  - les contours de gain copolaire et contrapolaire tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope ou absolu, sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10 et 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB si nécessaire.
  - [si possible, une équation numérique ou un tableau fournissant les renseignements nécessaires pour permettre de tracer les contours de gain]
  - le gain en direction des parties de l'orbite du satellite géostationnaire qui sont visibles à partir du satellite.

NOC Point 13

MOD 14 Caractéristiques de modulation :

- type de modulation;
- caractéristiques de préaccentuation;
- norme de télévision;

- caractéristiques de radiodiffusion sonore;
- excursion de fréquence;
- composition de la bande de base;
- type de multiplexage des signaux image et son;
- caractéristiques de la dispersion spectrale (le cas échéant)

SUP Points 15 et 16

NOC Points 17 à 21

Le Président du Groupe de travail 4B
E.F. MILLER

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/45-F
5 juillet 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6B

PROJET DE

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6

PROJET DE RESOLUTION

Période comprise entre /_la signature des Actes finals_/ /_le 1er janvier 1984_/ et l'entrée en vigueur des Actes finals de la /_CAMR-ORB 85_/

La Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 1983),

considérant

a) que les dispositions et les plans associés établis par la présente Conférence sont subordonnés à l'adoption officielle par la /_CAMR-ORB 85_/;

b) que, à la suite de cette adoption, les dispositions et les plans associés établis par la présente Conférence seront incorporés dans le Règlement des radiocommunications par la /_CAMR-ORB 85_/;

c) que, pendant la période comprise entre /_la signature des Actes finals de la présente Conférence_/ /_le 1er janvier 1984_/ et la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la /_CAMR-ORB 85_/, les administrations des pays de la Région 2 souhaiteront peut-être mettre en service des assignations figurant dans le Plan, ou les modifier, ou les mettre en service à titre de systèmes intérimaires;

d) que, conformément aux dispositions des Résolutions N°s 31 et 504 de la CAMR-79 et du numéro 839 du Règlement des radiocommunications, en attendant l'entrée en vigueur des Actes finals de la CAMR-ORB 85, les dispositions de la Résolution N° 33 de la CAMR-79 et des articles 11, 13 et 14 du Règlement des radiocommunications s'appliqueront aux stations du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite,

considérant en outre

qu'il est nécessaire que des procédures soient appliquées par les administrations de la Région 2 et l'IFRB au cours de la période susmentionnée,

décide

1. que, /_pendant la période précédant_/ /_pendant la période comprise entre le 1er janvier 1984 et_/ la date qu'adoptera la /_CAMR-ORB 85_/ et à laquelle les dispositions et les plans associés établis par la présente Conférence s'appliqueront à tous les pays de la Région 2, les procédures suivantes doivent être appliquées :

1.1 le Comité considérera toute notification d'une assignation à une station du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,2 - 12,7 GHz qui est en conformité avec le Plan de radiodiffusion par satellite :

- comme ayant appliqué de manière satisfaisante les dispositions de l'article 14 en ce qui concerne les pays qui participent à la Conférence et ceux qui ont accepté d'appliquer les dispositions de la présente Résolution;

- comme ayant été coordonnée entre les mêmes pays en ce qui concerne les sections A et B de la Résolution N° 33;

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1.2 le Comité considérera toute notification d'une assignation à une station du service fixe par satellite dans la bande 17,3 - 17,8 GHz qui est en conformité avec le Plan des liaisons de connexion comme ayant été coordonnée entre les mêmes pays, conformément à l'article 11 du Règlement des radiocommunications;

1.3 que l'IFRB, et les administrations qui souhaitent modifier leurs assignations dans le Plan susmentionné ou mettre en service des systèmes intérimaires, appliqueront les dispositions des articles....., excepté les dispositions des paragraphes / /;

2. à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CAMR 1985, l'IFRB publiera les modifications apportées aux Plans et les utilisations intérimaires résultant du point 1 du dispositif ci-dessus dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire afin de les inserées dans le Plan ou dans la Liste intérimaire visée en / /;

demande instamment aux administrations non représentées à la présente Conférence

d'accepter que les dispositions de la présente Résolution leur soient appliquées dans le cadre des procédures contenues dans les articles 11 et 14 du Règlement des radiocommunications et dans la Résolution N° 33 de la CAMR-79 et d'en informer l'IFRB dès que possible;

recommande à la / CAMR-ORB 85 /

d'examiner et d'adopter le projet de Résolution contenu dans l'annexe à la présente Résolution, afin de permettre l'application à tous les pays de la Région 2 des dispositions et des plans associés relatifs au service de radiodiffusion par satellite et aux liaisons de connexion,

demande à l'IFRB

de communiquer aux administrations qui ne participent pas à la Conférence les dispositions régissant l'utilisation du SRS et du SFS pour les liaisons de connexion et les plans associés, en indiquant les assignations inscrites dans le Plan pour leur compte et en soulignant les avantages que présente pour elles l'acceptation de l'application de ces dispositions pendant la période précédant la / CAMR-ORB 85 /, comme indiqué dans la présente Résolution.

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

relative aux utilisations provisoires des appendices ....

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications .....(Genève, 1985),

considérant

a) que la présente Conférence a décidé de soumettre les dispositions qui incorporent dans le Règlement des radiocommunications les dispositions et les plans associés pour le SRS et le SFS pour les liaisons de connexion dans la Région 2;

b) que pendant la période précédant la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la / CAMR-ORB 85 / les administrations des pays de la Région 2 pourront souhaiter mettre en service les assignations figurant dans le Plan, les modifier ou les mettre en service en tant que systèmes intérimaires,

considérant en outre

qu'il est nécessaire que des procédures soient appliquées par les administrations de la Région 2 et par l'IFRB pendant la période intérimaire précitée,

décide

1. que pendant la période précédant la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence, les administrations et l'IFRB appliqueront les dispositions des appendices ... et .... à titre provisoire;

2. que, à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CAMR-85, l'IFRB publiera les modifications au Plan et les utilisations intérimaires introduites en application du point 1 ci-dessus, dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire, afin de les inscrire dans le Plan ou dans la Liste intérimaire mentionnée dans / /.

PROJET DE RESOLUTION

Compatibilité du Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 et dans la bande 12,2 - 12,7 GHz avec les dispositions de l'appendice 30 du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Région 2) (Genève, 1983),

considérant

a) qu'elle a adopté un Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 et dans la bande 12,2 - 12,7 GHz;

b) que, selon l'appendice 30, le Plan pour la Région 2, qui sera adopté lors d'une future Conférence administrative régionale des radiocommunications, ne devra pas abaisser le degré de protection aux assignations de fréquence figurant dans le Plan, au-dessous des limites spécifiées dans le présent appendice (voir la note au paragraphe 4.3.1.2);

c) que, selon la Résolution N° 700 de la CAMR-79, en établissant un Plan (ainsi que toute procédure de modification associée) pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, on devra tenir compte de la nécessité d'un fonctionnement satisfaisant, dans l'avenir, du service fixe par satellite dans les Régions 1 et 3, et que si l'on juge nécessaire d'imposer des contraintes à ce service, en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux services fixes par satellite ou de radiodiffusion par satellite en question, il conviendra que ces contraintes ne soient en aucun cas plus strictes que celles imposées au service fixe par satellite dans la Région 2 par l'appendice 30 (voir le point 2 du dispositif, sous "décide" de la Résolution N° 700);

d) que, selon la Résolution N° 701 de la CAMR-79, la planification devra tenir compte des sections pertinentes de l'appendice 30, et en particulier des annexes 4 et 5, ainsi que d'autres décisions prises par la présente Conférence. En prenant en considération les annexes 6, 7 et 8, il conviendra également de tenir compte des Avis les plus récents du CCIR et des derniers progrès de la technique (voir le point 2 du dispositif, sous "décide", de la Résolution N° 701);

e) que, compte tenu du peu de temps dont elle disposait, la Conférence n'a pu déterminer les incompatibilités éventuelles avec les stations de radiodiffusion par satellite des Régions 1 et 3 ou avec d'autres services de ces Régions,

décide de prier l'IFRB

1. /_ de mettre au point par la Commission 5 conformément à la proposition N° ;_/

2. de préciser les pays des Régions 1 et 3 qui peuvent être affectés par les assignations inscrites dans le Plan de la Région 2 en se fondant sur les limites spécifiées dans l'appendice 30;

3. de communiquer aux administrations intéressées de la Région 2 et aux administrations des Régions 1 et 3 ainsi déterminées sur la base des limites spécifiées dans l'appendice 30 les résultats de ces calculs et de les inviter à résoudre les problèmes et à communiquer à l'IFRB les résultats de leurs négociations;

4. (non traduit)

5. de préparer, pour communication à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1985) un rapport donnant la liste des cas qui ont été repérés ainsi que l'indication de ceux qui ont été résolus.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/46-F
6 juillet 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6B

PROJET DE TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B
A LA COMMISSION 6

Annexes : 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E 1

PROJET DE RESOLUTION

relative à l'incorporation dans le Règlement des radiocommunications des dispositions et des plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,2 - 12,7 GHz et pour les liaisons de connexion dans la bande 17,3 - 17,8 GHz, dans la Région 2, et à leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences

La Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 1983),

considérant

a) que les dispositions et les plans associés établis par la présente Conférence sont applicables à la Région 2, sous réserve de leur adoption par la /CAMR-ORB-85/;

b) que, à la suite de cette adoption, les dispositions et les plans associés établis par la présente Conférence seront incorporés dans le Règlement des radiocommunications par la /CAMR-ORB-85/,

décide de recommander à la /CAMR-ORB-85/

1. d'incorporer dans le Règlement des radiocommunications, sans les modifier, les dispositions et les plans associés établis pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,2 - 12,7 GHz et pour les liaisons de connexion dans la bande 17,3 - 17,8 GHz, dans la Région 2;

2. d'examiner la possibilité de grouper les dispositions relatives au service de radiodiffusion dans les trois Régions dans le même appendice au Règlement des radiocommunications, dont le texte est reproduit dans l'annexe à la présente Résolution;

3. de charger l'IFRB d'inscrire dans le Fichier de référence international des fréquences les assignations figurant dans les deux plans.

Annexe : /à établir/

A N N E X E 2

PROJET DE RESOLUTION

Relative à l'étude de l'utilisation de la bande 12,2 - 12,7 GHz par les services de Terre dans la Région 2

La Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 1983),

considérant

a) que le numéro 844 du Règlement des radiocommunications stipule que

"En Région 2, dans la bande 12,1 — 12,7 GHz, les services de radiocommunication de Terre existants ou futurs ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale fonctionnant conformément au plan de radiodiffusion par satellite qu'établira la conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 pour la Région 2 et ne doivent pas imposer de restrictions à l'élaboration de ce plan";

b) que la Conférence ne disposait pas d'informations relatives aux services de Terre permettant de déterminer la compatibilité entre les services de Terre existants ou futurs et le service de radiodiffusion par satellite,

décide

1. que toutes les administrations qui utilisent ou envisagent d'utiliser des assignations de fréquence à des stations de Terre dans les bandes couvertes par le Plan détermineront dès que possible si ces assignations affectent, ou non, les assignations de fréquence conformes au Plan (avec, si nécessaire, l'assistance de l'IFRB);

2. que, s'il s'avérait que des stations de radiodiffusion par satellite risquaient de subir des brouillages, les administrations informeront l'IFRB des mesures qu'elles envisagent de prendre pour assurer la protection desdites assignations de fréquence conformes au Plan avant la date d'entrée en vigueur des présents Actes finals;

3. que les administrations pourront continuer à utiliser des assignations de fréquence non conformes au Plan de radiodiffusion par satellite, à condition qu'elles se mettent d'accord avec les administrations dont les stations de radiodiffusion par satellite sont affectées;

4. que les administrations désirant conclure un accord communiqueront la teneur de cet accord à l'IFRB;

5. qu'à la réception de ces renseignements, l'IFRB inscrira un symbole dans la colonne «Observations» du Fichier de référence, pour indiquer la durée spécifiée dans l'accord, laquelle devra être également publiée dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire de l'IFRB,

invite l'IFRB

à apporter son assistance aux administrations pour leur permettre d'appliquer les dispositions de la présente Résolution,

prie instamment les administrations de la Région 2

lorsqu'elles prévoient d'utiliser les services de Terre, de tenir compte des dispositions de l'article 6 de la Partie I mais aussi des arrangements intérimaires concernant l'utilisation, publiés conformément à / /.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/47-F
6 juillet 1983
Original : anglais

Origine : Document N° 116(Rév.1)

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PROJET DE NOTE ADRESSEE PAR LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION 5 CONCERNANT L'ESPACEMENT MINIMUM ENTRE SATELLITES OCCUPANT DES POSITIONS ORBITALES INTENTIONNELLEMENT DIFFERENTES

La Commission 4 tient à attirer l'attention de la Commission 5 sur le fait que lorsque des satellites occupent des positions orbitales nominales différentes dans un plan, la séparation entre ces satellites devrait être d'au moins 0,8°. Cela s'applique seulement à des satellites occupant des positions orbitales nominales différentes qui utilisent le même canal ou un canal adjacent. L'espacement de 0,8° est une valeur composée d'un espacement de 0,4° entre satellites nominalement copositionnés utilisant des canaux adjacents, une tolérance sur le maintien en position de ± 0,1° de tous les satellites considérés, une tolérance d'erreur de pointage de la station terrienne de liaison de connexion de 0,1° et un espacement d'au moins 0,1° entre des satellites occupant des positions nominales différentes dans toutes les circonstances.

Le Président du Groupe de travail 4B
E.F. MILLER

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/48-F
7 juillet 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PROJET DE NOTE DE LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION 5

Le Document N° 86(Rév.1) et son Corrigendum N° 1 comportent une note de bas de page (entre crochets) qui indique que pour la France, le Danemark et le Royaume-Uni (en ce qui concerne certains besoins de ce pays) les canaux figurant dans le Plan ont une largeur de bande nécessaire de 27 MHz. Les points suivants ont été identifiés :

1) Les Actes finals de la CAMR-77 ont fourni les paramètres techniques utilisés pour la planification avec des signaux de 27 MHz dans les Régions 1 et 3.

2) Les sections des Actes finals de la Conférence qu'élabore actuellement la Commission 4 fournissent les paramètres techniques pour la planification avec des signaux d'une largeur de bande de 24 MHz.

3) Le Document N° 48 donne des indications limitées sur les rapports de protection à adopter pour les signaux utiles et brouilleurs de standards différents.

4) La Commission 4 ne pense pas, faute de renseignements complémentaires suffisants sur les rapports de protection entre différents standards de télévision ayant des largeurs de bande nécessaires différentes, pouvoir fournir les renseignements techniques complémentaires dont on pourrait avoir besoin pour la planification du service de radiodiffusion par satellite sur la base de deux largeurs de bande nécessaires différentes.

Le Président du Groupe de travail 4B
E.F. MILLER

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/49-F
7 juillet 1983
Original : anglais

GROUPES DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5 (Planification)

ASSOUPLISSEMENT DES BESOINS

1. Le présent document contient un tableau récapitulatif des propositions d'assouplissement des besoins qui ont été communiquées au Président de la Commission 5 le mercredi 6 juillet 1983 à 15 h 00.

2. Certains facteurs de planification, tels que la réduction du nombre de canaux, l'augmentation de l'arc orbital préféré, la diminution de l'angle de site minimal et l'avancement de l'heure prévue de l'éclipse, sont indiqués dans les différentes colonnes de l'annexe 1 ci-jointe, de manière à récapituler les informations reçues.

3. On trouvera dans l'annexe 2 le texte complet des informations envoyées par les délégations suivantes : Argentine, Canada, France, Danemark et Pays-Bas; Belize et Royaume-Uni; Etats-Unis d'Amérique, pour compléter les informations figurant dans l'annexe 1.

Le Président de la Commission 5
P.D. CROSS

Annexes : 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E 1

RUBRIQUE N°	DELEGATION	REMARQUE N°	IDENTIFICATION DU FAISCEAU	CANAL	ARC PREFERE W	ANGLE DE SITE	HEURE DE L'ECLIPSE	AUTRES ASSOUPLISSEMENTS
	ARG	A501	ARGNORT2		82-90	30		Correction des points
			ARGSURO2		82-90	30		
			ARGINSU2		82-90	30		
	ATG		ATGSJNO1		70-102	30		
	B		BOOSU111		71-90	30		
			BOOSU211		71-90	30		
			BOOCE311		71-90	30		
			BOOCE411		71-90	30	X	
			BOOCE511		71-90	30	X	
			BOONO611		86-105	30		
			BOONO711		86-105	30		
			BOONO811		86-105	30	X	
			BOOSE911		71-108	30		
			BOOSU112		45-88	30		
			BOOSU212		45-88	30		
			BOOCE312		45-88	30		
			BOOCE412		45-88	30		
			BOOCE512		60-100	30		
			BOONO612		60-100	30		
			BOONO712		60-100	30		
			BOONO812		60-100	30		
	BAH		BAHIFRB1		85-110	20		
	BOL		BOLANDO1		70-98			
			BOLIFRB2		70-98			
	BRB		BRBOOOO1		70-101			
	CAN	A502				X	X	
	CHL		CHLCONT4	X				
			CHLCONT6	X				
			CHLCONT5	X				
			CHLPACO2	X				
			PAQPACO1	X				
	CLM		CLMOOOO1					Sans changement
	CTR		CTROO2O1		85-125			
	CUB		CUBOOOO1		100-113			
	DMA		DMAIFRB1		70-102			
	DNK F HOL	A503			56-60			Même position orbitale
	DOM		DOMIFRB2		85-108			
	EQA							Sans changement
	F		GUFMGGO1					Suppression d'un point
	G	A504	BERBERO2					
			BERBERMU		105-115	40		
			FLKFALKS					
			IOBCAYMA		105-115	40		
			IOBBVIRG		77-113	40		
			IOBKNOO1		77-113	40		
			IOBMONTE		77-113	40		
			IOBTURCA		105-115	40		
			LCAIFRB1		77-113	40		

RUBRIQUE N°	DELEGATION	REMARQUE N°	IDENTIFICATION DU FAISCEAU	CANAL	ARC PREFERE W	ANGLE DE SITE	HEURE DE L'ECLIPSE	AUTRES ASSOUPLISSEMENTS
	GUY		GUY00302					Pas d'utilisat. des canaux 20-32
	JMC		JMC00005					Même position orbitale
	GRD		GRD00002					Pas d'utilisat. des canaux 20-32
			GRD00003		77-105			Même position orbitale, polarisation
			GRD00059		55-110			Même position orbitale
	GTM		GTMIFRB2		100-129			
	HND		HNDIFRB2		100-124			
	HTI		HTI00002		85-111			
	JMC		JMC00002		90-100			Même position orbitale
			CRBJMC01		90-100			
			CRBBAH01	X	85-110	20		
			CRBBER01	X				
			CRBBLZ01	X				
			CRBEC001	X				
	LCA		LCAIFRB1		70-102			
	MEX		MEX01SUR	X				
	NCG		NCG00003		100-124			
	PNR		PNRIFRB2		85-120			
	PRG		PRG00002		100-148			
	PRU		PRU00002	X	98-104*			*Restriction
	SLV		SLVIFRB2		100-129			
	SUR		SURINAME					Correction de points
	TRD		TRD00001		70-102			
	URG		URG00001		73-88			
	USA	A505	USAWH001		X	X	X	
			USAWH002					
			USAWH003					
			USAWH004					
			USAEH001					
			USAEH002					
			USAEH003					
			USAEH004					
			PTRVIR02					
	VCT		VCT00001		70-102			

A N N E X E 2

A501 ARGNORT 2

Conformément aux corrections indiquées dans le formulaire qui a été présenté le 1er juillet 1983, nous demandons que le Document N° DT/40 soit corrigé comme suit. La colonne 07, page 1, annexe 1 de la zone de service ARGNORTE doit se lire :

07

	- A -	- B -	- C -
4.	058W51 27S28	000055	P
5.	055W54 27S23	000080	P
6.	058W10 26S11	000058	P
7.	065W24 24S47	001187	E
10.	065W12 26S50	000447	E

A502 CAN

Je suis heureux de pouvoir formuler une réponse positive à la demande que vous avez envoyée à toutes les administrations, les invitant à réexaminer leurs besoins en canaux et leurs contraintes orbitales de manière à permettre l'établissement d'un plan régional.

Le Canada a présenté à l'IFRB sa déclaration de besoins en juin 1982. Dans cette déclaration, le Canada a demandé 32 canaux pour desservir chacune de ses six zones de service, tout en faisant état de la nécessité de mettre en oeuvre des systèmes provisoires de capacité inférieure desservant le territoire national à partir de positions orbitales moins nombreuses. Ces besoins demeurent inchangés et ils sont précisés dans le Document N° DT/40.

S'efforçant de présenter ses besoins de manière à permettre l'établissement d'un plan régional satisfaisant, le Canada a demandé un angle de site d'au moins 11° à mi-latitude de ses zones de service à 60° nord et un angle de site d'au moins 4° à la limite septentrionale de ses zones de service à 70°. Il serait difficile d'accepter des angles de site inférieurs à 4°.

Dans sa déclaration initiale de besoins, le Canada a indiqué des arcs orbitaux préférés pour lesquels les éclipses n'auraient pas lieu avant une heure du matin. Pour permettre l'établissement d'un plan régional satisfaisant, le Canada serait disposé à accepter des positions orbitales pour lesquelles les éclipses auraient lieu entre minuit et une heure du matin; le Canada serait aussi disposé à envisager des positions plus à l'est pour un ou deux de ses emplacements sur orbite, tout en attendant un geste similaire de la part d'autres administrations dont les positions de satellites ont des répercussions importantes sur les positions des satellites canadiens.

.....

A503 DNK F HOL Les délégations de la France, du Danemark et des Pays-Bas réaffirment leur souhait de partager une position sur orbite commune entre 56° et 60°. Tous les autres besoins demeurent inchangés.

La France a fourni des explications à ce sujet dans la note A16 du Document N° 16(Rév.).

.....

A504G 1. Référence IFRB N°s 249, 250 et 251 - Faisceau des Caraïbes

Pour le second projet de plan, les modifications indiquées dans l'annexe 2 au Document N° DT/40 doivent être insérées (Remarque A 104).

Le Document N° 16(Rév.) indique une position orbitale requise de -95 ±5° obtenue à la suite de compromis considérables de la part de certaines administrations comprises dans le faisceau des Caraïbes. Les administrations ayant des zones de service situées à l'est ont besoin notamment d'angles de site suffisants pour contrer les effets de fortes précipitations sur des terrains de caractéristiques défavorables, alors que celles dont les zones de service se trouvent à l'ouest ont besoin d'heures d'éclipse acceptables.

La position nominale de -115° est, par conséquent, inacceptable étant donné que, pour la zone de service des Caraïbes orientales, on n'obtiendrait que des angles de site de 21° (CRBEC001, anciennement CRBSE001).

Le paragraphe 3.12 du Document N° 51(Rév.2) mentionne un angle de site minimal de 40° pour les zones à fortes précipitations, ce que le Royaume-Uni interprète comme s'appliquant à la Région N et à la Région P. Le Royaume-Uni demande donc la réintroduction du faisceau des Caraïbes à -95 ±5°.

2. Références IFRB N°s 19 et 244

Le Royaume-Uni demande l'assignation des canaux 1, 5, 9, 13 et 17 aux deux zones de service desservies à partir d'un satellite positionné à -31°. La polarisation demandée pour Réf. 19 est directe(1) et pour Réf. 244 indirecte(2). En outre, le Royaume-Uni souhaite insérer dans le Plan pour la Région 2 des valeurs de puissance à l'entrée du satellite (colonne 5) qui ne produiront pas pas une puissance surfacique dépassant -147 dB (W/m^2/27 MHz) dans les zones affectées de la Région 1, c'est-à-dire Sierra Leone, Haute-Volta, Espagne, Iles Canaries, Côte d'Ivoire et Islande). En ce qui concerne le plan des liaisons de connexion, Article II.9, le Royaume-Uni tient à ajouter la note suivante dans la colonne 9 Remarques, en regard des canaux des liaisons de connexion 1, 5, 9, 13 et 17 :

"Cette assignation ne sera mise en oeuvre que si elle ne fait pas obstacle à l'élaboration et, par la suite, à l'introduction d'un plan des liaisons de connexion pour la Région 1."

3. Référence IFRB N°s 21, 24, 59, 117, 118, 245, 264 et 271

Ces numéros se réfèrent à une position orbitale commune pour huit zones géographiques qui doit se trouver à l'est du faisceau des Caraïbes, généralement à - 92° mais qui en aucun cas ne doit être plus à l'est que - 77°.

Les Administrations de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales, la Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et St-Vincent ont exprimé le souhait d'être regroupées dans le même sens de polarisation. Antigua, les îles Vierges britanniques, Montserrat et St Christopher-Nevis seraient par conséquent groupées dans le sens de polarisation opposée.

Le Royaume-Uni est d'accord avec cette proposition et laisse à l'IFRB le soin d'assigner les fréquences des canaux et le sens de polarisation aux deux Groupes.

4. IFRB Réf. 26.

La position orbitale proposée de - 131 est inacceptable en ce sens qu'elle est en-dehors de l'arc orbital préféré demandé par le Royaume-Uni. Une solution possible est exposée au point 5 ci-après.

5. Référence IFRB N°s 18, 22, 26, 97 et 115.

Afin de réduire le nombre de positions orbitales du Plan, Belize/Royaume-Uni tient à proposer le copositionnement suivant des besoins à une position orbitale de - 113° ou sur un arc orbital de - 105° à - 115°.

Dans le même sens de polarisation avec quatre canaux par zone géographique.

Réf.	22	G	IOBCAYMA
	26	G	IOBTURCA
	97	BLZ	BLZ00001
	115	BAH	BAHIFRB1

Dans le sens de polarisation opposée avec seize canaux

Réf. 18 G BERBERMU

Il est noté que Réf. 97 et 115 se partagent déjà une position orbitale de - 113°.

. . . . . .

A505
USAWH001
USAWH002
USAWH003
USAWH004
USAEH001
USAEH002
USAEH003
USAEH004
PTRVIR02

1. Les Etats-Unis sont prêts à assouplir leurs demandes de protection en ce qui concerne les éclipses en avançant l'heure de l'éclipse de 1 heure comme ils l'avaient proposé à l'origine à minuit. Le critère de minuit peut s'appliquer à toutes les positions des Etats-Unis, mais elle constitue aussi la première heure acceptable pour toutes ces positions. Pour la moitié occidentale des Etats-Unis, l'heure de l'éclipse s'applique au fuseau horaire du Pacifique.

2. Sur les huit positions demandées par les Etats-Unis, celle qui se trouve le plus à l'ouest peut être située au maximum à 175° de longitude ouest et la seconde peut se situer au maximum à 165° de longitude ouest.

3. Sur les quatre positions desservant la moitié orientale des Etats-Unis, la plus à l'ouest de celles-ci peut se trouver au maximum à 142° de longitude ouest.

4. Tous les autres satellites des Etats-Unis doivent être positionnés de manière à assurer au minimum un angle de site de 20° à leurs zones de service respectives.

J'espère que l'assouplissement indiqué ci-dessus des besoins des Etats-Unis facilitera l'élaboration d'un Plan qui répondra aux besoins de tous les pays de la Région 2.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/50-F
8 juillet 1983
Original : espagnol

COMMISSION 2

PROJET

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE

POUVOIRS

1. Mandat de la Commission

Le mandat de la Commission est énoncé dans le Document N° 34.

2. Séances

La Commission s'est réunie deux fois, le 14 juin et le 11 juillet 1983.

Lors de sa première réunion, elle a constitué un Groupe de travail chargé de vérifier les pouvoirs déposés par les délégations, compte tenu des dispositions de l'article 67 de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973).

3. Conclusions

Les conclusions auxquelles a abouti la Commission sont reproduites dans l'Annexe ci-jointe et sont présentées à la séance plénière pour approbation.

4. Remarque finale

La Commission recommande que la séance plénière autorise le Président et le Vice-Président de la Commission 2 à vérifier les pouvoirs reçus après la date indiquée dans le présent Rapport et à faire rapport à leur sujet à la séance plénière.

M. LASSO
Président a.i. de la Commission 2

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion

A N N E X E

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES POUVOIRS

Membres de la Région 2	Présent à la Conférence	Pouvoirs déposés auprès du Sec. gén.	Pouvoirs trouvés en ordre par le GT 2-A	Conclusions au sujet du droit	
				de voter	de signer
ARGENTINE (Rép.)	oui	oui	oui	oui	oui
BAHAMAS (Comm. des)	-				
BARBADE	-				
BELIZE	1)	oui	oui	oui	oui
BOLIVIE (Rép. de)	oui	non		non	non
BRESIL (Rép. féd. du)	oui	oui	oui	oui	oui
CANADA	oui	oui	oui	oui	oui
CHILI	oui	oui	oui	oui	oui
COLOMBIE (Rép. de)	oui	oui	oui	oui	oui
COSTA RICA	-				
CUBA	oui	oui	oui	oui	oui
DANEMARK	oui	oui	oui	oui	oui
DOMINICAINE (Rép.)	-				
EL SALVADOR (Rép. d')	- 2)				
EQUATEUR	oui	oui	oui	oui	oui
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	oui	oui	oui	oui	oui
FRANCE	oui	oui	oui	oui	oui
GRENADE	oui	oui	oui	oui	oui
GUATEMALA (Rép. du)	- 2)				
GUYANE	oui	oui	oui	oui	oui
HAITI (Rép. d')	-				
HONDURAS (Rép. du)	oui	non		non	non
JAMAIQUE	oui	oui	oui	oui	oui
MEXIQUE	oui	oui	oui	oui	oui
NICARAGUA	oui	non		non	non
PANAMA (Rép. du)	oui	non		non	non
PARAGUAY (Rép. du)	-				
PAYS-BAS (Royaume des)	oui	oui	oui	oui	oui
PEROU	oui	oui	oui	oui	oui
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	oui	oui	oui	oui	oui
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES	-				
SURINAME (Rép. du)	oui	oui	oui	oui	oui
TRINITE-ET-TOBAGO	-				
URUGUAY (Rép. or. d')	oui	oui	oui	oui	oui
VENEZUELA (Rép. du)	oui	oui	oui	oui	oui

1) Représenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

2) A déclaré expressément qu'il ne participera pas à la Conférence

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/51-F
8 juillet 1983
Original : anglais

COMMISSION 6

Note du Président

Conformément à la demande formulée par la Commission 6 lors de sa sixième séance, le texte du paragraphe 4A.1 est reproduit au verso pour examen à la septième séance de la Commission.

Le Président de la Commission 6
J.A. ZAVATTIERO

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

4A.1 Une administration ou un groupe d'administrations peuvent, après avoir appliqué avec succès la procédure décrite dans le présent article, et pendant une période spécifiée d'une durée maximale de douze ans, utiliser un système intérimaire afin :

[a) d'utiliser une p.i.r.e. plus forte dans une direction quelconque par rapport à celle inscrite dans le Plan [à condition que la puissance surfacique ne dépasse pas la limite indiquée dans l'annexe [ ];]

[b) d'utiliser des caractéristiques de modulation différentes[1)] de celles inscrites dans les annexes au Plan et se traduisant par une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable ou par l'assignation d'une plus grande largeur de bande;]

c) de modifier la zone de couverture en déplaçant le point de visée ou en allongeant le grand ou le petit axe ou en les faisant pivoter;

d) de desservir une zone de couverture inscrite dans le Plan ou une zone de couverture enfermant deux - ou davantage - zones de couverture inscrites dans le Plan à partir d'une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan;

[e) d'utiliser une autre polarisation que celle figurant dans le Plan [dans les cas où 4A.1d) est applicable].]

---

1) L'utilisation d'autres signaux de modulation ayant des caractéristiques différentes (par exemple, modulation avec canaux son multiplexés en fréquence à l'intérieur de la largeur de bande d'un canal de télévision, modulation numérique de signaux son et de télévision ou d'autres caractéristiques de préaccentuation).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/52-F
9 juillet 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6A

PROJET

DE

RESOLUTION

La Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 1983),

considérant

a) qu'elle a établi un Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 dans la bande 12,2 - 12,7 GHz et un Plan pour les liaisons de connexion associées dans la bande 17,3 - 17,8 GHz en se fondant sur les besoins présentés par les administrations et sur les renseignements techniques dont elle dispose;

b) que, pour la mise en oeuvre de leurs assignations figurant dans le Plan, les administrations pourraient juger plus opportun d'adopter une méthode par étape et d'utiliser dans un premier temps des caractéristiques différentes de celles qui figurent dans le Plan;

c) que certaines administrations pourraient coopérer à l'élaboration conjointe d'un système spatial en vue de couvrir deux zones de service ou plus à partir de la même position orbitale ou d'utiliser un faisceau desservant deux zones de service ou plus;

d) qu'il peut y avoir avantage à utiliser des systèmes intérimaires tels que la méthode par étape pour mettre en oeuvre des assignations figurant dans le Plan à condition que l'utilisation de tels systèmes n'entraîne pas de dégradation du service correspondant aux assignations figurant dans le Plan, sauf s'il y a coordination entre les administrations concernées et défavorablement influencées;

e) que les systèmes intérimaires ne doivent pas porter préjudice au Plan ni gêner la mise en oeuvre et l'évolution du Plan,

décide

que les administrations et l'IFRB appliqueront la procédure contenue dans l'annexe,

invite le Conseil d'administration

à surveiller la mise en oeuvre de cette procédure.

Le Président du Groupe de travail 6A

P.A. DuCHARME

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/53-F
9 juillet 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6A

PROJET

DE

RESOLUTION /- -/

relative à la limitation de puissance et à la direction du rayonnement maximal pour les stations des services fixe et mobile dans la bande /- 17,3 - 17,8 -/ GHz

La Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 1983),

considérant

a) que la bande 17,3 - 17,8 GHz a été utilisée par la présente Conférence pour la planification des liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite;

b) qu'à la différence des valeurs maximales de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) spécifiées pour les bandes de fréquences comprises entre 1 et 10 GHz (RR 2502) et pour celles comprises entre 10 et 15 GHz, (RR 2503) il n'y a pas de restriction quant à la direction du rayonnement maximal dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz;

c) qu'au RR 2504.1 il est néanmoins spécifié que lorsque le CCIR émet un avis relatif à la nécessité d'appliquer des restrictions dans les bandes de fréquences spécifiées au RR 2511, les administrations devraient, dans la mesure pratiquement possible, respecter les restrictions spécifiées;

d) que la Résolution 101 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, reconnaît la nécessité pour le CCIR d'étudier et de déterminer d'urgence les critères de partage appropriés à appliquer entre les services fixe et mobile et les liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion,

notant

a) que la présente Conférence n'a pas disposé de données suffisantes pour adopter une limite bien déterminée de la p.i.r.e. pour les stations des services fixe et mobile en direction de l'orbite des satellites géostationnaires;

b) que la présente Conférence peut adopter des dispositions de cette nature qui ne s'appliquent qu'aux pays de la Région 2, mais qu'elle n'est pas habilitée à adopter des valeurs semblables pour les pays des Régions 1 et 3;

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

c) qu'il existe néanmoins une réelle possibilité pour les stations des services fixe et mobile des Régions 1 et 3 de diriger leurs émissions vers la partie de l'orbite des satellites géostationnaires pour laquelle des plans ont été adoptés par la présente Conférence;

d) que seule une Conférence administrative mondiale des radiocommunications habilitée à cet effet peut résoudre cette question à l'échelle mondiale;

décide

que les émissions des services de Terre ne doivent pas avoir une puissance isotrope rayonnée équivalente égale ou supérieure à 52 dBW dans une largeur de bande de 24 MHz en direction de l'orbite des satellites géostationnaires;

invite

le CCIR à poursuivre d'urgence les études, en vue de recommander une valeur bien déterminée aux fins d'examen par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification de l'orbite qui se tiendra en 1985;

recommande à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (ORB 85)

d'examiner et d'adopter une Résolution contenant le dispositif de la présente Résolution afin qu'elle puisse être respectée par tous les pays de la Région 2 ainsi que des pays des Régions 1 et 3;

prie le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance des Administrations des pays des Régions 1 et 3 Membres de l'UIT.

Le Président du Groupe de travail 6A
E.D. DuCHARME

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Addendum N° 1 au
Document N° DT/54-F
11 juillet 1983
Original : anglais

COMMISSION 6

MODIFICATIONS AUX ANNEXES DE L'APPENDICE 30

On trouvera ci-joint les modifications visées au point 7 de la section III du Document N° 74 qu'il est nécessaire d'apporter aux annexes 1 à 11 de l'appendice 30 du Règlement des radiocommunications.

Le Président de la Commission 6
J.A. ZAVATTIERO

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est défavorablement influencé par un projet de modification au Plan (article 4, paragraphe 4.3.1) [1]

1. *Limites imposées à la modification du rapport signal utile/signal brouilleur vis-à-vis des assignations de fréquence conformes au Plan*

En relation avec le paragraphe 4.3.1.1, une administration est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification au Plan a pour conséquence d'abaisser le rapport signal utile/signal brouilleur, en un point quelconque situé à l'intérieur de la zone de service associée à l'une de ses assignations de fréquence conforme au Plan, soit au-dessous de 30 dB, soit au-dessous de la valeur résultant des assignations de fréquence du Plan à la date d'entrée en vigueur des Actes finals [2] en prenant celle de ces deux valeurs qui est la plus petite.

Note: Pour effectuer le calcul, l'effet, à l'entrée du récepteur, de tous les signaux dans le même canal ou dans les canaux adjacents, est exprimé en fonction d'un signal brouilleur équivalent dans le même canal. Cette valeur est habituellement exprimée en décibels.

2. *Limites imposées à la modification de la puissance surfacique en vue de la protection du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,2- 12,7 GHz, dans la Région 2*

En relation avec le paragraphe 4.3.1.2, une administration de la Région 2 est considérée comme étant défavorablement influencée si le

[1] Les limites spécifiées dans cette annexe se rapportent à la puissance surfacique obtenue en supposant une propagation en espace libre.

[2] Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) entrés en vigueur le 1er janvier 1979.

projet de modification au Plan se traduit par un dépassement des valeurs suivantes de la puissance surfacique en un point quelconque de la zone de service défavorablement influencée:

-147 dB(W/m^2/27 MHz)	$0° \leqslant \theta < 0{,}48°$
$-139 + 25 \log \theta$ dB(W/m^2/27 MHz)	$0{,}48° \leqslant \theta < 27{,}25°$
-103 dB(W/m^2/27 MHz).	$\theta \geqslant 27{,}25°$

θ représente la différence en degrés entre la longitude de la station spatiale de radiodiffusion de la Région 1 ou de la Région 3 et la longitude de la station spatiale de radiodiffusion de l'administration défavorablement influencée dans la Région 2.

3. *Limites imposées à la modification de la valeur de la puissance surfacique en vue de la protection des services de Terre des autres administrations*

En relation avec le paragraphe 4.3.1.3, une administration de la Région 1 ou de la Région 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification au Plan a pour conséquence d'accroître la valeur de la puissance surfacique, sur une partie quelconque du territoire de cette administration, de plus de 0,25 dB par rapport à celle résultant des assignations de fréquence conformes au Plan au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals [1].

La même administration est considérée comme n'étant pas défavorablement influencée si la valeur de la puissance surfacique produite sur toutes les parties de son territoire ne dépasse pas les limites spécifiées dans l'annexe 5.

Une administration de la Région 2 est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification au Plan se traduit par le fait que, en un point quelconque du territoire relevant de cette administration et pour tous les angles d'arrivée, la puissance surfacique

[1] Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) entrés en vigueur le 1er janvier 1979.

dépasserait -125 dB(W/m^2/4 kHz) lorsque la station de radiodiffusion par satellite fonctionne avec polarisation circulaire, et -128 dB(W/m^2/4 kHz) lorsqu'elle fonctionne avec polarisation rectiligne.

4. *Limites imposées à la modification de la puissance surfacique en vue de la protection du service fixe par satellite de la Région 2, dans la bande 11,7 - 12,2 GHz*

En relation avec le paragraphe 4.3.1.4, une administration de la Région 2 est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification au Plan a pour effet d'augmenter, sur son territoire, la puissance surfacique de 0,25 dB ou plus par rapport à la valeur résultant des assignations de fréquence du Plan au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals [1].

Toutefois, dans le cas où une assignation de fréquence du Plan, ou ses modifications ultérieures, produit une puissance surfacique inférieure à -138 dB(W/m^2/27 MHz) dans une partie quelconque du territoire d'une administration de la Région 2, cette administration n'est pas considérée comme étant défavorablement influencée.

ANNEXE 2

Caractéristiques fondamentales à inscrire dans les notifications relatives aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite

1. Pays et numéro IFRB.
2. Position nominale sur l'orbite (en degrés à partir du méridien de Greenwich).
3. Fréquence assignée ou numéro de canal.

[1] Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) entrés en vigueur le 1er janvier 1979.

4. Date de mise en service.

5. Identité de la station spatiale.

6. Zone de service (la zone de service peut être définie, si nécessaire, par un certain nombre de «points de calcul»).

7. Coordonnées géographiques de l'intersection de l'axe du faisceau d'antenne avec la surface de la Terre.

8. Zone hydrométéorologique.

9. Classe de la station.

10. Classe d'émission et largeur de bande nécessaire.

11. Puissance délivrée à l'antenne (dBW).

12. Caractéristiques de l'antenne:
   - gain de l'antenne par rapport à une antenne isotrope;
   - forme du faisceau (elliptique ou circulaire);
     - grand axe (degrés) aux points à −3 dB;
     - petit axe (degrés) aux points à −3 dB;
   - orientation de l'ellipse;
   - ΔG (différence entre le gain maximal et le gain vers le point de la zone de service où la puissance surfacique est minimale);
   - précision de pointage;
   - type de polarisation;
   - sens de polarisation;
   - diagramme de rayonnement et caractéristiques de la composante contrapolaire.

13. Précision du maintien en position.

14. Caractéristiques de modulation:
   - type de modulation;
   - caractéristiques de préaccentuation;
   - norme de télévision;
   - caractéristiques de radiodiffusion sonore;
   - excursion de fréquence;
   - composition de la bande de base;
   - type de multiplexage des signaux image et son;
   - caractéristiques de la dispersion de l'énergie.

15. Angle de site minimal dans la zone de service.

16. Type de réception (individuelle ou communautaire).

17. Horaire de fonctionnement (UTC).

18. Coordination.

19. Accords.

20. Autres renseignements.

21. Administration ou compagnie exploitant la station.

ANNEXE 3

Méthode permettant de déterminer la valeur limite de la puissance surfacique brouilleuse à la limite de la zone de service d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1) et calcul de la puissance surfacique produite à cette limite par une station de Terre

1. *Considérations générales*

1.1 La présente annexe décrit une méthode de calcul du brouillage pouvant être causé par des émetteurs de Terre à des récepteurs de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1).

1.2 La méthode à suivre comprend deux étapes:

a) calcul de la valeur maximale admissible de la puissance surfacique brouilleuse à la limite de la zone de service de la station spatiale de radiodiffusion par satellite concernée;

b) calcul de la valeur probable de la puissance surfacique produite, en un point quelconque de la limite de la zone de service, par l'émetteur de Terre d'une autre administration.

1.3 Il faut examiner cas par cas le brouillage pouvant être causé par les émetteurs de Terre; on compare la puissance surfacique produite par chaque émetteur de Terre avec la valeur limite de la puissance surfacique en tout point de la limite de la zone de service d'une station du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration. Si, pour un émetteur donné, la valeur de la puissance surfacique est inférieure à la valeur admissible fixée pour un point quelconque de la limite de la zone de service, on considère que le brouillage causé par l'émetteur au service de radiodiffusion par satellite est inférieur à la valeur admissible et les administrations sont dispensées de coordination avant la mise en œuvre du service de Terre. Lorsqu'il en est autrement, il est nécessaire d'effectuer une coordination et des calculs plus précis, sur une base acceptée par les deux parties concernées.

1.4 Il faut souligner que si les calculs décrits dans la présente annexe révèlent un dépassement de la puissance surfacique maximale admissible, cela n'interdit pas nécessairement l'introduction du service de Terre, puisque les calculs sont obligatoirement fondés sur les hypothèses les plus défavorables concernant:

a) la nature du terrain sur le trajet de brouillage;

b) la discrimination exercée par les installations de réception de radiodiffusion par satellite à l'égard des émissions hors faisceau;

c) les rapports de protection nécessaires pour le service de radiodiffusion par satellite;

d) le type de réception dans le service de radiodiffusion par satellite (en l'occurrence la réception individuelle); aux angles de site considérés, ce type de réception pose davantage de problèmes que la réception communautaire;

e) la valeur de la puissance surfacique à protéger dans le service de radiodiffusion par satellite;

f) les conditions de propagation entre la station de Terre et la zone de service du satellite de radiodiffusion.

2. *Limite de la puissance surfacique*

2.1 *Considérations générales*

La valeur admissible de la puissance surfacique à ne pas dépasser à la limite de la zone de service, pour protéger le service de radiodiffusion par satellite d'une administration, est donnée par la formule:

$$F = F_o - R + D + P \qquad (1)$$

dans laquelle:

F = valeur maximale admissible de la puissance surfacique brouilleuse (en dB(W/m^2)) dans la largeur de bande nécessaire des émissions de radiodiffusion par satellite;

F_o = puissance surfacique utile (en dB(W/m^2)) à la limite de la zone de service;

R = rapport de protection (en dB) signal utile/signal brouilleur;

D = discrimination angulaire (en dB) assurée par le diagramme de rayonnement de l'antenne du récepteur de radiodiffusion par satellite;

P = discrimination de polarisation (en dB) entre les signaux utile et brouilleur.

2.2 *Puissance surfacique utile (F_o)*

La valeur de F_o est égale à:

a) -103 dB(W/m^2) pour les zones de service dans les Régions 1 et 3;

[*b)* -105 dB(W/m^2) pour les zones de service dans la Région 2.]

2.3 *Rapport de protection (R)*

2.3.1 Dans le cas d'une contribution unique de brouillage, le rapport de protection contre tous les types d'émissions de Terre, sauf les émissions des systèmes de télévision multicanaux à modulation d'amplitude, est de 35 dB

lorsque la différence entre les fréquences porteuses du signal utile et du signal brouilleur est égale ou inférieure à ± 10 MHz; il décroît linéairement de 35 dB à 0 dB lorsque la différence entre les fréquences porteuses passe de 10 MHz à 35 MHz; il est égal à 0 dB pour des différences de fréquence dépassant 35 MHz (voir la figure 1).

2.3.2 La différence entre les fréquences porteuses doit être déterminée sur la base des assignations de fréquence figurant dans le Plan de radiodiffusion par satellite, ou, dans le cas des stations spatiales de radiodiffusion qui ne sont pas comprises dans un plan, sur la base des caractéristiques du système en service ou en projet. Pour des systèmes de télévision multicanaux à modulation d'amplitude qui produisent de grandes crêtes de puissance surfacique échelonnées sur une grande partie de la largeur de bande occupée, le rapport de protection R est égal à 35 dB, quel que soit l'espacement des fréquences porteuses.

2.3.3 On ne prendra en considération un signal d'une station de Terre que si sa largeur de bande nécessaire recouvre en partie la largeur de bande nécessaire d'une assignation à une station du service de radiodiffusion par satellite.

2.4 *Discrimination angulaire (D)*

2.4.1 *Zones de service des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3*

Lorsque, pour une zone de service considérée, l'angle de site φ choisi pour un système de radiodiffusion par satellite, en service ou en projet, est égal ou supérieur à 19°, on admet que, dans la formule (1), $D = 33$ dB. Si φ est inférieur à 19°, on calcule D à partir des formules (2.a) ci-après.

Note: Si plusieurs valeurs de φ sont spécifiées pour une zone de service donnée, on utilise la valeur appropriée à chaque portion de la limite de ladite zone de service.

$$
\begin{aligned}
D &= 0 && \text{pour } 0° \leqslant \varphi \leqslant 0{,}5° \\
D &= 3\,\varphi^2 && \text{pour } 0{,}5° < \varphi \leqslant 1{,}41° \\
D &= 3 + 20 \log_{10} \varphi && \text{pour } 1{,}41° < \varphi \leqslant 2{,}52° \\
D &= 1 + 25 \log_{10} \varphi && \text{pour } 2{,}52° < \varphi \leqslant 19°
\end{aligned}
\qquad (2.a)
$$

Note: Pour la détermination graphique de D, voir la figure 2.

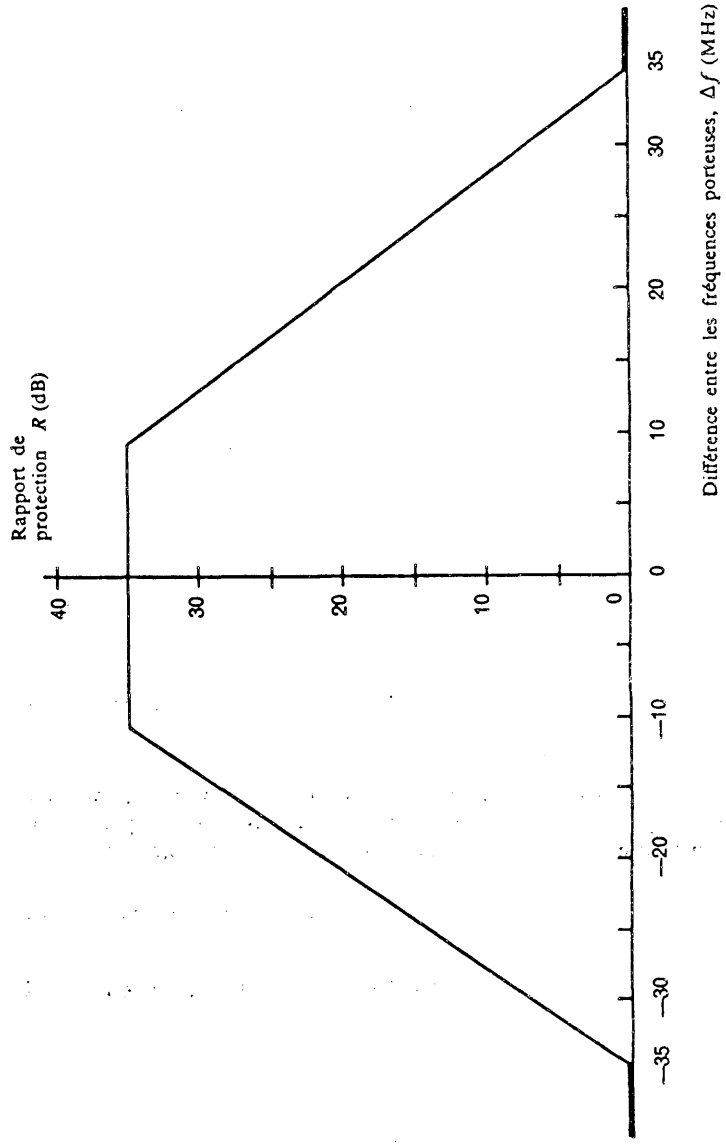

FIGURE 1

Rapport de protection R (dB) d'un signal de radiodiffusion vis-à-vis d'une seule source de brouillage provenant d'un service de Terre (sauf pour les systèmes de télévision multicanaux à modulation d'amplitude)

2.4.2 *Zones de service des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2*

Lorsque, pour une zone de service considérée, l'angle de site φ choisi pour un système de radiodiffusion par satellite, en service ou en projet, est égal ou supérieur à 27°, on admet que, dans la formule (1), $D = 38$ dB. Si φ est inférieur à 27°, on calcule D à partir des formules (2.b) ci-après.

Note: Si plusieurs valeurs de φ sont spécifiées pour une zone de service donnée, on utilise la valeur appropriée à chaque portion de la limite de ladite zone de service.

$$\begin{aligned} D &= 0 && \text{pour } 0° \leqslant \varphi \leqslant 0{,}45° \\ D &= 3{,}7\,\varphi^2 && \text{pour } 0{,}45° < \varphi \leqslant 1{,}27° \\ D &= 3{,}9 + 20 \log_{10} \varphi && \text{pour } 1{,}27° < \varphi \leqslant 2{,}27° \\ D &= 2{,}1 + 25 \log_{10} \varphi && \text{pour } 2{,}27° < \varphi \leqslant 27° \end{aligned} \qquad (2.b)$$

Note: Pour la détermination graphique de D, voir la figure 2.

2.5 *Discrimination de polarisation (P)*

La valeur de P est égale à:

a) 3 dB, lorsque le service de Terre brouilleur utilise la polarisation rectiligne et le service de radiodiffusion par satellite la polarisation circulaire, ou vice-versa;

b) 0 dB, lorsque le service de Terre brouilleur et le service de radiodiffusion par satellite utilisent tous deux la même polarisation, circulaire ou rectiligne.

3. *Puissance surfacique produite par une station de Terre (F_p)*

La puissance surfacique F_p (en dB(W/m²)) produite par une station de Terre en un point quelconque de la limite de la zone de service est déterminée par la formule suivante:

$$F_p = E - A + 43 \qquad (3)$$

dans laquelle:

E = puissance isotrope rayonnée équivalente (en dBW) de la station de Terre dans la direction du point considéré de la limite de la zone de service;

A = affaiblissement de trajet total (en dB).

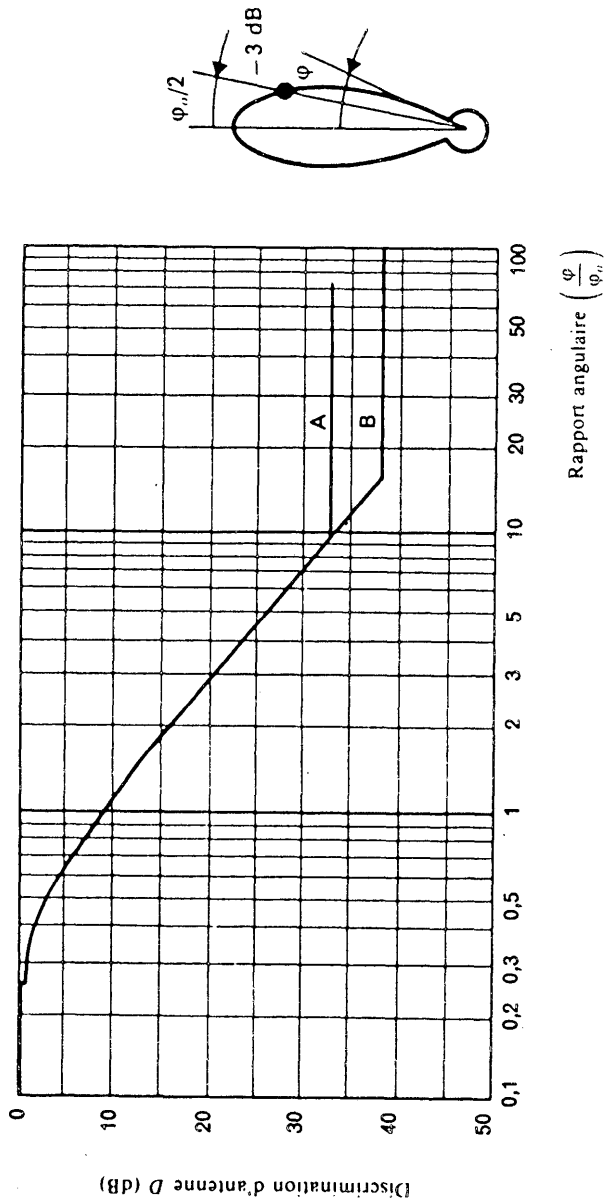

FIGURE 2

Discrimination d'antenne D (dB) d'un récepteur de radiodiffusion par satellite en fonction de l'angle de site du satellite

Pour les zones de service dans les Régions 1 et 3, $\varphi_0 = 2°$; la courbe A s'applique.

Pour les zones de service dans la Région 2, $\varphi_0 = 1{,}8°$; la courbe B s'applique.

3.1 *Evaluation de l'affaiblissement de trajet A pour une station de Terre située à plus de 100 km de la limite de la zone de service d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite*

Pour des trajets d'une longueur supérieure à 100 km, la valeur de A est la suivante:

$$A = 137{,}6 + 0{,}2324\, d_t + 0{,}0814\, d_m \qquad (4)$$

dans laquelle:

d_t et d_m représentent respectivement (en km) la longueur du trajet terrestre et la longueur du trajet maritime.

3.2 *Evaluation de l'affaiblissement de trajet A pour une station de Terre située à une distance égale ou inférieure à 100 km de la limite de la zone de service d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite*

Pour des trajets d'une longueur égale ou inférieure à 100 km, on calcule la valeur de A au moyen des formules (4) et (5); la valeur la plus faible est introduite dans la formule (3) pour calculer la puissance surfacique produite au point considéré de la limite de la zone de service:

$$A = 109{,}5 + 20 \log (d_t + d_m) \qquad (5)$$

La figure 3 donne la valeur de A en fonction de la longueur totale du trajet et des proportions de trajet maritime.

3.3 *Distance au-delà de laquelle l'application de la méthode n'est plus nécessaire*

Il n'est plus nécessaire d'appliquer la méthode et la coordination est inutile si la distance entre la station de Terre et la zone de service de la station spatiale de radiodiffusion par satellite est supérieure à:

a) 400 km dans le cas de trajets entièrement terrestres; *ou*

b) 1 200 km dans le cas de trajets entièrement maritimes ou de trajets mixtes.

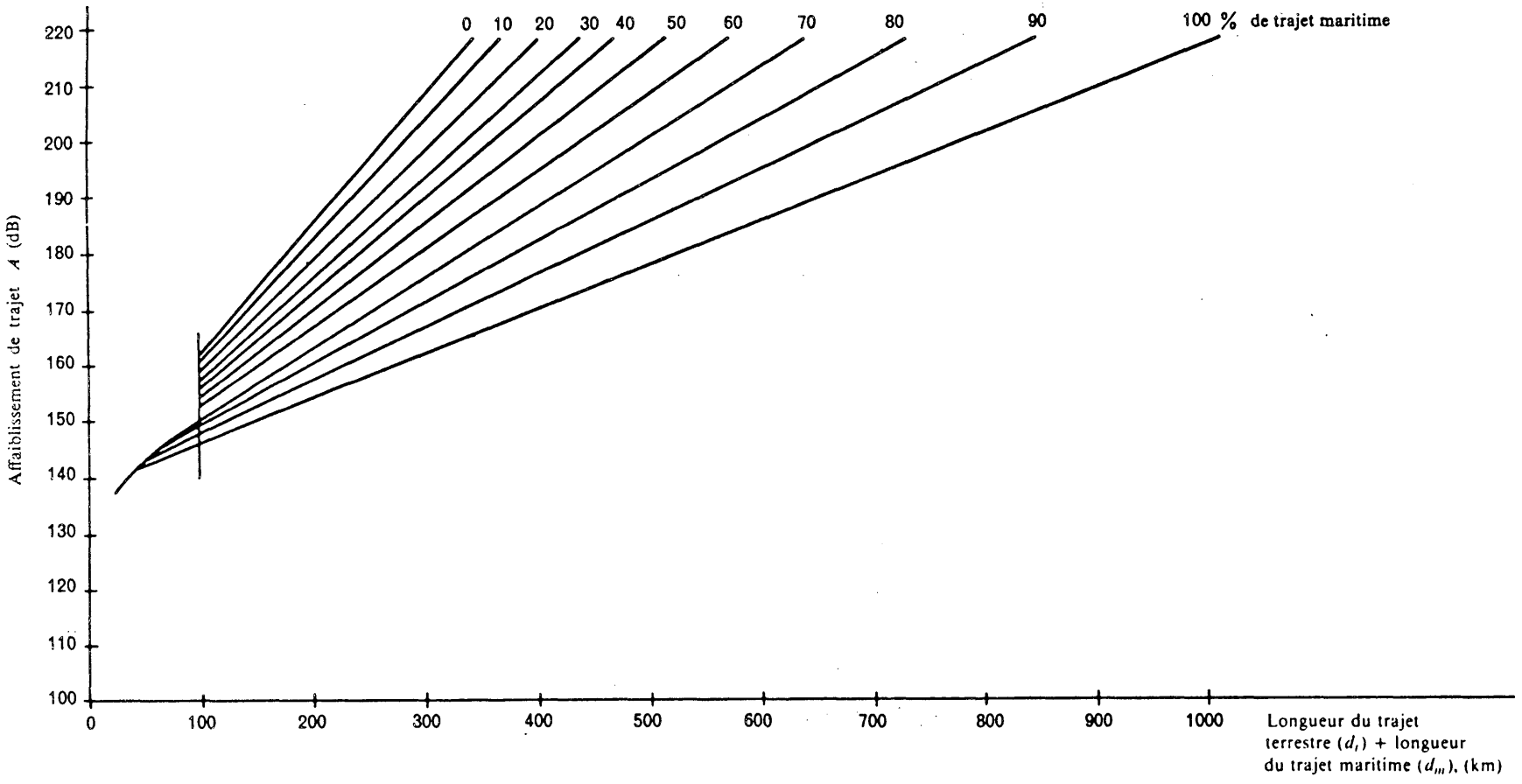

FIGURE 3

Affaiblissement total de trajet A (dB) en fonction de la longueur totale du trajet ($d_t + d_m$) (en km) et des pourcentages de trajet maritime

ANNEXE 4

Nécessité de coordonner, par rapport au Plan, une station spatiale du service fixe par satellite [ou une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite] de la Région 2 (article 7)

En relation avec le paragraphe 7.2.1, la coordination d'une station spatiale du service fixe par satellite [ou du service de radiodiffusion par satellite] de la Région 2 est requise lorsque, dans l'hypothèse de la propagation en espace libre, la valeur de la puissance surfacique produite sur le territoire relevant d'une administration de la Région 1 ou de la Région 3 dépasse la valeur définie par les expressions suivantes:

– 147 dB(W/m²/27 MHz)	pour $0° \leqslant \theta < 0{,}44°$
– 138 + 25 log θ dB(W/m²/27 MHz)	pour $0{,}44° \leqslant \theta < 19{,}1°$
– 106 dB(W/m²/27 MHz)	pour $19{,}1° \leqslant \theta$

θ = différence en degrés entre la longitude de la station spatiale brouilleuse [du service de radiodiffusion par satellite ou] du service fixe par satellite dans la Région 2 et la longitude de la station spatiale du service de radiodiffusion par satellite défavorablement influencée dans les Régions 1 et 3.

ANNEXE 5

Valeurs limites de la puissance surfacique à appliquer pour la protection des services de Terre dans les Régions 1 et 3 contre les brouillages produits par les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2, dans la bande 11,7 - 12,2 GHz (article 9)

Les valeurs limites de la puissance surfacique à appliquer sont les suivantes:

1) pour tous les territoires des administrations des Régions 1 et 3 et pour tous les angles d'arrivée:

-125 dB(W/m^2 /4 kHz)	pour les stations spatiales de radiodiffusion par satellite utilisant la polarisation circulaire;
-128 dB(W/m^2 /4 kHz)	pour les stations spatiales de radiodiffusion par satellite utilisant la polarisation rectiligne;

et

2) pour les territoires des administrations de la Région 3 et ceux de la partie occidentale de la Région 1, situés à l'ouest de la longitude 30° Est:

-132 dB(W/m^2 /5 MHz)	pour des angles d'arrivée compris entre 0° et 10° au-dessus de l'horizon;
$-132 + 4{,}2\ (\gamma - 10)$ dB(W/m^2 /5 MHz)	pour des angles d'arrivée γ (en degrés) compris entre 10° et 15° au-dessus de l'horizon;
-111 dB(W/m^2 /5 MHz)	pour des angles d'arrivée compris entre 15° et 90° au-dessus de l'horizon.

ANNEXE 6

Principes de planification dans la Région 2

Les principes suivants ont été appliqués lors de l'élaboration des dispositions régissant la mise en œuvre des services de radiocommunication spatiale dans la bande 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 2:

1. *Egalité des droits entre les services auxquels est attribuée la bande dans la Région 2*

Aux termes de l'article 8 du Règlement des radiocommunications, la bande 11,7 - 12,2 GHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite, au service fixe par satellite et à des services de radiocommunication de Terre à titre primaire avec égalité des droits. Chaque administration de la Région 2 a le droit de décider par elle-même des services qu'elle mettra en œuvre sur son propre territoire.

2. *Egalité des droits entre des services de différentes Régions*

Conformément aux dispositions du numéro 346 du Règlement des radiocommunications, dans toutes les Régions, le fonctionnement de services différents de même bande de fréquences est fondé sur l'égalité des droits, sous réserve de ne causer aucun brouillage préjudiciable aux services des autres Régions.

3. *Reconnaissance des besoins nationaux*

Toutes les administrations de la Région 2 prendront en considération les besoins nationaux qui ont été présentés ou qui le seront dans l'avenir.

4. *Droits d'accès équitables à la ressource orbite/spectre*

Sous réserve des dispositions de la Convention, du Règlement des radiocommunications et des Résolutions en vigueur, il est reconnu que toutes les administrations ont droit d'accès à la ressource orbite/spectre pour faire face à leurs propres besoins.

5. *Méthode de planification souple* [1]

Le plan pour la Région 2 qui sera adopté devra être assez souple pour permettre de tenir compte: de l'évolution future de la technique, de la

[1] Le paragraphe 5 n'implique pas la reconnaissance de systèmes exploités avant la mise en œuvre du plan.

détermination des besoins à venir, des modifications des besoins actuels ou des besoins formulés, des besoins des administrations non représentées à la Conférence [1], des données nouvelles relatives à la propagation et des diverses méthodes de conception des systèmes. Le plan ne pourra être modifié que par une conférence administrative des radiocommunications compétente.

6. *Utilisation efficace de l'orbite des satellites géostationnaires et du spectre*

Le plan pour la Région 2 utilisera, dans la mesure où ce sera techniquement et économiquement possible, les techniques les plus récentes afin d'employer avec le maximum d'efficacité l'orbite des satellites géostationnaires et le spectre de fréquences pour satisfaire aux besoins globaux de la Région ainsi qu'à ceux de chaque administration.

7. *Consultations entre administrations*

Les administrations envisageant la mise en œuvre de systèmes dans la bande 11,7 - 12,2 GHz consulteront toutes les autres administrations affectées ou intéressées.

8. *Réception*

Le plan pour la Région 2 sera établi sur la base de la réception individuelle; toutefois, chaque administration pourra adopter le système de réception qui conviendra le mieux à ses besoins: réception individuelle, réception communautaire ou les deux.

[1] Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

ANNEXE 7

Utilisation de la ressource orbite/spectre

Etant donné que, dans la Région 2, le partage des ressources de l'orbite/spectre entre le service de radiodiffusion par satellite et le service fixe par satellite sur la base de l'égalité des droits est difficile à réaliser et peut imposer certaines restrictions aux deux services, il importe de choisir les paramètres techniques et d'appliquer les techniques conduisant à une utilisation efficace de la ressource orbite/spectre de telle sorte que les deux services spatiaux en tirent le meilleur parti possible.

Les techniques énumérées ci-dessous font partie de celles qui permettent l'utilisation de la ressource orbite/spectre la plus efficace; elles doivent donc être appliquées avec le maximum d'efficacité dans la mesure où cela sera techniquement et économiquement possible, compte tenu de la capacité des systèmes à répondre aux besoins pour lesquels ils ont été conçus.

1. *Groupement*

Des analyses très poussées ont montré que l'utilisation de l'orbite est améliorée lorsque les stations spatiales sont groupées selon la vulnérabilité au brouillage du système dont elles font partie et le brouillage que risque de causer ce système. Souvent, cela signifie que des stations spatiales à caractéristiques similaires doivent être groupées dans la même partie de l'orbite.

2. *Croisement de polarisation*

L'utilisation correcte du croisement de polarisation peut améliorer notablement l'utilisation de la ressource orbite/spectre en assurant une séparation supplémentaire entre des systèmes qui risquent de se brouiller.

3. *Géométrie des faisceaux croisés*

Le principe de la géométrie des faisceaux croisés est le suivant: des stations spatiales adjacentes ne doivent pas desservir des zones de service adjacentes. On peut ainsi utiliser la discrimination des antennes de station

spatiale et de station terrienne pour parvenir à la séparation maximale entre les systèmes.

4. *Zones de service appariées*

On peut étendre à ce cas l'application du principe de la géométrie des faisceaux croisés. En effet, si les zones de service sont assez éloignées l'une de l'autre, la seule discrimination de l'antenne de la station spatiale peut suffire pour que les stations spatiales desservant ces zones occupent la même position sur l'orbite, ce qui permet pratiquement de doubler la capacité de l'orbite.

5. *Entrelacement des fréquences*

Dans des systèmes différents, le brouillage mutuel entre les canaux atteint généralement son maximum lorsque les deux fréquences porteuses coïncident. Lorsque la disposition des canaux est telle que les fréquences sont entrelacées, ou, plus généralement, que l'on évite la coïncidence des fréquences porteuses, le brouillage mutuel peut fréquemment être réduit dans de notables proportions.

6. *Espacement minimal des stations spatiales*

Il est évident que, pour parvenir à une utilisation maximale de l'orbite, il convient de placer les stations spatiales aussi près que possible l'une de l'autre, dans la mesure où les brouillages mutuels peuvent être maintenus à des niveaux acceptables.

7. *Discrimination de l'antenne de station spatiale*

La discrimination dans les lobes latéraux de l'antenne de station spatiale détermine le degré de séparation existant entre les faisceaux desservant des zones de service qui ne se chevauchent pas et qui ne sont pas adjacentes. Pour parvenir à la séparation maximale, tout doit être fait pour améliorer la discrimination grâce aux progrès de la technique de conception et de construction des antennes.

8. *Discrimination de l'antenne de station terrienne*

La discrimination dans les lobes latéraux de l'antenne de station terrienne détermine le degré de séparation obtenu par l'espacement des stations spatiales. Pour parvenir à une séparation maximale, tout doit être fait pour améliorer la discrimination, en tirant parti des techniques avancées de conception et de construction des antennes.

9. *Réduction au minimum des différences de p.i.r.e.*

Le brouillage causé par des stations spatiales relativement puissantes (satellite de radiodiffusion ou certains types de satellites du service fixe) à des stations terriennes de réception est directement proportionnel à la différence entre leurs p.i.r.e.. Le partage entre de telles stations spatiales est grandement facilité lorsque cette différence est maintenue à la plus faible valeur possible, compte tenu des besoins.

10. *Objectifs réalistes de qualité et de fiabilité*

Les objectifs de qualité et de fiabilité ont une influence significative sur l'utilisation de la ressource orbite/spectre. Des objectifs inutilement élevés entraînent une diminution de la capacité de l'orbite; ils ne doivent donc pas être plus élevés qu'il n'est absolument nécessaire.

ANNEXE 8

Données techniques utilisées pour l'établissement du Plan et devant être utilisées pour l'application du Plan

1. DÉFINITIONS

1.1 *Zone de service*

Zone de la surface de la Terre dans laquelle l'administration responsable du service est fondée à exiger que la protection convenue soit observée.

Note: Selon la définition de la zone de service, il apparaît clairement qu'à l'intérieur de cette zone, les conditions de protection convenues peuvent être exigées. Dans ladite zone, on doit trouver au moins: une puissance surfacique appropriée, une protection contre les brouilleurs basée sur un rapport de protection convenu durant une fraction également convenue du temps.

1.2 *Zone de couverture*

Zone délimitée à la surface de la Terre par un contour en tout point duquel la puissance surfacique a une valeur constante convenue, laquelle, en l'absence de brouillage, permet d'obtenir la qualité de réception spécifiée.

Note 1: Conformément aux dispositions du numéro **2674** du Règlement des radiocommunications, la zone de couverture doit être la plus petite possible, tout en englobant la zone de service.

Note 2: La zone de couverture englobe normalement toute la zone de service. Elle résulte de l'intersection du faisceau (de section elliptique ou circulaire) avec la surface de la Terre. Elle est définie par une valeur donnée de la puissance surfacique. Par exemple, dans le cas d'un pays de la Région 1 ou de la Région 3 dont le service est prévu pour une réception individuelle, ce serait la zone limitée par le contour correspondant à une puissance surfacique de -103 dB(W/m^2) pendant 99% du mois le plus défavorable. En général, il existera une zone intérieure à la zone de couverture mais extérieure à la zone de service, dans laquelle la puissance surfacique sera supérieure à la valeur minimale spécifiée, mais où la protection contre les brouillages ne sera pas assurée.

1.3 *Empreinte d'un faisceau*

Zone délimitée par l'intersection du faisceau à mi-puissance de l'antenne d'émission du satellite avec la surface de la Terre.

Note: L'empreinte du faisceau n'est autre que la zone de la surface de la Terre délimitée par les points à -3 dB du diagramme de rayonnement de l'antenne d'émission du satellite. Dans bien des cas, l'empreinte coïncide presque avec la zone de couverture. Quand elle en diffère, cela s'explique par les différences permanentes de longueur des trajets entre le satellite et les différents points de l'empreinte du faisceau, et aussi, le cas échéant, par les variations également permanentes des facteurs de propagation relatifs à cette zone. Cependant pour une zone de service dont la dimension maximale est vue du satellite sous un angle inférieur à 0,6° (valeur admise comme étant la valeur minimale réalisable de l'ouverture à mi-puissance du faisceau), il peut y avoir une différence importante entre l'empreinte du faisceau et la zone de couverture.

1.4 *Position nominale sur l'orbite*

Longitude d'une position sur l'orbite des satellites géostationnaires associée à une assignation de fréquence à une station spatiale d'un service de radiocommunication spatiale. Cette position est exprimée en degrés à partir du méridien de Greenwich.

2. FACTEURS DE PROPAGATION RADIOÉLECTRIQUE

2.1 L'affaiblissement de propagation sur le trajet espace vers Terre est égal à l'affaiblissement en espace libre augmenté de l'affaiblissement supplémentaire dépassé pendant au plus 1% du mois le plus défavorable; ce dernier est indiqué par la figure 1 pour les cinq zones hydrométéorologiques définies dans la figure 2.

2.2 Lorsque l'on utilise les courbes de la figure 1, la différence entre l'affaiblissement par temps clair et l'affaiblissement pendant 99% du mois le plus défavorable doit être limitée à 2 dB au maximum, grâce à un choix judicieux de l'angle de site.

2.3 Dans la planification du service de radiodiffusion par satellite, pour les émissions à polarisation circulaire, on doit utiliser le rapport suivant entre le niveau de la composante dépolarisée et celui de la composante copolaire:

-27 dB pour les zones hydrométéorologiques 1 et 2;
-30 dB pour les zones hydrométéorologiques 3, 4 et 5.

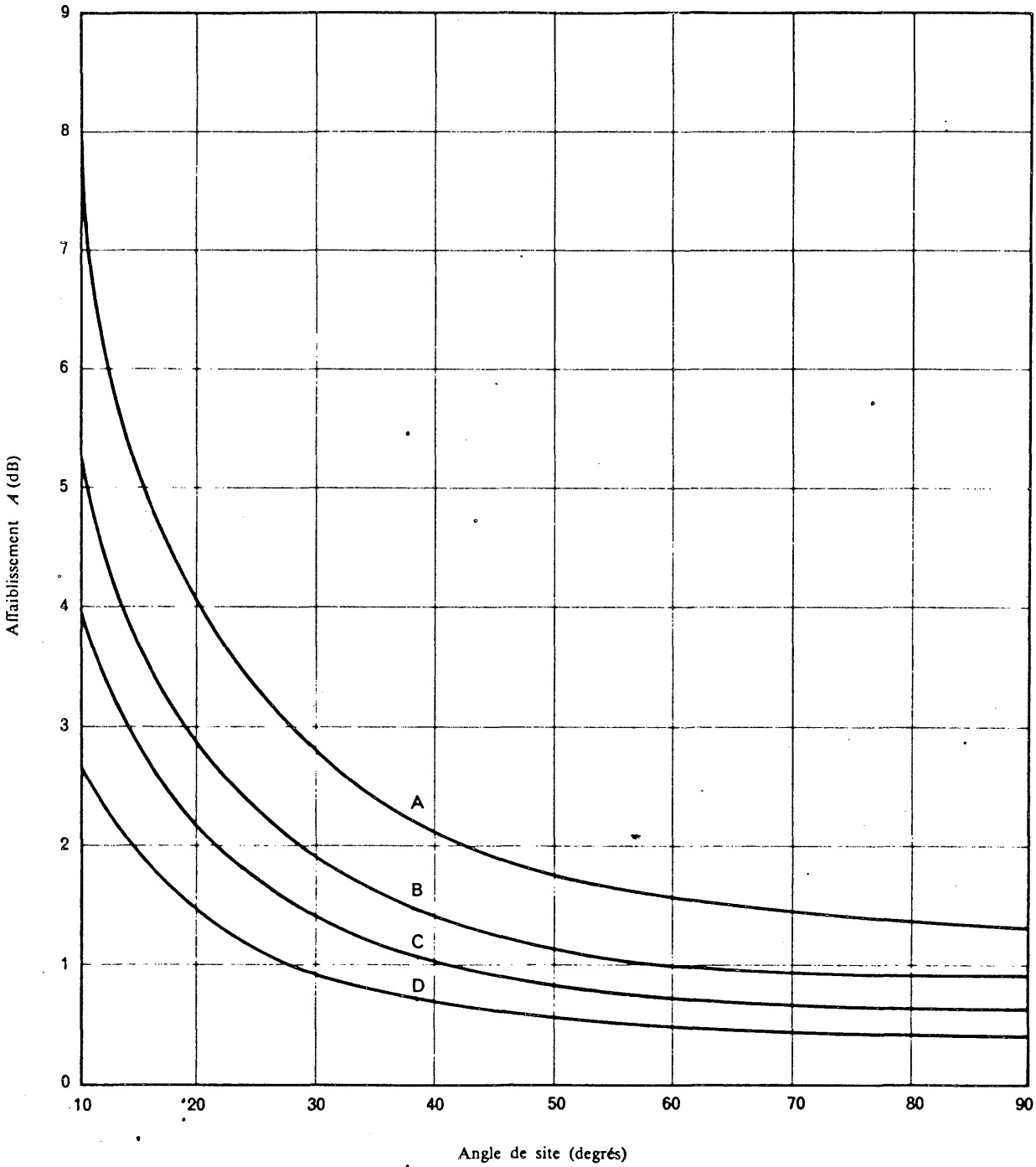

FIGURE 1

Valeurs prévues de l'affaiblissement supplémentaire dépassé pendant au plus 1 % du mois le plus défavorable (0,25 % du temps) à 12 GHz dans les zones hydrométéorologiques mentionnées dans la figure 2

A: Zone hydrométéorologique 1

B: Zone hydrométéorologique 2

C: Zones hydrométéorologiques 3 et 4

D: Zone hydrométéorologique 5

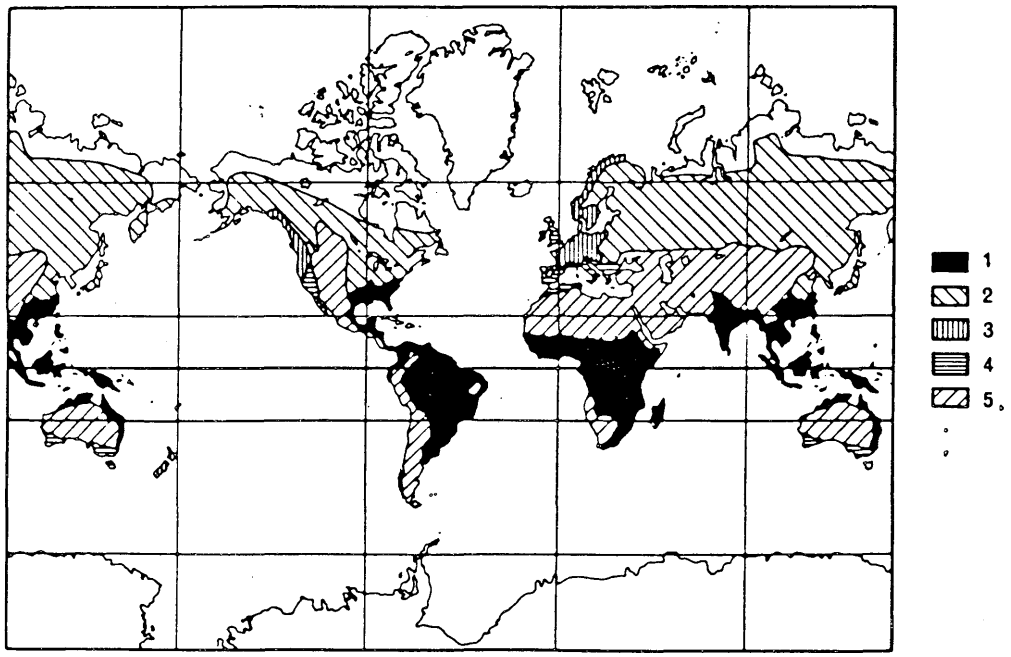

FIGURE 2

Zones hydrométéorologiques

Il est a noter que l'on n'a pas fait beaucoup de mesures de l'affaiblissement dû aux précipitations dans les pays tropicaux, en particulier dans la région africaine.

3. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES FONDAMENTALES

3.1 *Type de modulation*

La planification du service de radiodiffusion par satellite est fondée sur l'utilisation d'un signal qui se compose d'un signal vidéo associé à une voie son modulée en fréquence; l'ensemble module en fréquence une porteuse dans la bande des 12 GHz; la caractéristique de préaccentuation est conforme à la figure 3, laquelle provient de l'Avis 405 du CCIR.

Cela n'interdit pas l'utilisation de signaux modulants de caractéristiques différentes (par exemple, une modulation constituée de voies son multiplexées en fréquence dans la bande du canal de télévision, la modulation numérique de signaux sonores et de télévision ou encore l'utilisation de caractéristiques différentes de préaccentuation), à condition que l'utilisation de ces autres caractéristiques ne cause pas un brouillage plus important que celui qu'apporte le système considéré dans le Plan.

3.2 *Polarisation*

3.2.1 Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, la polarisation circulaire doit être utilisée dans les Régions 1 [2] et 3 [1].

3.2.2 La polarisation des émissions correspondant à des faisceaux différents, conçus à dessein pour desservir la même zone, devrait si possible être la même.

L'Administration des Etats-Unis d'Amérique a exprimé son souci quant à l'adoption de la polarisation circulaire pour la Région 2, et a indiqué que l'adoption très probable de la polarisation rectiligne par le service fixe par satellite empêchera l'emploi du croisement de polarisation pour faciliter le partage entre les deux services et aura des répercussions sur l'utilisation de l'orbite et du spectre dans la Région.

L'Administration de l'Iran a formulé des réserves quant à l'adoption de la polarisation circulaire pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3; elle a précisé qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre une polarisation rectiligne.

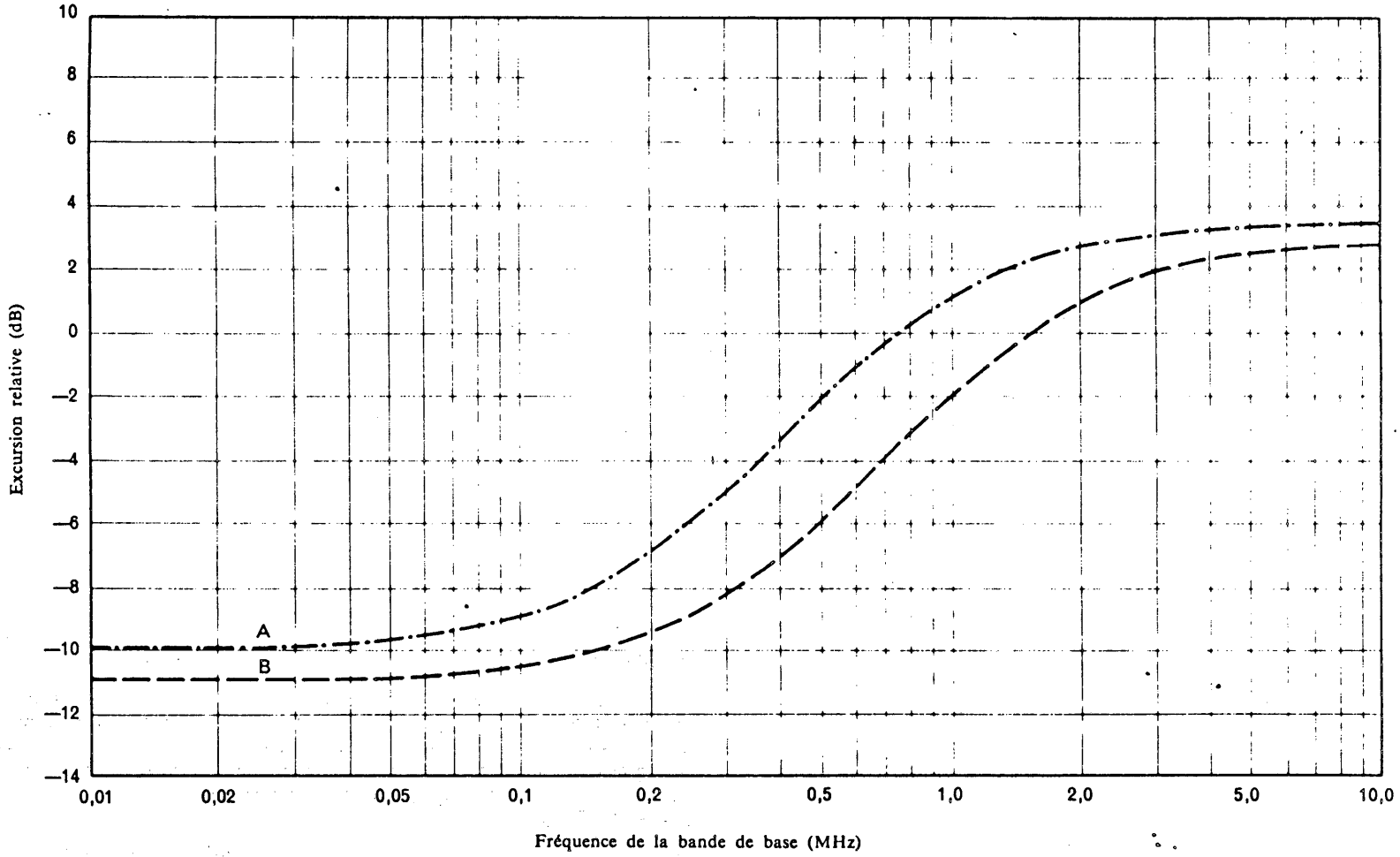

FIGURE 3

Caractéristiques de préaccentuation pour les systèmes de télévision à 525 et 625 lignes

Courbe A: système à 525 lignes

Courbe B: système à 625 lignes

3.2.3 Les termes «direct» et «indirect» utilisés dans le Plan pour indiquer le sens de rotation des ondes polarisées circulairement correspondent à une polarisation dextrogyre (dans le sens des aiguilles d'une montre) ou lévogyre (dans le sens inverse des aiguilles d'une montre) selon les définitions suivantes:

Sens direct ou dextrogyre (sens des aiguilles d'une montre)

Onde (électromagnétique) polarisée elliptiquement, ou circulairement, dont, pour un observateur regardant dans le sens de la propagation, le vecteur champ électrique tourne *en fonction du temps*, dans un *plan fixe* quelconque normal à la direction de propagation, dans le sens *dextrorsum*, c'est-à-dire dans le sens des aiguilles d'une montre.

Note: Dans le cas d'ondes planes polarisées circulairement dextrorsum, les extrémités des vecteurs attachés aux différents points d'une droite quelconque normale aux plans constituant les surfaces d'ondes forment, à un *instant donné* quelconque, une hélice *senestrorsum*.

Sens indirect ou lévogyre (sens inverse des aiguilles d'une montre)

Onde (électromagnétique) polarisée elliptiquement, ou circulairement, dont, pour un observateur regardant dans le sens de la propagation, le vecteur champ électrique tourne *en fonction du temps*, dans un *plan fixe* quelconque normal à la direction de propagation, dans le sens *senestrorsum*, c'est-à-dire dans le sens contraire à celui des aiguilles d'une montre.

Note: Dans le cas d'ondes planes polarisées circulairement senestrorsum, les extrémités des vecteurs attachés aux différents points d'une droite quelconque normale aux plans contituant les surfaces d'ondes forment, à un *instant donné* quelconque, une hélice *dextrorsum*.

3.3 *Rapport porteuse/bruit*

Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, le rapport porteuse/bruit est égal à 14 dB pendant 99% du mois le plus défavorable.

On considère que la diminution de la qualité sur le trajet descendant due au bruit thermique sur le trajet montant équivaut à une dégradation du rapport porteuse/bruit ne dépassant pas 0,5 dB pendant 99% du mois le plus défavorable.

3.4 *Rapport de protection entre deux signaux de télévision modulés en fréquence*

Pour la planification dans les Régions 1 et 3, on a adopté les valeurs suivantes du rapport de protection pour le calcul des marges de protection équivalentes [1]:

– 31 dB entre émissions d'un même canal;
– 15 dB entre émissions de canaux adjacents.

3.5 *Espacement entre canaux*

3.5.1 *Espacement entre canaux du Plan*

L'espacement entre les fréquences assignées de deux canaux adjacents est de 19,18 MHz. Le Plan contient l'indication de la fréquence assignée à chaque canal.

---

[1] La marge de protection équivalente M est donnée en dB par la formule:

$$M = -10 \log [10^{-M_1/10} + 10^{-M_2/10} + 10^{-M_3/10}]$$

où M_1 est la valeur en dB de la marge de protection pour le même canal. Elle est définie par l'expression suivante, où les puissances sont évaluées à l'entrée du récepteur:

$$\frac{\text{puissance utile}}{\text{somme des puissances de brouillage dans le même canal}} \text{ (dB)} - \text{rapport de protection dans le même canal (dB)}$$

M_2 et M_3 sont les valeurs en dB des marges de protection pour le canal adjacent inférieur et pour le canal adjacent supérieur.

La définition de la marge de protection dans le canal adjacent est la même que celle du même canal, bien que l'on fasse intervenir d'une part le rapport de protection dans le canal adjacent et d'autre part la somme des brouillages dus aux émissions dans le canal adjacent.

3.5.2 *Groupement des canaux d'un même faisceau*

La planification dans la Région 1 a été effectuée en s'efforçant de grouper tous les canaux d'un même faisceau d'antenne, dans une bande de fréquences de 400 MHz, afin de faciliter la construction des récepteurs.

3.5.3 *Espacement des fréquences assignées de canaux utilisés avec une même antenne*

En raison de difficultés techniques dans le circuit de sortie de l'émetteur d'un satellite, l'espacement entre les fréquences assignées de deux canaux utilisés avec une même antenne doit être supérieur à 40 MHz.

3.6 *Facteur de qualité (G/T) d'une installation de réception de service de radiodiffusion par satellite*

Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, on utilise une valeur du facteur de qualité G/T de:

6 dB/K pour la réception individuelle;
14 dB/K pour la réception communautaire.

Ces valeurs sont calculées d'après la formule suivante qui inclut les erreurs de pointage, les effets de polarisation et le vieillissement des équipements:

$$G/T = \frac{\alpha \beta G_r}{\alpha T_a + (1-\alpha) T_0 + (n-1) T_0}$$

dans laquelle on a défini:

α = total des pertes de couplage, exprimé en rapport de puissance;

β = total des pertes dues à l'erreur de pointage, aux effets de polarisation et au vieillissement, exprimé en rapport de puissance;

G_r = gain effectif de l'antenne de réception, exprimé en rapport de puissance et tenant compte du type d'illumination et du rendement;

T_a = température effective d'antenne;

T_0 = température de référence = 290 K;

n = facteur de bruit global du récepteur, exprimé en rapport de puissance.

Voir aussi Rapport 473-1 (annexe 1) du CCIR.

3.7 *Antennes de réception*

3.7.1 *Diamètre minimal des antennes de réception*

Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite on considère que le diamètre minimal des antennes de réception doit être tel que l'ouverture du faisceau à demi-puissance, $\varphi_{0,5}$, est:

a) pour la réception individuelle: de 2° dans les Régions 1 et 3, [de 1,8° dans la Région 2;]

b) pour la réception communautaire: de 1° dans [toutes] les Régions/ 1 et 3.

3.7.2 *Diagrammes de référence des antennes de réception*

Les diagrammes de référence copolaire et contrapolaire des antennes de réception sont donnés dans les figures 4 et 5.

a) Le gain relatif de l'antenne, exprimé en dB, est donné par les courbes de la figure 4 dans le cas de:

- la réception individuelle dans les Régions 1 et 3, pour laquelle il convient d'utiliser:
  - pour la composante copolaire, la courbe A;
  - pour la composante contrapolaire, la courbe B;

- la réception communautaire, pour laquelle il convient d'utiliser:
  - dans [toutes] les Régions, pour la composante copolaire, la courbe A', jusqu'à l'intersection avec la courbe C, puis la courbe C;
  - dans les Régions 1 et 3, pour la composante contrapolaire, la courbe B.

b) Pour la Région 2, le gain relatif de l'antenne, exprimé en dB, est donné par les courbes de la figure 5 dans le cas de:

- la réception individuelle, pour laquelle il convient d'utiliser:
  - pour la composante copolaire, la courbe A;
  - pour la composante contrapolaire, la courbe B;
- la réception communautaire, pour laquelle il convient d'utiliser, pour la composante contrapolaire, la courbe B (la composante copolaire étant donnée à la figure 4).

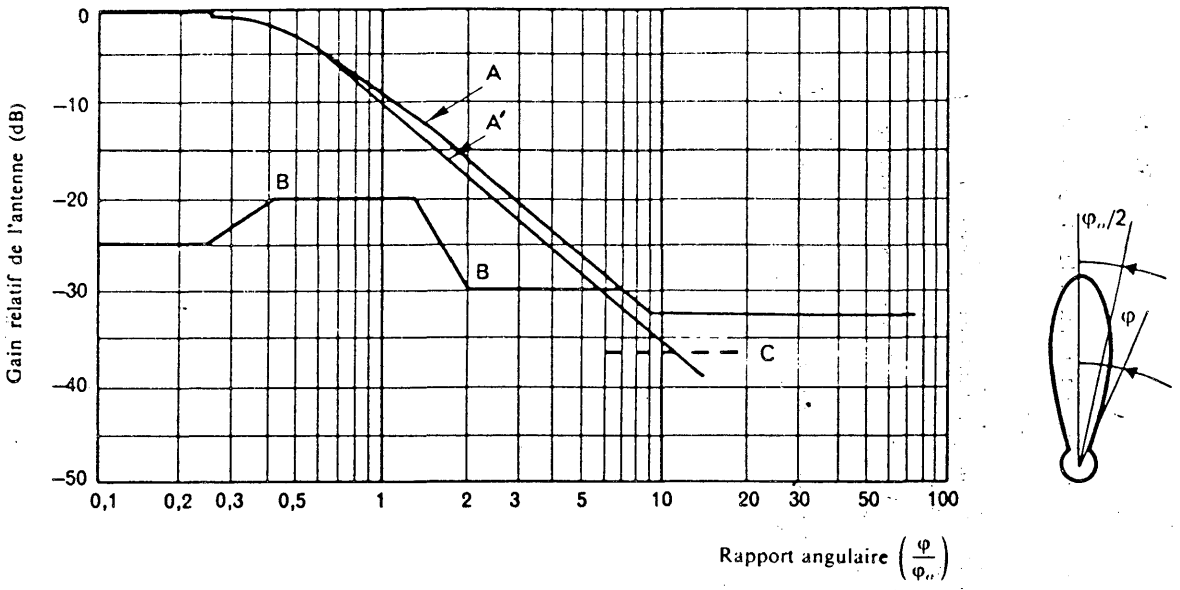

FIGURE 4

Diagrammes de référence copolaire et contrapolaire de l'antenne de réception

Courbe A: Composante copolaire pour la réception individuelle sans suppression des lobes latéraux

0	pour $0 \leqslant \varphi \leqslant 0{,}25\ \varphi_o$
$-12\left(\frac{\varphi}{\varphi_o}\right)^2$	pour $0{,}25\ \varphi_o < \varphi \leqslant 0{,}707\ \varphi_o$
$-\left[9{,}0 + 20 \log_{10}\left(\frac{\varphi}{\varphi_o}\right)\right]$	pour $0{,}707\ \varphi_o < \varphi \leqslant 1{,}26\ \varphi_o$
$-\left[8{,}5 + 25 \log_{10}\left(\frac{\varphi}{\varphi_o}\right)\right]$	pour $1{,}26\ \varphi_o < \varphi \leqslant 9{,}55\ \varphi_o$
-33	pour $9{,}55\ \varphi_o < \varphi$

Courbe A': Composante copolaire pour la réception communautaire sans suppression des lobes latéraux

0	pour $0 \leqslant \varphi \leqslant 0{,}25\ \varphi_o$
$-12\left(\frac{\varphi}{\varphi_o}\right)^2$	pour $0{,}25\ \varphi_o < \varphi \leqslant 0{,}86\ \varphi_o$
$-\left[10{,}5 + 25 \log_{10}\left(\frac{\varphi}{\varphi_o}\right)\right]$	pour $0{,}86\ \varphi_o < \varphi$, jusqu'à l'intersection avec la courbe C (ensuite prendre la courbe C)

Courbe B: Composante contrapolaire pour les deux types de réception

-25	pour $0 \leqslant \varphi \leqslant 0{,}25\ \varphi_o$
$-\left(30 + 40 \log_{10}\left\lvert\frac{\varphi}{\varphi_o} - 1\right\rvert\right)$	pour $0{,}25\ \varphi_o < \varphi \leqslant 0{,}44\ \varphi_o$
-20	pour $0{,}44\ \varphi_o < \varphi \leqslant 1{,}4\ \varphi_o$
$-\left(30 + 25 \log_{10}\left\lvert\frac{\varphi}{\varphi_o} - 1\right\rvert\right)$	pour $1{,}4\ \varphi_o < \varphi \leqslant 2\ \varphi_o$

-30 jusqu'à l'intersection avec la courbe de la composante copolaire (ensuite prendre la courbe de la composante copolaire)

Courbe C: Opposé algébrique du gain sur l'axe du faisceau principal

Note: Les valeurs de φ_o sont indiquées au paragraphe 3.7.1.

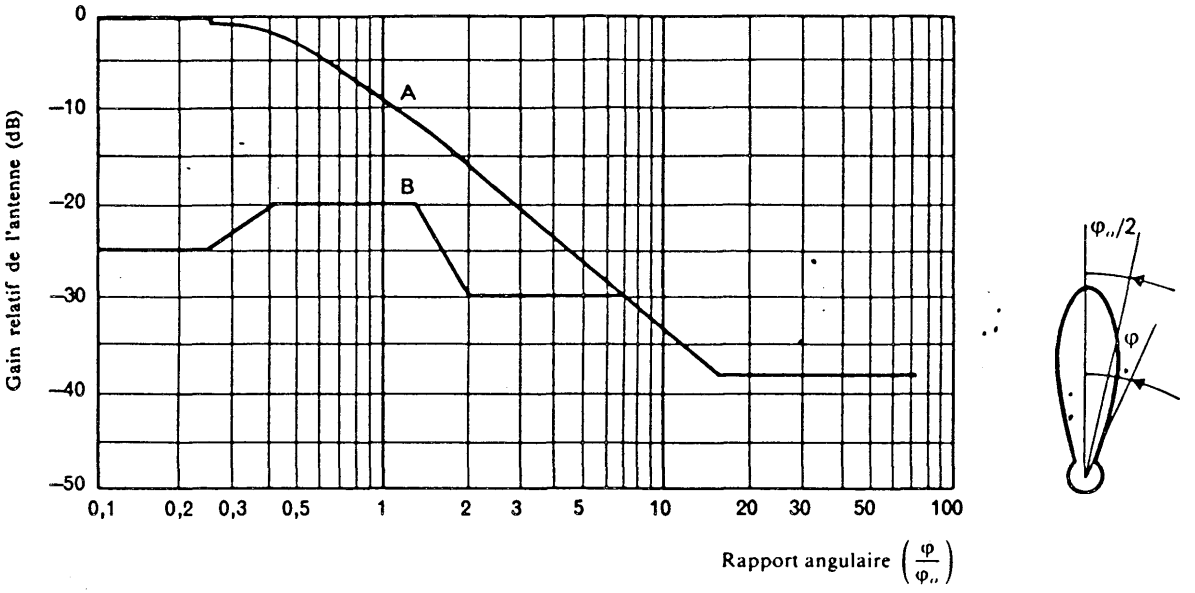

FIGURE 5

Diagrammes de référence copolaire et contrapolaire de l'antenne pour réception individuelle dans la Région 2

Courbe A: Composante copolaire sans suppression des lobes latéraux

0	pour $0 \leqslant \varphi \leqslant 0{,}25\ \varphi_n$
$-12\left(\frac{\varphi}{\varphi_n}\right)^2$	pour $0{,}25\ \varphi_n < \varphi \leqslant 0{,}707\ \varphi_n$
$-\left[9{,}0 + 20 \log_{10}\left(\frac{\varphi}{\varphi_n}\right)\right]$	pour $0{,}707\ \varphi_n < \varphi \leqslant 1{,}26\ \varphi_n$
$-\left[8{,}5 + 25 \log_{10}\left(\frac{\varphi}{\varphi_n}\right)\right]$	pour $1{,}26\ \varphi_n < \varphi \leqslant 15{,}14\ \varphi_n$
-38 dB	pour $\varphi > 15{,}14\ \varphi_n$

Courbe B: Composante contrapolaire

-25	pour $0 \leqslant \varphi \leqslant 0{,}25\ \varphi_n$
$-\left(30 + 40 \log_{10}\left\lvert\frac{\varphi}{\varphi_n} - 1\right\rvert\right)$	pour $0{,}25\ \varphi_n < \varphi \leqslant 0{,}44\ \varphi_n$
-20	pour $0{,}44\ \varphi_n < \varphi \leqslant 1{,}4\ \varphi_n$
$-\left(30 + 25 \log_{10}\left\lvert\frac{\varphi}{\varphi_n} - 1\right\rvert\right)$	pour $1{,}4\ \varphi_n < \varphi \leqslant 2\ \varphi_n$

– 30 jusqu'à l'intersection avec la courbe de la composante copolaire (ensuite prendre la courbe de la composante copolaire)

Note: Les valeurs de φ_n sont indiquées en 3.7.1.

3.8 *Largeur de bande nécessaire*

Les largeurs de bande nécessaires à prendre en considération sont:

- pour les systèmes à 625 lignes: 27 MHz;
- pour les systèmes à 525 lignes en Région 3: 27 MHz;
- pour le système M à 525 lignes de la Région 2: 18 MHz et 23 MHz.

3.9 *Bandes de garde*

3.9.1 On entend par bande de garde la portion du spectre radioélectrique comprise entre la limite de la bande attribuée et la limite de la bande nécessaire à l'émission dans le canal le plus proche.

3.9.2 Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, les bandes de garde nécessaires pour protéger les services assurés dans les bandes adjacentes sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Régions	Bande de garde à la limite inférieure de la bande (11,7 GHz)	Bande de garde à la limite supérieure de la bande (12,2/12,5 GHz)
1	14 MHz	11 MHz
2	12 MHz	9 MHz
3	14 MHz	11 MHz

Ces bandes de garde ont été calculées sur la base d'une valeur de 67 dBW dans le cas des Régions 1 et 3, et d'une valeur de 63 dBW dans le cas de la Région 2, pour la p.i.r.e. maximale au centre du faisceau et pour un affaiblissement de filtre de 2 dB/MHz; ces valeurs se rapportent à la réception individuelle. Si l'on admet de plus faibles valeurs des p.i.r.e., les bandes de garde pourront être réduites de 0,5 MHz par décibel de diminution de ces p.i.r.e.

3.9.3 Il est probable que les progrès de la technique ou l'adoption de p.i.r.e. plus faibles que les p.i.r.e. indiquées ci-dessus permettront de réduire les bandes de garde nécessaires. Aussi est-il recommandé, à toute autre fin que la planification par la Conférence [1], de se conformer aux plus récents Avis du CCIR relatifs aux rayonnements non essentiels des satellites de radiodiffusion.

3.10 *Espacement sur l'orbite*

Le Plan pour les Régions 1 et 3 a été établi en espaçant en règle générale de 6° les positions nominales sur l'orbite.

3.11 *Maintien de la position du satellite*

Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite doivent être maintenues en position avec une précision meilleure que ± 0,1°, tant dans la direction Nord-Sud que dans la direction Est-Ouest. (Ces tolérances conduisent à un écart maximal de ± 0,14° du satellite par rapport à sa position nominale.)

3.12 *Angle de site des antennes de réception*

Le Plan a été établi en considérant un angle de site d'au moins 20° pour réduire le plus possible la p.i.r.e. du satellite, prévenir les effets d'écran et diminuer les possibilités de brouillages dus aux services de Terre. Toutefois, dans les zones situées à des latitudes supérieures à 60° environ, l'angle de site est nécessairement inférieur à 20° (voir aussi paragraphe 2.2).

Dans les zones montagneuses où un angle de site de 20° peut être insuffisant, on a tenu compte autant que possible d'un angle de site minimal de 30° pour assurer un service de qualité acceptable. Un angle de site d'au moins 40° a été considéré pour des zones de service où se produisent de fortes précipitations (par exemple la zone hydrométéorologique 1).

[1] Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

Dans certaines zones sèches et non montagneuses, un service de qualité acceptable pourrait être obtenu avec des angles de site inférieurs à 20°.

Dans les zones à faibles angles de site, il peut être nécessaire de tenir compte d'un effet d'écran dû à des bâtiments très élevés.

En choisissant une position de satellite telle que l'angle de site soit maximal au sol, il a été tenu compte de la période d'éclipse correspondant à cette position.

3.13 *Antennes d'émission*

3.13.1 *Section du faisceau de l'antenne d'émission*

La planification a été fondée sur l'utilisation d'antennes d'émission à faisceau de section elliptique ou circulaire.

Si la section droite du faisceau émis est elliptique, l'ouverture φ_o à prendre en considération est fonction de l'angle de rotation q entre le plan passant par le satellite et contenant le grand axe de la section droite du faisceau et le plan dans lequel l'ouverture de l'antenne est considérée.

On peut calculer la relation existant entre le gain maximal d'une antenne et l'ouverture à mi-puissance à partir de l'expression:

$$G_m = 27\,843/ab$$

ou

$$G_m\,(\mathrm{dB}) = 44{,}44 - 10\log_{10}a - 10\log_{10}b$$

dans laquelle:

a et b sont respectivement les angles (en degrés) sous lesquels sont vus du satellite le grand axe et le petit axe de la trace elliptique de la section droite du faisceau.

On admet que le rendement de l'antenne est de 55%.

3.13.2 *Ouverture minimale de l'antenne d'émission*

Pour la planification on a admis que la valeur minimale actuellement réalisable de l'ouverture à demi-puissance est de 0,6°.

3.13.3 *Diagrammes de référence de l'antenne d'émission*

Les diagrammes de référence copolaire et contrapolaire des antennes d'émission des stations spatiales utilisés pour l'établissement du Plan sont reproduits à la figure 6.

3.14 *Précision de pointage des antennes de satellite*

3.14.1 L'écart du faisceau de l'antenne par rapport à sa direction de pointage nominale ne doit pas dépasser une valeur de 0,1° dans toutes les directions. En outre, la rotation angulaire d'un faisceau d'émission autour de son axe ne doit pas dépasser une valeur de ± 2°; il n'est pas nécessaire d'indiquer cette limite pour les faisceaux à section circulaire utilisant la polarisation circulaire.

3.14.2 La zone couverte à la surface de la Terre par le faisceau du satellite subit d'autres déplacements dus aux facteurs suivants:

- imperfections du maintien en position du satellite;
- effet plus prononcé des variations dues aux tolérances de pointage mentionnées ci-dessus, dans les zones de couvertures associées à de faibles angles de site;
- augmentation de l'importance de l'erreur sur l'axe de lacet au fur et à mesure que l'ellipse du faisceau devient plus allongée.

3.14.3 Il convient d'évaluer cas par cas l'effet de ces variations éventuelles, car leur influence globale sur la zone couverte dépend du changement de la géométrie du faisceau du satellite et il serait déraisonnable de spécifier pour toutes les situations une valeur unique du déplacement de la zone couverte.

3.14.4 Dans le cas d'une émission en polarisation rectiligne, l'erreur sur l'axe de lacet contribue de manière significative à intensifier la composante émise en polarisation croisée, ce qui entraîne l'augmentation du brouillage avec les autres porteuses initialement en polarisation croisée avec cette émission.

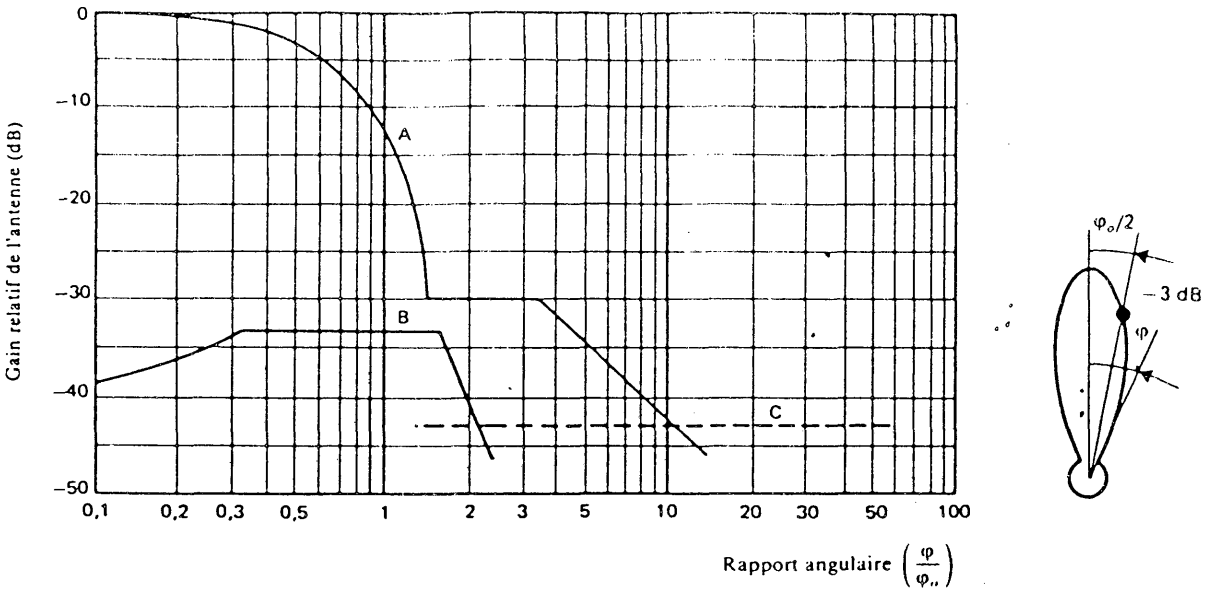

FIGURE 6

Diagrammes de référence copolaire et contrapolaire de l'antenne d'émission du satellite

Courbe A: Composante copolaire

$-12\left(\frac{\varphi}{\varphi_o}\right)^2$	pour $0 \leqslant \varphi \leqslant 1{,}58\ \varphi_o$
-30	pour $1{,}58\ \varphi_o < \varphi \leqslant 3{,}16\ \varphi_o$
$-\left[17{,}5 + 25 \log_{10}\left(\frac{\varphi}{\varphi_o}\right)\right]$	pour $3{,}16\ \varphi_o < \varphi$

après l'intersection avec la courbe C: comme la courbe C

Courbe B: Composante contrapolaire

$-\left(40 + 40 \log_{10}\left\lvert\frac{\varphi}{\varphi_o} - 1\right\rvert\right)$	pour $0 \leqslant \varphi \leqslant 0{,}33\ \varphi_o$
-33	pour $0{,}33\ \varphi_o < \varphi \leqslant 1{,}67\ \varphi_o$
$-\left(40 + 40 \log_{10}\left\lvert\frac{\varphi}{\varphi_o} - 1\right\rvert\right)$	pour $1{,}67\ \varphi_o < \varphi$

après l'intersection avec la courbe C: comme la courbe C

Courbe C: Opposé algébrique du gain sur l'axe du faisceau principal

3.15 *Limitation de la puissance de sortie de l'émetteur du satellite*

La puissance de sortie d'un émetteur d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite ne doit pas dépasser sa valeur nominale de plus de 0,25 dB pendant toute la durée d'utilisation du satellite.

3.16 *Puissance surfacique à la limite de la zone de couverture*

La valeur de la puissance surfacique à la limite de la zone de couverture, pendant 99% du mois le plus défavorable est de:

– 103 dB(W/m^2) pour la réception individuelle dans les Régions 1 et 3;

– 105 dB(W/m^2) pour la réception individuelle dans la Région 2;

– 111 dB(W/m^2) pour la réception communautaire dans toutes les Régions 1 et 3.

3.17 *Différence entre la p.i.r.e. dirigée vers la limite de la zone de couverture et la p.i.r.e. sur l'axe du faisceau*

Pour la planification, on considère que la valeur absolue de la différence entre la p.i.r.e. dirigée vers la limite de la zone de couverture et la p.i.r.e. sur l'axe du faisceau doit, de préférence, être de 3 dB.

Si l'empreinte du faisceau est supérieure à la zone de couverture, cette valeur devient inférieure à 3 dB.

3.18 *Utilisation de la dispersion de l'énergie*

Pour la planification, on adopte une valeur de la dispersion d'énergie qui réduit de 22 dB la densité spectrale de puissance surfacique mesurée dans une bande de 4 kHz par rapport à cette densité mesurée dans toute la bande; cette réduction correspond à une excursion crête-à-crête de 600 kHz.

ANNEXE 9

Critères de partage entre services

1. *Caractéristiques de protection pour le partage entre services utilisant la bande des 12 GHz*

1.1 La détermination des critères de partage entre les différents services utilisant la bande des 12 GHz doit être fondée sur les caractéristiques de protection spécifiées dans le tableau ci-après.

1.2 Les valeurs indiquées comme acceptables sont les valeurs nécessaires pour protéger le signal utile. Les valeurs indiquées pour une contribution unique de brouillage sont celles qu'il convient d'utiliser à titre indicatif pour fixer les critères de partage. Il est nécessaire de calculer le brouillage total dû à l'ensemble des brouilleurs; en effet, en respectant pour chaque source les critères applicables à une contribution unique de brouillage, on ne garantit pas forcément que le brouillage total répondra aux caractéristiques de protection indiquées ci-dessus. Une contribution unique de brouillage est définie comme étant l'ensemble des émissions d'une station qui entrent dans le récepteur du service utile dans le canal à protéger.

1.3 Le rapport porteuse/brouillage (C/I) est le rapport de la puissance du signal utile à la puissance du signal brouilleur, à l'entrée du récepteur, au sol, qui subit le brouillage. Pour le service fixe par satellite, la valeur indiquée doit être toujours dépassée, sauf pendant 20% du mois le plus défavorable; pour le service de radiodiffusion et le service de radiodiffusion par satellite, le pourcentage correspondant est de 1%.

1.4 Le symbole N désigne la puissance de bruit après démodulation en un point de niveau relatif 0 dBm0 de la tonalité de mesure dans une voie téléphonique quelconque d'un système téléphonique MRF/MF. La valeur indiquée ne doit pas être dépassée pendant plus de 20% du mois le plus défavorable.

1.5 Les valeurs spécifiées pour le rapport de protection (c'est-à-dire le rapport de puissance porteuse/brouillage correspondant à une qualité d'image donnée) sont applicables, pour la planification, aux signaux de télévision, quelle que soit la norme utilisée.

Service utile [1]	Signal utile [1]	Service brouilleur [1]	Signal brouilleur [1]	Caractéristiques de protection [2]	
				Valeur acceptable du brouillage par plusieurs niveaux [3]	Valeur pour une contribution unique de brouillage
SRS	TV/MF	SRS, SFS, SF, SR	TV/MF	C/I = 30 dB [4,7]	C/I = 35 dB [4] [9]
SFS	MRF/MF	SRS	TV/MF	N = 500 pW0p [8]	N = 300 pW0p
SFS	TV/MF	SRS, SFS	TV/MF	C/I = 32 dB [5]	C/I = 37 dB [5]
SFS	4φ-MDP	SRS, SFS	TV/MF	C/I = 30 dB	C/I = 35 dB
SFS	MRF/MF	SFS	MRF/MF	N = 1000 pW0p	N = 400 pW0p
SF	MRF/MF	SRS	TV/MF	N = 1000 pW0p	125 dB(W/m²/4 kHz) [6]
SR	TV/BLR	SRS	TV/MF	C/I = 50 dB	sans objet

Notes: [1]
SRS = service de radiodiffusion par satellite
SFS = service fixe par satellite
SR = service de radiodiffusion
SF = service fixe
TV = télévision
MF = modulation de fréquence
MRF = multiplexage par répartition en fréquence
4φ-MDP = modulation par déplacement de phase à quatre états
BLR = bande latérale résiduelle.

[2] Ces limites couvrent à la fois la contribution du trajet montant et la contribution du trajet descendant. Elles sont exprimées selon le cas:
- en dB lorsqu'il s'agit du rapport porteuse/brouillage;
- en pW0p lorsqu'il s'agit du bruit;
- en dB(W/m²/4 kHz) lorsqu'il s'agit de la puissance surfacique dans une bande de 4 kHz.

[3] Les valeurs exprimées en dB sont celles des rapports de protection pour l'ensemble des signaux brouilleurs. Les valeurs exprimées en pW0p sont celles du bruit observé dans la voie téléphonique la plus défavorisée résultant de l'ensemble des signaux brouilleurs.

[4] Pour les satellites de radiodiffusion situés aux limites de la Région 2 avec la Région 1 ou la Région 3, les rapports C/I doivent être augmentés de 1 dB.

[5] Voir l'Avis 483 du CCIR

[6] Cette valeur peut être convenablement modifiée pour les régions tropicales, pour tenir compte de l'affaiblissement dû aux précipitations. La discrimination de polarisation peut être également prise en considération.

[7] C/I = rapport de la puissance du signal utile à la puissance du signal brouilleur.

[8] N = puissance de bruit.

1.6 Pour les systèmes du service de radiodiffusion par satellite dans lesquels le signal utile est un signal de télévision modulé en fréquence, les rapports de protection sont donnés pour des conditions de référence particulières dont les plus importantes sont:

a) excursion de fréquence du signal utile (12 MHz crête-à-crête);

b) qualité du service utile (niveau 4,5) [1];

c) porteuse dans le même canal ou dans la même voie (pas de décalage des fréquences porteuses).

1.7 Si la conception du système est fondée sur des conditions autres que les conditions *a)* et *b)* ci-dessus, le rapport de protection du signal de télévision modulé en fréquence est donné par la formule:

$$R = 12{,}5 - 20 \log (D_v/12) - Q + 1{,}1\ Q^2 \text{ (dB)}$$

dans laquelle:

$D_v =$ excursion de fréquence nominale crête-à-crête (MHz);

$Q =$ niveau de dégradation pour les brouillages seulement.

1.8 Lorsque les porteuses sont décalées en fréquence, la condition *c)* ne peut s'appliquer; les rapports de protection du canal adjacent doivent être ajustés en fonction du décalage de fréquence comme indiqué dans la figure 1. Par exemple, pour un décalage de 20 MHz, la valeur totale acceptable du rapport de protection contre les brouillages causés à un signal de télévision modulé en fréquence par un autre signal du même type est de 13 dB; la valeur correspondante pour une contribution unique de brouillage est de 18 dB.

[1] D'après l'échelle d'évaluation à 5 notes, définie dans l'Avis 500 du CCIR.

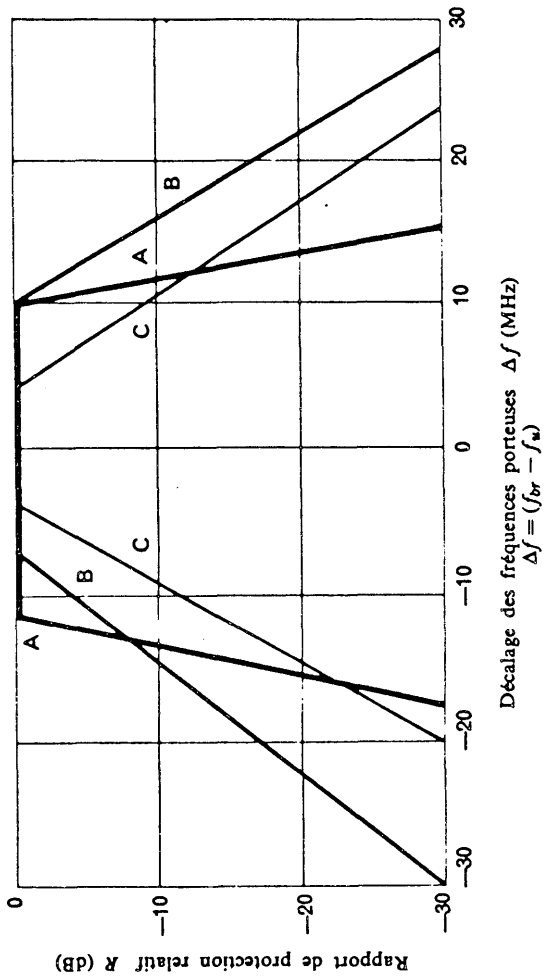

FIGURE 1

Rapport de protection dans les conditions de référence en fonction du décalage en fréquence

Courbe A: Pour un signal utile TV/BLR et un signal brouilleur TV/MF

Courbe B: Pour un signal utile TV/MF et un signal brouilleur TV/MF

Courbe C: Pour un signal utile TV/MF et un signal brouilleur TV/BLR

2. *Diamètre d'antenne de référence pour une station terrienne du service fixe par satellite, à utiliser pour le calcul des brouillages causés par les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite*

2.1 Pour une antenne de diamètre supérieur à 100 λ (2,5 m), dans le service fixe par satellite, le gain des lobes latéraux est donné par la formule: 32 – 25 log θ, dans laquelle θ représente l'angle de visée (Avis 465 du CCIR). Il est de plus indépendant du diamètre de l'antenne.

2.2 Toutefois, en ce qui concerne les stations terriennes d'émission, le niveau de brouillage affectant le trajet montant des autres systèmes à satellites est inversement proportionnel au carré du diamètre de l'antenne. Le brouillage décroît donc lorsque le diamètre de l'antenne croît. Toutefois, dans le service fixe par satellite, la bande 11,7 - 12,2 GHz étant réservée aux émissions dans le sens espace vers Terre, cette question ne concerne pas directement le service de radiodiffusion par satellite.

2.3 S'agissant des antennes dont le diamètre dépasse 100 λ, il n'y a donc pas lieu, semble-t-il, de fixer un diamètre minimal pour les antennes des stations terriennes de réception du service fixe par satellite dans la bande partagée 11,7 - 12,2 GHz. Pour le partage de cette bande lors de la planification, une antenne de 4,5 m avec un rendement de 60% et un gain de 53 dB dans l'axe du faisceau peut être considérée comme usuelle. Toutefois, il convient de noter que les administrations de la Région 2 étudient la possibilité d'utiliser des antennes ayant des diamètres compris entre 3 m et 10 m

3. *Utilisation de la dispersion de l'énergie dans le service de radiodiffusion par satellite*

3.1 La dispersion artificielle de l'énergie contribue à faciliter le partage entre le service de radiodiffusion par satellite et les autres services auxquels la bande est également attribuée.

3.2 Cette dispersion de l'énergie s'obtient en ajoutant, dans la bande de base, un signal triangulaire au signal vidéo; il en résulte une bande de base composite qui sert à son tour à moduler en fréquence la porteuse sur le trajet montant. La fréquence du signal triangulaire est généralement synchronisée avec un sous-multiple de la fréquence de trame du signal de télévision; sa valeur est normalement comprise entre 12,5 Hz et 30 Hz.

3.3 Le tableau ci-après indique la réduction relative de la densité spectrale de puissance surfacique dans une bande de 4 kHz en fonction de l'excursion crête-à-crête due au signal de dispersion de l'énergie. Les valeurs indiquées dans ce tableau ont été calculées au moyen de la formule:

$$\left.\begin{array}{l}\text{Réduction relative (en dB)}\\ \text{dans une bande de 4 kHz}\end{array}\right\} = 10 \log \frac{\Delta F_{cc} + \delta f_{eff}}{4}$$

dans laquelle:

ΔF_{cc} = excursion crête-à-crête due au signal de dispersion de l'énergie (kHz);

δf_{eff} = excursion efficace due à la dispersion « naturelle » de l'énergie (kHz).

Dans l'établissement du tableau ci-après, on a admis pour δf_{eff} une valeur de 40 kHz, compte tenu de ce que la valeur donnée pour la dispersion « naturelle » dans le tableau 4 du projet de Rapport 631 (Rév.76) du CCIR est de 10 dB.

Réduction de la densité spectrale de puissance surfacique dans une bande de 4 kHz

Excursion crête-à-crête (kHz)	Réduction relative (dB)
0	10
100	15,44
200	17,78
300	19,29
400	20,41
500	21,30
600	22,04
700	22,67
800	23,22
900	23,71
1 000	24,15

3.4 La valeur de la dispersion de l'énergie dans le service de radiodiffusion par satellite a été déterminée de façon à réduire de 22 dB la densité spectrale de puissance surfacique mesurée dans une bande de 4 kHz par rapport à cette densité mesurée dans toute la bande; cette réduction correspond à une excursion crête-à-crête de 600 kHz.

ANNEXE 10

Restrictions applicables aux positions sur l'orbite

En appliquant la procédure décrite à l'article 4 pour apporter des modifications au Plan, les administrations doivent respecter les critères énoncés ci-après:

1) Aucun satellite de radiodiffusion desservant une zone de la Région 1 en utilisant une fréquence de la bande 11,7 - 12,2 GHz, ne doit occuper une position nominale sur l'orbite plus occidentale que 37° Ouest ou plus orientale que 146° Est.

2) Toute nouvelle position nominale sur l'orbite introduite dans le Plan dans la partie de l'arc d'orbite comprise entre 37° Ouest et 10° Est, et associée à une nouvelle assignation, ou résultant d'une modification apportée à une assignation figurant dans le Plan, doit coïncider avec une position nominale sur l'orbite indiquée dans le Plan à la date d'entrée en vigueur des Actes finals [1], ou se trouver au plus à 1° à l'est de ladite position sur l'orbite.

[1] Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) entrés en vigueur le 1er janvier 1979.

Dans le cas d'une modification apportée à une assignation figurant dans le Plan, l'utilisation d'une nouvelle position nominale sur l'orbite qui ne coïnciderait avec aucune des positions nominales sur l'orbite indiquées dans le Plan à la date d'entrée en vigueur des Actes finals [1] s'accompagnera d'une réduction de p.i.r.e. de 8 dB par rapport à la valeur de la p.i.r.e. inscrite dans le Plan en regard de l'assignation avant la modification de celle-ci.

ANNEXE 11

Méthode de calcul de la puissance surfacique produite sur les territoires de la Région 2 par des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite des Régions 1 et 3

Méthode de calcul

1. On peut calculer la puissance surfacique produite par la station spatiale, dans des conditions de propagation en espace libre, en un point donné P situé à la surface de la Terre au moyen des données suivantes:

1.1 position nominale sur l'orbite;

1.2 p.i.r.e. (dBW);

1.3 caractéristiques du faisceau d'antenne à demi-puissance (c'est-à-dire le grand axe et le petit axe ainsi que l'orientation de l'ellipse correspondante);

1.4 coordonnées géographiques du point de visée (B);

1.5 coordonnées géographiques du point P.

[1] Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) entrés en vigueur le 1er janvier 1979.

2. Les valeurs concernant les points 1.1 à 1.4 ci-dessus sont indiquées dans le Plan. Quant au point P, il peut être choisi d'après l'objectif des calculs. Pour les calculs ci-après, les coordonnées géographiques du point P sont 35° Ouest et 8° Sud.

3. Pour obtenir la valeur de la puissance surfacique [dB(W/m²)] produite au point P, on calcule:

- la distance d (en mètres), entre le satellite et le point P;
- le facteur d'étalement A pour la distance d:

$$A = 10 \log \frac{1}{4 \pi d^2}$$

- l'angle φ, vu depuis le satellite, entre les points B et P;
- l'ouverture φ_o du faisceau à demi-puissance dans la direction de P (dans le cas d'un faisceau circulaire, φ_o est indépendant de la direction);
- le gain d'antenne relatif δG (en dB), pour les valeurs calculées de φ et φ_o, en utilisant le diagramme de référence copolaire de l'antenne d'émission du satellite.

La puissance surfacique p_s, produite au point P, est donnée par l'expression:

$$p_s\,[\mathrm{dB(W/m^2)}] = \text{p.i.r.e.} + \delta G + A$$

Note: Dans cette expression, la p.i.r.e. se rapporte au point de visée. Le gain d'antenne δG est pris par rapport au gain d'antenne dans la direction du point de visée, donc δG est négatif.

Résultats

Les puissances surfaciques produites au point de coordonnées 35° Ouest et 8° Sud par les stations spatiales de radiodiffusion des Régions 1 et 3, auxquelles ont été assignées dans le Plan les positions nominales sur l'orbite comprises entre 37° Ouest et 5° Est et les canaux 1 à 25, figurent dans le tableau suivant:

Densité surfacique de puissance (DSP) produite dans la Région 2, au point: longitude = 35° Ouest, latitude = 8° Sud

Power flux-density (PFD) produced in Region 2 at a point having: longitude = 35° W, latitude = 8° S

Densidad de flujo de potencia (DFP) producida en la Región 2 en el punto correspondiente a las siguientes coordenadas: longitud = 35° Oeste, latitud = 8° Sur

Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal −37,0			Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal −31,0			Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal −25,0			Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal −19,0		
N° IFRB IFRB No. N.° de la IFRB	Canaux N°s Channel Nos. N.°s de los canales	DSP PFD DFP dB(W/m²)	N° IFRB IFRB No. N.° de la IFRB	Canaux N°s Channel Nos. N.°s de los canales	DSP PFD DFP dB(W/m²)	N° IFRB IFRB No. N.° de la IFRB	Canaux N°s Channel Nos. N.°s de los canales	DSP PFD DFP dB(W/m²)	N° IFRB IFRB No. N.° de la IFRB	Canaux N°s Channel Nos. N.°s de los canales	DSP PFD DFP dB(W/m²)
AND 341	4 8 12 16 20	−146,35	AZR 134	3 7 11 15 19	−140,72	ALG 251	2 6 10 14 18	−135,17	AUT 016	4 8 12 16 20	−143,67
CVA 085	23	−141,92	CNR 130	23	−140,93	ALG 252	4 8 12 16 20	−130,26	BEL 018	21 25	−144,97
GMB 302	3 7 11 15 19	−137,17	CPV 301	4 8 12 16 20	−137,14	GHA 108	23	−134,45	BEN 233	3 7 11 15 19	−140,20
GUI 192	1 5 9 13 17	−132,98	CTI 237	22	−132,20	LBY 280	1 5 9 13 17	−138,64	D 087	2 6 10 14 18	−140,17
LIE 253	3 7 11 15 19	−146,00	E 129	23	−137,48	LBY 321	3 7 11 15 19	−139,00	F 093	1 5 9 13 17	−138,67
MCO 116	21 25	−145,75	G 027	4 8 12 16 20	−140,02	MRC 209	21 25	−128,74	GNE 303	23	−141,30
MLI 327	2 6 10 14 18	−132,79	GNP 304	2 6 10 14 18	−137,07	NGR 115	24	−127,77	HOL 213	23	−144,77
MLI 328	4 8 12 16 20	−131,06	HVO 107	21 25	−131,90	TGO 226	2 6 10 14 18	−141,45	I 082	24	−138,57
MTN 223	22	−129,20	IRL 211	2 6 10 14 18	−144,38	TUN 150	22	−141,14	LUX 114	3 7 11 15 19	−145,56
MTN 288	24	−135,68	ISL 049	21 25	−142,72				NIG 119	22	−129,39
SEN 222	21 25	−133,19	LBR 244	3 7 11 15	−137,10				NMB 025	25	−130,13
SMR 311	1 5 9 13 17	−145,92	POR 133	3 7 11 15 19	−142,35				SUI 140	22	−143,10
			SRL 259	23	−136,72				ZAI 322	4 8 12 16 20	−130,94
									ZAI 323	2 6 10 14 18	−130,05

Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal −13,0			Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal −7,0			Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal −1,0			Position nominale sur l'orbite Nominal orbital position Posición orbital nominal +5,0		
Nº IFRB IFRB No. N.º de la IFRB	Canaux Nºs Channel Nos. N.ºs de los canales	DSP PFD DFP dB(W/m²)	Nº IFRB IFRB No. N.º de la IFRB	Canaux Nºs Channel Nos. N.ºs de los canales	DSP PFD DFP dB(W/m²)	Nº IFRB IFRB No. N.º de la IFRB	Canaux Nºs Channel Nos. N.ºs de los canales	DSP PFD DFP dB(W/m²)	Nº IFRB IFRB No. N.º de la IFRB	Canaux Nºs Channel Nos. N.ºs de los canales	DSP PFD DFP dB(W/m²)
AGL 295	23	−129,57	ALB 296	22	−146,49	BOT 297	2 6 10 14 18	−134,49	CYP 086	21 25	−147,47
CAF 258	24	−130,81	EGY 026	4 8 12 16 20	−136,59	BUL 020	4 8 12 16 20	−144,97	DNK 089	12 16 20	−143,42
CME 300	1 5 9 13 17	−132,87	SDN 231	22	−133,37	DDR 216	21 25	−145,17	DNK 090	24	−135,20
COG 235	22	−134,83	SDN 230	23	−136,84	HNG 106	22	−145,07	FNL 103	2 6 10	−138,17
GAB 260	3 7 11 15 19	−136,65	SDN 232	24	−134,23	IFB 135	22	−136,51	FNL 104	22	−135,20
ISR 110	25	−145,02	YUG 148	21 25	−140,79	MOZ 307	4 8 12 16 20	−135,37	GRC 105	3 7 11 15 20	−140,87
MLT 147	4 8 12 16	−148,55	YUG 149	23	−140,79	MWI 308	24	−142,67	IFB 021	21 25	−132,06
STP 241	4 8 12 16 20	−144,70				POL 132	1 5 9 13 17	−142,67	ISL 050	23	−137,87
TCD 143	2 6 10 14 18	−133,89				ROU 136	2 6 10 14 18	−143,17	LSO 305	24	−145,06
						SWZ 313	1 5 9 13 17	−147,30	NOR 120	14 18	−139,42
						TCH 144	3 7 11 15 19	−143,27	S 138	4 8	−138,94
						ZMB 314	3 7 11 15 19	−134,29	TUR 145	1 5 9 13 17	−138,47

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/54-F
9 juillet 1983
Original : anglais

COMMISSION 6

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'APPENDICE 30

On trouvera ci-joint les modifications qu'il faut apporter aux dispositions de l'appendice 30 du Règlement des radiocommunications mentionnées au point 7 de la Partie III du Document N° 74.

Le Président de la Commission 6
J.A. ZAVATTIERO

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

APPENDICE 30

Dispositions applicables à tous les services et Plan associé concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1) [1]

(voir l'article 15)

TABLE DES MATIÈRES

		Page
Article 1.	Définitions générales	6
Article 2.	Bandes de fréquences	6
Article 3.	Exécution des dispositions et du Plan associé	6
Article 4.	Procédure relative aux modifications apportées au Plan	7
Article 5.	Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3	13
Article 6.	Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations de Terre affectant des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz (dans ~~les~~ la Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1)	16

[1] Les dispositions et le Plan associé du présent appendice sont entrés en vigueur le 1er janvier 1979 en application de l'article 15 des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

Page

Section I. Procédure de coordination à appliquer 16

Section II. Procédure de notification des assignations de fréquence 19

Section III. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence 20

Article 7. Procédures préliminaires, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite dans la bande 11,7 - 12,2 GHz (dans la Région 2) lorsque des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite conformes au Plan sont impliquées 27

Section I. Procédure pour la publication anticipée de renseignements concernant les systèmes du service fixe par satellite en projet 27

Section II. Procédures de coordination à appliquer dans certains cas 29

Section III. Notification des assignations de fréquence 33

Section IV. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence 34

Section V. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence 40

Section VI. Catégories d'assignations de fréquence 40

Section VII. Réexamen des conclusions 41

Page

Section VIII. Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence 42

Article 8. Dispositions diverses relatives aux procédures . . . 43

Article 9. Limites de la puissance surfacique entre ~~11,7~~ GHz et ~~12,2~~ GHz pour la protection dans les Régions 1 et 3, des services de Terre contre les brouillages provenant de stations spatiales de radiodiffusion par satellite de la Région 2 44

Article 10. Limites de la puissance surfacique entre 11,7 GHz et 12,2 GHz pour la protection des services spatiaux de la Région 2 contre les brouillages provenant des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite des Régions 1 et 3 44

Article 11. Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 3 et 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1 45

Article 12. Dispositions régissant le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 en attendant l'établissement d'un plan détaillé 88

Article 13. Relation avec la Résolution **507** 91

Article 14. Brouillages 91

Article 15. * Entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) 92

Article 16. Durée de validité des dispositions et du Plan associé 92

---

* Cet article n'est pas reproduit dans le présent appendice; voir la note de bas de page se rapportant au titre du présent appendice.

ARTICLE 1

Définitions générales

1.1 Aux fins du présent appendice, les termes ci-dessous sont définis comme suit:

Conférence: Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1), dénommée en abrégé Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

Plan: Le Plan pour les Régions 1 et 3 et ses annexes.

Assignation de fréquence conforme au Plan: Assignation de fréquence figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure de l'article 4 du présent appendice a été appliquée avec succès.

ARTICLE 2

Bandes de fréquences

2.1 Les dispositions du présent appendice s'appliquent au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences comprises entre 11,7 GHz et 12,5 GHz dans la Région 1, et entre 11,7 GHz et 12,2 GHz dans ~~les~~ Régions 2 et 3 et aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées, en ce qui concerne les relations de ces services avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes.

ARTICLE 3

Exécution des dispositions et du Plan associé

3.1 Les Membres de l'Union faisant partie des Régions 1 et 3 adoptent, pour leurs stations spatiales de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes

de fréquences faisant l'objet du présent appendice, les caractéristiques spécifiées dans le Plan de ces Régions.

3.2 Les Membres de l'Union faisant partie de la Région 2 appliquent les dispositions transitoires contenues dans l'article 12 du présent appendice. Ces dispositions régissent le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, jusqu'à l'entrée en vigueur des plans détaillés de la Région 2, qui seront établis par une future conférence administrative régionale des radiocommunications.

3.3 Les Membres de l'Union ne pourront modifier les caractéristiques spécifiées dans le Plan ou mettre en service de nouvelles stations spatiales de radiodiffusion par satellite ou des stations des autres services auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées que dans les conditions indiquées dans le Règlement des radiocommunications et aux articles et annexes pertinents du présent appendice.

ARTICLE 4

Procédure relative aux modifications apportées au Plan

4.1 Lorsqu'une administration se propose d'apporter une modification [1] au Plan, c'est-à-dire:

- soit de modifier les caractéristiques de l'une de ses assignations de fréquence à une station spatiale [2] du service de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure définie dans le présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non;

[1] L'utilisation d'une valeur de la dispersion de l'énergie différente de celle spécifiée au paragraphe 3.18 de l'annexe 8 est considérée comme une modification; en conséquence, les dispositions pertinentes du présent article lui sont applicables.

[2] L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position sur l'orbite donnée. Voir en annexe 10 les restrictions applicables aux positions sur l'orbite.

– soit d'inscrire dans le Plan une nouvelle assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite;

– soit d'annuler une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite;

la procédure suivante est appliquée avant toute notification pertinente au Comité international d'enregistrement des fréquences (voir l'article 5 du présent appendice).

4.2 L'expression «assignation de fréquence conforme au Plan», utilisée dans cet article et les suivants, est définie dans l'article 1.

4.3 *Projet de modification d'une assignation de fréquence conforme au Plan ou projet d'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans le Plan*

4.3.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation de fréquence conforme au Plan ou l'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans le Plan recherche l'accord de toute autre administration:

4.3.1.1 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, conforme au Plan, est inscrite dans le même canal ou dans un canal adjacent, ou pour laquelle des modifications au Plan ont été publiées par le Comité conformément aux dispositions du présent article; *ou*

4.3.1.2 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 a une largeur de bande nécessaire recouvrant partiellement celle de l'assignation envisagée, et est inscrite dans le Fichier de référence, *ou*

– fait ou a fait l'objet de la coordination selon les dispositions de la Résolution 33, *ou*

– figure dans un plan pour la Région 2 [1] qui sera adopté lors ~~d'une future~~ conférence administrative régionale des radiocommunications, compte tenu des modifications qui pourraient être apportées à ce plan conformément aux actes finals de ladite conférence;

4.3.1.3 n'ayant aucune assignation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite dans le canal considéré, mais sur le territoire duquel la puissance surfacique dépasse la limite prescrite du fait de ce projet de modification;

4.3.1.4 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite est inscrite dans le Fichier de référence dans la bande 11,7 - 12,2 GHz ou fait, ou a fait, l'objet d'une coordination aux termes du numéro **1060** du Règlement des radiocommunications ou du paragraphe 7.2.1 du présent appendice et qui est considérée comme défavorablement influencée.

Une assignation de fréquence est considérée comme défavorablement influencée lorsque les limites indiquées dans l'annexe 1 sont dépassées.

4.3.2 Toute administration qui envisage d'apporter une modification au Plan doit envoyer au Comité, au plus tôt cinq ans, mais au plus tard dix-huit mois, avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, les renseignements pertinents énumérés dans l'annexe 2. Si l'assignation n'est pas mise en service au plus tard à cette date, la modification est considérée comme nulle.

4.3.2.1 Si ce projet de modification n'entraîne pas un dépassement des limites spécifiées dans l'annexe 1, il y a lieu de le préciser lors de l'envoi au Comité des renseignements demandés au paragraphe 4.3.2. Le Comité publiera ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

[1] Le plan pour la Région 2, qui sera adopté lors d'une future conférence administrative régionale des radiocommunications, ne devra pas abaisser le degré de protection aux assignations de fréquence figurant dans le Plan, au-dessous des limites spécifiées dans le présent appendice.

5.3 *Annulation des inscriptions du Fichier de référence*

5.3.1 Si une administration n'a pas confirmé la mise en service d'une assignation de fréquence comme prévu au paragraphe 5.2.8, le Comité effectue une enquête auprès de cette administration au plus tôt six mois après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 5.1.3. Lorsqu'il reçoit les renseignements pertinents, le Comité modifie la date de mise en service ou annule l'inscription.

5.3.2 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

ARTICLE 6

Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations de Terre affectant des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1) [1,2]

Section I. Procédure de coordination à appliquer

6.1.1 Avant de notifier au Comité une assignation de fréquence à une station d'émission de Terre, une administration doit engager une coordination avec toute autre administration ayant une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion par satellite conforme au Plan,

- si les largeurs de bande nécessaires des deux émissions se chevauchent; *et*

- si la puissance surfacique que produirait la station d'émission de Terre en projet dépassait la valeur calculée conformément à l'annexe 3 en un ou plusieurs points situés à la limite de la zone de service comprise dans la zone de couverture de la station de radiodiffusion par satellite.

6.1.2 En vue de cette coordination, l'administration dont dépend la station de Terre envoie aux administrations intéressées, par les voies les plus rapides, un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station de Terre et elle lui communique toutes les autres données concernant l'assignation de fréquence en projet, ainsi que la date approximative prévue pour la mise en service de la station.

6.1.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de quinze jours qui suit l'envoi des données concernant la coordination, elle peut envoyer un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit doit répondre. Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages [1] qui seraient causés à ses assignations de fréquence conformes au Plan. Puis, dans un délai global de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, cette administration, ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

---

[1] Ces procédures ne dispensent pas de l'application des procédures prescrites pour les stations de Terre dans l'article **12** du Règlement des radiocommunications, lorsque des stations autres que celles du service de radiodiffusion par satellite sont impliquées.

[2] Les procédures de coordination, de notification et d'inscription des assignations aux stations de Terre affectant des stations de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 sont stipulées à l'article **12** du Règlement des radiocommunications, sauf que la nécessité de la coordination mentionnée aux numéros **1148** à **1154** du Règlement des radiocommunications est déterminée d'après les règles de l'annexe 3.

[1] Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les Avis pertinents du CCIR ou, en l'absence de tels Avis, font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

ARTICLE 9

Limites de la puissance surfacique entre ~~11,7~~ GHz et ~~12,2~~ GHz pour la protection, dans les Régions 1 et 3, des services de Terre contre les brouillages provenant de stations spatiales de radiodiffusion par satellite de la Région 2

9.1 Quelles que soient les conditions et les méthodes de modulation, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dans les Régions 1 et 3 par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2 ne doit pas dépasser, sur le territoire d'un pays quelconque, les limites indiquées à l'annexe 5, sauf si l'administration de ce pays accepte le dépassement.

ARTICLE 10

Limites de la puissance surfacique entre 11,7 GHz et 12,2 GHz pour la protection des services spatiaux de la Région 2 contre les brouillages provenant des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite des Régions 1 et 3

10.1 Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite des Régions 1 et 3 doivent utiliser des antennes dont les caractéristiques des lobes latéraux n'excèdent pas le diagramme de rayonnement de référence de la figure 6 de l'annexe 8. En conséquence, la puissance surfacique rayonnée sur le territoire d'une quelconque administration de la Région 2 dans la bande de 11,7 - 12,2 GHz avant toute modification au Plan ne devra pas dépasser, quelles que soient les conditions et les méthodes de modulation, les valeurs produites par les stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Plan à la date de son entrée en vigueur et utilisant les caractéristiques techniques spécifiées dans celui-ci. Les valeurs de la puissance surfacique doivent être calculées selon la méthode décrite dans l'annexe 11.

10.2 En particulier, en un point de référence (35° de longitude Ouest, 8° de latitude Sud), avant toute modification au Plan, les puissances surfaciques ne doivent pas dépasser les valeurs indiquées dans l'annexe 11.

ARTICLE 12

Dispositions régissant le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 en attendant l'établissement d'un plan détaillé

12.1 Conformément aux principes énoncés dans l'annexe 6, on appliquera les dispositions temporaires suivantes jusqu'à ce qu'un plan détaillé soit établi, en vertu des paragraphes 12.9 à 12.12 ci-dessous, pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 2.

12.2 Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite seront placées dans les portions suivantes de l'orbite:

- entre 75° Ouest et 100° Ouest de longitude (toutefois pour la desserte du Canada, des Etats-Unis et du Mexique, la portion utile sera comprise seulement entre 75° Ouest et 95° Ouest de longitude);
- entre 140° Ouest et 170° Ouest de longitude.

12.2.1 Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite pourront également être placées en dehors des portions d'orbite indiquées ci-dessus; elles devront alors fonctionner conformément aux dispositions des numéros **420** à **423** du Règlement des radiocommunications. Exceptionnellement, l'utilisation, pour la desserte du Groenland, d'une position sur l'orbite des satellites géostationnaires comprise entre 55° Ouest et 60° Ouest peut être acceptée pour le service de radiodiffusion par satellite (service primaire). Les administrations intéressées doivent faire tous leurs efforts pour permettre le partage de cette portion de l'arc entre un satellite de radiodiffusion destiné au Groenland et des stations spatiales du service fixe d'autres administrations de la Région 2.

12.3 Les stations spatiales du service fixe par satellite seront situées dans les portions d'orbite extérieures aux portions mentionnées dans le paragraphe 12.2; elles pourront également être placées dans les portions d'orbite mentionnées audit paragraphe 12.2. Dans ce cas, elles devront fonctionner conformément aux dispositions des numéros **420** à **423** du Règlement des radiocommunications.

12.3.1 Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite situées dans les portions d'orbite mentionnées dans le paragraphe 12.2 et celles du service fixe par satellite situées dans les autres portions de l'orbite devront fonctionner de telle manière que les stations d'un service ne causent aucun brouillage inacceptable aux stations des autres services. Le niveau de brouillage inacceptable sera déterminé par accord entre les administrations intéressées, sur la base des Avis les plus récents du CCIR et des annexes 8 et 9 au présent appendice. Toutefois, les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite pourront être placées à la limite de la portion d'orbite mentionnée dans le paragraphe 12.2, dans la mesure où elles seront conformes aux caractéristiques techniques pertinentes, pour la Région 2, exposées dans l'annexe 8.

12.4 Avant la conférence administrative régionale des radiocommunications mentionnée dans le paragraphe 12.9, les systèmes du service de radiodiffusion par satellite seront considérés comme expérimentaux et ils seront exploités conformément aux critères de partage et aux paramètres techniques figurant dans les annexes 8 et 9.

12.5 Les administrations pourront mettre en œuvre des systèmes fondés sur des valeurs des caractéristiques techniques qui diffèrent de celles figurant dans l'annexe 8 au présent appendice, à condition qu'il n'en résulte pas, pour les systèmes en service ou prévus des autres administrations, un brouillage plus intense que celui calculé conformément à l'annexe 9.

12.6 La mise en œuvre de systèmes du service fixe par satellite s'effectuera conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, notamment à celles des articles **11** et **13** et, le cas échéant, aux dispositions de l'article 7 du présent appendice.

12.7 Dans la bande 11,7 - 12,2 GHz, les systèmes spatiaux utiliseront, dans toute la mesure où les questions techniques et économiques le permettront, les techniques qui conduisent à l'utilisation la plus efficace possible de l'orbite des satellites géostationnaires et du spectre des fréquences. A titre d'exemple, on trouvera dans l'annexe 7 la description de telles techniques.

12.8 Les dispositions de la Résolution **33** continueront à s'appliquer, dans la Région 2, au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7 - 12,2 GHz jusqu'au moment où un plan détaillé aura pu être adopté pour ce service.

12.9 Une conférence administrative régionale des radiocommunications devra se réunir au plus tard en 1982 afin de procéder à la planification détaillée du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes suivants.

12.9.1 Au cours de ladite conférence, on élaborera un plan détaillé de l'utilisation de la ressource orbite/spectre disponible pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 11,7 - 12,2 GHz. Ce plan précisera l'assignation détaillée des positions orbitales et des canaux disponibles, garantissant ainsi que les besoins en matière de radiodiffusion par satellite présentés par chaque administration seront satisfaits de façon équitable pour tous les pays intéressés. Il conviendra de garantir, par principe, à chaque administration de la Région un nombre minimal (4) de canaux pour l'exploitation du service de radiodiffusion par satellite. Au-delà de ce minimum, on tiendra compte des caractéristiques particulières des pays (superficie, zones horaires, diversité linguistique, etc.).

12.9.2 La planification sera fondée sur la réception individuelle, bien que chaque administration puisse utiliser le système de réception qui satisfait le mieux ses besoins (réception individuelle, communautaire ou les deux). En outre, on tiendra compte des décisions des Conférences administratives mondiales des radiocommunications de 1977 et 1979 et des Avis les plus récents du CCIR en ce qui concerne les paramètres qu'il étudie.

12.9.3 Lorsqu'on établira un plan pour le service de radiodiffusion par satellite, il conviendra que les systèmes soient conçus de telle manière que les différences et les incompatibilités techniques avec les autres systèmes des autres Régions soient réduites au minimum.

12.9.4 La conférence tiendra également compte, de façon équitable, des besoins du service fixe par satellite auquel cette bande de fréquences est aussi attribuée dans la Région 2.

12.10 Toutes les administrations de la Région 2 devront présenter à l'IFRB leurs besoins en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite au plus tard un an avant le début de la conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour ce service dans la Région 2. Ces besoins pourront être mis à jour au gré des administrations. Elles devront indiquer le nombre et les limites de chaque zone de service ainsi que le nombre de canaux nécessaires pour chaque

zone. Six mois avant la date limite fixée pour envoyer les demandes, l'IFRB rappellera aux administrations, par lettre-circulaire et/ou télégramme, qu'elles sont dans l'obligation de faire connaître leurs besoins.

12.11 Tout système existant ou prévu avant la mise en service d'un plan détaillé tel que le plan ci-dessus mentionné ne devra pas causer de brouillage au détriment d'un système exploité conformément à un tel plan.

12.12 Au moment d'effectuer la planification détaillée du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7 - 12,2 GHz pour la Région 2, il ne sera pas nécessairement tenu compte des systèmes de radiodiffusion par satellite existants ou prévus. Par conséquent, l'établissement ou la planification de tels systèmes par une administration avant l'élaboration du plan ne confère à ces systèmes ni droit ni reconnaissance.

ARTICLE 13

Relation avec la Résolution 507

13.1 Les dispositions et le Plan associé figurant dans le présent appendice sont considérés comme contenant un accord mondial et un Plan associé pour les Régions 1 et 3, en vertu du point 1 du dispositif de la Résolution **507** qui demande que les stations du service de radiodiffusion par satellite soient établies et exploitées conformément à des accords et des plans associés.

ARTICLE 14

Brouillages

14.1 Les Membres de l'Union s'efforceront d'étudier de concert les mesures nécessaires en vue de réduire les brouillages préjudiciables qui pourraient résulter de la mise en application des présentes dispositions et du Plan associé.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/55-F
9 juillet 1983
Original : anglais

COMMISSION 6

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/

Compatibilité du Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 et dans la bande 12,2 - 12,7 GHz avec les dispositions de l'appendice 30 du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Région 2) (Genève, 1983),

considérant

a) qu'elle a adopté un Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 et dans la bande 12,2 - 12,7 GHz;

b) que, selon l'appendice 30, le Plan pour la Région 2, qui sera adopté lors d'une future Conférence administrative régionale des radiocommunications, ne devra pas abaisser le degré de protection aux assignations de fréquence figurant dans le Plan, au-dessous des limites spécifiées dans le présent appendice (voir la note au paragraphe 4.3.1.2);

c) que, selon la Résolution N° 700 de la CAMR-79, en établissant un Plan (ainsi que toute procédure de modification associée) pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, on devra tenir compte de la nécessité d'un fonctionnement satisfaisant, dans l'avenir, du service fixe par satellite dans les Régions 1 et 3, et que si l'on juge nécessaire d'imposer des contraintes à ce service, en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux services fixes par satellite ou de radiodiffusion par satellite en question, il conviendra que ces contraintes ne soient en aucun cas plus strictes que celles imposées au service fixe par satellite dans la Région 2 par l'appendice 30 (voir le point 2 du dispositif, sous "décide" de la Résolution N° 700);

d) que, selon la Résolution N° 701 de la CAMR-79, la planification devra tenir compte des sections pertinentes de l'appendice 30, et en particulier des annexes 4 et 5, ainsi que d'autres décisions prises par la présente Conférence (voir le point 2 du dispositif, sous "décide", de la Résolution N° 701);

e) que, compte tenu du peu de temps dont elle disposait, la Conférence n'a pu déterminer les incompatibilités éventuelles avec les stations de radiodiffusion par satellite des Régions 1 et 3 ou avec d'autres services de ces Régions;

f) que, pendant l'élaboration du Plan pour le SRS dans la Région 2, la nécessité de protéger les systèmes des Régions 1 et 3 a été dûment prise en considération;

g) que, dans les cas où il n'était pas possible de respecter exactement les limites spécifiées dans l'appendice 30 du Règlement des radiocommunications, les administrations de la Région 2 concernées ont indiqué leur intention d'obtenir l'accord des pays des Régions 1 et 3 qui risquent d'être défavorablement influencés;

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

prenant note

a) que, pendant la CAMR-77, les puissances surfaciques produites sur les territoires des pays de la Région 2 par les stations spatiales des Régions 1 et 3 étaient seulement calculées pour un seul point test de la Région 2 (35°W, 8°S);

b) que, selon les résultats de ces calculs, il y a 40 faisceaux où la valeur de la puissance surfacique à ce point test dépasse la limite de -138 dB(W/m^2), le cas le plus défavorable étant celui où la puissance surfacique calculée était de -127,77 dB(W/m^2),

décide de prier l'IFRB

1. /_ de mettre au point par la Commission 5 conformément à la proposition N° CAN/13/146_7;

2. de préciser les pays des Régions 1 et 3 qui peuvent être affectés par les assignations inscrites dans le Plan de la Région 2 en se fondant sur les limites spécifiées dans l'appendice 30;

3. de calculer, sur demande, et aux fins d'information, la puissance surfacique produite par des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite des Régions 1 et 3, en des points test déterminés sur le territoire d'une administration concernée de la Région 2;

4. de communiquer aux administrations intéressées de la Région 2 et aux administrations des Régions 1 et 3 ainsi déterminées, les résultats de ces calculs et de les inviter à résoudre les problèmes et à communiquer à l'IFRB les résultats de leurs négociations;

5. d'envoyer à intervalles réguliers des rappels aux administrations qui n'ont pas encore communiqué les résultats de leurs négociations;

6. de préparer, pour communication à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1985) un rapport donnant la liste des cas qui ont été repérés ainsi que l'indication de ceux qui ont été résolus;

recommande à la CAMR-ORB 85

d'examiner les résultats obtenus par l'IFRB en application de la présente Résolution, et dans le cas où un accord ne peut être réalisé, procéder provisoirement comme suit avec les pays affectés des Régions 1 et 3,

- inscrire une remarque en face de l'assignation concernée de la Région 2 afin d'indiquer que cette assignation ne doit être mise en oeuvre que lorsque ledit accord sera obtenu ou qu'une mesure appropriée sera adoptée en vue de réduire la puissance surfacique sur les Régions 1 et 3 pour respecter les limites spécifiées dans le Règlement des radiocommunications;

  et

- charger l'IFRB de supprimer cette remarque lorsqu'il sera informé de la conclusion de l'accord.

Le Président de la Commission 6
J.A. ZAVATTIERO

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/56-F
11 juillet 1983
Original : anglais

COMMISSION 6

PROJET DE RECOMMANDATION N° COM6/3

La Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 1983),

considérant

a) qu'elle a adopté, à l'article 7 de la Partie II, des dispositions relatives à l'application des articles 11 et 13 du Règlement des radiocommunications au service fixe par satellite dans la Région 2, dans la bande 17,7 - 17,8 GHz, avec des limites différentes de celles qui figurent dans l'appendice 29 du Règlement des radiocommunications;

b) que l'utilisation des mêmes critères dans les trois Régions simplifierait les procédures de coordination entre les pays de ces Régions;

recommande à la CAMR-ORB-85

d'adopter le projet de Résolution figurant en annexe à la présente Recommandation.

Le Président de la Commission 6
J.A. ZAVATTIERO

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

(au projet de Recommandation N° COM6/3)

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985),

considérant

a) qu'elle a adopté, à l'article 7 de la Partie II, des dispositions relatives à l'application des articles 11 et 13 du Règlement des radiocommunications au service fixe par satellite dans la Région 2, dans la bande 17,7 - 17,8 GHz, avec des limites différentes de celles qui figurent dans l'appendice 29 du Règlement des radiocommunications;

b) que l'utilisation des mêmes critères dans les trois Régions simplifierait les procédures de coordination entre les pays de ces Régions,

décide

que les administrations et l'IFRB appliqueront, pour les stations du service fixe par satellite dans la bande 17,7 - 17,8 GHz, les procédures spécifiées aux articles 11 et 13 du Règlement des radiocommunications et à l'appendice 30 de ce Règlement ainsi que celles qui figurent à l'annexe 4 /à la Partie II des Actes finals de la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 1983)/.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/57-F
11 juillet 1983
Original : français

Rapport du Secrétaire général

SITUATION DES COMPTES DE LA CONFERENCE

AU 6 juillet 1983

Conformément aux dispositions du point 443 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973, il est soumis à l'examen de la Commission de contrôle budgétaire une situation des comptes de la Conférence arrêtée au 6 juillet 1983.

Il découle de cette situation que les dépenses restent dans les limites du budget approuvé par le Conseil d'administration.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Rubrique No	Titres	Budget approuvé par CA	Budget ajusté	Dépenses au 6 juillet 1983			
				Effectives	Engagées	Estimées	Total
	Art. I. Dépenses de personnel						
14.101	Traitements et dépenses connexes du personnel du secrétariat de la Conférence	766.000	844.000	603	541.744	165.653	708.000
14.102	Traitements et dépenses connexes du personnel des services de traduction, de dactylographie et de reproduction	616.000	674.000	296.823	367.127	35.050	699.000
14.103	Frais de voyage de recrutement	20.000	20.000	10.744	5.264	992	17.000
14.104	Assurances	36.000	36.000	730	-	33.270	34.000
		1.438.000	1.574.000	308.900	914.135	234.965	1.458.000
	Art. II. Frais de déplacement hors de Genève	-	-	-	-	-	-
	Art. III. Frais de locaux et de matériel						
14.301	Locaux mobilier, machines	40.000	40.000	-	24.300	15.700	40.000

Rubrique No	Titres	Budget approuvé par CA	Budget ajusté	Dépenses au 6 juillet 1983			
				Effectives	Engagées	Estimées	Total
14.302	Production de documents	72.000	72.000	60.700	-	25.300	86.000
14.303	Fournitures et frais généraux	30.000	30.000	9.561	7.400	8.039	25.000
14.304	Affranchissements, téléphones, télégrammes	35.000	35.000	7.252	-	15.748	23.000
14.305	Installations techniques	5.000	5.000	-	-	-	-
14.306	Divers et imprévu	10.000	10.000	6.751	-	3.249	10.000
14.307	Utilisation d'ordinateurs extérieurs	85.000	85.000	-	13.170	6.830	20.000
		277.000	277.000	84.264	44.870	74.866	204.000
	Art. IV. Autres dépenses						
14.401	Travaux préparatoires de l'IFRB	730.000	730.000	521.704	165.522	42.774	730.000
14.402	Réunions du Groupe d'experts	356.000	356.000	285.462	3.510	1.028	290.000
14.403	Intérêts en faveur du budget ordinaire	54.000	54.000	-	-	70.000	70.000
		1.140.000	1.140.000	807.166	169.032	113.802	1.090.000

Rubrique No	Titres	Budget approuvé par CA	Budget ajusté	Dépenses au 6 juillet 1983			
				Effectives	Engagées	Estimées	Total
	Art. V. Actes finals						
14.501	Actes finals de la Conférence	45.000	45.000	-	-	94.000	94.000
	TOTAL	2.900.000	3.036.000	1.200.330	1.128.037	517.633	2.846.000

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/58-F
11 juillet 1983
Original : français

COMMISSION 3

PROJET DE
RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE
BUDGETAIRE A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu trois réunions pendant la durée de la Conférence et a examiné les différents points de son mandat.

Selon les dispositions des points 442 à 445 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973, la Commission de contrôle budgétaire a comme mandat :

a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués;

b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant la durée de la Conférence.

1. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

Aucune délégation n'ayant présenté de remarque à ce sujet, la Commission 3 a constaté que l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués donnaient satisfaction.

2. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a pris note du budget de la Conférence tel qu'il a été approuvé par la 37e session du Conseil d'administration (1982) et tel qu'il a été ajusté en vertu des dispositions de la Résolution No 647 du Conseil d'administration pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des traitements et indemnités des Nations Unies et des institutions spécialisées. Ce budget fait l'objet de l'annexe 1 à ce rapport.

Il est souligné que les dépenses prévues pour cette conférence régionale ne font pas partie du budget ordinaire. Conformément au point 95 de l'article 15 de la convention, les dépenses devront être supportées par tous les Membres de la Région 2 selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions qui ont éventuellement participé à cette conférence.

3. Actes finals de la Conférence

La Résolution No 83 (modifiée) du Conseil d'administration prévoit au titre des Actes finals des conférences :

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

... Si une conférence fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals, elle doit supporter une part des frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents.

... La part des frais de composition est fixée par la séance plénière de la Conférence.

Les frais de "composition", c'est-à-dire les frais de saisie des données pour la mise en mémoire ainsi que les frais d'établissement de cartes et de graphiques sont estimés à 15.000 fr.s.

En se fondant sur les décisions des conférences antérieures, il est proposé de prévoir une répartition de ces frais de :

1/3 à la charge du budget de la Conférence et;

2/3 à la charge du budget annexe des publications.

La situation des comptes de la conférence (voir point 4 ci-après) tient compte de cette répartition de frais.

4. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions du point 444 de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la Conférence.

On trouvera donc en Annexe 2 une situation indiquant le budget de la Conférence avec une ventilation des crédits sur les articles et les rubriques budgétaires, et les dépenses effectives arrêtées au 6.7.1983. Cette situation est complétée par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette même date ainsi que par une estimation des dépenses jusqu'à la date de clôture des comptes de la Conférence.

Il ressort de l'état susmentionné que le montant total estimé est de fr.s. soit de fr.s. inférieur au crédit alloué par le Conseil d'administration et ajusté en vertu des dispositions de la Résolution No 647 du Conseil d'administration.

5. Contributions des Exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées

Selon les dispositions de l'Article 16 du Règlement financier de l'Union, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière doit comprendre un état des Exploitations privées reconnues (E.P.R.) et des Organisations internationales (O.I) qui doivent contribuer aux dépenses de la Conférence. Cet état doit être complété par la liste des Organisations internationales qui sont exonérées de toute contribution, conformément au No 548 de la Convention.

L'état en question fait l'objet de l'Annexe 4 au présent document.

Article 79 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga/Torremolinos, 1973, mentionne au sujet des contributions,

- que les E.P.R. doivent contribuer aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer;

- que les O.I. contribuent également aux dépenses des conférences auxquelles elles ont été admises à participer à moins qu'elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration;

- que les EPR/OI qui contribuent aux dépenses d'une conférence choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses;

- que le montant de l'Unité contributive aux dépenses d'une conférence des EPR/OI est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question pas de nombre total d'unités versées pas les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union.

Le montant total du budget de la conférence étant de 3.036.000 fr.s. et le nombre d'unités contributives des Membres étant de 154 3/8, le montant de l'unité contributive des EPR/OI est de 19.667.- fr.s.

6. Répartition des frais de la Conférence

La présente Conférence étant une Conférence régionale dans le sens du No 42 de l'Article 7 de la Convention de Malaga-Torremolinos, 1973, les dépenses s'y rapportant devront être supportées par tous les Membres de la Région 2 et les Membres d'autres régions ayant participé à la Conférence, selon la classe de contribution choisie par ces Membres. L'annexe 3 au présent document mentionne la liste des Membres qui devront supporter les frais de la Conférence.

Selon la situation des comptes figurant en Annexe 2 au présent document, le total des dépenses est estimé fr.s. Compte tenu des contributions des organisations internationales (voir 5 ci-dessus) et du nombre des unités contributives des Membres qui devront supporter les frais de la conférence (Annexe 3), le montant de l'unité contributive peut être estimé à fr.s.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement financier de l'Union, les comptes relatifs aux conférences régionales sont productifs d'intérêts après un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle les comptes ont été envoyés. Etant donné que les factures pourront être vraisemblablement envoyées aux participants le 30 septembre 1983, celles-ci devront être réglées pour le 30 novembre 1983 au plus tard. Dès le 1er décembre 1983 les factures seront productives d'intérêts au taux de 3% pendant 180 jours et ensuite au taux de 6%.

7. Dépenses supplémentaires à envisager pour la mise en oeuvre des décisions de la Conférence

(Sera complété après la troisième séance de la Commission 3).

Selon les dispositions du No 445 de la Convention, le présent rapport sera transmis avec les observations de la Séance plénière au Secrétariat général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

La Séance plénière est priée de donner son approbation au présent rapport.

Le Président de la Commission 3
P.R.H. BALDUINO

Annexes : 4

A N N E X E 1

BUDGET DE LA CONFERENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (REGION 2)

Chapitre 14.2 Conférence administrative régionale SAT-R2 Rubriques		Budget 1983 Francs suisses	Budget 1983 ajusté 1)
Art. I	Dépenses de personnel		
14.101	Traitements et dépenses connexes du personnel du secrétariat de la conférence	766.000	844.000
14.102	Traitements et dépenses connexes du personnel des services de traduction, dactylo et reproduction	616.000	674.000
14.103	Frais de voyage de recrutement	20.000	20.000
14.104	Assurances	36.000	36.000
		1.438.000	1.574.000
Art. II	Frais de déplacement hors de Genève	-	-
Art. III	Frais de locaux et de matériel		
14.301	Locaux, mobilier, machines	40.000	40.000
14.302	Production de documents	72.000	72.000
14.303	Fournitures et frais généraux	30.000	30.000
14.304	Affranchissements, téléphones, télégraphes	35.000	35.000
14.305	Installations techniques	5.000	5.000
14.306	Divers et imprévus	10.000	10.000
14.307	Utilisation d'ordinateurs extérieurs	85.000	85.000
		277.000	277.000
Art. IV	Autres dépenses		
14.401	Travaux préparatoires de l'IFRB	730.000	730.000
14.402	Réunions du Groupe d'experts	356.000	356.000
14.403	Intérêts en faveur du budget ordinaire	54.000	54.000
		1.140.000	1.140.000
Art. V	Actes finals		
14.501	Actes finals de la conférence	45.000	45.000
Total du chapitre 14.2		2.900.000	3.036.000

Note :
1) Budget approuvé par le Conseil d'administration et ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des traitements et indemnités des Nations Unies et des institutions spécialisées.

A N N E X E 2

SITUATION DES COMPTES DE LA CONFERENCE AU 6 JUILLET 1984

(Voir document séparé)

A N N E X E 3

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DE L'UNION AUX DEPENSES DE LA CONFERENCE REGIONALE

Conformément aux dispositions du point 95 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973, les dépenses des conférences administratives régionales sont supportées par les Membres des régions concernées. Ces Membres sont les suivants :

	Membres de la Région 2	Unités contributives	
1.	Argentine (République)	3	
2.	Bahamas (Commonwealth des)	½	
3.	Barbade	½	
4.	Belize	1/8	**)
5.	Bolivie (République de)	½	
6.	Brésil (République fédérative du)	5	
7.	Canada	18	
8.	Chili	1	
9.	Colombie (République de)	3	
10.	Costa Rica	½	
11.	Cuba	1	
12.	Danemark	5	
13.	Dominicaine (République)	½	
14.	El Salvador (République)	½	
15.	Equateur	1	
16.	Etats Unis d'Amérique	30	
17.	France	30	
18.	Grenade	1/8	**)
19.	Guatemala (République du)	½	*)
20.	Guyane	½	
21.	Haïti (République d')	½	
22.	Honduras (République de)	½	
23.	Jamaïque	½	
24.	Mexique	3	
25.	Nicaragua	1	
26.	Panama (République de)	½	
27.	Paraguay (République du)	½	
28.	Pays-Bas (Royaume des)	10	
29.	Pérou	½	
30.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30	
31.	Saint-Vincent et Grenadine	1/8	**)
32.	Suriname (République du)	½	
33.	Trinité et Tobago	1	
34.	Uruguay (République orientale de l')	½	
35.	Venezuela (République de)	3	

*) Conformément à la Résolution No. 53 de la Conférence de plénipotentiaires, Nairobi, 1982

**) Conformément à la Résolution No. 50 de la Conférence de Nairobi, 1982

	Membres des Régions 1 et 3	Unités contributives
1.	Iran (République Islamique d')	1
		154 3/8

A N N E X E 4

PARTICIPATION D'EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES ET D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Nombre d'unités contributives

1. Exploitations privées reconnues

   Néant

2. Organisations internationales

   Sera complété sur la base de la liste des participants.

---

*) Organisations internationales exonérées de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution No 574 du Conseil d'administration

1) La Classe de contribution n'a pas encore été signalée.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RÉGION 2)

GENÈVE, 1983

Document N° DT/59-F
12 juillet 1983
Original : anglais

COMMISSION 5

AFFAIBLISSEMENT DU AUX PRECIPITATIONS SUR LES LIAISONS DESCENDANTES

L'examen des faisceaux (liaisons descendantes) présentés dans le troisième projet de Plan (Document N° 190(Rév.1)) montre que 16 des 89 faisceaux du Plan ont utilisé des valeurs d'affaiblissement dû aux précipitations supérieures à 6 dB pour déterminer la p.i.r.e. nécessaire en vue de satisfaire aux critères de planification. Ces faisceaux et les valeurs correspondantes sont présentés dans le Tableau suivant :

Identification du faisceau	Affaiblissement maximal dû aux précipitations (dB)
ARGNORT2	6.6
BOLANDO1	9.3
BOOCE411	6.1
BOOCE511	6.8
BOONO611	6.5
BOONO711	6.2
BOOSE911	7.3
CLMANDO1	7.1
CLMOOOO1	6.6
CRBECOO1	6.8
CTROO2O1	7.7
NCGOOOO1	7.7
PNRIFRB2	8.7
SLVIFRB2	6.9
USAWHOO4	7.6
VENANDO2	8.6

Ces renseignements sont communiqués à la Commission 5 afin de l'aider à établir une valeur limite de l'affaiblissement dû aux précipitations, qui sera utilisée pour la planification des liaisons descendantes.

Le Président de la Commission 5
P.D. CROSS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.